



République Islamique de Mauritanie



**TABLEAU NATIONAL
D'ATTRIBUTION
des BANDES de FREQUENCES**

Bandes de 9 kHz à 31,50 GHz

Table des matières

Chapitre	I		Introduction	page	7
Chapitre	II	Bandes de	9 à 26 175 kHz	page	42
Chapitre	III	Bandes de	26,175 à 10 000 MHz	page	130
Chapitre	IV	Bandes de	10 à 31,50 GHz	page	292
Chapitre	V		Annexes	page	368

Table des matières détaillé

Chapitre I INTRODUCTION	7
1 Principes pour l'établissement du tableau national	8
2 Evolution d'un tableau national.....	9
3 Termes et définitions du Règlement des radiocommunications	11
4 Termes spécifiques liés a la gestion des fréquences	12
5 Services radioélectriques	13
6 Stations radioélectriques	16
7 Systèmes radioélectriques	19
8 Termes Relatifs à l'exploitation.....	20
9 Caractéristiques des émissions et des matériels	22
10 Partage de fréquences	25
11 Termes techniques	26
12 Nomenclature des bandes de fréquences et longueurs d'onde	27
13 Tableau (hors Règlement des radiocommunications) désignant des bandes de fréquences pour les communications par satellite.....	28
14 Attribution, allotissement et assignation,	29
15 Catégories de Services	30
16 Catégories d'attribution.....	31
17 Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences	32
18 Relation des Services de Terre entre eux, relations entre Services et classe de station.....	33
19 Description des colonnes du Tableau national d'attribution des bandes de fréquences.....	39
Chapitre II ■ Bandes de 9 à 26 175 kHz	43
Chapitre III ■ Bandes de 26,175 MHz à 10 000 MHz	131
Chapitre IV ■ Bandes de fréquences de 10 à 31,50 GHz	293

Chapitre V ■ Annexes	369
23 Notes techniques de bas de page	370
24 Notes de bas de page nationales	378
25 CEPT, ERO Décisions ■ UIT Recommandations ■ ETSI :standard	381
26 Classement des sigles des Services par ordre alphabétique	392
27 Relations des Services entre eux	394
28 Notes de bas de page européennes	396
29 Acronymes	399



République Islamique de Mauritanie



**TABLEAU NATIONAL
D'ATTRIBUTION
des BANDES de FREQUENCES**

Chapitre I

INTRODUCTION

1 Principes pour l'établissement du tableau national

La planification du spectre résulte de la superposition de diverses approches, celles :

a) du Règlement des Radiocommunications

L'article 5 attribue des bandes de fréquences à des Services réglementaires avec des notes de bas de page qui précisent les conditions de gestion de la bande où des services.

Un service est compris comme une Application générique par rapport aux Applications particulières qui sont développées par les utilisateurs.

b) d'une instance régionale, Région 1 de l'UIT dans le cas présent :

La Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) au service de l'harmonisation des télécommunications s'est dotée d'un bureau permanent le Bureau européen des radiocommunications (ERO).

Un alignement avec les Applications existantes dans la Région 1 permet de bénéficier d'équipements déjà fabriqués et aux normes.

L'ERO tient à jour :

- Le Tableau européen des fréquences (EFIS)
- Le Tableau des attributions communes (ECA) en ligne, le Rapport 25 qui comprennent : les attributions communes en Europe ; les Applications ou Utilisations majeures, leurs standards techniques ainsi que les bandes militaires harmonisées.

c) des lois, règlements et assignations de l'instance nationale.

« LOI N° 99-019 PORTANT SUR LES TELECOMMUNICATIONS : Article 3 : La présente loi régit toutes les activités de télécommunications (...) La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les deux cas précités sont, toutefois, du ressort de l'Autorité de Régulation. »

L'Instance nationale répartie les bandes exclusives ou en partage.

Elle fournit les paramètres d'exploitation de ses Applications en service ou en projet tels que l'espacement entre fréquence centrale de canaux adjacents, les couplages entre canaux quand ils existent, les limites de puissance apparentes rayonnées par exemple.

d) des industriels

Grâce à ce type de Tableau les industriels disposent d'un guide leur indiquant dans quelle gamme de fréquences ils peuvent concevoir et construire leurs équipements correspondant aux Applications génériques que sont les Services de radiocommunication autorisés dans le Règlement et donc commercialisable dans la ou les Régions UIT de leur choix.

e) Les différents types de Tableaux nationaux

Affectataires***	Partage des bandes	Services et Applications particulières existantes ou à venir identifiés au moyen du RR de l'UIT et du Fond documentaire industriel de la Région**	Réglementation nationale
Un seul*	Entre civils et militaires le plus souvent	Les réaménagements tardifs de bande et donc encore plus onéreux sont évités en actualisant le TNA avec le RR de l'UIT et le fond documentaire européen.	La Réglementation nationale est basée sur la compétence et le volume de travail d'un seul affectataire
Plusieurs affectataires*	Entre civils et militaires le plus souvent	Les réaménagements tardifs de bande et donc encore plus onéreux sont évités en actualisant le TNA avec le RR de l'UIT et le fond documentaire européen.	La Réglementation nationale est basée sur la compétence et le volume de travail de plusieurs affectataires Une direction collégiale s'impose et nécessite une réglementation nationale basée sur la coordination interministérielle et un arbitrage en cas de désaccord persistant.

* Le nombre d'affectataire dépend du volume de travail de chaque gestionnaire de fréquence de l'Etat concerné

** Exemple : ECA en ligne ou le Rapport 25 pour l'Union Européenne.

***L'affectataire ou l'assignataire est l'Administration qui a les compétences pour insérer dans le parc existant une ou plusieurs nouvelles stations radioélectriques sans brouiller les réceptions existantes et sans que sa ou ses réceptions soient elles même brouillées par le parc existant.

2 Evolution d'un tableau national

a) Tableau national avec un seul affectataire -Région 1.

1. Lorsqu'il y a un volume de travail pour un seul ingénieur en télécommunications pour les calculs de C.E.M, la gestion, pour tous les départements ministériels et les Autorités indépendantes d'un Etat (FA, ART, CSA,).
2. Dans ces conditions il existe un seul affectataire appartenant à l'un des ces Ministères ou à une Autorité de Régulation.
3. 1^{er} objectif : le partage des bandes entre ARE et militaires avec le Rapport 25 ou ECA en ligne ou EFIS
4. Les intervenants sont :
 - Le Premier Ministre
 - Les Ministères
 - L'Autorité de régulation. (Délivre les licences à des permissionnaires)
 - Les Services des ministères qui exploitent une liaison pour le compte de l'Etat sur le terrain.
 - Le ou les Affectataires. Il a ou ils ont la compétence technique pour choisir la ou les fréquence(s) pour une liaison ou un réseau ou gérer les fréquences des entités dont il a ou ils ont la tutelle.
 - Ministère : Services centraux

5 2ième objectif : l'alignement dans chaque bande du RR :

- des services de radiocommunication de l'Article 5 du RR
- avec pour la R1 ceux retenus en Europe
- avec les Applications ou Utilisations particulières dont le matériel est disponible sur le marché en incluant leurs spécifications techniques.
- avec l'utilisation nationale (service RR plus utilisateurs)
- l'utilisateur peut être un département ministériel ou un permissionnaire sous tutelle, le permissionnaire paie une taxe, pas les utilisateurs des départements ministériels, il existe au moins un département ministériel ou une Autorité de régulation qui est affectataire (ART ou)

6 3ième objectif

L'affectataire doit :

- s'appliquer à répéter le spectre dans les bandes en exclusivité ou en partage chaque fois que cela est possible.
- effectuer les coordinations aux frontières
- effectuer les coordinations requises par le RR
- s'assurer de la protection internationale en s'inscrivant aux Fichiers de l'UIT

b) Tableau national avec plusieurs affectataires Région 1

1) Il y a du travail pour plusieurs ingénieurs en télécommunications (4 par exemple) pour 4 départements ministériels concernés d'un Etat (FA, ART, CSA,).

2) donc 4 affectataires appartenant à 4 Ministères ou Autorité de Régulation..

3) 1^{er} objectif : le partage des bandes entre ARE et militaires avec par exemple le Rapport 25 ou ECA en ligne

4) 2^{ième} objectif : l'alignement dans chaque bande du RR :

- des services de radiocommunication de l'Article 5 du RR
- avec pour la Région 1 ceux retenus en Europe
- avec les Applications ou Utilisations particulières dont le matériel est disponible sur le marché en incluant leurs spécifications techniques.
- avec l'utilisation nationale (service RR plus utilisateurs)
- l'utilisateur peut être le service d'un département ministériel ou un permissionnaire sous tutelle, le permissionnaire paie une taxe, pas les utilisateurs des départements ministériels, il existe au moins un département ministériel ou une Autorité de régulation qui est affectataire (ART ou)

5). 3^{ième} objectif :

- Créer une réglementation nationale de coordination entre ces 4 affectataires,
- Ils deviennent **une direction collégiale** avec une hiérarchie suivant les bandes et leurs intérêts (production nationale de matériel ou achat de matériels compatible avec les bandes de la Région1.)
- Les affectataires doivent s'appliquer à répéter le spectre dans leurs bandes en exclusivité ou en partage.
- La Réglementation doit désigner un arbitre de haut niveau en cas de conflits d'intérêts non résolu dans une Commission Nationale de Coordination
- Une Commission Nationale de Coordination devra vérifier la procédure de coordination des projets d'assignation (prêts à être budgétisés) entre les affectataires et les assignations existantes dans le Fichier national tant du point de vue :
 - des risques de produits d'intermodulation sur les sites
 - des risques de brouillages fréquentiels, de la répétition du spectre (superposition des largeurs de bande par exemple),
 - des coordinations si nécessaire avec les Pays frontaliers
 - des coordinations imposées par le RR.
 - La protection internationale par l'inscription aux Fichiers de l'UIT
- La Commission sera présidée par l'Autorité de Régulation [...]

3 Termes et définitions du Règlement des radiocommunications

1.1 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans l'Annexe à la Constitution ou dans l'Annexe à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) sont signalées respectivement par l'indication «(CS)» ou «(CV)».

REMARQUE – Si, dans le texte d'une définition indiquée ci-dessous, un terme figure en italiques, cela signifie que ce terme est lui-même défini dans le présent Article.

Termes généraux

1.2 *administration*: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs (CS 1002).

1.3 *télécommunication*: Toute transmission, *émission* ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques (CS).

1.4 *radio*: Préfixe s'appliquant à l'emploi des *ondes radioélectriques*.

1.5 *ondes radioélectriques* ou *ondes hertziennes*: Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

1.6 *radiocommunication*: *Télécommunication* réalisée à l'aide des *ondes radioélectriques* (CS) (CV).

1.7 *radiocommunication de Terre*: Toute *radiocommunication* autre que les *radiocommunications spatiales* ou la *radioastronomie*.

1.8 *radiocommunication spatiale*: Toute *radiocommunication* assurée au moyen d'une ou plusieurs *stations spatiales*, ou au moyen d'un ou plusieurs *satellites réflecteurs* ou autres objets spatiaux.

1.9 *radiorepérage*: Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des *ondes radioélectriques*.

1.10 *radionavigation*: Application du *radiorepérage* à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

1.11 *radiolocalisation*: Application du *radiorepérage* à d'autres fins que la *radionavigation*.

1.12 *radiogoniométrie*: *Radiorepérage* utilisant la réception des *ondes radioélectriques* en vue de déterminer la direction d'une *station* ou d'un objet.

1.13 *radioastronomie*: Astronomie fondée sur la réception des *ondes radioélectriques* d'origine cosmique.

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*: Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie dans la Recommandation UIT-R TF.460-6. (CMR-03)

Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en TMG.

1.15 *utilisations industrielles, scientifiques et médicales* (de l'énergie radioélectrique) (*ISM*): Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de *télécommunication*.

4 Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences

1.16 *attribution* (d'une bande de fréquences): Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs *services de radiocommunication* de Terre ou spatiale, ou par le *service de radioastronomie*, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

1.17 *allotissement* (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un *service de radiocommunication* de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.

1.18 *assignation* (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une *station* radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

5 Services radioélectriques

1.19 *service de radiocommunication*: Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.

Dans le présent Règlement, sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.

1.20 *service fixe*: Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

1.21 *service fixe par satellite*: Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.

1.22 *service inter-satellites*: Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.

1.23 *service d'exploitation spatiale*: Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémessure spatiale et la télécommande spatiale.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.

1.24 *service mobile*: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (CV).

1.25 *service mobile par satellite*: Service de radiocommunication:

- entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou
- entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.

1.26 *service mobile terrestre*: Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

1.27 *service mobile terrestre par satellite*: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.

1.28 *service mobile maritime*: Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.29 *service mobile maritime par satellite*: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiolocalisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

1.30 *service des opérations portuaires*: Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes.

Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

1.31 *service du mouvement des navires*: Service de sécurité au sein du service mobile maritime, autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires.

Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

- 1.32** *service mobile aéronautique: Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.*
- 1.33** *service mobile aéronautique (R)*: Service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.*
- 1.34** *service mobile aéronautique (OR)**: Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.*
- 1.35** *service mobile aéronautique par satellite: Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.*
- 1.36** *service mobile aéronautique (R)* par satellite: Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.*
- 1.37** *service mobile aéronautique (OR)** par satellite: Service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.*
- 1.38** *service de radiodiffusion: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission (CS).*
- 1.39** *service de radiodiffusion par satellite: Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.*
- Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la *réception individuelle* et à la *réception communautaire*.
- 1.40** *service de radiopérage: Service de radiocommunication aux fins de radiopérage.*
- 1.41** *service de radiopérage par satellite: Service de radiocommunication aux fins de radiopérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.*
- Ce service peut également comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son fonctionnement.
- 1.42** *service de radionavigation: Service de radiopérage aux fins de radionavigation.*
- 1.43** *service de radionavigation par satellite: Service de radiopérage par satellite aux fins de radionavigation.*
- Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.
- 1.44** *service de radionavigation maritime: Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.*
- 1.45** *service de radionavigation maritime par satellite: Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.*
- 1.46** *service de radionavigation aéronautique: Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.*
- 1.47** *service de radionavigation aéronautique par satellite: Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.*
- 1.48** *service de radiolocalisation: Service de radiopérage aux fins de la radiolocalisation.*
- 1.49** *service de radiolocalisation par satellite: Service de radiopérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation.*
- Ce service peut également comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son fonctionnement.
- 1.50** *service des auxiliaires de la météorologie: Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.*

* (R): le long des routes.

** (OR): en dehors des routes.

1.51 *service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel:*

- des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de *détecteurs actifs* ou de *détecteurs passifs* situés sur des *satellites* de la Terre;
- des renseignements analogues sont recueillis à partir de plate-formes aéroportées ou situées sur la Terre;
- ces renseignements peuvent être distribués à des *stations terriennes* appartenant à un même système;
- les plate-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.

1.52 *service de météorologie par satellite: Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.*

1.53 *service des fréquences étalon et des signaux horaires: Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.*

1.54 *service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite: Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires.*

Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.

1.55 *service de recherche spatiale: Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.*

1.56 *service d'amateur: Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.*

1.57 *service d'amateur par satellite: Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.*

1.58 *service de radioastronomie: Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.*

1.59 *service de sécurité: Tout service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.*

1.60 *service spécial: Service de radiocommunication non défini d'autre part dans la présente section, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique.*

6 Stations radioélectriques

1.61 *station*: Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un *service de radiocommunication* ou pour le *service de radioastronomie*, en un emplacement donné.

Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

1.62 *station de Terre*: *Station* assurant une *radiocommunication de Terre*.

Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute *station* est une station de Terre.

1.63 *station terrienne*: *Station* située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:

- avec une ou plusieurs *stations spatiales*; ou
- avec une ou plusieurs *stations* de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs *satellites réflecteurs* ou autres objets spatiaux.

1.64 *station spatiale*: *Station* située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

1.65 *station d'engin de sauvetage*: *Station mobile* du *service mobile maritime* ou du *service mobile aéronautique* destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

1.66 *station fixe*: *Station* du *service fixe*.

1.66A *station placée sur une plate-forme à haute altitude*: *Station* installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre.

1.67 *station mobile*: *Station* du *service mobile* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

1.68 *station terrienne mobile*: *Station terrienne* du *service mobile par satellite* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

1.69 *station terrestre*: *Station* du *service mobile* non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

1.70 *station terrienne terrestre: Station terrienne du service fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile par satellite*, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile par satellite*.

1.71 *station de base: Station terrestre du service mobile terrestre.*

1.72 *station terrienne de base: Station terrienne du service fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile terrestre par satellite*, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile terrestre par satellite*.

1.73 *station mobile terrestre: Station mobile du service mobile terrestre* susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

1.74 *station terrienne mobile terrestre: Station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite* susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

1.75 *station côtière: Station terrestre du service mobile maritime.*

1.76 *station terrienne côtière: Station terrienne du service fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile maritime par satellite*, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile maritime par satellite*.

1.77 *station de navire: Station mobile du service mobile maritime* placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une *station d'engin de sauvetage*.

1.78 *station terrienne de navire: Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite* installée à bord d'un navire.

1.79 *station de communications de bord: Station mobile de faible puissance du service mobile maritime* destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.

1.80 *station portuaire: Station côtière du service des opérations portuaires.*

1.81 *station aéronautique: Station terrestre du service mobile aéronautique.*

Dans certains cas, une station aéronautique peut par exemple, être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

1.82 *station terrienne aéronautique: Station terrienne du service fixe par satellite*, ou, dans certains cas, du *service mobile aéronautique par satellite*, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile aéronautique par satellite*.

- 1.83** *station d'aéronef: Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.*
- 1.84** *station terrienne d'aéronef: Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.*
- 1.85** *station de radiodiffusion: Station du service de radiodiffusion.*
- 1.86** *station de radiorepérage: Station du service de radiorepérage.*
- 1.87** *station mobile de radionavigation: Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.*
- 1.88** *station terrestre de radionavigation: Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.*
- 1.89** *station mobile de radiolocalisation: Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.*
- 1.90** *station terrestre de radiolocalisation: Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.*
- 1.91** *station de radiogoniométrie: Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.*
- 1.92** *station de radiophare: Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.*
- 1.93** *station de radiobalise de localisation des sinistres: Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.*
- 1.94** *radiobalise de localisation des sinistres par satellite: Station terrienne du service mobile par satellite dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.*
- 1.95** *station de fréquences étalon et de signaux horaires: Station du service des fréquences étalon et des signaux horaires.*
- 1.96** *station d'amateur: Station du service d'amateur.*
- 1.97** *station de radioastronomie: Station du service de radioastronomie.*
- 1.98** *station expérimentale: Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.*

Cette définition ne comprend pas les *stations d'amateur*.

7 Systèmes radioélectriques

- 1.99** *émetteur de secours de navire*: Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.
- 1.100** *radar*: Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.
- 1.101** *radar primaire*: Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.
- 1.102** *radar secondaire*: Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.
- 1.103** *balise-radar (racon)*: Emetteur-récepteur associé à un repère fixe de navigation qui, lorsqu'il est excité par un *radar*, renvoie automatiquement un signal distinctif qui peut apparaître sur l'écran du *radar* et fournir des indications de distance, de relèvement et d'identification.
- 1.104** *système d'atterrissage aux instruments (ILS)*: Système de *radionavigation*, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.
- 1.105** *radioalignement de piste*: Système de guidage horizontal incorporé au *système d'atterrissage aux instruments*, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.
- 1.106** *radioalignement de descente*: Système de guidage vertical incorporé au *système d'atterrissage aux instruments*, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.
- 1.107** *radioborne*: Emetteur du *service de radionavigation aéronautique* qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.
- 1.108** *radioaltimètre*: Appareil de *radionavigation* placé à bord d'un aéronef ou d'un *engin spatial*, permettant de déterminer la hauteur de cet aéronef ou de cet *engin spatial* au-dessus de la surface de la Terre ou d'une autre surface.
- 1.109** *radiosonde*: Emetteur radioélectrique automatique du *service des auxiliaires de la météorologie*, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet les données météorologiques.
- 1.109A** *système adaptatif*: Système de radiocommunication dont les caractéristiques radioélectriques varient en fonction de la qualité du canal.
- 1.110** *système spatial*: Tout ensemble de *stations terriennes*, de *stations spatiales*, ou de *stations terriennes* et de *stations spatiales* coopérant pour assurer des *radiocommunications spatiales* à des fins déterminées.
- 1.111** *système à satellites*: *Système spatial* comportant un ou plusieurs *satellites* artificiels de la Terre.
- 1.112** *réseau à satellite*: *Système à satellites* ou partie d'un *système à satellites*, composé d'un seul *satellite* et des *stations terriennes* associées.
- 1.113** *liaison par satellite*: Liaison radioélectrique entre une *station terrienne* émettrice et une *station terrienne* réceptrice par l'intermédiaire d'un *satellite*.
- Une liaison par satellite comprend une liaison montante et une liaison descendante.
- 1.114** *liaison multisatellite*: Liaison radioélectrique entre une *station terrienne* émettrice et une *station terrienne* réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux *satellites*, sans aucune *station terrienne* intermédiaire.
- Une liaison multisatellite comprend une liaison montante, une ou plusieurs liaisons entre *satellites* et une liaison descendante.
- 1.115** *liaison de connexion*: Liaison radioélectrique allant d'une *station terrienne* située en un emplacement donné à une *station spatiale*, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une *radiocommunication spatiale* d'un service autre que le *service fixe par satellite*. L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées.

1.116 *correspondance publique*: Toute *télécommunication* que les bureaux et *stations*, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission (CS).

1.117 *télégraphie*¹: Forme de *télécommunication* dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur (CS 1016).

1.118 *télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par *télégraphie* en vue de sa remise au destinataire. Sauf indication contraire, ce terme comprend aussi le *radiotélégramme* (CS).

Dans cette définition, le terme *télégraphie* a le sens général défini dans la Convention.

1.119 *radiotélégramme*: *Télégramme* originaire ou à destination d'une *station mobile* ou d'une *station terrienne mobile*, transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de *radiocommunication* du *service mobile* ou du *service mobile par satellite*.

1.120 *communication radiotélex*: Communication télex originaire ou à destination d'une *station mobile* ou d'une *station terrienne mobile*, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de *radiocommunication* du *service mobile* ou du *service mobile par satellite*.

1.121 *télégraphie à déplacement de fréquence*: *Télégraphie* à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées.

1.122 *fac-similé*: Forme de *télégraphie* ayant pour objet la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

1.123 *téléphonie*: Forme de *télécommunication* essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole (CS 1017).

1.124 *conversation radiotéléphonique*: Conversation téléphonique originaire, ou à destination d'une *station mobile* ou d'une *station terrienne mobile*, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de *radiocommunication* du *service mobile* ou du *service mobile par satellite*.

1.125 *exploitation simplex*: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de *télécommunication*, par exemple, au moyen d'un système à commande manuelle².

1.126 *exploitation duplex*: Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de *télécommunication*².

1.127 *exploitation semi-duplex*: Mode d'exploitation *simplex* à une extrémité de la voie de *télécommunication* et d'exploitation *duplex* à l'autre².

1.128 *télévision*: Forme de *télécommunication* assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

1.129 *réception individuelle* (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des *émissions* d'une *station spatiale* du *service de radiodiffusion par satellite* au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faibles dimensions.

¹ **1.117.1** Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

² **1.125.1, 1.126.1 et 1.127.1** En général, les modes d'exploitation *duplex* et *exploitation semi-duplex* d'une voie de *radiocommunication* nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'exploitation *simplex* peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

1.130 *réception communautaire* (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des *émissions* d'une *station spatiale* du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la *réception individuelle*, et destinées à être utilisées:

- par un groupe du public en général, en un même lieu; ou
- au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

1.131 *télémessure*: Utilisation des *télécommunications* en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

1.132 *radiomessure*: *Télémessure* réalisée à l'aide des *ondes radioélectriques*.

1.133 *télémessure spatiale*: *Télémessure* utilisée pour la transmission, à partir d'une *station spatiale*, des résultats des mesures effectuées dans un *engin spatial*, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'*engin spatial*.

1.134 *télécommande*: Utilisation des *télécommunications* pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.

1.135 *télécommande spatiale*: Utilisation des *radiocommunications* pour les transmissions de signaux radioélectriques à une *station spatiale* pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la *station spatiale*.

1.136 *poursuite spatiale*: Détermination de l'*orbite*, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du *radiorepérage*, à l'exclusion des *radars primaires*, en vue de suivre les déplacements de cet objet.

9 Caractéristiques des émissions et des matériels

- 1.137** *rayonnement* (radioélectrique): Flux d'énergie produit sous forme d'ondes radioélectriques à partir d'une source quelconque, ou cette énergie elle-même.
- 1.138** *émission*: Rayonnement produit, ou production de rayonnement, à partir d'une station radioélectrique d'émission.
Par exemple, l'énergie rayonnée par l'oscillateur local d'un récepteur radioélectrique ne constitue pas une émission mais un rayonnement.
- 1.139** *classe d'émission*: Ensemble des caractéristiques d'une émission, telles que le type de modulation de la porteuse principale, la nature du signal de modulation, le genre d'information à transmettre, et éventuellement d'autres caractéristiques; chaque classe est désignée par un ensemble de symboles normalisés.
- 1.140** *émission à bande latérale unique*: Emission en modulation d'amplitude ne comportant qu'une seule des deux bandes latérales.
- 1.141** *émission à bande latérale unique à porteuse complète*: Emission à bande latérale unique sans affaiblissement de la porteuse.
- 1.142** *émission à bande latérale unique à porteuse réduite*: Emission à bande latérale unique avec affaiblissement de la porteuse, mais permettant encore sa restitution pour la démodulation.
- 1.143** *émission à bande latérale unique à porteuse supprimée*: Emission à bande latérale unique dans laquelle la porteuse est virtuellement supprimée et n'est pas destinée à être utilisée pour la démodulation.
- 1.144** *émission hors bande**: Emission sur une ou des fréquences situées en dehors de la largeur de bande nécessaire mais en son voisinage immédiat, due au processus de la modulation, à l'exclusion des rayonnements non essentiels.
- 1.145** *rayonnement non essentiel**: Rayonnement sur une ou des fréquences situées en dehors de la largeur de bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Ces rayonnements comprennent les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites, les produits d'intermodulation et de conversion de fréquence, à l'exclusion des émissions hors bande.
- 1.146** *rayonnements non désirés**: Ensemble des rayonnements non essentiels et des rayonnements provenant des émissions hors bande.
- 1.146A** *domaine des émissions hors bande* (d'une émission): Gamme de fréquences, immédiatement en dehors de la largeur de bande nécessaire mais excluant le domaine des rayonnements non essentiels, dans laquelle les émissions hors bande prédominent en général. Les émissions hors bande, définies en fonction de leur origine, se produisent dans le domaine des émissions hors bande et, dans une moindre mesure, dans le domaine des rayonnements non essentiels. Des rayonnements non essentiels peuvent également se produire dans le domaine des émissions hors bande ainsi que dans le domaine des rayonnements non essentiels. (CMR-03)
- 1.146B** *domaine des rayonnements non essentiels* (d'une émission): Gamme de fréquences au-delà du domaine des émissions hors bande, dans laquelle les rayonnements non essentiels prédominent en général. (CMR-03)

* Les termes associés aux définitions données dans les numéros 1.144, 1.145 et 1.146 doivent être exprimés dans les langues de travail de la façon suivante:

Numéros	En français	En anglais	En espagnol
1.144	Emission hors bande	Out-of-band emission	Emisión fuera de banda
1.145	Rayonnement non essentiel	Spurious emission	Emisión no esencial
1.146	Rayonnements non désirés	Unwanted emissions	Emisiones no deseadas

1.147 *bande de fréquences assignée*: Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'émission d'une station donnée est autorisée; la largeur de cette bande est égale à la *largeur de bande nécessaire*, augmentée du double de la valeur absolue de la *tolérance de fréquence*. Dans le cas des *stations spatiales*, la bande de fréquences assignée inclut le double du décalage maximum dû à l'effet Doppler pouvant se produire par rapport à un point quelconque à la surface de la Terre.

1.148 *fréquence assignée*: Centre de la *bande de fréquences assignée* à une station.

1.149 *fréquence caractéristique*: Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une *émission* donnée.

Une fréquence porteuse peut, par exemple, être désignée comme fréquence caractéristique.

1.150 *fréquence de référence*: Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la *fréquence assignée*. Le décalage de cette fréquence par rapport à la *fréquence assignée* est, en grandeur et en signe, le même que celui de la *fréquence caractéristique* par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

1.151 *tolérance de fréquence*: Ecart maximal admissible entre la *fréquence assignée* et la fréquence située au centre de la bande occupée par une *émission*, ou entre la *fréquence de référence* et la *fréquence caractéristique* d'une *émission*.

La tolérance de fréquence est exprimée en millièmes ou en hertz.

1.152 *largeur de bande nécessaire*: Pour une *classe d'émission* donnée, largeur de la bande de fréquences juste suffisante pour assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises dans des conditions données.

1.153 *largeur de bande occupée*: Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient émises des *puissances moyennes* égales chacune à un pourcentage donné $\frac{1}{2}$ de la *puissance moyenne* totale d'une *émission* donnée.

En l'absence de spécifications dans une Recommandation de l'UIT-R pour la *classe d'émission* considérée, la valeur $\frac{1}{2}$ doit être prise égale à 0,5%.

1.154 *onde à polarisation dextrogyre* (sens des aiguilles d'une montre): Onde polarisée elliptiquement ou circulairement dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens dextrorsum, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

1.155 *onde à polarisation lévogyre* (sens inverse des aiguilles d'une montre): Onde polarisée elliptiquement ou circulairement dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens senestrorsum, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

1.156 *puissance*: Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc., est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ci-dessous, selon la *classe d'émission*, en utilisant les symboles arbitraires indiqués:

- *puissance en crête* (PX ou pX);
- *puissance moyenne* (PY ou pY);
- *puissance de la porteuse* (PZ ou pZ).

Pour différentes *classes d'émission*, les rapports entre la *puissance en crête*, la *puissance moyenne* et la *puissance de la porteuse*, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des Recommandations de l'UIT-R, qui peuvent être utilisés comme guides.

Dans les formules, le symbole p indique la puissance en watts et le symbole P la puissance en décibels relative à un niveau de référence.

1.157 *puissance en crête* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

1.158 *puissance moyenne* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un intervalle de temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation.

1.159 *puissance de la porteuse* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de radiofréquence en l'absence de modulation.

1.160 *gain d'une antenne*: Rapport généralement exprimé en décibels, entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence sans pertes et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction donnée le même champ ou la même puissance surfacique, à la même distance. En l'absence d'indication contraire, il s'agit du gain de l'antenne dans la direction du maximum de *rayonnement*. On peut éventuellement considérer le gain pour une polarisation spécifiée.

Suivant l'antenne de référence choisie on distingue:

- a) le gain isotrope ou absolu (G_i) lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope isolée dans l'espace;
- b) le gain par rapport à un doublet demi-onde (G_d) lorsque l'antenne de référence est un doublet demi-onde, isolé dans l'espace, dont le plan équatorial contient la direction donnée;
- c) le gain par rapport à une antenne verticale courte (G_v) lorsque l'antenne de référence est un conducteur rectiligne beaucoup plus court que le quart de la longueur d'onde, normal à la surface d'un plan parfaitement conducteur qui contient la direction donnée.

1.161 *puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)*: Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (*gain isotrope ou absolu*).

1.162 *puissance apparente rayonnée (p.a.r.)* (dans une direction donnée): Produit de la puissance fournie à l'antenne par son *gain par rapport à un doublet demi-onde* dans une direction donnée.

1.163 *puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.)* (dans une direction donnée): Produit de la puissance fournie à l'antenne par son *gain par rapport à une antenne verticale courte* dans une direction donnée.

1.164 *diffusion troposphérique*: Mode de propagation dans lequel les *ondes radioélectriques* sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

1.165 *diffusion ionosphérique*: Mode de propagation dans lequel les *ondes radioélectriques* sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

10 Partage de fréquences

1.166 *brouillage*: Effet, sur la réception dans un système de *radiocommunication*, d'une énergie non désirée due à une *émission*, à un *rayonnement* ou à une induction (ou à une combinaison de ces *émissions*, *rayonnements* ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

1.167 *brouillage admissible*³: *Brouillage* observé ou prévu, qui satisfait aux niveaux de *brouillage* et aux critères quantitatifs de partage fixés dans le présent Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans le présent Règlement.

1.168 *brouillage accepté*³: *Brouillage*, supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs administrations sans porter préjudice aux autres administrations.

1.169 *brouillage préjudiciable*: *Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au Règlement des radiocommunications (CS).

1.170 *rapport de protection* (R.F.): Valeur minimale généralement exprimée en décibels du rapport signal utile/signal indésirable à l'entrée d'un récepteur, déterminé dans des conditions spécifiées, permettant d'obtenir une qualité de réception donnée du signal utile à la sortie du récepteur.

1.171 *zone de coordination*: Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, zone entourant une *station terrienne* qui partage la même bande de fréquences avec des *stations de Terre*, ou entourant une *station terrienne* d'émission qui partage la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des *stations terriennes* de réception, à l'extérieur de laquelle le niveau de *brouillage admissible* ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire. (CMR-2000)

1.172 *contour de coordination*: Ligne délimitant la *zone de coordination*.

1.173 *distance de coordination*: Lors de la détermination de la nécessité d'une coordination, distance, dans un azimut donné, à partir d'une *station terrienne* partageant la même bande de fréquences avec des *stations de Terre* ou à partir d'une *station terrienne* d'émission partageant la même bande de fréquences attribuée dans les deux sens avec des *stations terriennes* de réception, au-delà de laquelle le niveau de *brouillage admissible* ne sera pas dépassé et la coordination ne sera donc pas nécessaire. (CMR-2000)

1.174 *température de bruit équivalente d'une liaison par satellite*: Température de bruit rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la *station terrienne*, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la *liaison par satellite*, compte non tenu du bruit dû aux *brouillages* causés par des *liaisons par satellite* utilisant d'autres *satellites* et par des systèmes de Terre.

1.175 *zone de visée équivalente* (d'un faisceau orientable de satellite): Zone de la surface de la Terre à l'intérieur de laquelle l'axe de visée d'un *faisceau orientable de satellite* est destiné à être pointé.

Il peut y avoir plusieurs zones de visée équivalentes disjointes vers lesquelles un seul *faisceau orientable de satellite* est destiné à être pointé.

1.176 *contour de gain d'antenne équivalent* (d'un faisceau orientable de satellite): enveloppe des contours de gain d'antenne résultant du déplacement de l'axe de visée du *faisceau orientable d'antenne* le long de la limite de la *zone de visée équivalente*.

³ **1.167.1** et **1.168.1** Les termes «brouillage admissible» et «brouillage accepté» sont utilisés dans la coordination des assignations de fréquence entre administrations.

- 1.177** *espace lointain*: Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou égales à 2×10^6 km.
- 1.178** *engin spatial*: Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- 1.179** *satellite*: Corps qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.
- 1.180** *satellite actif*: *Satellite* portant une *station* destinée à émettre ou retransmettre des signaux de *radiocommunication*.
- 1.181** *satellite réflecteur*: *Satellite* destiné à transmettre par réflexion des signaux de *radiocommunication*.
- 1.182** *détecteur actif*: Instrument de mesure utilisé dans le *service d'exploration de la Terre par satellite* ou dans le *service de recherche spatiale*, qui permet d'obtenir des informations par *émission* et réception d'*ondes radioélectriques*.
- 1.183** *détecteur passif*: Instrument de mesure utilisé dans le *service d'exploration de la Terre par satellite* ou dans le *service de recherche spatiale*, qui permet d'obtenir des informations par réception d'*ondes radioélectriques* d'origine naturelle.
- 1.184** *orbite*: Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un *satellite* ou un autre objet spatial soumis de façon prépondérante aux forces naturelles, essentiellement les forces de gravitation.
- 1.185** *inclinaison d'une orbite* (d'un satellite de la Terre): Angle formé par le plan contenant une *orbite* et le plan de l'équateur terrestre mesuré en degrés entre 0° et 180° et dans le sens trigonométrique par rapport au plan de l'équateur terrestre, au nœud ascendant de l'*orbite*. (CMR-2000)
- 1.186** *période* (d'un satellite): Intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs d'un *satellite* en un point caractéristique de son *orbite*.
- 1.187** *altitude de l'apogée ou du périgée*: Altitude de l'apogée ou du périgée au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre.
- 1.188** *satellite géosynchrone*: *Satellite* de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.
- 1.189** *satellite géostationnaire*: *Satellite géosynchrone* dont l'*orbite* circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, *satellite géosynchrone* qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre. (CMR-03)
- 1.190** *orbite des satellites géostationnaires*: *Orbite* d'un *satellite géosynchrone* dont l'*orbite* circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre.
- 1.191** *faisceau orientable de satellite*: Faisceau d'antenne de *satellite* dont le pointage peut être modifié.

12 Nomenclature des bandes de fréquences et longueurs d'onde

2.1 Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable¹. (CMR-07)

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

NOTE 1: La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de $0,3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.

NOTE 2: Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9).

2.2 Dans les relations entre les administrations et l'UIT, on ne devrait pas utiliser d'appellations, de symboles ni d'abréviations destinés à désigner les bandes de fréquences autres que ceux qui figurent au numéro 2.1.

¹ **2.1.1** Dans l'application du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications utilise les unités suivantes:

- kHz pour les fréquences jusqu'à 28 000 kHz inclus
- MHz pour les fréquences au-delà de 28 000 kHz, jusqu'à 10 500 MHz inclus
- GHz pour les fréquences au-delà de 10 500 MHz.

13 Tableau (hors Règlement des radiocommunications) désignant des bandes de fréquences pour les communications par satellite.

Bande	Fréquences	montante	descendante	ondes
L	1 à 2 GHz			30 à 15 cm
S	2 à 4 GHz			15 à 7.5 cm
C	4 à 8 GHz	5.9 à 6.4 GHz	3.7 à 4.2 GHz	7.5 à 3.75 cm
X	8 à 12 GHz			3.75 à 2.5 cm
Ku	12 à 18 GHz	14 à 14.5 GHz	10.7 à 11.70 GHz 12.5 à 12.75 GHz	2.5 à 1.67 cm
K	18 à 27 GHz			1.67 à 1.11 cm
Ka	27 à 40 GHz			1.11 à 0.75 cm
U	40 à 60 GHz			7.5 à 5 mm
V	60 à 80 GHz			5 à 3.75 mm
W	80 à 100 GHz			3.75 3 mm

C Band Variants Around The World		
Band	Transmit Frequency (GHz)	Receive Frequency (GHz)
Extended C Band	5.850–6.425	3.625–4.200
Super Extended C Band	5.850–6.725	3.400–4.200
<u>INSAT</u> C Band	6.725–7.025	4.500–4.800
Russian C Band	5.975–6.475	3.650–4.150
LMI C Band	5.7250–6.025	3.700–4.000

<http://www.telesatellite.com/lexique/index.asp?q=b>

Bande Ku:

Gamme utilisée pour la télévision et la radio. Dans ce domaine, elle s'étend de 10,70 à 12,75 GHz. Cette bande est la plus répandue en Europe, du fait de la petite taille des paraboles nécessaires à sa réception. Elle se subdivise en sous-bandes, Télécom, DBS et autres appellations. On parle plus généralement aujourd'hui de bandes basses (10,70 à 11,70 GHz) et haute (11,70 à 12,75 GHz).

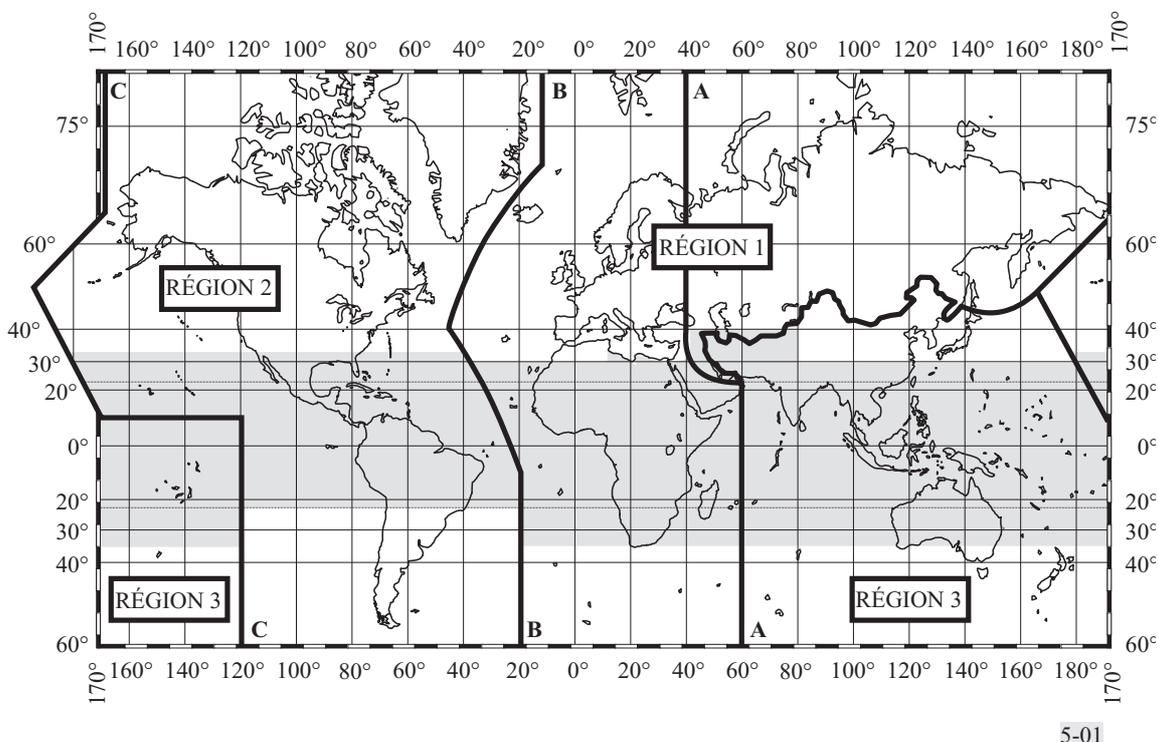
14 Attribution, allotissement et assignation,

5.1 Dans tous les documents de l'Union où il y a lieu d'employer les termes **attribution, allotissement et assignation**, on leur donnera le sens défini aux numéros 1.16 à 1.18 avec la correspondance indiquée ci-après dans les trois langues de travail.

Répartition des bandes de fréquences entre	en français	en anglais	en espagnol
services	attribution (attribuer)	allocation (to allocate)	atribución (atribuir)
zones ou pays	allotissement (allotir)	allotment (to allot)	adjudicación (adjudicar)
stations	assignation (assigner)	assignment (to assign)	asignación (asignar)

Section I – Régions et Zones

5.2 Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions¹, comme indiqué dans le planisphère ci-après et dans les numéros 5.3 à 5.9:



La partie ombrée correspond à la Zone tropicale définie aux numéros 5.16 à 5.20 et 5.21.

5.3 Région 1: La Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'ouest par la ligne B, à l'exception du territoire de la République islamique d'Iran situé entre ces limites. Elle comprend également l'ensemble des territoires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, du Kazakstan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie et de l'Ukraine, et la zone au nord de la Fédération de Russie entre les lignes A et C.

5.14 La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, et les parties des territoires de l'Iraq, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la Turquie et de l'Ukraine située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion. (CMR-07)

¹ **5.2.1** Il convient de noter que, lorsque les mots «région» et «régional» sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

5.23 *Services primaires et secondaires*

- 5.24** 1) Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la Section IV du présent Article, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant:
- 5.25** a) services dont le nom est imprimé en «majuscules» (exemple: FIXE); ces services sont dénommés services «primaires»;
- 5.26** b) services dont le nom est imprimé en «caractères normaux» (exemple: Mobile); ces services sont dénommés services «secondaires» (voir les numéros **5.28** à **5.31**).
- 5.27** 2) Les observations complémentaires doivent être indiquées en caractères normaux (exemple: MOBILE sauf mobile aéronautique).
- 5.28** 3) Les stations d'un service secondaire:
- 5.29** a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
- 5.30** b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
- 5.31** c) mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.
- 5.32** 4) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre secondaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir les numéros **5.28** à **5.31**).
- 5.33** 5) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre primaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire dans cette zone ou dans ce pays seulement.

5.34 *Attributions additionnelles*

5.35 1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «de plus attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «additionnelle», c'est-à-dire d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro **5.36**).

5.36 2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée au service ou aux services en question en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce service ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services primaires indiqués dans le Tableau.

5.37 3) Si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi du Tableau en fait mention.

5.38 *Attributions de remplacement*

5.39 1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «de remplacement», c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro **5.40**).

5.40 2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations des autres services primaires indiqués dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

5.41 3) Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi en fait mention.

5.42 *Dispositions diverses*

5.43 1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables à un autre service ou à une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par l'autre service ou l'autre station du même service. (CMR-2000)

5.43A 1bis) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne peut pas prétendre à la protection ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à l'autre service ou à l'autre station du même service. (CMR-2000)

5.44 2) Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme «service fixe», lorsqu'il figure dans la Section IV du présent Article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion ionosphérique.

5.45 Non utilisé.

17 Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

- 5.46** 1) L'en-tête du Tableau qui figure à la Section IV du présent Article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro 5.2). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.
- 5.47** 2) La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.
- 5.48** 3) Dans chacune des catégories spécifiées aux numéros 5.25 et 5.26 les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.
- 5.49** 4) Lorsqu'une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau, ladite attribution est restreinte au genre d'exploitation ainsi désigné.
- 5.50** 5) Les nombres qui figurent dans la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous du nom du ou des services auxquels la bande est attribuée se rapportent à plus d'un service bénéficiant de l'attribution ou à toute l'attribution en question. (CMR-2000)
- 5.51** 6) Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.
- 5.52** 7) Dans certains cas, les noms de pays qui figurent dans les renvois ont été simplifiés afin d'abrégier le texte.

18 Relation des Services de Terre entre eux, relations entre Services et classe de station

18 Relation des Services de Terre entre eux, relations entre Services et classe de station

Services	« Equipements » fixes ¹ Applications ou Utilisations	« Equipements » mobiles ¹ , Applications ou Utilisations
<p>service de radiocommunication: Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.</p>	<p>station: Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.</p>	<p>station: Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.</p>
<p>service fixe: Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.</p>	<p>station fixe: Station du service fixe</p>	
<p>service de radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission (CS).</p>	<p>station de radiodiffusion: Station du service de radiodiffusion.</p>	
<p>service des auxiliaires de la météorologie: Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.</p>		<p>radiosonde: (APPLICATION) Emetteur radioélectrique automatique du service des auxiliaires de la météorologie, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant et qui transmet les données météorologiques.</p>
<p>service des fréquences étalon et des signaux horaires: Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale</p>	<p>station de fréquences étalon et de signaux horaires: Station du service des fréquences étalon et des signaux horaires.</p>	

(1) Equipement fixe ou Equipement mobile sont des notes du rédacteur

Services	« Equipements » fixes Applications ou utilisations	« Equipements » mobiles Applications ou utilisations
<p>service de radiocommunication:</p> <p>Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.</p>	<p>station:</p> <p>Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un <i>service de radiocommunication</i> ou pour le <i>service de radioastronomie</i>, en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.</p>	<p>station:</p> <p>Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un <i>service de radiocommunication</i> ou pour le <i>service de radioastronomie</i>, en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.</p>
<p>services mobiles:</p> <p><i>Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (CV).</i></p>	<p>station terrestre: Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.</p>	<p>station mobile: Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.</p> <p>station de radiobalise de localisation des sinistres: Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.</p>
<p>service mobile terrestre:</p> <p><i>Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.</i></p>	<p>station de base: Station terrestre du service mobile terrestre.</p>	<p>station mobile terrestre: Station mobile du <i>service mobile terrestre</i> susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.</p>
<p>service mobile maritime:</p> <p><i>Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.</i></p>	<p>station côtière: Station terrestre du <i>service mobile maritime</i>.</p>	<p>station de navire: Station mobile du <i>service mobile maritime</i> placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.</p> <p>station d'engin de sauvetage: (APPLICATION) Station mobile du <i>service mobile maritime</i> ou du <i>service mobile aéronautique</i> destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.</p> <p>station de communications de bord: Station mobile de faible puissance du <i>service mobile maritime</i> destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.</p>

Services	Equipements fixes, Applications ou utilisations	Equipements mobiles, Applications ou utilisations
<p>service des opérations portuaires:</p> <p><i>Service mobile maritime</i> dans un port ou au voisinage d'un port, entre <i>stations côtières</i> et <i>stations de navire</i>, ou entre <i>stations de navire</i>, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de <i>correspondance publique</i>.</p>	<p>station portuaire: <i>Station côtière</i> du service des opérations portuaires.</p>	
<p>service du mouvement des navires:</p> <p><i>Service de sécurité</i> au sein du <i>service mobile maritime</i>, autre que le <i>service des opérations portuaires</i>, entre <i>stations côtières</i> et <i>stations de navire</i>, ou entre <i>stations de navire</i>, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires.</p> <p>Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de <i>correspondance publique</i>.</p>	<p>station côtière: <i>Station terrestre</i> du service mobile maritime.</p>	<p>station de navire: <i>Station mobile</i> du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une <i>station d'engin de sauvetage</i>.</p>
<p>service mobile aéronautique:</p> <p><i>Service mobile</i> entre <i>stations aéronautiques</i> et <i>stations d'aéronef</i>, ou entre <i>stations d'aéronef</i>, auquel les <i>stations d'engin de sauvetage</i> peuvent également participer; les <i>stations de radiolocalisation des sinistres</i> peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.</p>	<p>station aéronautique: <i>Station terrestre</i> du service mobile aéronautique.</p> <p>Dans certains cas, une station aéronautique peut par exemple, être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.</p>	<p>station d'aéronef: <i>Station mobile</i> du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une <i>station d'engin de sauvetage</i>.</p>
<p>service mobile aéronautique (R)*:</p> <p><i>Service mobile aéronautique</i>, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation AREe.</p>		
<p>service mobile aéronautique (OR)**:</p> <p><i>Service mobile aéronautique</i> destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation AREe.</p>		

Services	Equipements fixes : Applications ou utilisations	Equipements mobiles : Applications ou utilisations
services de radiorepérage: <i>Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.</i>	station de radiorepérage: Station du service de radiorepérage.	
	station de radiogoniométrie: Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.	
service de radionavigation: Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.	station terrestre de radionavigation: Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement. station de radiophare: Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une <i>station mobile</i> de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.	station mobile de radionavigation: Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
service de radionavigation maritime: <i>Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.</i>		
service de radionavigation aéronautique: <i>Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.</i>	radioborne: (APPLICATION) Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.	
	système d'atterrissage aux instruments (ILS): (APPLICATION) Système de <i>radionavigation</i> , qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.	
service de radiolocalisation: <i>Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.</i>	station terrestre de radiolocalisation: Station du <i>service de radiolocalisation</i> non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.	station mobile de radiolocalisation: Station du <i>service de radiolocalisation</i> destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

Services	Equipements fixes : Applications ou utilisations	Equipements mobiles : Applications ou utilisations
<p>service d'amateur:</p> <p><i>Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.</i></p>	<p>station d'amateur: <i>Station du service d'amateur.</i></p>	
<p>service de radioastronomie:</p> <p><i>Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.</i></p>	<p>station de radioastronomie: <i>Station du service de radioastronomie.</i></p>	
<p>service de sécurité:</p> <p><i>Tout service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.</i></p>		
<p>service spécial:</p> <p><i>Service de radiocommunication non défini d'autre part dans la présente section, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la correspondance publique</i></p>		
	<p>station expérimentale:</p> <p><i>Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur</i></p>	<p>station expérimentale:</p> <p><i>Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur</i></p>

19 Description des colonnes du Tableau national d'attribution des bandes de fréquences

Titre de la colonne 1 :

Réglementation internationale UIT

Sous titre : CMR 2003-CRR 2006-CMR 2007

Contenu : Cette colonne contient l'article 5 de la CMR 2007 (inclus la CRR 06).

Disposition réglementaire :

Arrêté : R0134 /MIPT **Portant organisation de la gestion du spectre Radioélectrique**

Article 3: Planification du spectre radioélectrique

À moins qu'il existe une incompatibilité avec les pratiques nationales, l'attribution des bandes de fréquences est effectuée en conformité, en premier lieu, avec le Tableau international d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des Radiocommunications et, en second lieu, avec les accords internationaux au niveau régional ou sous-régional ;

Les notes de bas de page des 3 colonnes sont :

1. celles de l'UIT concernant la Région 1 dont la Mauritanie. Elles sont citées dans Tableau (page paire) et le texte de ces notes se trouve dans la page suivante (page impaire) afin d'avoir toutes les informations sous le regard.
2. celles de l'ERO sous la forme EU.
3. **celles nationales sous la forme MTN () écrites à partir de l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.**
4. celles de l'ARCEP éventuellement.
5. celles ayant un intérêt technique sous la forme NT n°...

Lorsque la bande a été modifiée par la CMR 2007 elle contient cette abréviation ou CMR 07. Elle contient aussi l'écart entre les 2 fréquences sous la forme (Δ : ...Hz)

Titre de la colonne 2 :

Réglementation européennes

Disposition réglementaire :

Cette colonne ainsi documenté est conforme à l'article 9, 2ième alinéa du décret n° 2000.163 /PM/MIPT qui permet de choisir, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par des instances internationales de normalisation des télécommunications.

Il s'agit du Fond documentaire européen.

Sous titre 1 : Sous bande abréviation « S-bande »

Contenu : Cette colonne comprend les bandes européennes incluses dans une bande de l'Article 5 su RR.

Sous titre 2 : ECA

Contenu :

Cette colonne comprend les Services de radiocommunications inscrits dans le Tableau commun européen en ligne (European Common Allocation table on line) ou le Rapport 25.

La forme abrégée permet de gagner de la place. La liste des codes se trouve au paragraphe 9.

Le nom du service abrégé dans la colonne « ECA » se trouve en face de celui de la colonne UIT pour faciliter la lecture et la compréhension.

La présentation en clair et ou en abrégée en majuscule reste la catégorie de service primaire, en minuscule la catégorie secondaire.

Sous titre 3 : Utilisation majeure

Contenu : Cette colonne contient les Applications particulières en utilisées en Europe en face de l'Application générique correspondant c'est-à-dire le service de radiocommunication au sens du RR

Sous titre 4 : Règles, normes

Contenu : Elle comprend les références des normes techniques utilisées en Europe pour la ou les Applications particulières citées sur la même ligne.

ECC.REC : Electronic Communications Committee. Recommendation ■ ECC.DEC : Electronic Communications Committee. Decision ■ EN : norme ETSI ■ T/R 99-99

Titres de la colonne 3 :

Réglementation nationale

Disposition réglementaire :

Inventaire prévu par l'article 34 (7ième alinéa) de la loi 99-019 du 11 juillet 1999. Cet inventaire officiel est publié sur le site de l'ARE à l'adresse suivante : <http://www.are.mr/details-1-3-99.html>

Sous titre 1 : Mauritanie au 31/12/2007 abréviation « 2007 »

Contenu :

Elle contient les services utilisés en Mauritanie, en ce sens elle est le reflet en termes de service de radiocommunication du Fichier national des assignations et de l'inventaire du spectre effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

Sous titre 2 : Mauritanie au 31/12/2013 abréviation « 2013 »

Contenu :

Elle contient les services de radiocommunication qui seront les outils du développement des entreprises et des Administrations de l'Etat prévus d'ici à 5 ans

Sous titre 3 : CIV MIL, abréviation « CM »

Contenu :

Elle contient un code couleur concernant les bandes partagées.

1. Incolore : bande exclusive ARE
2. Gris 15% bande partagée ARE – militaires avec le code « **P** » pour éviter les difficultés d'impression.
3. Gris foncé 45% bande exclusive militaires avec le code « **M** » pour éviter les difficultés d'impression.

Sous titre 4 : Utilisation protégée, sous-bandes, renvois

Contenu

Cette colonne comprend les précisions relatives aux « Utilisation protégée, sous-bandes, renvois » au Plan national.
Les propositions de BYH sont conservées.



République Islamique de Mauritanie



TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION des BANDES de FREQUENCES

Chapitre II

Bandes de 9 à 26 175 kHz

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
Arrêté : R0134 /MIPT - Article 3 : l'attribution des bandes de fréquences est effectuée en conformité, en premier lieu, avec le Tableau international d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des Radiocommunications			Décret n° 2000.163 /PM/MIPT - Article 9 : permet de choisir, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par des instances internationales de normalisation des télécommunications.					Loi 99-019 du 11 juillet 1999 - Article 34 (7ième alinéa) : Inventaire des bandes de fréquences attribuées ou les inscriptions au Registre prévue à l'article 4 de l'arrêté /MIPTR
9 - 14 kHz $\Delta= 5\text{kHz}$								
RADIONAVIGATION		RNV	Radionavigation					
		X	Boucle d'induction=9 à 148.5kHz	REC70-03-EN300330				
		X	ISM					
		X	Implants médicaux=9 à 315 kHz	REC70-03-EN302195				
			EU2					
14 – 19.95 kHz $\Delta= 5.95\text{ kHz}$			Systèmes de défense				P	
FIXE		FIX	Fixe				P	
MOBILE MARITIME 5.57		MBM	Mobile maritime 5.57				P	
		X	Implants médicaux=9 à 315 kHz	REC70-03-EN302195			P	
		X	Boucle d'induction=9 à 148.5kHz	REC70-03-EN300330			P	
5.55 5.56			5.56- EU2				P	
19.95 – 20.05 kHz $\Delta : 0.1\text{ kHz}$								
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (20kHz)								
20.05 – 70 kHz $\Delta :49.95\text{ kHz}$			Systèmes de défense				P	
FIXE		FIX	Fixe				P	
MOBILE MARITIME 5.57		MBM	5.57-Mobile maritime				P	
		X	Implants médicaux=9 à 315 kHz	REC70-03-EN302195			P	
		X	Boucle d'induction=9 à 148.5kHz	REC70-03-EN300330			P	
5.56- 5.58			5.56- EU2				P	
							P	MTN2

5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-07)

5.57 L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

MTN 2 : Recommandation :

Les Sociétés de production et de transport d'énergie électrique utilisent pour la gestion de leur réseau de transport d'énergie des télécommandes appelées courant porteur sur lignes aériennes à haute tension(CPL). Ces fréquences ne sont pas en espace libre mais leur rayonnement est bien espace libre : Les fréquences se propageant sur les câbles aériens de haute tension rayonnent et brouillent les Services radioélectriques couramment employés dans ces bandes. Le matériel de transmission doit pouvoir commuter en fréquence en cas de brouillage à des balises maritimes ou aéronautiques.

Il est donc obligatoire de les coordonner avant leur mise en service avec l'ARE, responsable nationale de la Gestion des fréquences, quelque soit la bande de fréquence utilisée par les CPL et quelque soit le support et le niveau de la tension.

Ils se trouvent souvent dans les bandes suivantes :

45 – 50 kHz	54 – 66 kHz	100 – 144 kHz	172 – 188 kHz	228 – 244 kHz	262 – 276 kHz
-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Une autre solution est l'installation d'un câble coaxial sur les pylônes de haute tension ce qui diminue le risque de brouillages grâce au blindage du câble.

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
70 – 72 kHz Δ : 2 kHz								
RADIONAVIGATION 5.60		RNV	Radionavigation 5.60					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5kHz	REC70-03*EN300330				
			EU2					
72 – 84 kHz Δ : 12 kHz			Système de défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME 5.57		MBM	Mobile maritime 5.57					
RADIONAVIGATION 5.60		RNV	Radionavigation 5.60					
		FHO	Signal de DCF sur 77.5 kHz*5.56					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5kHz	REC70-03*EN300330				
5.56			5.56*EU2					

Signal de DCF sur 77.5 kHz :

La diffusion de l'heure DCF77 est générée depuis Francfort, en Allemagne. La fréquence d'émission est de 77.5 kHz. Les émetteurs sont entretenus par le Système T, la PAR est de 50 kW, la couverture d'environ 2000 km. La diffusion de l'heure et de la fréquence est référencée sur une horloge atomique d'une précision absolue qui est située au laboratoire national allemand des normes (PTB) à Brunswick. Le signal de DCF- 77 peut être reçu par un récepteur radio bon marché et, une fois décodé, il fournit une référence précise de temps aux serveurs de temps des PC.

5.60 Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-07)

5.57 L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
84 – 86 kHz Δ : 2 kHz			Système de défense					
RADIONAVIGATION 5.60		RNV	Radionavigation 5.60					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03•EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03•EN300330				
			EU2					
86 – 90 kHz Δ : 4 kHz			Système de défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME 5.57		MBM	Mobile maritime 5.57					
RADIONAVIGATION		RNV	Radionavigation					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03•EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03•EN300330				
5.56			5.56•EU2					
90 – 110 kHz Δ : 20 kHz			Système de défense					
RADIONAVIGATION 5.62		RNV	Radionavigation 5.62 • Loran C*					
Fixe		fix	Fixe					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03•EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03•EN300330				
5.64			5.64•EU2					MTN 2
110 -112 kHz Δ : 2 kHz								
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime					
RADIONAVIGATION		RNV	Radionavigation					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03•EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03•EN300330				
5.64			5.64•EU2					MTN2

*Loran C : LOnge RAnge Navigation

5.57 L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

5.60 Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

5.64 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

5.62 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
112 – 115 kHz Δ : 3 kHz			Système de défense					
RADIONAVIGATION 5.60		RNV	Radionavigation 5.60					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03*EN300330				
			EU2					MTN2
115 – 117.6 kHz Δ : 2.6 kHz								
RADIONAVIGATION 5.60		RNV	Radionavigation 5.60					
Fixe		f i x	Fixe					
Mobile maritime		mbm	Mobile maritime					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03*EN300330				
5.64*5.66			5.64*EU2					MTN2
117.6 – 126 kHz Δ : 8.40 kHz			Système de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime					
RADIONAVIGATION 5.60		RNV	Radionavigation 5.60					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03*EN300330				
5.64			5.64*EU2					MTN2
126 – 129 kHz Δ : 3 kHz			Système de Défense					
RADIONAVIGATION 5.60		RNV	Radionavigation 5.60					MTN2

5.60 Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

5.64 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

MTN 2 : Recommandation :

Les Sociétés de production et de transport d'énergie électrique utilisent pour la gestion de leur réseau de transport d'énergie des télécommandes appelées courant porteur sur lignes aériennes à haute tension(CPL). Ces fréquences ne sont pas en espace libre mais leur rayonnement est bien espace libre : Les fréquences se propageant sur les câbles aériens de haute tension rayonnent et brouillent les Services radioélectriques couramment employés dans ces bandes. Le matériel de transmission doit pouvoir commuter en fréquence en cas de brouillage à des balises maritimes ou aéronautiques.

Il est donc obligatoire de les coordonner avant leur mise en service avec l'ARE, responsable nationale de la Gestion des fréquences, quelque soit la bande de fréquence utilisée par les CPL et quelque soit le support et le niveau de la tension.

Ils se trouvent souvent dans les bandes suivantes :

45 – 50 kHz	54 – 66 kHz	100 – 144 kHz	172 – 188 kHz	228 – 244 kHz	262 – 276 kHz
-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Une autre solution est l'installation d'un câble coaxial sur les pylônes de haute tension ce qui diminue le risque de brouillages grâce au blindage du câble.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
129 -130 kHz Δ : 1 kHz			Système de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime					
RADIONAVIGATION 5.60			Radionavigation 5.60					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03*EN300330				
5.64			5.64*EU2					MTN 2
130 – 135.7 kHz Δ : 5.7 kHz			Système de Défense				P	
FIXE		FIX	Fixe				P	
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime				P	
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195			P	
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03*EN300330			P	
5.64*5.67			5.64*EU2				P	
135.7 – 137.8 kHz Δ : 2.10kHz								
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime					
Amateur 5.67A		ama						
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03*EN300330				
5.64*5.67*5.67B			5.67B					MTN2

5.60 Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

5.64 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

5.67A La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro **5.67**. (CMR-07)

5.67B L'utilisation de la bande 135,7-137,8 kHz en Algérie, Egypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-07)

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

MTN 2 : Recommandation :

Les Sociétés de production et de transport d'énergie électrique utilisent pour la gestion de leur réseau de transport d'énergie des télécommandes appelées courant porteur sur lignes aériennes à haute tension(CPL). Ces fréquences ne sont pas en espace libre mais leur rayonnement est bien espace libre : Les fréquences se propageant sur les câbles aériens de haute tension rayonnent et brouillent les Services radioélectriques couramment employés dans ces bandes. Le matériel de transmission doit pouvoir commuter en fréquence en cas de brouillage à des balises maritimes ou aéronautiques.

Il est donc obligatoire de les coordonner avant leur mise en service avec l'ARE, responsable nationale de la Gestion des fréquences, quelque soit la bande de fréquence utilisée par les CPL et quelque soit le support et le niveau de la tension.

Ils se trouvent souvent dans les bandes suivantes :

45 – 50 kHz	54 – 66 kHz	100 – 144 kHz	172 – 188 kHz	228 – 244 kHz	262 – 276 kHz
-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Une autre solution est l'installation d'un câble coaxial sur les pylônes de haute tension ce qui diminue le risque de brouillages grâce au blindage du câble.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
137.8 – 148.5 kHz Δ : 10.7 kHz			Système de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime					
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction*9 à 148.5 kHz	REC70-03*EN300330				
5.64*5.67			5.64*EU2					MTN2
148.5 – 255 kHz Δ : 106.5 kHz			RADIODIFFUSION EN 302017*EN 302245 Modulation numérique prévue.	Plan de GENEVE 75				
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
		X	Boucle d'induction 148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03*EN300330				
5.68*5.69*5.70								MTN2
255 – 283.5 kHz Δ : 28.5 kHz			Radiodiffusion ▪ EN 302017 Modulation numérique prévue	Plan de GENEVE 75				
RADIODIFFUSION		RTV						
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		RNA	Radiophares aéronautiques	Plan de GENEVE 85				
		X	Boucle d'induction*148.5 à 30 MHz	REC70-03*EN300330				
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
5.70*5.71								MTN2
283.5 -315 kHz Δ :51.5 kHz			Radiophares aéronautiques	Plan de GENEVE 85				
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		RNA						
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73		RNM	Radiophares maritimes 5.73* ²	Plan de GENEVE 85				
		X	Boucle d'induction*148.5 à 30 MHz	REC70-03*EN300330				
		X	Implants médicaux*9 à 315 kHz	REC70-03*EN302195				
5.72*5.74			5.74*EU2					MTN2

²Plan IALA pour allouer le GPS différentiel (IALA: International Association of Light House Authorities)

5.64 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

5.73 La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)

5.74 *Attribution additionnelle:* en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

MTN 2 : Recommandation :

Les Sociétés de production et de transport d'énergie électrique utilisent pour la gestion de leur réseau de transport d'énergie des télécommandes appelées courant porteur sur lignes aériennes à haute tension(CPL). Ces fréquences ne sont pas en espace libre mais leur rayonnement est bien espace libre : Les fréquences se propageant sur les câbles aériens de haute tension rayonnent et brouillent les Services radioélectriques couramment employés dans ces bandes. Le matériel de transmission doit pouvoir commuter en fréquence en cas de brouillage à des balises maritimes ou aéronautiques.

Il est donc obligatoire de les coordonner avant leur mise en service avec l'ARE, responsable nationale de la Gestion des fréquences, quelque soit la bande de fréquence utilisée par les CPL et quelque soit le support et le niveau de la tension.

Ils se trouvent souvent dans les bandes suivantes :

45 – 50 kHz	54 – 66 kHz	100 – 144 kHz	172 – 188 kHz	228 – 244 kHz	262 – 276 kHz
-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Une autre solution est l'installation d'un câble coaxial sur les pylônes de haute tension ce qui diminue le risque de brouillages grâce au blindage du câble.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
315 – 325 kHz Δ : 10 kHz								
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		RNA	Radiophares aéronautiques	Plan de GENEVE 85				
Radionavigation maritime (radiophares) 5.73		r n m	Radiophares maritimes 5.73 Plan IALA pour allouer le GPS différentiel	Plan de GENEVE 85				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN 300330				
		X	Applications médicales bande : 315-600 kHz	REC70-03=EN 300330 EN 302 536				
5.72-5.75			EU2					
325 – 405 kHz Δ : 80 kHz								
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		RNA	Radiophares aéronautiques	Plan de GENEVE 85				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN300330				
		X	Applications médicales bande : 315-600 kHz	REC70-03=EN300330 EN302536				
5.72			EU2	AR1				
405 – 415 kHz Δ : 10 kHz								
CMR 2007								
RADIONAVIGATION 5.76		RNA	Radiophares aéronautiques	Plan de GENEVE 85				
		RNM	Radiophares maritimes 5.73 • 	Plan de GENEVE 85				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN 300330				
		X	Applications médicales bande : 315-600 kHz	REC70-03=EN300330 EN 302536				
5.72			EU2	AR1				

 Plan IALA pour allouer le GPS différentiel (IALA: International Association of Light House Authorities)

5.73 La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)

5.76 La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

AR1 : Utilisation limitée aux applications d'identification par radiofréquences (**RFID**) : 400 - 600 kHz ; -8 dB μ A/m à 10 m

La densité maximale du champ magnétique est spécifiée dans une bande de 10 kHz. La densité maximale du champ magnétique totale autorisée est de -5 dB μ A/m à 10 m pour les systèmes opérant dans des bandes de fréquences supérieures à 10 kHz, à la condition de maintenir la limite de densité de champ (-8 dB μ A/m dans une bande de 10 kHz).

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
415 – 435 kHz Δ : 20 kHz								
MOBILE MARITIME 5.79		MBM	Mobile maritime	Plan de GENEVE 85				
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		RNA	Radiophares aéronautiques	Plan de GENEVE 85				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN300330				
		X	Applications médicales bande : 315-600 kHz	REC70-03=EN300330 EN 302 536				
5.72			EU2	AR1				
435 – 495 kHz Δ : 60 kHz								
MOBILE MARITIME 5.79 – 5.79A		MBM	Mobile maritime	Plan de GENEVE 85				
Radionavigation aéronautique		r n a	Radiophares aéronautiques					
		[MBR]	Détection de victimes d'avalanches REC 70-03=EN 300 718	457 kHz				
		X	Emission NAVTEX=EN 300 330	490 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales bande : 315-600 kHz	REC70-03=EN300330 EN302536				
5.72=5.82			5.82=EU2	AR1				
495 -505 kHz Δ :10 kHz								
MOBILE 5.82A		MBM	Mobile 5.82a					
		X	Applications médicales bande : 315-600 kHz	REC70-03=EN300330 EN302536				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN300330				
5.82B				AR1				

NAVTEX: Narrow band direct printing telegraphy system for transmission of navigational and meteorological warnings and urgent information to ships.

5.79 L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526,5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.

5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)

5.82A L'utilisation de la bande 495-505 kHz est limitée à la radiotélégraphie. (CMR-07)

5.82B Les administrations autorisant l'utilisation de fréquences dans la bande 495-505 kHz par des services autres que le service mobile maritime doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé au service mobile maritime dans cette bande, ni aux services bénéficiant d'attributions dans les bandes adjacentes, compte tenu en particulier des conditions d'emploi des fréquences 490 kHz et 518 kHz, telles qu'elles sont énoncées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-07) Coordination des services NAVTEX 179

AR1 : Utilisation limitée aux applications d'identification par radiofréquences (**RFID**) : 400 - 600 kHz ; -8 dB μ A/m à 10 m

La densité maximale du champ magnétique est spécifiée dans une bande de 10 kHz. La densité maximale du champ magnétique totale autorisée est de -5 dB μ A/m à 10 m pour les systèmes opérant dans des bandes de fréquences supérieures à 10 kHz, à la condition de maintenir la limite de densité de champ (-8 dB μ A/m dans une bande de 10 kHz).

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
505 – 526.5 kHz Δ : 21.5 kHz								
CMR 2003								
CMR 2007								
MOBILE MARITIME 5.79 5.79A – 5.84		MBM	Mobile maritime 5.79 5.79a – 5.84	Plan GENEVE 85				
		MBM	Emission NAVTEX : 518 kHz	EN 300 065				
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE		RNA	Radionavigation Aéronautique (Radiophares)					
		X	Applications médicales bande : 315-600 kHz	REC70-03-EN300 330 EN 302 536				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.72			EU2	AR1				
526.5– 1606.5 kHz Δ :1100.5 kHz								
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion EN 302 017-EN 302 245 La modulation numérique est prévue	Plan de GENEVE 75				
					MBR			ARE-AC-RR4.4-ARTICLE 4-Ⓞ
		X	Applications médicales bande : 315-600 kHz	REC70-03-EN300 330 EN 302 536				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03-EN300330				
5.87 – 5.87A				AR1				
1606.5 – 1625 kHz Δ :18.5kHz			Système de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME 5.90		MBM	Mobile maritime 5.90-EN 300 373	Plan de GENEVE 85				
MOBILE TERRESTRE		MBR	Mobile terrestre					
		loc	Radiolocalisation, Applications de radiorepérage					
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.92			5.92-					

NAVTEX: Narrow band direct printing telegraphy system for transmission of navigational and meteorological warnings and urgent information to ships.

Ⓞ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.79 L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526,5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.

5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)

5.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.90 Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes **1 606,5-1 625 kHz**, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

RR 4.4 ■ **ARTICLE 4** ■ Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
1625 – 1635 kHz Δ :10 kHz RADIOLOCALISATION		LOC X	Applications de radiorepérage Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN 300 330				
5.93			5.93					
1635 – 1800 kHz Δ :165 kHz FIXE		FIX	Système de Défense Fixe					
MOBILE MARITIME 5.90		MBM	Mobile maritime 5.90					
MOBILE TERRESTRE		MBR	Mobile terrestre					
		rrp	Applications de radiorepérage					
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN300330				
5.92 – 5.96			5.96					
1800 – 1810 kHz Δ :10 kHz RADIOLOCALISATION		LOC X	Applications de radiorepérage Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	Accord de Bruxelles 1967 REC70-03=EN 300 330				
5.93			5.93=EU2					
1810 – 1850 kHz Δ :40 kHz AMATEUR			Radioamateurs	EN 301 783				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN 300 330				
5.98 – 5.99 5.100 5.101			5.98=5.100=EU2					

5.90 Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

5.100 En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **5.98** et **5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **5.98** et **5.99**.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
1850 – 2000 kHz Δ :150 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Maritime	EN 300 330				
		rrp	Applications de radiorepérage					
		ama	Amateur	EN 301 783				
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.92-5.96-5.103			5.96-5.103-EU2					
2000 -2025 kHz Δ :25 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIXE	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique(R)		MAR	Maritime	EN 300 373				
		rrp	Applications de radiorepérage					
		X	Boucle d'induction 148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.92-5.103			EU2					
2025 – 2045 kHz Δ :20 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIXE	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique(R)		MAR	Maritime					
Auxiliaires de la météorologie 5.104		aeo	Bouées océanographiques •5.92					
		X	Boucle d'induction 148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.92 – 5.103			EU2					

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

5.104 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

5.103 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
2045 - 2160 kHz Δ :165 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime ▪ EN 300 373	Plan de GENEVE 85				
MOBILE TERRESTRE		MBR	Mobile terrestre					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03▪EN300 330				
5.92			5.92					
2160 – 2170 kHz Δ :10 kHz								
RADIOLOCALISATION		LOC	Applications de radiorepérage.					
		X	Boucle d'induction=148.5 à 30 MHz	REC70-03▪EN300 330	MBR			ARE ▪RR4.4-ARTICLE 4
5.93 – 5.107			5.93					
2170 – 2173.5 kHz Δ :3.5 kHz								
MOBILE MARITIME			EU2					
2173.5–2190.5 kHz Δ :17 kHz								
MOBILE (détresse et appel)		MBO	DSC : Mobile (détresse)	2187.5 kHz	MBO	MBO		ARE
		MBM	GMDSS (détresse et appel maritime)	2182 kHz EN300 373				
		MBO	Trafic de détresse par télex	2174.5kHz EN300 373				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03▪EN300 330				
5.108-5.109-5.110-5.111			5.108-5.109-5.110-5.111▪EU2					

G M D S M: Global Maritime Distress and Safety System

DSC: Digital Selective Calling ▪ Appel sélectif numérique.

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

5.108 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

RR 4.4 ■ **ARTICLE 4** ■ Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

ETSI EN 300 373 : Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Émetteurs et récepteurs mobiles maritimes dans les bandes MF et HF: Partie 3: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 3, point e) de la directive R&TTE.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
2190.5 – 2194 kHz Δ 3.5 kHz								
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime	EN 300 373				
			Boucle d'induction • 148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03 • EN300 330				
			EU2					
2194 – 2300 kHz Δ : 106 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MXR	Mobile maritime	EN 300 373				
			Applications de radiorepérage					
		X	Boucle d'induction • 148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03 • EN300 330				
5.92-5.103-5.112			5.103					
2300 – 2498 kHz Δ : 198 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX			FIX		ARE	
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MBM	Mobile maritime	EN 300 373				
RADIODIFFUSION 5.113								
		X	Boucle d'induction • 148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03 • EN300 330				
5.103			5.103 • EU2					
2498 – 2501 kHz Δ : 3 kHz								
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES (2500 kHz)		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires	2500 kHz				
		X	Boucle d'induction • 148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03 • EN300 330				

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

5.103 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

5.113 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21** et **23.3** à **23.10**.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

ETSI-EN 300 373

Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Émetteurs et récepteurs mobiles maritimes dans les bandes MF et HF: Partie 3: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 3, point e) de la directive R&TTE

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
CMR 2003 et 2007								
2501 – 2502 kHz Δ : 1 kHz								
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires					
Recherche spatiale		r e s X	Recherche spatiale Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
2502 – 2625 kHz Δ : 123 kHz								
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MXR	Mobile sauf mobile aéronautique (R)					
		r r p X	Applications de radiorepérage Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.92-5.103-5.114			5.92-5.103-EU2					
2625 – 2650 kHz Δ : 25 kHz								
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime					
RADIONAVIGATION MARITIME		RNM	Radionavigation maritime					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.92			5.92-EU2					
2650 – 2850 kHz Δ : 200 kHz								
FIXE		FIX	Fixe		FIX			ARE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MXR	Mobile sauf mobile aéronautique (R)					
		r r p X	Applications de radiorepérage Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.92-5.103			5.92-5.103					
2850 – 3025 kHz Δ : 175 kHz								
MOBILE AERONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R)	Appendice 27				
		MAR	Recherche et sauvetage •EN 300 373	3023 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.111-5.115			5.111-5.115					

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

5.103 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

5.115 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31**. (CMR-07)

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
3025 -3155 kHz Δ : 130 kHz							P	
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26	MAO	MAO	P	ARE-AC ⑨
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330			P	
3155 – 3200 kHz Δ : 45 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MXR	Maritime	EN 300 373				
		X	Boucle d'induction REC70 03=EN300 330	Bandes 3155-3400kHz et 148.5kHz-30MHz				
5.116-5.117			5.116-EU2					
3200 – 3230 kHz Δ : 30 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MXR	Maritime	EN 300 373	MBR	MBR		ARE
RADIODIFFUSION 5.113								
		X	Boucle d'induction REC70 03=EN300 330	Bandes 3155-3400kHz et 148.5kHz-30MHz				
5.116			5.116-EU2					
3230 – 3400 kHz Δ : 170 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Maritime	EN 300 373	MBR	MBR		ARE
RADIODIFFUSION 5.113								
		X	Boucle d'induction REC70 03=EN300 330	Bandes 3155-3400kHz et 148.5kHz-30MHz				
5.116-5.118			5.116-EU2					
3400 -3500 kHz Δ : 100 kHz								
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R) incluant les données HF	Appendice 27	MAR	MAR		ARE-AC ⑨
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				

⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.113 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21** et **23.3** à **23.10**.

5.116 Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.

Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

ETSI-EN 300 373

Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Émetteurs et récepteurs mobiles maritimes dans les bandes MF et HF: Partie 3: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 3, point e) de la directive R&TTE

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
3500 – 3800 kHz Δ : 300 kHz			Systèmes de Défense					
AMATEUR		AMA	Amateur					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE-INT ⑨
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Mobile maritime	EN 300 373	MBR	MBR		ARE
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.92			5.92-EU2					
3800 – 3900 kHz Δ : 100 kHz								
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26				
MOBILE TERRESTRE		MBR	Mobile terrestre		MBR	MBR		ARE
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
			EU2					
3900 – 3950 kHz Δ : 50 kHz							P	
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26			P	
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330			P	
5.123			5.123				P	
3950 – 4000 kHz Δ : 50 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE-INT ⑨
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion La modulation numérique est prévue	EN 302 017 EN 302 245				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
			EU2					
4000 -4063 kHz Δ : 63 kHz								
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
MOBILE MARITIME 5.127		MBM	Mobile maritime 5.127 EN 300 373	Appendice 17 Appendice 25				
5.126			EU2					

⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.92 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

5.127 L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **52.220** et l'Appendice **17**).

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Journal officiel de l'Union européenne ▪ ETSI ▪ **ETSI-EN 300 373**

Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Émetteurs et récepteurs mobiles maritimes dans les bandes MF et HF: Partie 3: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 3, point e) de la directive R&TTE.

Journal officiel de l'Union européenne ▪ ETSI ▪ **EN 302 017**

Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Équipements de transmission pour le service de radiodiffusion sonore en modulation d'amplitude (AM);Partie 2: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE.

Journal officiel de l'Union européenne ▪ ETSI ▪ **EN 302 245**

Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Équipements de transmission pour la diffusion du service de Digital Radio Mondiale (DRM); Partie 2: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
4063 – 4438 kHz Δ : 375 kHz								
MOBILE MARITIME 5.79A 5.109-5.110-5.130-5.131-5.132		MBM	Mobile maritime 5.79a-5.109-5.110-5.130-5.131-5.132	Appendice 17 Appendice 25				
		MBM	Appel sélectif numérique	4208 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	4208.5 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	4209 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	4219.5 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	4220 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	4220.5 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique (détresse)	4207.5 kHz=5.109				
		MBM	Diffusion relative à la sécurité maritime	4210 kHz=5.132				
		MBM	Avertissements urgents concernant la météorologie et la navigation.	4209.5 kHz 5.79A=5.131				
		MBM	Téléphonie (détresse et sécurité)	4125 kHz				
		MBM	Application pour les chemins de fer ERC/REC 70-03	4234 kHz				
		MBM	Détresse par télégraphie à impression direct à bande étroite	4177.5 kHz				
					MBR			ARE=RR4.4-ARTICLE 4
5.128		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				

5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)

5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.130 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.131 La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Classement des fréquences en kHz par ordre croissant :		ECA	RR
4 125,00	Détresse et sécurité	ECA	5.130
4 177,50	Détresse (télex)	ECA	5.110
4 207,50	Appel sélectif numérique (détresse)	ECA	5.109
4 208,00	Appel sélectif numérique	ECA	
4 208,50	Appel sélectif numérique	ECA	
4 209,00	Appel sélectif numérique	ECA	
4 209,50	Alertes météorologiques	ECA	5.79A • 5.131
4 210,00	Sécurité maritime	ECA	5.132
4 219,50	Appel sélectif numérique	ECA	
4 220,00	Appel sélectif numérique	ECA	
4 220,50	Appel sélectif numérique	ECA	
4 234,00	Application pour les chemins de fer	ECA	

RR 4.4 • ARTICLE 4 • Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales • **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
4 438 – 4 650 kHz Δ : 212 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique(R)		MXR	Mobile sauf mobile aéronautique (R)		MBR	MBR		ARE
			Application Chemin de fer « Euroloop » REC70-03•EN300 330	4 516 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03•EN300 330				
4 650 – 4700 kHz Δ : 50 kHz								
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R) incluant les circuits de données	Appendice 27				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
4700 – 4750 kHz Δ : 50 kHz								
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330	FIX			ARE-INT•RR4.4-ARTICLE 4• ^④
4750 – 4850 kHz Δ : 100 kHz								
FIXE		FIX						
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)					
MOBILE TERRESTRE		MBR						
RADIODIFFUSION 5.113		—						
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
4 850 – 4 995 kHz Δ : 145 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE TERRESTRE		MBR	Mobile terrestre					
RADIODIFFUSION 5.113		—						
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03•EN300 330				

④ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.113 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21** et **23.3** à **23.10**.

RR 4.4 **ARTICLE 4** • Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ▪ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
4 995 – 5 003 kHz Δ : 8 kHz								
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE		FHO		5 000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5 003 – 5005 kHz Δ : 2 kHz								
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (5 000 kHz)		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires	5 000 kHz				
Recherche spatiale		r e s						
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5 005 – 5060 kHz Δ : 55 kHz								
FIXE		FIXE	Fixe		FIX	FIX		ARE
					MBR			ARE=RR4.4-ARTICLE 4
RADIODIFFUSION 5.113		—						
			EU2					
5060 – 5250 kHz Δ : 190 kHz								
FIXE		FIXE	Fixe		FIX	FIX		ARE
Mobile sauf mobile aéronautique		mx	Mobile sauf mobile aéronautique					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.133			EU2					
5 250 – 5 450 kHz Δ : 200 kHz								
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Mobile sauf mobile aéronautique		MBR	MBR		ARE
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
			EU2					
5 450 – 5 480 kHz Δ : 30 kHz								
FIXE		FIXE	Fixe		FIX	FIX		ARE
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)					
MOBILE TERRESTRE		MBR						
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
			EU2					

5.113 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **5.16** à **5.20**, **5.21** et **23.3** à **23.10**.

RR 4.4 **ARTICLE 4** • Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ▪ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
5 480 – 5 680 kHz Δ : 200 kHz								
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R) incluant les transmissions de données Détrousse et sécurité en téléphonie EN 300 373	Appendice 27 5 680 kHz				
					FIX			ARE-RR4.4-ARTICLE4
					FIX			ARE-AC- RR4.4-ARTICLE4-⑨
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.111-5.115			5.111-5.115					
5 680 – 5 730 kHz Δ : 50 kHz							P	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26			P	
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330			P	
5.111-5.115			5.111-5.115				P	
5 730 – 5 900 kHz Δ : 170 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
					FIX	FIX		ARE-INT ⑨
MOBILE TERRESTRE		MBR	Mobile terrestre		MBR	MBR		ARE
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
			EU2					
5 900 -5 950 kHz Δ : 50 kHz								
RADIODIFFUSION 5.134		RTV	Radiodiffusion-EN 302 017-EN 302 245	Article 12				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.136			5.136					
5 950 – 6200 kHz Δ : 250 kHz								
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion- modulation numérique prévue-EN 302 017-EN 302 245	Article 12				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				

⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de + ou - 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

5.115 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31. (CMR-07)

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.136 *Attribution additionnelle:* les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

RR 4.4 ■ **ARTICLE 4** ■ **Assignation et emploi de fréquences** Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
6200 -6525 kHz Δ : 325 kHz								
MOBILE MARITIME 5.109-5.110 5.130-5.132		MBM	Mobile maritime 5.109-5.110-5.130-5.132	Appendice 17 Appendice 25				
			Appel sélectif numérique	6312.5 kHz				
			Appel sélectif numérique	6313,0 kHz				
			Appel sélectif numérique	6313.5 kHz				
			Appel sélectif numérique	6331,0 kHz				
			Appel sélectif numérique	6331.5 kHz				
			Appel sélectif numérique	6332.0 kHz				
			Appel sélectif numérique (détresse)	6312.0 kHz				
			Sécurité maritime	6314.0 kHz				
			Détresse et sécurité en téléphonie	6215.0 kHz				
			Détresse (télex)	6268.0 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.137								

5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.130 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice **17**).

5.137 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

En kHz	et ordre croissant des fréquences	ECA	RR
6215,00	Détresse et sécurité en téléphonie	ECA	5.130
6268,00	Détresse (télax)	ECA	5.110
6312,00	Appel sélectif numérique (détresse)	ECA	5.190
6312,50	Appel sélectif numérique	ECA	
6313,00	Appel sélectif numérique	ECA	
6313,50	Appel sélectif numérique	ECA	
6314,00	Sécurité maritime	ECA	5.132
6331,00	Appel sélectif numérique	ECA	
6331,50	Appel sélectif numérique	ECA	
6332,00	Appel sélectif numérique	ECA	

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
6 525 – 6 685 kHz Δ : 160 kHz			Systèmes de Défense					
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R) incluant transmissions de données	Appendice 27				
					FIX			ARE-AC-RR4-ARTICLE 4-⑨
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
6 685 – 6765 kHz Δ : 80 kHz							P	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR) incluant transmissions de données	Appendice 26			P	
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330			P	
6 765 – 7 000 kHz Δ : 235 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
					FIX	FIX		ARE-INT⑨
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MXR	Mobile sauf mobile aéronautique (R)					
•MOBILE TERRESTRE		MBR			MBR	MBR		ARE
•MOBILE MARITIME		MBM						
•MOBILE AERONAUTIQUE (OR)		MAO						
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz et bande 6765 à 6795 kHz	REC70-03- EN 300 330				
		(ISM)	Dans la bande 6765 à 6795 kHz					
		X	SRDs non spécifiques Dans la bande 6765 à 6795 kHz	REC70-03- EN 300 330				
5.138 5.138A 5.139			5.138=5.138A=EU2					
7 000 – 7 100 kHz Δ : 100 kHz								
AMATEUR		AMA	Amateur	EN 301 783				
AMATEUR PAR SATELLITE		AMS						
					MBR	MBR		ARE-RR4-ARTICLE 4
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.140 5.141 5.141A								

⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.138A Jusqu'au 29 mars 2009, la bande 6 765-7 000 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après cette date, cette bande sera attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-03)

5.138 Les bandes suivantes:

6 765-6 795 kHz	(fréquence centrale 6 780 kHz),
433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280 ,
61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),
122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et
244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

RR 4.4 ■ **ARTICLE 4** ■ Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
7100 – 7200 kHz Δ : 100 kHz AMATEUR		AMA X	Amateur Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	EN 301 783 REC70-03=EN300 330				
FIXE		—			FIX	FIX		Fixe 5.141B
MOBILE sauf aéronautique (R)		—			MXR	MXR		Mobile sauf aéronautique (R) 5.141B
5.141A 5.141B 5.141C 5.142			5.141C					
7200 – 7300 kHz Δ : 100 kHz RADIODIFFUSION		RTV X	Radiodiffusion EN 302 017=EN 302 245 Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	Article 12 REC70-03=EN300 330				
7 300 -7 400 kHz Δ : 100 kHz					MBR	MBR		ARE- RR 4.4=ARTICLE 4
FIXE		—			FIX	FIX		7 350 kHz ARE-INT Fixe 5.143C
RADIODIFFUSION 5.134		RTV X	Radiodiffusion 5.134 ❶ Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	Article 12 REC70-03=EN300 330				
5.143-5.143A-5.143B- 5.143C 5.143D			5.143-5.143B					
7 400 – 7 450 kHz Δ : 50 kHz FIXE		—			FIX	FIX		7 400 kHz Fixe 5.143C
RADIODIFFUSION		RTV X	Radiodiffusion EN 302 245=EN 302 017 Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz et 7400 à 8800 kHz	Article 12 REC70-03=EN300 330				
5.143B- 5.143C			5.143B					7 450 kHz

❶ Bande 7 300 – 7 400 kHz : EN 302 017=EN 302 245 Le changement de bande est effectif depuis le 1^{er} avril 2007-CAMR 92-La modulation numérique est prévue.

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, **7 300-7 350 kHz**, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.141B **Attribution additionnelle:** après le 29 mars 2009, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Maroc, **Mauritanie**, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande 7 100-7 200 kHz sera, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-03)

5.141C Dans les Régions 1 et 3, la bande **7 100-7 200 kHz** est attribuée au service de radiodiffusion jusqu'au 29 mars 2009 à titre primaire. (CMR-03)

5.142 Jusqu'au 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. Après le 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-03)

5.143 **Attribution additionnelle:** les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.143A Dans la Région 3, la bande 7 350-7 450 kHz est attribuée, jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-03)

5.143B Dans la Région 1, la bande 7 350-7 450 kHz est attribuée, jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion, la puissance totale rayonnée par chaque station ne devant pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)

5.143C **Attribution additionnelle:** après le 29 mars 2009, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, les bandes 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz seront, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. (CMR-03)

RR 4.4-ARTICLE 4 •Assignation et emploi de fréquencesSection I – Règles générales ▪ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
CMR 2003 et 2007								
7 450 – 8 100 kHz Δ : 650 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
					FIX	FIX		ARE - INT ⑨
MOBILE sauf mobile aéronautique								
		MXR	Mobile sauf mobile aéronautique (R)					
• MOBILE TERRESTRE		MBR			MBR	MBR		ARE
• MOBILE MARITIME		MBM						
• MOBILE AERONAUTIQUE (OR)		MAO						
		X	Boucle d'induction ⑦	REC70-03-EN300 330				
5.143E-5.144			5.143E-EU2					
8 100 – 8 195 kHz Δ : 95 kHz								
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
					MBR			ARE ■ RR4-ARTICLE 4
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime-EN 300 373	Appendice 17				
		X	Boucle d'induction ⑦ EU2	REC70-03-EN300 330				
8 195 – 8 815 kHz Δ : 620 kHz								
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime	Appendice 17				
5.109 5.110 5.132 5.145			5.109 5.110 5.132 5.145-EN300 373	Appendice 25				
		MBM	Appel sélectif numérique	8415 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	8415.5 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	8416 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	8436.5 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	8437 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	8437.5 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique (détresse)	8414.5 kHz				
		MBM	Sécurité maritime	8416.5 kHz				
		MBM	Détresse et sécurité en radiotéléphonie	8291 kHz				
		MBM	Détresse (télex)	8376.5 kHz				
					MBR			ARE- RR 4.4-ARTICLE 4
5.111		X	Boucle d'induction ⑦ 5.111-EU2	REC70-03-EN300 330				

⑦ 148.5 kHz à 30 MHz et 7400 à 8800 kHz — ⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, **8 414,5 kHz**, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, **8 376,5 kHz**, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et **8 364 kHz**, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de +ou- 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, **8 416,5 kHz**, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).

5.143E Jusqu'au 29 mars 2009, la bande 7 450-8 100 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)

5.145 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses **8 291 kHz**, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)

RR 4.4-ARTICLE 4 •Assignation et emploi de fréquencesSection I – Règles générales • **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

En kHz	par ordre croissant de fréquences	ECA	RR
8 291,00	Détresse et sécurité en radiotéléphonie	ECA	5.145
8 364,00	Sauvetage des véhicules spatiaux habités		5.111
8 376,50	Détresse (télex)	ECA	5.110
8 414,50	Appel sélectif numérique	ECA	5.109
8 415,00	Appel sélectif numérique	ECA	
8 415,50	Appel sélectif numérique	ECA	
8 416,00	Appel sélectif numérique	ECA	
8 416,50	Sécurité maritime	ECA	5.132
8 436,50	Appel sélectif numérique	ECA	
8 437,00	Appel sélectif numérique	ECA	
8 437,50	Appel sélectif numérique	ECA	

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
8 815 – 8 965 kHz Δ : 150 kHz								
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R) incluant les transmissions de données	Appendice 27	MAR	MAR		ARE-AC ^②
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
8 965 – 9 040 kHz Δ : 75 kHz			Systèmes de Défense					
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26	MAO	MAO		ARE-AC ^②
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
9040 – 9 400 kHz Δ : 360 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE-INT ^②
					FIX	FIX		ARE
					MBR			ARE ■ RR 4.4-ARTICLE 4
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03-EN300 330				
9 400 – 9 500 kHz Δ : 100 kHz								
RADIODIFFUSION 5.134		RTV	Radiodiffusion 5.134 ^③	Article 12				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.146			5.146					
9 500 – 9 900 kHz Δ : 400 kHz								
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion ^③	Article 12	fix	fix		ARE ■ RR 4.4-ARTICLE ■ RR5.147
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.147			5.147					5.147
9 900 – 9 995 kHz Δ : 95 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE-INT ^②
					FIX	FIX		ARE
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03-EN300 330				

^③ Modulation numérique prévue ■ EN 302 017 ■ EN 302 245

^② Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, **9 400-9 500 kHz**, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.

Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.146 *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes **9 400-9 500 kHz**, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.147 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

RR 4.4 ■ **ARTICLE 4** ■ Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
9 995 – 10 003 kHz $\Delta : 8 \text{ kHz}$								
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz)		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires	10 000 kHz				
5.111			5.111					
10 003 – 10 005 kHz $\Delta : 2 \text{ kHz}$								
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires					
Recherche spatiale		r e s	Recherche spatiale ④	10 003 kHz +/- 3 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.111								
10 005 – 10 100 -kHz $\Delta : 95 \text{ kHz}$								
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R) incluant les transmissions de données	Appendice 27				
					FIX			ARE-RR4.4-ARTICLE4
					MBR			ARE-RR4.4-ARTICLE 4
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
5.111								
10 100 – 10 150 kHz $\Delta : 50 \text{ kHz}$			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
Amateur		ama	Amateur	EN 301 783				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03-EN300 330				
			EU2					
10 150 – 11 175 kHz $\Delta : 25 \text{ kHz}$			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
Mobile sauf mobile aéronautique (R)		m x r	Mobile sauf mobile aéronautique (R)		mbr	mbr		ARE
		m x r	Application pour les Chemins de fer	REC70-03-EN302 609				
		X	Boucle d'induction=Bandes 148.5 kHz à 30MHz et 10 200 à 11 000 kHz	REC70-03-EN300 330				

④ Recherche et sauvetage des véhicules spatiaux habités.

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

Il en est de même pour les fréquences **10 003 kHz**, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de +/- 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

RR 4.4 ■ **ARTICLE 4** ■ Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
11 175 – 11 275 kHz Δ :100 kHz							P	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26			P	
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03•EN302 609			P	
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330			P	
11 275 – 11 400 kHz Δ :125 kHz								
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R)	Appendice 27				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03•EN302 609				
11 400 –11600 kHz Δ :200 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE-INT- 9
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03•EN302 609				
11 600 – 11 650 kHz								
RADIODIFFUSION 5.134			Radiodiffusion 5.134 • 6	Article 12				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03•EN302 609				
5.146			5.146					

6 Modulation numérique prévue • EN 302 017 • EN 302 245

9 Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, **11 600-11 650 kHz**, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.

Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.146 *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, **11 600-11 650 kHz**, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
11 650 – 12 050 kHz Δ:400 kHz								
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion Ⓢ	Article 12				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC 70-03=EN300 330				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
5.147			5.147					
12 050 – 12 100 kHz Δ : 50 kHz								
RADIODIFFUSION 5.134		RTV	Radiodiffusion Ⓢ	Article 12				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC 70-03=EN300 330				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
5.146								
12 100 – 12 230 kHz Δ :130kHz			Systemes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
					MBR	MBR		ARE=RR4.4-ARTICLE 4
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC 70-03=EN 300 330				
			EU2					

Ⓢ Modulation numérique prévue EN 302 017 EN 302 245

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, **12 050-12 100 kHz**, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.

Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.146 *Attribution additionnelle*: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, **12 050-12 100 kHz**, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

RR 4.4 ■ **ARTICLE 4** ■ **Assig**nation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
12 230 – 13 200 kHz Δ :970 kHz								
MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145		MBM	Mobile maritime 5.109 5.110 5.132 5.145	Appendice 17 Appendice 25				
		MBM	Appel sélectif numérique •EN 300 373	12 577.500 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique •EN 300 373	12 578.000 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique •EN 300 373	12 578.500 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique •EN 300 373	12 657.000 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique •EN 300 373	12 657.500 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique •EN 300 373	12 658.000 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique (détresse)	12 577.000 kHz				
		MBM	Sécurité maritime	12 579.000 kHz				
		MBM	Détresse et sécurité maritime	12 290.000 kHz				
		MBM	Détresse (télex)	12 520.000 kHz				
		X	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03 •EN302 609				
		X	Applications médicales REC 70-03 •EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction •REC70 03 •EN300 330	Bandes •148.5kHz-30MHz				

5.109 Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, **12 577 kHz** et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.110 Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, **12 520 kHz** et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, **12 579 kHz**, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).

5.145 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, **12 290 kHz** et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

En kHz, par ordre croissant de fréquence		ECA	RR
12 290,00	Détresse et sécurité maritime	ECA	5.145
12 520,00	Détresse (télex)	ECA	5.110
12 577,00	Appel sélectif numérique (détresse)	ECA	5.109
12 577,50	Appel sélectif numérique	ECA	
12 578,00	Appel sélectif numérique	ECA	
12 578,50	Appel sélectif numérique	ECA	
12 579,00	Sécurité maritime	ECA	5.132
12 657,00	Appel sélectif numérique	ECA	
12 657,50	Appel sélectif numérique	ECA	
12 658,00	Appel sélectif numérique	ECA	

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
13 200 – 13 260 kHz Δ : 60 kHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330			P	
		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26			P	
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz			P	
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609			P	
13 260 – 13 360 kHz Δ :100 kHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC 70-03=EN300 330				
		MAR	Mobile aéronautique (R)	Appendice 27				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
13 360 – 13 410 kHz Δ :50 kHz FIXE RADIOASTRONOMIE		FIX	Systèmes de défense Fixe		FIX	FIX		ARE
		ASR	Radioastronomie					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC 70-03=EN300 330				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC 70-03=EN300 330				
5.149			5.149=EU2					
13 410 – 13 570 kHz Δ :160 kHz FIXE Mobile sauf mobile aéronautique(R)		FIX	Systèmes de défense Fixe					
		mxr	Mobile sauf mobile aéronautique(R)					
		X	Boucle d'induction ⑤					
		[ISM]	Dans la bande 13 553 à 13 567 kHz					
		[SRD]	Equipements non spécifiques bande 13 553 à 13 567 kHz	REC 70-03=EN300 330				
		X	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
5.150			5.150=EU2					

⑤ : Boucle d'induction ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 302 291 dans les bandes 148.5 kHz à 30 MHz et 13 553 à 13 567 kHz

5.149	En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:		
13 360-13 410 kHz,	4 990-5 000 MHz,	94,1-100 GHz,	
25 550-25 670 kHz,	6 650-6 675,2 MHz,	102-109,5 GHz,	
37,5-38,25 MHz,	10,6-10,68 GHz,	111,8-114,25 GHz,	
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	14,47-14,5 GHz,	128,33-128,59 GHz,	
150,05-153 MHz en Région 1,	22,01-22,21 GHz,	129,23-129,49 GHz,	
322-328,6 MHz,	22,21-22,5 GHz,	130-134 GHz,	
406,1-410 MHz,	22,81-22,86 GHz,	136-148,5 GHz,	
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	23,07-23,12 GHz,	151,5-158,5 GHz,	
1 330-1 400 MHz,	31,2-31,3 GHz,	168,59-168,93 GHz,	
1 610,6-1 613,8 MHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	171,11-171,45 GHz,	
1 660-1 670 MHz,	36,43-36,5 GHz,	172,31-172,65 GHz,	
1 718,8-1 722,2 MHz,	42,5-43,5 GHz,	173,52-173,85 GHz,	
2 655-2 690 MHz,	42,77-42,87 GHz,	195,75-196,15 GHz,	
3 260-3 267 MHz,	43,07-43,17 GHz,	209-226 GHz,	
3 332-3 339 MHz,	43,37-43,47 GHz,	241-250 GHz,	
3 345,8-3 352,5 MHz,	48,94-49,04 GHz,	252-275 GHz	
4 825-4 835 MHz,	76-86 GHz,		
4 950-4 990 MHz,	92-94 GHz,		

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.150	Les bandes suivantes:	
13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),	
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),	
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),	
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),	
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),	
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et	
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)	

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
13 570 – 13 600 kHz Δ : 30 kHz								
RADIODIFFUSION 5.134		RTV	Radiodiffusion 5.134 ■ Modulation numérique prévue	Article 12 EN302 017•EN302 245				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03•EN302 609				
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction•148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
5.151			5.151					
13 600 – 13 800 kHz Δ: 200 kHz								
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion Modulation numérique prévue	Article 12 EN302 017•EN302 245				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03•EN302 609				
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction•148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
13 800 – 13 870 kHz Δ : 70 kHz								
RADIODIFFUSION 5.134		RTV	Radiodiffusion 5.134 ■ Modulation numérique prévue	Article 12 EN302 017•EN302 245				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03•EN302 609				
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction•148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
5.151			5.151					
13 870 – 14 000 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
Mobile sauf mobile aéronautique(R)		MXR	Mobile sauf mobile aéronautique (R)					
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03•EN302 609				
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction•148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
			EU2					

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, **13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz**, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.

Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.151 *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
14 000 – 14 250 kHz Δ:250 kHz			Systèmes de Défense					
AMATEUR		AMA	Amateur	EN 301 783				
AMATEUR PAR SATELLITE		AMS	Amateur par satellite					
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
		X	Applications médicales ③					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
14 250 – 14 350 kHz Δ :100 kHz								
AMATEUR		AMS	Amateur	EN 301 783				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
		X	Applications médicales ③					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
5.152								
14 350 – 14 990 kHz Δ :640 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
Mobile sauf mobile aéronautique (R)		mrx	Mobile sauf mobile aéronautique (R)					
•Mobile terrestre		mbr	Mobile terrestre		mbr	mbr		ARE
•Mobile maritime		mbm	Mobile maritime					
•Mobile aéronautique(OR)		mao	Mobile aéronautique(OR)					
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
		X	Applications médicales ③					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
			EU2					

③ Applications médicales REC 70-03 pour la bande 12 500 à 20 000 kHz

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
14 990 – 15 005 - kHz Δ :15 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz)		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires	15 000 kHz				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
			SAR=④	14 993 kHz (+/- 3 kHz)				
5.111			5.111					
15 005 – 15 010 kHz Δ :5 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires					
		r e s	Recherche spatiale					
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
15 010 – 15 100 kHz Δ :90 kHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)	Appendice 26			P	
		[MBR]	Applications pour chemins de fer dans la bande 11 100 à 16 000 kHz	REC 70-03=EN302 609			P	
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz			P	
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330			P	

④ Recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de +/- 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.
(CMR-07)

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
15 100 – 15 600 kHz Δ :500 kHz								
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion EN 302 017▪EN 302 245	Article 12				
		X	Boucle d'induction REC70-03▪EN 300 330	148.5 kHz à 30 MHz				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer REC 70-03▪EN302 609	11 100 à 16 000 kHz				
		X	Applications médicales REC 70-03▪EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
15 600 – 15 800 kHz Δ :200 kHz								
RADIODIFFUSION 5.134		RTV	Radiodiffusion EN 302 017▪EN 302 245	Article 12				
		X	Boucle d'induction REC70-03▪EN 300 330	148.5 kHz à 30 MHz				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer REC 70-03▪EN302 609	11 100 à 16 000 kHz				
		X	Applications médicales REC 70-03▪EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
5.146			5.146					
15 800 – 16 360 kHz Δ :560 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
					MBR			ARE▪RR4.4-ARTICLE 4
		X	Boucle d'induction REC70-03▪EN 300 330	148.5 kHz à 30 MHz				
		[MBR]	Applications pour chemins de fer REC 70-03▪EN302 609	11 100 à 16 000 kHz				
		X	Applications médicales REC 70-03▪EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
5.153			EU2					

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, **15 600-15 800 kHz**, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.

Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.146 *Attribution additionnelle*: les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, **15 600-15 800 kHz**, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

RR 4.4 ■ **ARTICLE 4** ■ **Assignation et emploi de fréquences** Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
16 360 – 17 410 kHz Δ 1 050kHz MOBILE MARITIME 5.109 5.110 5.132 5.145		MBM	Mobile maritime 5.109 5.110 5.132 5.145 ■ EN 300 373	Appendice 17 Appendice 25				
		MBM	Appel sélectif numérique	16 805 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	16805.5 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	16 806 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	16 903 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	16 903.5 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique	16 904 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique (détresse)	16 804.500 kHz				
		MBM	Sécurité maritime	16 806.500 kHz				
		MBM	Détresse et sécurité maritime	16 420.000 kHz				
		MBM	Détresse (télex)	16 695 000 kHz				
		X	Applications médicales REC 70-03 ■ EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction ■ REC70 03 ■ EN300 330	148.5kHz-30MHz				
17 410 – 17 480 kHz Δ : 70 kHz FIXE		FIX	Systèmes de Défense Fixe					
		X	Applications médicales REC 70-03 ■ EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction ■ REC70 03 ■ EN300 330	148.5kHz-30MHz				
			EU2					
17 480 – 17 550 kHz Δ : 70 kHz RADIODIFFUSION 5.134		RTV	Radiodiffusion 5.134 EN 302 017 ■ EN 302 245	émissions à modulation numérique prévue.				
		X	Boucle d'induction ■ REC70 03 ■ EN300 330	148.5kHz-30MHz				
		X	Applications médicales REC 70-03 ■ EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
5.146			5.146					

- 5.109** Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et **16 804,5 kHz** sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.110** Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et **16 695 kHz** sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.132** Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, **16 806,5 kHz**, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).
- 5.134** L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, **17 480-17 550 kHz** et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)
- 5.145** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et **16 420 kHz** sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.146** *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, **17 480-17 550 kHz** et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

Fréquences en kHz par ordre croissant		ECA	RR
16 420,00	Détresse et sécurité maritime	ECA	5.145
16 695,00	Détresse (télex)	ECA	5.110
16 804,50	Appel sélectif numérique (détresse)	ECA	5.109
16 805,00	Appel sélectif numérique	ECA	
16 805,50	Appel sélectif numérique	ECA	
16 806,00	Appel sélectif numérique	ECA	
16 806,50	Sécurité maritime	ECA	5.132
16 903,00	Appel sélectif numérique	ECA	
16 903,50	Appel sélectif numérique	ECA	
16 904,00	Appel sélectif numérique	ECA	

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
17 550 -17 900 kHz Δ : 350 kHz								
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion EN 302 017•EN 302 245	Article 12				
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
17 900 – 17 970 kHz Δ : 70 kHz								
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Mobile aéronautique (R) incluant les transmissions de données	Appendice 27				
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
17 970 – 18 030 kHz Δ : 160 kHz							P	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR) incluant les transmissions de données	Appendice 26			P	
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz			P	
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330			P	
18 030 – 18 052 kHz Δ : 22 kHz								
FIXE		FIX	Système de Défense Fixe					
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
			EU2					
18 052 – 18 068 kHz Δ :16 kHz								
FIXE		FIX	Système de Défense Fixe					
Recherche spatiale		res	Recherche spatiale					
		X	Applications médicales REC 70-03•EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03•EN300 330				
			EU2					

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
18 068 - 18 168 kHz Δ : 100 kHz								
AMATEUR		AMA	Amateur	EN 301 783				
AMATEUR PAR SATELLITE		AMS	Amateur par satellite	EN 301 783				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
5.154								
18 168 – 18 780 kHz Δ :612 kHz			Systemes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
Mobile sauf mobile aéronautique :		mx	Mobile sauf mobile aéronautique					
Mobile terrestre		mbr	Mobile terrestre					
Mobile maritime		mbm	Appel sélectif numérique=EN 300 373	18 898.5 kHz				
		mbm	Appel sélectif numérique=EN 300 373	18 899 kHz				
		mbm	Appel sélectif numérique=EN 300 373	18 899.5 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
18 780 – 18 900 kHz Δ :120 kHz								
MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime = EN 300 373	Appendice 17				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
			EU2					
18 900 – 19 020 kHz Δ :120 kHz								
RADIODIFFUSION 5.134		RTV	Radiodiffusion 5.134 = ③	Article 12				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
5.146			5.146					

③ Modulation numérique prévue = EN 302 017 = EN 302 245

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et **18 900-19 020 kHz** par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.

Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.146 *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et **18 900-19 020 kHz** peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
19 020 – 19 680 kHz Δ : 660 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
			EU2					
19 680 – 19 800 kHz Δ :120 kHz								
MOBILE MARITIME 5.132		MBM	Mobile maritime 5.132 ▪ EN 300 373	Appendice 17 Appendice 25				
		MBN	Appel sélectif numérique▪EN 300 373	19 703.5 kHz				
		MBN	Appel sélectif numérique▪EN 300 373	19 704 kHz				
		MBN	Appel sélectif numérique▪EN 300 373	19 704.5 kHz				
		MBM	Sécurité maritime ▪EN 300 373	19 680.5 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
			EU2					
19 800 – 19 990 kHz Δ :120 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
			EU2					
19 990 – 19 995 kHz Δ :5 kHz								
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires					
Recherche spatiale		res	Recherche spatiale					
		X	SAR ④	19 993 kHz (+/-3kHz)				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
		X	Applications médicales REC 70-03=EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
5.111			5.111					

④ Recherche et sauvetage des véhicules spatiaux habités (SAR : Search and Rescue)

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et **19 993 kHz**, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de +/- 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, **19 680,5 kHz**, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				X Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
19 995 – 20 010 kHz Δ :15 kHz								
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz)		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires (20 000 kHz)					
		X	Boucle d'induction REC70 03-EN300 330	148.5kHz-30MHz				
		X	Applications médicales REC 70-03-EN 300-330	12 500 à 20 000 kHz				
5.111			5.111					
20 010 – 21 000 kHz Δ :990 kHz								
FIXE		FIX	Fixe		FIX	FIX		ARE
Mobile		mbo	Mobile					
		X	Boucle d'induction REC70 03-EN300 330	148.5kHz-30MHz				
			EU2					
21 000 – 21 450 kHz Δ :450 kHz								
AMATEUR		AMA	Amateur	EN 301 783				
AMATEUR PAR SATELLITE		AMS	Amateur par satellite	EN 301 783				
		X	Boucle d'induction REC70 03-EN300 330	148.5kHz-30MHz				
21 450 – 21 850 kHz Δ :400 kHz								
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion 	Article 12				
		X	Boucle d'induction REC70 03-EN300 330	148.5kHz-30MHz				
21 850 – 21 870 kHz Δ :20 kHz								
FIXE 5.155A		FIX	Fixe 5.155A					
		X	Boucle d'induction REC70 03-EN300 330	148.5kHz-30MHz				
5.155			EU2					

 Modulation numérique prévue ■ EN 302 017 ■ EN 302 245

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de +/- 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
21 870 – 21 924 kHz Δ : 54 kHz FIXE 5.155B			Systèmes de Défense					
		FIX	Fixe 5.155B ■ Sécurité aérienne					
		X	Boucle d'induction ■ 148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03 ■ EN300 330				
21 924 – 22 000 kHz Δ : 76 kHz MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)								
		MBA	Mobile aéronautique (R) incluant les transmissions de données	Appendice 27				
		X	Boucle d'induction ■ 148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03 ■ EN300 330				
22 000 – 22 855 kHz Δ : 855 kHz MOBILE MARITIME 5.132								
		MBM	Mobile maritime 5.132 ■ EN 300 373	Appendice 17				
			Appel sélectif numérique ■ EN 300 373	22 374.500 kHz				
			Appel sélectif numérique ■ EN 300 373	22 375.000 kHz				
			Appel sélectif numérique ■ EN 300 373	22 375.500 kHz				
			Sécurité maritime ■ EN 300 373	22 376.000 kHz				
				Δ : 68 kHz				
			Appel sélectif numérique ■ EN 300 373	22 444.000 kHz				
			Appel sélectif numérique ■ EN 300 373	22 444.500 kHz				
			Appel sélectif numérique ■ EN 300 373	22 445.000 kHz				
		X	Boucle d'induction ■ 148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03 ■ EN300 330				
5.156								
22 855 – 23 000 kHz Δ : 145 kHz FIXE			Systèmes de défense					
		FIX	Fixe					
		X	Boucle d'induction ■ 148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03 ■ EN300 330				
5.156								

5.132 Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, **22 376 kHz** et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).

5.155B La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Journal officiel de l'Union européenne ETSI ■ **EN 300 373**

Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Émetteurs et récepteurs mobiles maritimes dans les bandes MF et HF: Partie 2: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
23 000 – 23 200 kHz Δ :200 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
Mobile sauf mobile aéronautique(R)		mxr	Mobile sauf mobile aéronautique(R)					
5.156		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03=EN300 330				
23 200 -23 350 kHz Δ :150 kHz			Systèmes de Défense				P	
FIXE 5.156A		FIX	Fixe 5.156a	Sécurité aérienne			P	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Mobile aéronautique (OR)				P	
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330			P	
23 350 – 24 000 kHz Δ :650 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157		MXA	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03=EN300 330				
24 000 – 24 890 kHz Δ :890 kHz			Systèmes de Défense					
FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE TERRESTRE		MBR	Mobile terrestre					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03=EN300 330				
24 890 -24 990 kHz Δ :100 kHz								
AMATEUR		AMA	Amateur	EN 301 783				
AMATEUR PAR SATELLITE		AMS	Amateur par satellite	EN 301 783				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				

5.156A L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

5.157 L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
24 990 -25 005 kHz Δ :15 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires	25 000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
25 005 -25 010 kHz Δ :5 kHz FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES		FHO	Fréquences étalon et signaux horaires					
Recherche spatiale		r e s	Recherche spatiale médicale et scientifique					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03=EN300 330				
25 010 – 25 070 kHz Δ :60 kHz FIXE		FIX	Systèmes de Défense Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Mobile sauf mobile aéronautique					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03=EN300 330				
25 070 – 25 210 kHz Δ :140 kHz MOBILE MARITIME		MBM	Mobile maritime ▪ EN 300 373	Appendice 17				
		MBM	Appel sélectif numérique▪ EN 300 373	25 208.500 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique▪ EN 300 373	25 209.000 kHz				
		MBM	Appel sélectif numérique▪ EN 300 373	25 209.000 kHz				
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03=EN300 330				
25 210 – 25 550 kHz Δ :340 kHz FIXE		FIX	Fixe					
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Mobile sauf mobile aéronautique					
		X	Boucle d'induction=148.5 kHz à 30 MHz EU2	REC70-03=EN300 330				

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
25 550 -25 670 kHz Δ :120 kHz RADIOASTRONOMIE		ASR X	Radioastronomie Boucle d'induction*148.5 kHz à 30 MHz	REC70-03*EN300 330				
5.149								
25 670 – 26 100 kHz Δ :430kHz RADIODIFFUSION		RTV X	Radiodiffusion ③ Boucle d'induction*148.5 kHz à 30 MHz	Article 12 REC70-03*EN300 330				
26 100 – 26 175 kHz Δ :75 kHz MOBILE MARITIME 5.132		MBM MBM MBM MBM MBM X	Mobile maritime *EN 300 373 Sécurité maritime Appel sélectif numérique *EN 300 373 Appel sélectif numérique *EN 300 373 Appel sélectif numérique *EN 300 373 Boucle d'induction*148.5 kHz à 30 MHz	Appendice 17 Appendice 25 26 100.500 kHz 26 121.000 kHz 26 121.500 kHz 26 122.000 kHz REC70-03*EN300 330				
			EU2					

③ Modulation numérique prévue ■ EN 302 017 ■ EN 302 245

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

Journal officiel de l'Union européenne ETSI ■ **EN 300 373**

Compatibilité électromagnétique et spectre radioélectrique (ERM); Émetteurs et récepteurs mobiles maritimes dans les bandes MF et HF: Partie 2: Norme européenne (EN) harmonisée couvrant les exigences essentielles de l'article 3, paragraphe 2, de la directive R&TTE



République Islamique de Mauritanie



**TABLEAU NATIONAL
D'ATTRIBUTION
des BANDES de FREQUENCES**

Chapitre III

Bandes de 26,175 MHz à 10 000 MHz

Règlementation internationale	Règlementation européenne				Règlementation nationale			
	Sous-bandes	ECA	Utilisation majeure	Règles, Normes	2007	2013	CM	Règles nationales, sous-bandes, Renvois
26. 175-27. 5 MHz Δ : 1325 kHz								
FIXE		FIX	CB radio (CEPT PR 27)	T/R 20-09 ▫26.960-27.410 MHz	X			BYH : la CB n'est pas autorisée
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	CB radio (CEPT PR 27)	T/R 20-09 ▫26.960-27.410 MHz	X			
		MXA	AFP	EN 300 220▫26.957▫27.283 MHz		MXA		
		MXA	Modélisme	EN300 220▫26.995▫27.045, 27.095▫27.145▫27.195 MHz				
			ISM	Bande : 26.957▫27.283 MHz				
			Boucle d'induction	Bande : 26.957▫27.283 MHz				
			Boucle d'induction	ERC/REC 70-03 ▫EN 300 330 dans la bande 148.5 kHz – 30MHz				
		MXA	Application pour chemin de fer 27.095MHz système Eurobalise	ERC/REC70-03▫EN 300 330 EN320 608				
5.150			5.150 ▫ EU2					
27,5-28 MHz Δ : 500 kHz			Système de défense					
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE		AEO				AEO		
FIXE		FIX						
MOBILE		MBO				MBO		
			Boucle d'induction	ERC/REC 70-03▫EN 300 33 dans la bande 148.5 kHz – 30MHz				
			EU2					
28-29,7MHz Δ : 1700 kHz								
AMATEUR		AMA		EN 301 783	AMA	AMA		
AMATEUR PAR SATELLITE		AMS		EN 301 783		AMS		
			Boucle d'induction	ERC/REC 70-03 ▫EN 300 330 dans la bande 148.5 kHz – 30MHz				
29,7-30,005 MHz Δ : 305 kHz			Système de Défense EU1				P	
FIXE							P	
			Boucle d'induction	ERC/REC 70-03▫EN 300 330 dans la bande 148.5 kHz – 30MHz				
MOBILE		MBO	Service mobile			MBO	P	
		MBO	Microphone sans fil	ERC/REC 70-03 ▫EN 300 422 29.7-47. MHz. guides de musée.		MBO	P	
			Applications médicales sans fil	ERC/REC 70-03 ▫ 30.0-37.5 MHz				
			EU2				P	

5.150

Les bandes suivantes:

...

26 957-27 283 kHz

(fréquence centrale 27 120 kHz),

...

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

Règlementation internationale	Règlementation européenne				Règlementation nationale			
CME 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, Normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
30,005-30,01 MHz Δ : 5 kHz			Système de Défense EU1				P	
EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites)							P	
FIXE							P	
RECHERCHE SPATIALE							P	
MOBILE		MBO	Microphone sans fil	ERC/REC/ 70-03 ▣ 29.7-47.0 MHz. postes sans cordon des guides de musée. EN 300 422		MBO	P	
		MBO	Applications médicales sans fil	ERC/REC 70-03 ▣ EN 302 510 Bande : 30.0-37.5 MHz			P	
							P	
30,01-37,5 MHz Δ : 7.49 MHz							P	
FIXE							P	
MOBILE		MBO	Système de Défense EU1	Les bandes 30.3-30.5 MHz et 32.15-32.45 MHz sont des bandes militaires harmonisées			P	
		MBO	Modélisme	ERC/REC 70-03 ▣ ERC/DEC/(01)11 EN 300 220 34.995 ▣ 35.225 MHz seulement pour l'aéromodélisme		MBO	P	BYH propose d'introduire les microphones et les modèles réduits
		MBO	Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08	MBR	MBO	P	MTN 5
		MBO	Microphone sans fil	ERC/REC 70-03 ▣ EN 300 422 29.7-47.0 MHz ▣ 30.001-34.90 MHz. postes sans cordon des guides de musée.		MBO	P	
		MBO	Applications médicales sans fil	EN 302 510 ▣ 30.0-37.5 MHz		MBO		
			EU2. EU27				P	

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux en projets ou des canaux utilisés.

Règlementation internationale	Règlementation européenne				Règlementation nationale					
	CMR 2003	CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
37,5 - 38,25 MHz		$\Delta : 750 \text{ kHz}$							P	
FIXE			X						P	
MOBILE			MBO		Système de Défense EU1				P	
			MBO		Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08		MBO	P	MTN 5
			MBO		Microphone sans fil	REC 70-03 ■ EN 300 422 29.7-47.0 MHz Bande acoustique étroite comprenant les postes sans cordon des guides de musée.			P	
Radioastronomie			asr		Continuum				P	
5.149					5.149 ■ EU 2				P	
38,25 - 39,986 MHz		$\Delta : 1736 \text{ kHz}$							P	
FIXE			X						P	
MOBILE			MBO		Système de Défense EU1				P	
			MBO		EU2				P	
			MBO		Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08		MBO	P	MTN 5
			MBO		Microphone sans fil	REC 70-03 ■ EN 300 422 29.7-47.0 MHz Bande acoustique étroite comprenant les postes sans cordon des guides de musée.		MBO	P	
					Dispersion de signaux à des fins météorologiques 39-39.2 MHz	REC/(00)04			P	

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

13 360-13 410 kHz	4 950-4 990 MHz	102-109,5 GHz
25 550-25 670 kHz	4 990-5 000 MHz	111,8-114,25 GHz
37,5-38,25 MHz	6 650-6 675,2 MHz	128,33-128,59 GHz
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3	10,6-10,68 GHz	129,23-129,49 GHz
150,05-153 MHz en Région 1	14,47-14,5 GHz	130-134 GHz
322-328,6 MHz	22,01-22,21 GHz	136-148,5 GHz
406,1-410 MHz	22,21-22,5 GHz	151,5-158,5 GHz
608-614 MHz en Régions 1 et 3	22,81-22,86 GHz	168,59-168,93 GHz
1 330-1 400 MHz	23,07-23,12 GHz	171,11-171,45 GHz
1 610,6-1 613,8 MHz	31,2-31,3 GHz	172,31-172,65 GHz
1 660-1 670 MHz	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3	173,52-173,85 GHz
1 718,8-1 722,2 MHz	36,43-36,5 GHz	195,75-196,15 GHz
2 655-2 690 MHz	42,5-43,5 GHz	209-226 GHz
3 260-3 267 MHz	48,94-49,04 GHz	241-250 GHz
3 332-3 339 MHz	76-86 GHz	252-275 GHz
3 345,8-3 352,5 MHz	92-94 GHz	
4 825-4 835 MHz	94,1-100 GHz	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux en projets ou des canaux utilisés.

Règlementation internationale	Règlementation européenne				Règlementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
39,986-40,02 MHz							P	
FIXE							P	
Recherche spatiale		res	Recherche spatiale				P	
MOBILE		MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR)			MBO	P	MTN 5
		MBO	Microphone sans fil	REC 70-03 ■ EN 300 422 29.7-47.0 MHz Postes sans cordon des guides de musée.		MBO	P	
		MBO	Système de Défense EU1				P	
			EU2				P	
40,02-40,98 MHz	40.02 MHz		Système de Défense EU1				P	
FIXE		MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR)			MBO	P	MTN 5
MOBILE		MBO	REC 70-03 ■ EN 300 422 ■ Microphone sans fil 29.7-47.0 MHz Postes sans cordon des guides de musée.			MBO	P	
	40.66 MHz		EU 2				P	
	40.66 MHz						P	
		MBO	AFP non spécifique	ERC/DEC (01)03		MBO	P	
		MBO	Modélisme	ERC/DEC/(01)12 ■ 40.665, 40.675 ■ 40.685 ■ 40.695 MHz		MBO	P	BHY propose SDR, modèles réduits, ISM
		MBO	REC 70-03 ■ EN 300 422 ■ Microphone sans fil 29.7-47.0 MHz Postes sans cordon des guides de musée.			MBO	P	
		MBO	Système de Défense EU1				P	
			ISM				P	
	40.70 MHz		5.150 ■ EU2				P	
	40.70 MHz		Système de Défense EU1				P	
		MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR)			MBO	P	MTN 5
		MBO	REC 70-03 ■ EN 300 422 ■ Microphone sans fil 29.7-47.0 MHz Postes sans cordon des guides de musée.			MBO	P	
5.150 ■ EU2	40.98 MHz		EU 2				P	

5.150 Les bandes suivantes:

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux en projets ou des canaux utilisés.

Règlementation internationale UIT	Règlementation européenne				Règlementation nationale			
CME 2003 - CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
40,98-41,015 MHz Δ : 3,5 kHz			Système de Défense EU1				P	
FIXE		X					P	
Recherche spatiale		r e s					P	
MOBILE		MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR)			MBO	P	MTN 5
		MBO	Microphone sans fil	REC 70-03 ■ EN 300 422 29.7-47.0 MHz Postes sans cordon des guides de musée.		MBO	P	
5.160 5.161			EU2				P	
41,015-44 MHz Δ : 2 985 kHz			Système de Défense EU1				M	
FIXE		X		BYH : Bande OTAN harmonisée			M	
Recherche spatiale		r e s	Recherche spatiale	Bande militaires harmonisée			M	
MOBILE		MBO	Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08		MBO	M	
		MBO	Microphone sans fil	REC 70-03 ■ EN 300 422 29.7-47.0 MHz Postes sans cordon des guides de musée.			M	
5.160 5.161			EU27				M	
44-47 MHz Δ : 3 MHz	44,00 MHz		Système de Défense EU1	Bande militaires harmonisée			P	
FIXE		X					P	
MOBILE		MBO	Service mobile				P	
		MBO	Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08		MBO	P	
		MBO	Microphone sans fil	REC 70-03 ■ EN 300 422 29.7-47.0 MHz Postes sans cordon des guides de musée.		MBO	P	
X		loc	radars profileurs de vent	5.162A			P	
	46,40 MHz		5.162A ■ EU27				P	
	46,40 MHz		Système de Défense EU1	Bande militaires harmonisée			P	
		MBO	Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08		MBO	P	
		MBO	Microphone sans fil	REC 70-03 ■ EN 300 422 29.7-47.0 MHz Postes sans cordon des guides de musée.		MBO	P	
X		loc	radars profileurs de vent	5.162A			P	
5.162 5.162A	47,00 MHz		5.162A ■ EU27				P	

5.162A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse, **la bande 46-68 MHz** est également attribuée au **service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent**, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-2000)

RÉSOLUTION 217 (CMR-97) Mise en œuvre des radars profileurs de vent 143

Règlementation internationale UIT	Règlementation européenne				Règlementation nationale			
CME 2003 CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure en Europe	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
47-68 MHz Δ : 21 MHz	47 MHz		Système de Défense EU1				P	47 MHz
RADIODIFFUSION						RTV	P	
		MBR	Recherche de personnes	Bande: 47.0-47.25 MHz. EN 300 224			P	
		MBR	Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08 Simplex : 29.7 à 54 MHz		MBR	P	MTN 5
X		loc	5.162A Profileurs de vent	Partage géographique des radars profileurs de vent : 46 - 68 MHz			P	
	48 MHz		5.162A 5.163 5.164 EU2 EU 3					
	48 MHz		Système de Défense EU1				P	
		MBR	Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08 simplex : 29.7 à 54 MHz	MBR	MBR	P	5.164, MTN 5
X		loc	5.162A Profileurs de vent	Partage géographique des radars profileurs de vent : 46 - 68 MHz			P	
	48.5 MHz		5.162A 5.163 5.164 EU2 EU3					
	48.5 MHz		Système de Défense EU1				P	
						RTV	P	
		MBO	Réseaux privés (PMR)	T/R 25-08 simplex : 29.7 à 54 MHz	MBR	MBR	P	MTN 5
X		loc	5.162A Profileurs de vent	Partage géographique des radars profileurs de vent : 46 - 68 MHz			P	
5.162A 5.163 5.164 5.165		res					P	
5.169 5.174		ets					P	
Suite Tableau suivant	50 MHz		5.162A 5.164 EU2 EU3					...68 MHz

5.162A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est également attribuée **au service de radiolocalisation à titre secondaire**. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-2000)

5.164 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, **Mauritanie**, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, **la bande 47-68 MHz**, en Roumanie la bande 47-58 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande 47-50 MHz, et en Rép. tchèque, la bande 66-68 MHz, **sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire**. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-03)

RÉSOLUTION 217 (CMR-97) Mise en œuvre des radars profileurs de vent 143

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Règlementation internationale UIT	Règlementation européenne				Règlementation nationale			
CME 2003 - CMR 2007	S bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
(suite du Tableau précédent)	50 MHz							...47 MHz
47-68 MHz Δ : 21 kHz		MBR	5.162A 5.164				P	
RADIODIFFUSION		MBR	Système de Défense EU1			RTV	P	
		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR)	simplex : 29.7 à 54 MHz	MBR	MBR	P	MTN 5 — canaux à 25 kHz
		loc	5.162A Profileurs de vent	Partage géographique des radars profileurs de vent : 46 - 68 MHz			P	
		ama	amateur	EN 301 783		ama	P	
	52 MHz		EU2 EU3					
	52 MHz	MBR	Système de Défense EU1				P	
		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR)	simplex : 29.7 à 54 MHz		MBR	P	5.164 MTN 5
		loc	Profileurs de vent	Partage géographique des radars profileurs de vent : 46 - 68 MHz				
						RTV		
	54 MHz		5.162A 5.164 EU2 EU3				P	
	54 MHz	MBR	Système de Défense EU1				P	
		MBR	Réseaux T/R 25-08 (PMR)	FB1 :61 à 68 MHz ML1:54 à 61 MHz	MBR	MBR	P	ARE-DEF Ⓢ MTN 5 canaux à 12,5 kHz
		loc	Profileurs de vent	Partage géographique des radars profileurs de vent : 46 - 68 MHz				
						RTV		
	61 MHz		5.162A 5.163 5.164 EU 2 EU 3				P	
	61 MHz					RTV	P	
		MBR	Système de Défense EU1				P	
		MBR	Réseaux T/R 25-08 (PMR)	FB1 :61 à 68 MHz ML1:54 à 61 MHz	MBR	MBR	P	ARE-DEF Ⓢ MTN 5 canaux à 12,5 kHz
		loc	Profileurs de vent	Partage géographique des radars profileurs de vent : 46 - 68 MHz			P	
5.162A 5.163 5.164 5.165 5.169 5.171	68 MHz		5.162A 5.164 EU2 EU3				P	68 MHz

Ⓢ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.162A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède et Suisse, **la bande 46-68 MHz** est également attribuée **au service de radiolocalisation à titre secondaire**. Cette utilisation est limitée à **l'exploitation des radars profileurs de vent**, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-2000)

5.164 *Attribution additionnelle:* **dans les pays suivants:** Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, **Mauritanie**, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, **la bande 47-68 MHz**, en Roumanie la bande 47-58 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande 47-50 MHz, et en Rép. tchèque, **la bande 66-68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire**. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-03)

RÉSOLUTION 217 (CMR-97) Mise en œuvre des radars profileurs de vent 143

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Règlementation internationale UIT	Règlementation européenne				Règlementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, Renvois
68-74,8 MHz Δ : 6.8 MHz	68 MHz		Système de Défense EU1				P	
FIXE							P	
MOBILE sauf mobile aéronautique		MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	ML2 : 68,00 à 74.80 MHz FB2 : 77.80-à 84,60 MHz	MBR	MBO	P	ARE-DEF-⊙MTN 5 : canaux utilisés à 12.5 kHz
	70.45 MHz		EU2, EU4, EU9				P	
	70.45 MHz		Système de Défense EU1	Bande militaires harmonisée 73.3-74.1 MHz			P	
		asr	observation du continuum	73-74.6 MHz observation des vents solaires			P	
		MXA	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	ML2 : 68,00 à 74.80 MHz FB2 : 77.80-à 84.60 MHz	MBR	MBO	P	ARE-DEF-⊙ MTN 5 : canaux utilisés à 12.5 kHz
5.149 5.175 5.177 5.179	74.80 MHz		5.149 ■EU2, EU4, EU9, EU27				P	
74,8-75,2 MHz Δ : 400 kHz	74.80 MHz		Il faudra s'efforcer, autant que possible de limiter la puissance des stations émettant sur →	des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.			P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	ILS marker beacons Atterrissage aux instruments	La fréquence 75 MHz est assignée aux radio-bornes	RNA	RNA	P	La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes
5.180 5.181	75.20 MHz		5.180				P	(1)

(1) BHY l'assignation à Socuco doit être supprimée de cette bande

(2) ⊙Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes

73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-2000)

5.180 **La fréquence 75 MHz est assignée aux radio-bornes.** Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale				
CMR 2003 CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois	
75,2-87,5 MHz Δ : 12.3 MHz	75.2 MHz		Système de Défense EU1				P		
FIXE		X					P		
MOBILE sauf mobile aéronautique		MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	ML3 : 75.2 à 77.7 MHz FB3 : 85.0 à 87.5 MHz	MBR	MBO	P	MTN 5 — canaux à 12.5 kHz	
	77.7 MHz						P		
	77.7 MHz		Système de Défense EU1				P		
		MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	Canaux simplex	MBR	MBO	P	MTN 5 — canaux à 12.5 kHz	
	77.8 MHz		EU2				P		
	77.8 MHz		Système de Défense EU1	Bande militaires harmonisée 79.0-79.7 MHz			P		
	<u>85,00 MHz</u>	MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	ML3 : 75.2 à 77.7 MHz FB3 : 85.0 à 87.5 MHz	MBR	MBO	P	ARE-DEF MTN 5 :canaux à 12.5 kHz	
5.175 5.179 5.187	87.5 MHz		EU2 EU27				P		
87,5-100 MHz Δ : 12.5 MHz									
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion sonore	Accord GE84 EN 302 018	RTV	RTV		MTN 7 87,5 à 108 MHz canaux de 200 kHz	
5.190		mbr	Microphone sans fil	Dans la bande 87.5-108 MHz ERC/REC 70-03 ■EN 301 357				MTN.1	
100-108 MHz Δ : 8 MHz									
RADIODIFFUSION		RTV	Radiodiffusion sonore	Accord GE84 EN 302 018	RTV	RTV		MTN 7 87,5 à 108 MHz canaux de 200 kHz	
5.192 5.194		mbr	Microphone sans fil	Dans la bande 87.5-108 MHz ERC/REC 70-03 EN 301 357				MTN.1	
108-117,975 MHz Δ : 9.975 MHz									
CMR 2007									
X		MAR	Mobile aéronautique (R)	Sécurité et régularité des vols 112 MHz					
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Instrument Landing System ILS Localiser ■Radioalignement de piste	RNA dans la bande 108-112 MHz	RNA	RNA			
		RNA	VOR	RNA bande 108-117.975 MHz	RNA	RNA			
5.197 5.197A			5.197A					MTN.1	

5.197A *Attribution additionnelle:* la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév.CMR-07)**. L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés

MTN.1 : Recommandation : Appliquer les avis du Manuel de l'UIT suivant : **Compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 87.5-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-137 MHz. en coordination avec les services techniques et d'exploitation de l'Aviation civile mauritanienne.**

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 7 : Service de radiodiffusion sonore (Plan de Genève 1984) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

RÉSOLUTION 413 (Rév.CMR-07) Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par le service mobile aéronautique (R).....page 215

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
117,975-137 MHz Δ : 19.025 MHz CMR 2007	117.975 MHz							
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		MAR	Sécurité et régularité des vols		MAR FIX MBR	MAR		ARE-AC- Ⓢ ARE-AC- Ⓢ ▪ RR 4.4-ARTICLE 4 ARE-AC- Ⓢ ▪ RR 4.4-ARTICLE 4
	121.45 MHz		5.200 ▪ EU5					
	121.45 MHz							
X		MBT	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	EN 300 152 EN 301 688		MBT		
		MAR	EPIRB	121.5 MHz EN 300 152	MAR	MAR		ARE-AC-Ⓢ-121.5 MHz Bande utilisable uniquement pour la détresse et la sécurité :
	121.55 MHz		5.11 5.200	Bande utilisable uniquement pour la détresse et la sécurité :				Bande utilisable uniquement pour la détresse et la sécurité :
	121.55 MHz							
		MAR	123.1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz (4 EN)		MAR	MAR		ARE-AC-Ⓢ-Communication de détresse
	136.00 MHz		5.200 5.201 ▪ EU5					
	136.00 MHz							
		MAR	Communications aéronautiques	(3 EN)	MAR	MAR		
5.111 5.200 5.201 5.202	137.00 MHz		5.202 ▪ EU5					MTN.01

Ⓢ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

5.200 Dans la bande 117,975-137 MHz, **la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence** et, si nécessaire, **la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire** de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article 31. (CMR-07)

MTN.01 **Recommandation : Appliquer les avis du Manuel de l'UIT suivant : Compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 87.5-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-137 MHz.**

EU5 Dans certaines parties de cette bande, des stations aéronautiques et des stations d'aéronef peuvent utiliser un espacement de canal de 8.33 kHz pour des communications non sécurisées.

RR 4.4 ■ ARTICLE 4 ■ Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
137 - 137,025 MHz Δ : 25 kHz								
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)		exe						
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE	Météorologie par satellites			AEE		
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209		MBE	5.208A 5.208B 5.209	(LEO) Satellites à orbite basse DEC/(99)06 ■ EN 301 721		MBE		
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)		ree						
Fixe		X						
Mobile sauf mobile aéronautique (R)		MBO		service mobile restreint au mobile aéronautique (OR) comprenant les démonstrations aériennes				
5.204 5.205 5.206 5.207 5.208			5.206 5.208 ■ EU6					
137,025 - 137,175 MHz Δ : 50 kHz								
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)		exe						
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE	Satellites aux fins de météorologie			AEE		
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)		ree						
Fixe		X						
Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209		MBE	5.208A 5.208B 5.209	(LEO) Satellites à orbite basse ERC/DEC/(99)06 ■ EN 301 721		mbe		
Mobile sauf mobile aéronautique (R)		MBO		service mobile restreint au mobile aéronautique (OR) comprenant les démonstrations aériennes				
5.204 5.205 5.206 5.207 5.208			5.206 5.208 ■ EU6					

5.208 L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)

5.208B* Dans les bandes:

137-138MHz

...

la Résolution **739 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.209 L'utilisation des bandes **137-138 MHz**, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

EU6 Le service mobile par satellite est limité à des satellites à orbite basse.

RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines..... 351

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. Les éventuelles modifications à apporter en conséquence dans d'autres parties du Tableau figureront dans l'édition de 2008 du Règlement des radiocommunications.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2007	S- bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
137,175 - 137,825 MHz Δ : 650 kHz								
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)		exe						
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE	météorologie par satellite (espace vers terre)			AEE		
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209		MBE	Satellites à orbite basse (LEO) 5.208A 5.208B 5.209	ERC/DEC/(99)06 ■ EN 301 721		MBE		
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)		ree						
Fixe		X						
Mobile sauf mobile aéronautique (R)		MBO		service mobile restreint au mobile aéronautique (OR) comprenant les démonstrations aériennes				
5.204 5.205 5.206 5.207 5.208			5.206 5.208 ■ EU6					
137,825 - 138 MHz Δ : 175 kHz								
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)		exe						
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE	météorologie par satellite (espace vers terre)			AEE		
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)		ree						
Fixe		X						
Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209		mbe	Satellites à orbite basse(LEO) 5.208A - 5.209 – 5.347A	ERC/DEC/(99)06 ■ EN 301 721		mbe		
Mobile sauf mobile aéronautique (R)		MBO		service mobile restreint au mobile aéronautique (OR) comprenant les démonstrations aériennes				
5.204 5.205 5.206 5.207 5.208			5.206 5.208 ■ EU6					

LEO : Low Earth Orbiting satellite

5.208 L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1. (CMR-97)

5.208B* Dans les bandes:

137-138 MHz,

...

la Résolution **739 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

EU6 Le service mobile par satellite est limité à des satellites à orbite basse.

RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines..... 351

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. Les éventuelles modifications à apporter en conséquence dans d'autres parties du Tableau figureront dans l'édition de 2008 du Règlement des radiocommunications.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
138 - 143,6 MHz Δ : 7.6 MHz							M	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Système de Défense incluant l'exploitation du contrôle aérien	Bande militaires harmonisée	MAO	MAO	M	
X		MBR	Les fréquences 138.625-138.675-138.650 MHz sont utilisées au plan	national par des systèmes de repérage et de poursuite.		MBR	M	
X		MBR	SRD ou AFP non spécifiques	ERC/REC 70-03 ■ EN 300 220 Dans la bande 138.2-138.45 MHz		MBR	M	<i>BYH propose des SRD dans cette bande</i>
		ree	Recherche spatiale (e-T)				M	
5.210 5.211 5.212 5.214			5.211 ■ EU2 EU5 EU27				M	
143,6 - 143,65 MHz Δ : 5 kHz							M	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Système de Défense Bande militaires harmonisée →	incluant l'exploitation du contrôle aérien		MAO	M	
X		MBR	Mobile terrestre			MBR	M	
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)		REE					M	
5.211 5.212 5.214			5.211 ■ EU2 EU5 EU27				M	
143,65-144 MHz Δ : 350 kHz							M	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MAO	Système de Défense incluant l'exploitation du contrôle aérien.	Bande militaires harmonisée		MAO	M	
		MBR	Mobile terrestre			MBR	M	
5.210 5.211 5.212 5.214			5.211 ■ EU2 EU5 EU27				M	
144-146 MHz Δ : 2 MHz								
AMATEUR		AMA	Amateur	EN 301 783	AMA	AMA		
AMATEUR PAR SATELLITE		AMS	Amateur par satellite	EN 301 783		AMS		
5.216								

EU2 Utilisation partagée civil - militaire

EU5 Dans certaines parties de cette bande, des stations aéronautiques et des stations d'aéronef peuvent utiliser un espacement de canal de 8.33 kHz pour des communications non sécurisées.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaire en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaire dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre des utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
146-148 MHz Δ : 2 MHz	146.00 MHz							
FIXE		X						
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	Simplex	MBR	MBR		ARE-MTN — canaux à 12,5 kHz
	146.80 MHz		EU7					
	146.80 MHz							
		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	FB1 : 151.4-154.5 MHz ML1 : 146.8-149.9 MHz	MBR	MBR		ARE-INT-⊙-MTN 5 canaux à 12,5 kHz
	148.00MHz		EU7					
148-149,9 MHz Δ : 1.9 MHz	148.00 MHz							
FIXE		X						
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MBO				MBO		
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209		MBT	Satellites sur orbite basse 5.209 ■ LEO ■ EU6	ERC/DEC/(99)06 ■ EN 301 721		MBT		
		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	ML1 : 146.8-149.9 MHz FB1 : 151.4-154.5 MHz (8 EN)	MBR	MBR		MTN 5 — canaux à 12,5 kHz
	148.40 MHz		5.218 5.219 5.221 ■ EU17					
	148.40 MHz							
		MBO				MBO		
		MBT	Satellites sur orbite basse 5.209 ■ LEO ■ EU6	ERC/DEC/(99)06 ■ EN 301 721		MBT		
		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	ML1 : 146.8-149.9 MHz FB1 : 151.4-154.5 MHz (8 EN)	MBR	MBR		ARE-INT-⊙-MTN 5 canaux à 12,5 kHz
5.218 5.219 5.221	149.9 MHz		5.218 5.219 5.221 ■ EU17					

Ⓞ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.218 *Attribution additionnelle:* la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder 25 kHz.

5.219 L'utilisation de la bande 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz.

5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, **Mauritanie**, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-07)

EU6 Le service mobile par satellite est limité à des satellites à orbite basse.

EU7 Cette bande peut aussi être utilisée pour des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales, sur base nationale. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exiger une protection.

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
CMR 2003 - CMR 2007	149.90 MHz							
149,9-150,05 MHz Δ : 150 kHz								
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.224A		MBT	Satellite à orbite basse (LEO) 5.209 5.224A ■ EU6	ERC/DEC/(99)06 ■ EN 301 721		MBT		
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.224B		RNS	5.224B					
X		MBO	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	Simplex (9 EN) de 149.90 à 150.05 MHz				
5.220 5.222 5.223	150.05 MHz		5.220 5.222 5.223					
150,05 - 153 MHz Δ : 2.95 kHz	150.05 MHz							
CMR 2007								
FIXE		X						
MOBILE sauf mobile aéronautique		MBR	Réseaux privés T/R 25-08(PMR) ECC/DEC/(06)06 ■ (9 EN)	ML2 : 150.05 – 151.40 MHz FB2 : 154.65 – 156.00 MHz	MBR	MXA		ARE et ARE-INT ■ ☉ ■ canaux à 12,5 kHz
RADIOASTRONOMIE		ASR	Observation du continuum,	des pulsars et du soleil		ASR		
	151.40 MHz		5.149 ■ EU7					
	151.40 MHz							
		MBR	Réseaux privés/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	ML1 : 146.80 – 149.90 MHz FB1 : 151.40 – 154.50 MHz	MBR	MXA		ARE et ARE-INT ■ ☉ ■ canaux à 12,5 kHz
		ASR		Observation du continuum, des pulsars et du soleil		ASR		
5.149	153.00 MHz		5.149					
153 - 154 MHz Δ : 1 MHz	153.00 MHz							
FIXE		X						
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06 ■ (9 EN)	ML1 : 146.80 – 149.90 MHz FB1 : 151.40 – 154.50 MHz	MBR	MBR		ARE et ARE-INT ■ ☉ ■ canaux à 12,5 kHz
Auxiliaires de la météorologie		X						
	154.00 MHz		EU7					

☉ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

150,05-153 MHz en Région 1, sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-2000)

5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, **148-150,05 MHz**, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.220 L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz. (CMR-97)

5.222 Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

5.223 Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9-150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **4.4**.

5.224A L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)

5.224B L'attribution des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)

EU6 Le service mobile par satellite est limité à des satellites à orbite basse.

EU7 Cette bande peut aussi être utilisée pour des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales, sur base nationale. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exiger une protection.

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2007	S- bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
154 -156,4875 MHz Δ: 2,4875 MHz	154.00 MHz							
FIXE		X						
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	FB1 : 151.40 – 154.50 MHz ML1 : 146.80 – 149.9 MHz	MBR	MXR		MTN 5 — canaux à 25 kHz
	154.50 MHz		EU7					
	154.50 MHz							
		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06 (9EN)	Canaux simplex : 154.50 MHz – 154.65 MHz	MBR	MXR		MTN 5 — canaux à 25 kHz
	154.65 MHz		EU7					
	154.65 MHz							
		MBR	Réseaux privés T/R 25-08 (PMR) ECC/DEC/(06)06	ML2 : 150.05 – 151.40 MHz FB2 : 154.65 – 156.00 MHz	MBR	MXR		ARE et ARE-INT • • canaux à 12,5 kHz
	156.00 MHz		EU7					
	156.00 MHz	MBM		156.300 MHz : navire - navire				
		MXR	Mobile maritime APP 18	Emissions des stations de navires (porteuses) : 156.025 – 156.275 MHz duplex avec Emissions des stations côtières (porteuses) : 160.625 – 160.875 MHz ETSI : EN 300-162-698 ■ EN 301 178-025	MBM	MBM		ARE-PNM • • ■
		MBM	Mobile maritime AP 18	Simplex : 156.375 à 156.475 MHz				
5.226	156.4875MHz		EU7 EU8					

• Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.226 La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes **156-156,4875 MHz**, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. **(CMR-07)**

EU7 Cette bande peut aussi être utilisée pour des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales, sur base nationale. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exiger une protection.

EU8 Toute utilisation de liaisons fixes à faible capacité doit être évitée dans des régions où une telle utilisation pourraient provoquer des interférences au service mobile maritime de radiocommunication VHF.

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne			Réglementation nationale				
CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
156,4875-156,5625 MHz Δ : 75 kHz	156.4875 MHz							
MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN)	156.500 MHz	MBM	détresse et appel par ASN	Porteuse 156.500 MHz canal 10 simplex EN 301 025	MBM	MBM	P	Porteuse 156.500 MHz canal 10 simplex
	156.525 MHz	MBM	détresse et appel par ASN	appel sélectif numérique (ASN)	MBM	MBM	P	détresse, la sécurité et appel
	156.5375 MHz		5.111 5.226 5.227				P	
	156.5375 MHz						P	
MOBILE MARITIME 5.111 5.226 5.227		MBM	Opérations portuaires	156.550 MHz simplex	MBM	MBM	P	156.550 MHz simplex
	156.5625 MHz		5.226 5.227 ■ EU7 EU8				P	
156,5625-156,7625 MHz Δ: 200 kHz	156.5625MHz						P	
FIXE		X					P	
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		MXR	Appendice 18 ■ 5.226 ■ Station de navire, station côtière, navire-navire : en simplex de 156.575 à 156.750 MHz en porteuses EN 300 162 parmi 4 EN		MBM	MBM	P	ARE – PNM - ⑨ ■ 156.6 MHz ■ canal 12
5.226	156.7625 MHz		5.226 ■ EU7 EU8				P	
156,7625 - 156,8375 Δ : 75 kHz	156.7625 MHz						P	
MOBILE MARITIME (détresse et appel)	156.800 MHz	MBM	détresse et appel	Appendice 18 canal 16 EN 300 162	MBM	MBM	P	ARE – PNM - ⑨
5.111 5.226	156.8375 MHz		5.11 5.226				P	

ASN : Appel sélectif numérique

AIS : Système automatique d'identification

PNM: Ports et navigation maritime

⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, **156,525 MHz**, **156,8 MHz** et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

5.226 La fréquence **156,525 MHz** est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.

La fréquence **156,8 MHz** est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

5.227 *Attribution additionnelle:* les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07)

EU7 Cette bande peut aussi être utilisée pour des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales, sur base nationale. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exiger une protection.

EU8 Toute utilisation de liaisons fixes à faible capacité doit être évitée dans des régions où une telle utilisation pourraient provoquer des interférences au service mobile maritime de radiocommunication VHF.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
CMR 2007								
156,8375-174 MHz Δ : 17.1625 MHz	156,8375 MHz						P	
FIXE							P	
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Appendice 18	156.850 MHz–156.875 MHz (4EN) Porteuses Simplex Nav- Navire	MXA	MXA	P	ARE-ARE-PNM-ARE-INT-⊙
		MXA		Canaux MS: 156.9 à 157.4 MHz porteuses Canaux FC : 161.5 à 162,0 MHz porteuses			P	
	157.450 MHz		5.226 ■ EU7 EU8	157.425 MHz simplex			P	
	157.450 MHz			Fréquences limites de bande :				
		MXA	Réseaux T/R 25-08(PMR) ECC/DEC/(06)06 ■ 7 EN	ML3: 157.450 à 160.6 MHz FB3: 162.050 à 165.2 MHz	MBR	MXA		ARE
	160.600 MHz		EU7					
	160.600 MHz			EN 300 162 (parmi 4)				
		MXA	Appendice 18	canaux FC: 160.625 à 160.95 MHz		MXA		ARE-PNM
	160.975 MHz		5.226 ■ EU7 EU8	canaux MS: 156.025 à 156.35 MHz				
	160.975 MHz							
		MBR	Réseaux T/R 25-08(PMR) ECC/DEC/(06)06	160.975 – 161.475 MHz simplex EN 300 086 [1sur7]	MBR	MXA		ARE et ARE-INT-⊙ canaux à 12.5 kHz
	161.457 MHz		EU7					
	161.457 MHz		Balise A.I.S.	AIS1:161.975 MHz •AIS 2: 162.025 MHz				
(Suite au Tableau suivant...)		MXA	Appendice 18	Canaux MS: 156.9 à 157.4 MHz Canaux FC: 161.5 à 162 MHz		MXA		Appendice 18
5.226 5.227A 5.229	162.05 MHz		5.226 5.227A ■ EU7 EU8	ERC/DEC/(99)17				

PNM: Ports et navigation maritime

AIS: Système automatique d'identification.

5.226 La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

5.227A *Attribution additionnelle:* les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire pour la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime (voir l'Appendice **18**). (CMR-07)

5.229 *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1^{er} janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

EU7 Cette bande peut aussi être utilisée pour des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales, sur base nationale. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exiger une protection.

EU8 Toute utilisation de liaisons fixes à faible capacité doit être évitée dans des régions où une telle utilisation pourraient provoquer des interférences au service mobile maritime de radiocommunication VHF.

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
156,8375-174 MHz Δ: 17.1625 MHz (Suite Tableau précédent)	162.050 MHz			164.175 MHz repérage et poursuite				
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Réseaux T/R 25-08(PMR) ECC/DEC/(06)06-7 EN	FB3 : 162.050 à 165.200 MHz ML3 : 157.450 à 160.60 MHz	MBR	MXA		ARE canaux à 12,5 kHz et 25 kHz
FIXE	165.200 MHz		EU7					
	165.200 MHz							
		MXA	Réseaux T/R 25-08(PMR) ECC/DEC/(06)06-7 EN	Simplex de 165.2 à 165.225 MHz	MBR	MXA		MTN 5 — canaux à 12,5 kHz
	165.225 MHz							
	165.225 MHz							
		MXA	Réseaux T/R 25-08(PMR) ECC/DEC/(06)06-7 EN	FB4: 169.825 à 174 MHz ML4: 165.225 à 169.400 MHz	MBR	MXA		ARE ■ canaux à <u>25 kHz</u>
	169.400 MHz		EU7					
	169.400 MHz	MXA	Le réseau d'appel ERMES 169.4125 – 169.8125 MHz					
		MXA	Réseaux T/R 25-08(PMR) ECC/DEC/(06)06-9 EN	EU7 ■ ECC/DEC/(06)06	MBR	MXA		ARE ■ MTN 5 canaux à 12,5 k
		MXA	Dans la bande 169.475-169.4875 et 169.5875 – 169.6 MHz Alarme sociale ECC/ERC/REC 70-03					
		MXA	Dans la bande:169.4-169.475 et 169.4875-169.5875 MHz et 169.4-174 MHz avec une bande réglable pour l'Aide aux malentendants					
	169.825 MHz							
	169.825 MHz							
		MXA	Réseaux T/R 25-08(PMR) ECC/DEC/(06)06-■	FB4: 169.825 à 174 MHz ML4: 165.225 à 169.400 MHz	MBR	MXA		MTN 5 — canaux à <u>25 kHz</u>
			Aide aux malentendants bande:173.965-174.015 et 169.4-174 MHz avec une bande réglable					
5.226 5.227A 5.229	174.000MHz		EU 7					

5.226 La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

5.227A *Attribution additionnelle:* les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire pour la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime (voir l'Appendice **18**). (CMR-07)

5.229 *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162-174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1^{er} janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

EU7 Cette bande peut aussi être utilisée pour des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales, sur base nationale. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exiger une protection.

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007 – GE 2006	Sous-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
174-223 MHz Δ : 49 MHz	174 MHz	RTV	Télévision Accord de Genève 2006	EN302 297 ■ EN 300 744 est pour l'Application DVB-T	RTV	RTV		MTN 10
RADIODIFFUSION		RTV	T-DAB Wiesbaden 1995 et révision de Constanta 2007	EN 300 401 ■ EN 302 077				MTN 9
Bande III - CRR 2006		MBR	Microphone sans fil	ERC/REC 70-03■EN 300 422		MBR		
			Aide aux malentendants bande 173.965-174.015 MHz	ERC/REC 70-03■EN 300 422				
	216 MHz		5.235	BYH :T/R 25/05*, T/R 52-02**				NT 22
	216 MHz	RTV	Stockholm 1961 Accord de Genève 2006	EN 300 744 est pour l'Application DVB-T	RTV	RTV		MTN 10
		RTV	T-DAB Wiesbaden 1995 et révision de Constanta 2007	EN 300 401 ■ EN 302 077				MTN 9
						MBR		
5.235 5.237 5.243	223 MHz		5.235					NT 22
223-230 MHz Δ : 7 MHz	223 MHz						P	
CRR 2006		RTV	Télévision Accord de Genève 2006	EN 300 744 est pour l'Application DVB-T	RTV	RTV	P	MTN 10
RADIODIFFUSION		RTV	T-DAB Wiesbaden 1995 et révision de Constanta 2007	EN 300 401 ■ EN 302 077	RTV	RTV	P	MTN 9
	225 MHz						P	NT 22
	225 MHz	RTV	Accord de Genève 2006 Télévision et future DVB-T	La bande de réglage de 225 à 400 MHz partagée avec les applications militaires dans un cadre national.	RTV	RTV	P	MTN 10
		RTV	T-DAB Wiesbaden 1995 et révision de Constanta 2007	EN 300 401 ■ EN 302 077	RTV	RTV	P	MTN 9
fix		X						
Mobile		mbr					P	
5.243 5.246 5.247	230 MHz		EU10				P	NT 22
230-235 MHz Δ : 5 MHz							MIL	
X		RTV	T-DAB Wiesbaden 1995 et Constanta 2007 EN 300-401■EN 302 077	T-DAB partagé avec les systèmes de Défense sur une base nationale			MIL	MTN 9
FIXE							MIL	
MOBILE		MBO	Système de defense	Bande militaire harmonisée		MBO	MIL	
5.247 5.251 5.252			EU10 EU27				MIL	

5.246 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro 5.33) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du **Maroc** et de l'**Algérie**, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

CRR 2006 Plans de fréquences Article3

3.1.1 Le Plan numérique, composé de deux parties: la bande **174-230 MHz** et la bande **470-862 MHz** (comprenant les assignations du Plan pour la radiodiffusion T-DAB, les allotissements du Plan pour la radiodiffusion T-DAB, les assignations du Plan pour la radiodiffusion DVB-T et les allotissements du Plan pour la radiodiffusion DVB-T).

3.1.2 Le Plan analogique, composé de deux parties: la bande 174-230 MHz³ et la bande 470-862 MHz.

NT 22 -SM-Bande des 200 MHz

Echelle en MHz	174		175.5		183.5		183.5		191.5		199.5		199.5		207.5		215.5		215.5		223.5		230
T-DAB CRR 06																							
Plan analogique	174																						
T/R 25-08																							
Simplex	174	Si	175.5																		223.5	Si	230
Duplex 8 MHz			175.5	FB1	183.5		183.5	ML1	191.5						207.5	FB3	215.5		215.5	ML3	223.5		
Duplex 8 MHz									191.5	ML2	199.5		199.5	FB2	207.5								

EU10 Dans la bande harmonisée militaire 225 - 400 MHz le service mobile comprend en générale des applications terrestres, aéro maritime et mobile par satellite.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaire en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaire dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre des utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

* Recommandation T/R 25-05 (NICE 1985) Planning and coordination of the land mobile services operating in the bands 174-230 MHz (Television band III)

** De 147 à 240 MHz: Recommandation T/R 52-02 (BONN 1993, revised in Montreux 1993 and Nicosia 1994) introduction of terrestrial digital audio broadcasting (T-DAB).

MTN 9 : Services de radiodiffusion numérique-T-DAB (Plan de Genève 2006) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 10 : Services de radiodiffusion numérique DVB-T (Plan de Genève 2006) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

³ Pour le Maroc, le Plan analogique couvre la bande 170-230 MHz.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
235-267 MHz Δ: 32 MHz	235 MHz	MBO	Système de Défense	Bande militaire harmonisée		MBO	MIL	
			T-DAB Wiesbaden 1995 Révision Maastricht 2002 EU27 5.254	T-DAB partagé avec les systèmes de Défense sur une base nationale EN 300 401 ▪ EN 302 077		5.254	MIL	MTN 9
FIXE	240 MHz		EU10 EU 27				MIL	
MOBILE	240 MHz		Systèmes de Défense	Bande militaires harmonisée		MAO	MIL	
		MBO	Contrôle aérien			MBO	MIL	
	242.950 MHz		5.254 ■ EU10 EU27				MIL	
	242.950 MHz						P	
MOBILE AERONAUTIQUE	243 MHz	MBA	MOBILE AERONAUTIQUE	Bande exclusive pour la détresse et la sécurité sur 243 MHz ■ EN 300 152	MBA	MAO	P	ARE – AC ■ ⑨ ■
	243 MHz	MBT	MOBILE PAR SATELLITE (Terre- espace) 5.199	EPIRB		MBT	P	
	243.05 MHz		5.111 5.254 5.256	EN 300 - 152		S5.254	P	
	243.05 MHz		Systèmes de Défense	Bande militaire harmonisée			MIL	
5.111 5.199 5.252 5.254		MBO	Contrôle aérien (ATC)			MBO	MIL	
5.256 5.256A	267 MHz		5.254 ■ EU10 EU27				MIL	
267-272 MHz Δ: 5 MHz			Systèmes de Défense	Bande militaire harmonisée		MAO	MIL	
FIXE		X					MIL	
MOBILE		MBO	Contrôle aérien (ATC)			MBO	MIL	
Exploitation spatial (e - T)		X					MIL	
2.254 5.257			5.254 5.257 ■ EU10 EU27				MIL	
272 – 273 MHz Δ: 1 MHz			Systèmes de Défense	Bande militaires harmonisée		MAO	MIL	
EXPLOITATION SPATIALE (e-T)							MIL	
FIXE							MIL	
MOBILE		MBO	Contrôle aérien (ATC)			MBO	MIL	
5.254			5.254 EU10 EU27				MIL	

⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

ATC : Air Traffic Control

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et **243 MHz** peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31** et dans l'Appendice **13**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de \pm 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

5.199 Les bandes 121,45-121,55 MHz et **242,95-243,05 MHz** sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et **243 MHz** (voir l'Appendice **13**).

5.254 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)

5.256 La fréquence **243 MHz** est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'Appendice **13**).

5.257 La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémétrie spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
273 – 312 MHz Δ : 39 MHz			Système de Défense	Bande militaires harmonisée		MAO	MIL	
FIXE		X					MIL	
MOBILE		MBO	Contrôle aérien			MBO	MIL	
5.254			5.254 ■ EU 10 EU 27				MIL	
312 – 315 MHz Δ : 3 MHz			Système de Défense	Bande militaires harmonisée		MAO	MIL	
FIXE		X					MIL	
MOBILE		MBO	Contrôle aérien			MBO	MIL	
Mobile par satellite (Terre vers espace)		mbt					MIL	
5.254 5.255			5.254 5.255 ■ EU 10 EU 27				MIL	
315 – 322 MHz Δ : 7 MHz			Système de Défense	Bande militaires harmonisée		MAO	MIL	
FIXE		X					MIL	
MOBILE		MBO	Contrôle aérien			MBO	MIL	
5.254			5.254 ■ EU 10 EU 27				MIL	
322 – 328.6 MHz Δ : 6.6 MHz			Système de Défense	Bande militaires harmonisée		MAO	MIL	
FIXE		X					MIL	
MOBILE		MBO	Service mobile			MBO	MIL	
RADIOASTRONOMIE		ASR	Observation du continuum				MIL	
			Interférométrie VLBI				MIL	
5.149			5.149 ■ EU 10 EU 27				MIL	

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes

322-328,6 MHz,

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-2000)

5.254 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)

5.255 Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	S_bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
328.6 – 335.4 MHz CMR2007 Δ = 6.8 MHz							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258		RNA	ILS * - Glide path**	Atterrissage aux instruments (I.L.S.) Radioalignement de descente (Glide path)	RNA	RNA	P	
5.259			5.258 ■ EU 2				P	
335.4 – 387 MHz Δ = 51.6 MHz	335.4 MHz		Système de Défense	Bande militaires harmonisée			M	
FIXE		X					M	
MOBILE		MBO		Contrôle aérien		MBO	M	
	380 MHz		5.254EU7EU10EU27				M	
	380 MHz		Système de Défense	Bande militaires harmonisée		MBO	P	
Mobile par satellite (espace vers Terre)		X		DEC/(06)05 ■ EN 300 113 ■ 390			P	
		MBO	Secours AIR sol AIR (AGA) ***Bandes 384.8-385.et 394.8 - 395.MHz pour AGA ■ Les bandes d'extension d'AGA sont 384.750-384.800 MHz et 394.750-394.800 MHz			MBO	P	
		MBO	Secours DMO ■ Dans la bande 380 - 380.15 et 390-390.15 MHz pour le s secours DMO ■ ERC/DEC(01)19 (3EN)			MBO	P	
		MBO	Partage des secours avec les applications de Défense (Exemple avec la norme TETRA)ERC/DEC(96)01 ■			MBO	P	
		MBO	Harmonisation des secours	T/R 02-02		MBO	P	
		MBO	T/R 25-08	ML1 : 380 – 385 MHz ■ FB1 : 390 – 395 MHz		MBO	P	
	385 MHz		5.254 ■ EU7EU10EU27				P	MTN 4
	385 MHz		Système de Défense	Bande militaire harmonisée	MBO		M	
		MBO	TETRA.PMR -PAMR	T/R 02-02 ■ Mobile terrestre numérique ERC/DEC(96)04			M	
		MBO	T/R 25-08	ML2 :385 –389.9 MHz ■ FB2: 395 –399.9 MHz			M	
5.254	387 MHz		5.254.EU7.EU10.EU27				M	MTN4

***AGA : Air Ground Air : Air Sol Air—**Le **glide path** assure un plan de descente réglable et généralement de l'ordre de 3°

*L'**Instrument Landing System** (ILS) ou **Système d'atterrissage aux instruments** est le moyen de radionavigation le plus précis utilisé pour l'atterrissage IFR. Le pilote effectue un vol selon les **règles de vol aux instruments** (soit, en anglais, **Instrument flight rules** ou **IFR**)

***DMO**: ERC Decision of 12 March 2001 on the harmonised frequency bands to be designated for the Direct Mode Operation (DMO) of the Digital Land Mobile Systems for the Emergency Services (ERC/DEC/(01)19)

5.254 Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)

5.258 L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

MTN 4 Lecture en ligne. Unité: MHz

T/R 25-08	380	ML1	385			390	FB1	395			406.1 à	410 Si			440	450 Si					
Ser.Mobile			385	389.9	ML2			395	399.9	FB2		410	420	ML		450	à	460	ML1		
				389.9	à	390 Si							420	à	430			460	à	470	FB1
T/R 22-05																					
Trunk	380			à	390							410	420			450	460				
						390			à	400			420	à	430		460	à	470		
TETRA:																					
Secours 1	380	383				390	393														
Secours 2		383	385				393	395													
Public 4			385	à	390			395	399.9												
Public 1																					
Public 3													410	420		450	460				
T/R 02-02	380	à	385			390	à	395													
Secours																					
T/R 22-01																457.6	458.1				
UIC																	467.6	468.1			
RR5.287																457.525	467.527				
Maritime																					

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
387 – 390 MHz $\Delta = 3$ MHz			Systèmes de Défense	Bande militaires harmonisée			MIL	
CMR 2007							MIL	
FIXE		X					MIL	
MOBILE		MBO	Mobile terrestre numérique PMR	ERC/DEC(96)04 T/R 02-02		MBO	MIL	
		MBO	T/R 25-08	ML2 : 385 – 389.9 MHz FB2 : 395 – 399.9 MHz Si : 389.9 - 390 MHz			MIL	
Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255		X					MIL	
			5.254. 5.255	EU2 EU10 EU27			MIL	MTN4
390 – 399.9 MHz $\Delta = 9.9$ MHz	390 MHz		Systèmes de Défense	Bande militaires harmonisée			P	
			Services de secours	partagés avec les applications de Défense			P	BYH : T/R 02-02, T/R 22-05
FIXE		X						
MOBILE		MBO	Secours Air Sol Air (AGA)	ECC/DEC(06)05 Bandes 384.8-385.0 et 394.8-395.0 MHz pour AGA Les bandes d'extension d'AGA sont 384.750-384.800 MHz et 394.750-394.800 MHz		MBO	P	
		MBO	Secours DMO	ERCDEC(01)19 Bande 380 – 380.15 et 390 – 390.15 MHz pour les secours DMO		MBO	P	
		MBO	Services de secours	ERC/DEC(96)01 (TETRA)		MBO	P	
		MBO	T/R 02-02	Harmonisation des secours		MBO	P	
		MBO	T/R 25-08	FB1 : 390 – 395 MHz ML1 : 380 – 385 MHz		MBO	P	
	395 MHz		5.254. 5.255	EU2 EU10 EU27			P	MTN4
	395 MHz		Systèmes de Défense	Bande militaires harmonisée			MIL	
		MBO	Mobile terrestre numérique TETRA	ERC/DEC(96)04 T/R 02-02		MBO	MIL	
			T/R 25 – 08	FB2 : 395 – 399.9 MHz ML2 : 385 – 389.9 MHz		MBO	MIL	
5.254	399.9 MHz		5.254. 5.255	EU2 EU10 EU27			MIL	MTN 4

AGA: Air Ground Air, Air Sol Air

DMO: ERC Decision of 12 March 2001 on the harmonised frequency bands to be designated for the Direct Mode Operation (DMO) of the Digital Land Mobile Systems for the Emergency Services (ERC/DEC/(01)19)

5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)

5.208B* Dans les bandes: 387 – 390 MHz ...la Résolution **739 (Rev.CMR – 07)** s'applique ****(CMR-07)

5.254 Les bandes 235-322 MHz et **335,4-399,9 MHz** peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro **5.256A**. (CMR-03)

5.255 Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et **387-390 MHz** (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

MTN 4 Lecture en ligne. Unité: MHz

T/R 25-08	380	ML1	385			390	FB1	395			406.1 à	410 Si			440	450 Si			
Ser.Mobile			385	389.9 ML2				395	399.9 FB2			410	420 ML			450 à	460 ML1		
				389.9 à	390 Si								420 à	430 FB			460 à	470 FB1	
T/R 22-05																			
Trunk	380			à	390							410	420			450	460		
						390			à	400			420 à	430			460 à	470	
TETRA:																			
Secours 1	380	383				390	393												
Secours 2		383	385				393	395											
Public 4			385	à	390			395	399.9										
Public 1												410	420			450	460		
Public 3													420 à	430			460 à	470	
T/R 02-02	380	à	385	Secours		390	à	395											
T/R 22-01																			
UIC																			
RR5.287																			
Maritime																457.6	458.1		
																	467.6	468.1	
																457.525	467.527		

RÉSOLUTION 739 (Rev.CMR-07) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines 351

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

EU10 Le service mobile de la bande militaire harmonisée 225-400 MHz comprend en général des applications terrestres, aéronautiques, maritimes et mobiles par satellite.

EU27 Une bande de fréquences qui est en général en utilisation militaire en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaire dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. Les éventuelles modifications à apporter en conséquence dans d'autres parties du Tableau figureront dans l'édition de 2008 du Règlement des radiocommunications.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
399.9 – 400.05 MHz $\Delta = 150$ kHz								
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.224A		MBT	5.209 5.224A			MBT		
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.222 5.224B 5.260		RNS	5.222 5.224B 5.260			RNS		
5.220			5.220					
400.05 – 400.15 MHz $\Delta = 100$ kHz								
FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE		FHS	400.01 MHz			FHS		
5.261 5.262			5.261 5.262					
400.15 – 401 MHz $\Delta = 850$ kHz								
CMR 2007								
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		AEO	Radiosondes pour la météo	EN 302 054		AEO		
METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE	Satellites météo			AEE		
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209		MBE	Satellite sur orbite basse (LEO) 5.208A 5.209	EN 301 721 ■ DEC(99)06				
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263		REE	5.263			REE		
Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.262 5.264		EXE	5.262 5.264					

- 5.208A** En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et **400,15-401 MHz**, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R RA.769-1. (CMR-97)
- 5.208B*** Dans les bandes: 400.15 -401 MHz ...la **Résolution 739 (Rev.CMR-07)** s'applique.****(CMR-07)
- 5.209** L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, **399,9-400,05 MHz**, **400,15-401 MHz**, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.220** L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et **399,9-400,05 MHz** par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et **399,9-400,05 MHz**. (CMR-97)
- 5.222** Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et **399,9-400,05 MHz** peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.
- 5.224A** L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et **399,9-400,05 MHz** par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)
- 5.224B** L'attribution des bandes 149,9-150,05 MHz et **399,9-400,05 MHz** au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)
- 5.260** Etant donné que l'utilisation de la bande **399,9-400,05 MHz** par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **4.4**.
- 5.261** Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de **la fréquence étalon 400,1 MHz**.
- 5.263** La bande **400,15-401 MHz** est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.
- 5.264** L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. Les éventuelles modifications à apporter en conséquence dans d'autres parties du Tableau figureront dans l'édition de 2008 du Règlement des radiocommunications.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	Sous bande	ECA	Utilisation majeure en Europe	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
CMR 2003 - CMR 2007								
401 – 402 MHz $\Delta = 1$ MHz								
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE		AEO	Radiosondes pour la météo	EN 302 054		AEO		
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)		EXE						
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		ETE				ETE		
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		AET	Météorologie par satellite	Recueil de télémesures		AET		
Fixe		X						
Mobile sauf mobile aéronautique		X						
			Application médicale EU2	REC 70 03-EN 302 537				
402 – 403 MHz $\Delta = 1$ MHz								
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE		AEO	Radiosondes pour la météo	EN 302 054		AEO		
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		ETT				ETT		
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		AET	Météorologie par satellite	Recueil de télémesures		AET		
Fixe		fix						
Mobile sauf mobile aéronautique		mx						
			Application médicale sans fil : Implants médicaux à faible puissance dans la bande 402 à 405 MHz (ULP-AMI) EU2	EN 301 537- DEC(01)17 EN 301 839- REC 70 03				

Cette page est sans note de bas de page

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S_bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
403 – 406 MHz $\Delta = 3$ MHz								
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE		AEO	Radiosondes pour la météorologie	EN 302 054		AEO		
Fixe		X						
Mobile sauf mobile aéronautique		X	Applications médicales sans fil	ERC/DEC(01)17ERC/REC 70-03 Implants médicaux à faible puissance bande 402 à 405 MHz EN 302 054 Si $f \geq 405$ MHz •EN 302 537				
			EU2					
406 – 406.1 MHz $\Delta = 100$ kHz								
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		MBT	Radiobalise de localisation de sinistres par satellite (RBLs) (EPIRB)	EN 300 066•EN 302 152 Usage exclusif pour les RBLs*		MBT		
5.266 5.267			5.266 ■ 5.267					
406.1 – 410 MHz $\Delta = 3.9$ MHz								
FIXE		X						
MOBILE sauf mobile aéronautique		MBR	PMR/PAMR ■ T/R 25-08	EN 300 086 ■ ECC/DEC/(06)06 6 EN, Simplex 406.1 – 410 MHz	MXA	MXA		MTN 5 — canaux à 12,5 kHz
RADIOASTRONOMIE		ASR	Observation du	continuum et des pulsars		ASR		
5.149			5.149					MTN 4
410 – 420 MHz $\Delta = 10$ MHz								
FIXE		X			FIX			ARE ■ point – multipoints
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	PMR/PAMR ■ T/R 25-08	ML : 410 – 420 MHz FB : 420 – 430 MHz		MXA		MTN 5 — canaux à 12,5 kHz
		MXA	ERC/DEC(96)04 ■ 14 EN	ECC/DEC/(06)06-DEC/(04)06				
RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) 5.268		X						MTN 4

*Organisation internationale exploitante : Cospas – Sarsat

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes ...406.1 – 410 MHz ...

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). (CMR-2000)

5.266 L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article 31 et l'Appendice 13).

5.267 Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

5.268 L'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser $-153 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $0 \leq \delta \leq 5$, $-153 + 0,077 (\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $5 \leq \delta \leq 70$ et $-148 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $70 \leq \delta \leq 90$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro 4.10 ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. (CMR-97)

MTN 4 Lecture en ligne. Unité: MHz

T/R 25-08	380	ML1	385			390	FB1	395			406.1 à	410 Si			440	450 Si		
Ser.Mobile			385	389.9 ML2				395	399.9 FB2			410	420 ML			450 à	460 ML1	
				389.9 à	390 Si								420 à	430 FB			460 à	470 FB1
T/R 22-05																		
Trunk	380			à	390							410	420			450	460	
						390							420 à	430			460 à	470
TETRA:																		
Secours 1	380	383				390	393											
Secours 2		383	385				393	395										
Public 4			385	à	390			395	399.9									
Public 1												410	420			450	460	
Public 3													420 à	430			460 à	470
T/R 02-02	380	à	385	Secours		390	à	395										
T/R 22-01																457.6	458.1	
UIC																	467.6	468.1
RR5.287																457.525	467.527	
Maritime																		

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Utilisation majeure	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
CMR 2003 - CMR 2007								
420 – 430 MHz $\Delta = 10$ MHz								
FIXE		X						
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	T/R 25 08(PMR) ECC/DEC/(06)06-9 EN DEC(96)04- DEC/(04)06	FB : 420-430 MHz ML : 410-420 MHz		MXA		ARE – Point – multipoints
Radiolocalisation		MXA loc	Radiolocalisation EU7	T/R 22-05:		loc		BYH : Réseau Radio à Ressources Partagées
5.269 5.270 5.271								MTN 4
430 - 432 MHz $\Delta = 2$ MHz								
AMATEUR		AMA	Amateurs	Amateurs ■ EN 301 783	AMA	AMA		
RADIOLOCALISATION		LOC						
5.271 5.272 5.273 5.274								
5.275 5.276 5.277			5.277 ■ EU2 EU12					

5.279A L'utilisation de cette bande par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R SA.1260-1. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-03)

MTN 4 Lecture en ligne. Unité: MHz

T/R 25-08	380	ML1	385			390	FB1	395			406.1 à	410 Si			440	450 Si					
Ser.Mobile			385	389.9	ML2			395	399.9	FB2		410	420	ML		450	à	460	ML1		
				389.9	à	390 Si							420	à	430			460	à	470	FB1
T/R 22-05																					
Trunk	380			à	390							410	420			450	460				
						390			à	400			420	à	430		460	à	470		
TETRA:																					
Secours 1	380	383				390	393														
Secours 2		383	385				393	395													
Public 4			385	à	390			395	399.9												
Public 1												410	420			450	460				
Public 3													420	à	430		460	à	470		
T/R 02-02																					
Secours	380	à	385			390	à	395													
T/R 22-01																457.6	458.1				
UIC																	467.6	468.1			
RR5.287																457.525	467.527				
Maritime																					

EU2 Utilisation partagée civile-militaire.

EU7 Au plan national, cette bande peut aussi être utilisée par des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exigent une protection complète.

EU12 Les notes applicables de l'article 5 du RR restent en vigueur. Les administrations sont cependant priées de viser l'harmonisation la plus complète avec le tableau d'attributions de l'UIT et de l'ECA.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
432 -438 MHz Δ = 6 MHz	432 MHz							
AMATEUR RADIOLOCALISATION		AMA LOC		EN 301 783	AMA	AMA		
Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A		ets	Capteur actif (satellite)	L'utilisation de cette bande dans le service Exploration de la Terre par satellite (active) En accord avec la recommandation UIT R SA 1260-1				
	433.05 MHz		5.279A 5.277 ■ EU2 EU12					
	433.05 MHz			BYH propose l'introduction des SRD et des ISM				
		AMA LOC	amateurs	EN 301 783		AMA		
		mbr	SRD non spécifiques	EN 300 220 ■ ECC/DEC/(04)02 ■ ERC/REC 70 03		mbr		BYH : propose l'introduction des SRD et ISM
		ets	Capteur actif (satellite)	L'utilisation de cette bande dans le service Exploration de la Terre par satellite (active) doit être en accord avec la recommandation UIT R SA 1260-1				
			ISM					
	434.79 MHz		5.279A 5.128 5.277 5.280	EU2 EU 12				
	434.79 MHz							
		AMA		EN 301 783	AMA	AMA		
		AMS LOC		EN 301 783 ■ Le service amateur par satellite restreint à 435 – 438 MHz		AMS		
		ets	Capteur actif (satellite)	L'utilisation de cette bande dans le service Exploration de la Terre par satellite (active) En accord avec la recommandation UIT R SA 1260-1				
5.138 5.271 5.272 5.276								
5.277 5.280 5.281 5.282	438 MHz		5.279A 5.277					

5.138 Les bandes suivantes:

6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz),

**433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1
à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280,**

61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz),

122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz), et

244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour **les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM)**. L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

5.279A L'utilisation de cette bande par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R SA.1260-1. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**. (CMR-03)

EU2 Utilisation partagée civil - militaire

EU12 Les notes en bas de page de l'article S5 du RR applicables restent en vigueur. Les administrations sont cependant priées de viser l'harmonisation complète avec les allocations UIT et les allocations ECA.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	Remarques
438 – 440 MHz Δ = 2 MHz								
AMATEUR		AMA	Amateur	EN 301 783	AMA	AMA		
RADIOLOCALISATION		LOC						
5.271 5.273 5.274 5.275								
5.276 5.277 5.283			5.277 ■ EU2 EU12					
440 – 450 MHz Δ = 10 MHz								
		MXA	Recherche de personne (paging)	EN 300 224 ■ Appel et réponse	MXA	MXA		
FIXE		X						
MOBILE sauf mobile aéronautique	▲	MXA	PMR 446 et PMR 446 numérique	ECC/DEC/(05)12 ■ ERC/DEC(98)25 PMR-446 analogique dans 446-446.1 MHz PMR-446 numérique dans 446.1 – 446.2 MHz	MXA	MXA		
		MXA	PMR/PAMR	ECC/DEC/(06)06 ■ T/R 25-08 Simplex : 440-450 MHz	MXA	MXA		ARE – 3RP - MTN 5 — canaux à 12,5 kHz
		MXA			MXA	MXA		BYH propose la recherche de personne
Radiolocalisation		loc	Radar profileur de vent	Partage géographique avec d'autres services		loc		
5.269 5.270 5.271 5.284 5.285 5.286			EU27 EU31					MTN 4
450 – 455 MHz Δ = 5 MHz								
CMR 2007		MBO	Recherche de personne	EN 300 224 ■ Appel et réponse				
FIXE								
		MBO	PMR/PAMR - T/R 25-08	ML1 :450-460MHz FB1 :460-470 MHz	MBR	MBO		ML1 :450-452MHz FB1 :460-462 MHz- MTN 5 canaux à 12,5 kHz
		MBO	TETRA ■ T/R 22-05		MBR			BYH : Trunk : 3RP à considérer dans la même bande ML1-FB1
MOBILE 5.286AA		MBO	IMT2000 (CMR 07)	ECC/DEC/(04)06	MBR			Canaux utilisés en CDMA* par l' ARE ML1 :452 – 460 MHz canaux à 1,25 MHz FB1 462 – 470 MHz canaux à 1,25 MHz
				ERC/DEC(96)04 ■ ECC/DEC/(06)06				
5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E			EU7 EU 31 EU34					MTN 4

***CDMA** : **Code division multiple access**, en français **Accès multiple par répartition en code (AMRC)**, est un système de codage des transmissions, basé sur la technique d'étalement de spectre. Il permet à plusieurs liaisons numériques d'utiliser simultanément la même fréquence porteuse. Il est appliqué dans les réseaux de téléphonie mobile dans le segment d'accès radio. Dans le domaine des services mobiles, tous les déploiements CDMA en cours au niveau international utilisent la variante « troisième génération » (3G) de la norme, connue sous le nom de CDMA 2000.

5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, **454-456 MHz** et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.286A L'utilisation des bandes **454-456 MHz** et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.286AA La bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir la Résolution 224 (Rév.CMR-07). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MTN 4 Lecture en ligne. Unité: MHz

T/R 25-08	380	ML1	385			390	FB1	395			406.1 à	410 Si			440	450 Si				
Ser.Mobile			385	389.9 ML2				395	399.9 FB2			410	420 ML			450	à	460 ML1		
				389.9 à	390 Si								420	à	430 FB			460	à	470 FB1
T/R 22-05																				
Trunk	380			à	390							410	420			450	460			
						390				à	400									
TETRA:																				
Secours 1	380	383				390	393													
Secours 2		383	385				393	395												
Public 4			385	à	390			395	399.9											
Public 1																				
Public 3												410	420			450	460			
T/R 02-02																				
Secours	380	à	385			390	à	395												
T/R 22-01																				
UIC																457.6	458.1			
RR5.287																	467.6	468.1		
Maritime																457.525	467.527			

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés. **RÉSOLUTION 224** (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au dessous de 1 GHz..... 159

EU2 Utilisation partagée civile-militaire.

EU7 Au plan national, cette bande peut aussi être utilisée par des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exigent une protection complète.

EU12 Les notes applicables de l'article 5 du RR restent en vigueur. Les administrations sont cependant priées de viser l'harmonisation la plus complète avec le tableau d'attributions de l'UIT et de l'ECA.

EU27 Une bande de fréquences qui est en général en utilisation militaire en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaire dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

EU31 La bande 440-470 MHz est la gamme de syntonisation pour systèmes de recherche personnes privées à large couverture (PWAP).

EU34 Au niveau national, des parties des bandes 450-457.5 / 460-467.5 MHz peuvent également être utilisées pour des réseaux publics cellulaires existants en évolution.

Réglementation internationale	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure en Europe	Remarques	2007	2013	CM	Remarques
455 – 456 MHz Δ = 1 MHz CMR 2007		MBO	Réseau cellulaire public					
		MBO	Recherche de personne (paging)	Appel et réponse ■ EN 300 224				
		MBO	TETRA	T/R 22-05				■ Trunk : 3RP à considérer dans la même bande ML1-FB1
FIXE		MBO	PMR/PAMR ■ T/R 25 08	ML1 :450-460MHz FB1 :460-470 MHz	MBR	MBO		
MOBILE 5.286AA			IMT (CMR 2007)	ECC/DEC/(04)06				Canaux utilisés en CDMA* ML1 : 452 – 460 MHz canaux à 1,25 MHz FB1 462 – 470 MHz canaux à 1,25 MHz
5.209 5.274 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E			EU7 EU31 EU34	ECC/DEC/(06)06 ■ ERC/DEC(96)04				MTN 4
456 – 459 MHz Δ = 3 MHz CMR 2007		MBR	UIC - T/R 22-01	FB : 457.6 – 458.100 MHz ML : 467.6 – 468.100 MHz				
		MBO	Réseau cellulaire public					
		MBM	T/R 32 02 ■ EN 300 720 porteuses sur :457.525_457.550_457.575 MHz associées à 467.525_467.550_467.575 MHz					Communications de bord
FIXE		MBO	Recherche de personne (paging)	EN 300 224 ■ Appel et réponse				
MOBILE 5.286 AA		MBO	IMT (CMR 2007)	Canaux utilisés en CDMA*				ML1 : 452 – 460 MHz canaux à 1,25 MHz FB1 462 – 470 MHz canaux à 1,25 MHz
		MBO	PMR/PAMR	T/R 25 08 ML1 : 450-460MHz FB1 : 460-470 MHz ECC/DEC/(04)06 ECC/DEC/(06)06 ERC/DEC(96)04 ■ 9 EN	MBR	MBO		BYH :Trunk : 3RP à considérer dans la même bande ML1-FB1 ■ T/R 22-05
5.274 5.287 5.288			EU7 EU34 EU31					MTN 4
459 – 460 MHz Δ = 1 MHz CMR 2007		MBO	Réseau cellulaire public					
		MBO	Recherche de personne (paging)	EN 300 224 ■ Appel et réponse				
		MBO	TETRA					T/R 22-05 ■ BYH : Trunk : 3RP à considérer dans la même bande ML1-FB1
FIXE		MBO	PMR/PAMR	T/R 25 08 ML1 : 450-460MHz FB1 : 460-470 MHz	MBR	MBO		Canaux utilisés en CDMA* ML1 : 452 – 460 MHz canaux à 1,25 MHz FB1 462 – 470 MHz canaux à 1,25 MHz
MOBILE 5.286 AA		MBO	IMT200 (CMR 2007)	ECC/DEC/(04)06 ■ ECC/DEC/(06)06 ERC/DEC(96)04 ■ 9 EN				
5.209 5.274 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E			EU7 EU31					MTN 4

5.209 L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, **454-456 MHz** et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.286A L'utilisation des bandes **454-456 MHz et 459-460 MHz** par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.286AA La bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir la Résolution 224 (Rév.CMR-07). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.286B L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, **455-456 MHz et 459-460 MHz** dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)

5.286C L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro **5.286D**, **455-456 MHz et 459-460 MHz** dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et **459-460 MHz** dans les pays énumérés au numéro **5.286E** par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)

5.287 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-2. (CMR-07)

MTN 4 Lecture en ligne. Unité: MHz

T/R 25-08	380	ML1	385		390	FB1	395			406.1 à	410 Si			440	450 Si		
Ser.Mobile			385	389.9 ML2			395	399.9 FB2			410	420 ML			450 à	460 ML1	
				389.9 à	390 Si							420 à	430 FB			460 à	470 FB1
T/R 22-05																	
Trunk	380			à	390						410	420			450	460	
						390			à	400		420 à	430			460 à	470
TETRA:																	
Secours 1	380	383				390	393										
Secours 2		383	385				393	395									
Public 4			385	à	390			395	399.9								
Public 1											410	420			450	460	
Public 3												420 à	430			460 à	470
T/R 02-02																	
Secours	380	à	385			390	à	395									
T/R 22-01																	
UIC															457.6	458.1	
RR5.287																467.6	468.1
Maritime															457.525	467.527	

RÉSOLUTION 224 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au dessous de 1 GHz..... 159

***CDMA : Code division multiple access** , en français **Accès multiple par répartition en code (AMRC)**, est un système de codage des transmissions, basé sur la technique d'étalement de spectre. Il permet à plusieurs liaisons numériques d'utiliser simultanément la même fréquence porteuse. Il est appliqué dans les réseaux de téléphonie mobile dans le segment d'accès radio. Dans le domaine des services mobiles, tous les déploiements CDMA en cours au niveau international utilisent la variante « troisième génération » (3G) de la norme, connue sous le nom de CDMA 2000.

Pas de Tableau

EU7 Au plan national, cette bande peut aussi être utilisée par des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exigent une protection complète.

EU31 La bande 440-470 MHz est la gamme de syntonisation pour systèmes de recherche personnes privées à large couverture (PWAP).

EU34 Au niveau national, des parties des bandes 450-457.5 / 460-467.5 MHz peuvent également être utilisées pour des réseaux publics cellulaires existants en évolution.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	Remarques
460 – 470 MHz Δ = 10 MHz		MBO	Réseau publique cellulaire		MBR			
CMR 2007		MBM	Communications de bord	EN 300 720 T/R 32-02 457.525 à 467.575 MHz				
		MBR	Recherche de personne	EN 300-224 Appel et réponse				
FIXE		X						
MOBILE 5.286AA		MBO	IMT 2000	Canaux utilisés en CDMA*	MBR	MBR		ML1 :452 – 460 MHz canaux à 1,25 MHz FB1 462 – 470 MHz canaux à 1,25 MHz
Météorologie par satellite (espace vers Terre)		aee	Aide à la météorologie					
X		ets	L'utilisation de cette bande par le service exploration de la Terre par satellite par détecteur (actif) pour la collecte de données. En partage géographique avec d'autres services					
		MBR	PMR/PAMR T/R 25-08	ML1 :450-460MHz FB1 :460-470 MHz	MBR			T/R 22-05 BYH : Introduction des 3RP (Trunk) à considérer
				ECC/DEC/(04)06 9 EN				
				ECC/DEC/(06)06 ERC/DEC(96)04				
		MBR	Union internationale des Chemins de fer (UIC)	FB : 457.6 – 458.100 MHz T/R 25-02 ML : 467.6 – 468.100 MHz	MBR			
5.287 5.288 5.289 5.290			5.287 5.289 EU7 EU31 EU34					MTN 4

T/R 25-08	ML	450		460		FB	460		470
T/R 25-02	UIC	FB	457.600	458.100			ML	467.600	468.100
Communication de bord			457.250					467.575	

5.286AA La bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir la Résolution 224 (Rév.CMR-07). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.287 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-2. (CMR-07)

5.289 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

MTN 4 Lecture en ligne. Unité: MHz

T/R 25-08	380	ML1	385			390	FB1	395							406.1 à	410 Si				440	450 Si					
Ser.Mobile			385	389.9	ML2			395	399.9	FB2						410	420	ML			450	à	460	ML1		
				389.9	à	390 Si											420	à	430	FB			460	à	470	FB1
T/R 22-05																										
Trunk	380			à	390											410	420					450		460		
						390											420	à	430				460	à	470	
TETRA:																										
Secours 1	380	383				390	393																			
Secours 2		383	385				393	395																		
Public 4			385	à	390			395	399.9																	
Public 1																410	420					450		460		
Public 3																	420	à	430				460	à	470	
T/R 02-02	380	à	385			390	à	395																		
Secours																										
T/R 22-01																										
UIC																						457.6		458.1		
RR5.287																						457.525		467.6	468.1	
Maritime																								467.527		

EU7 Au plan national, cette bande peut aussi être utilisée par des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exigent une protection complète.

EU31 La bande 440-470 MHz est la gamme de syntonisation pour systèmes de recherche personnes privées à large couverture (PWAP).

EU34 Au niveau national, des parties des bandes 450-457.5 / 460-467.5 MHz peuvent également être utilisées pour des réseaux publics cellulaires existants en évolution.

RÉSOLUTION 224 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au dessous de 1 GHz..... 159

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003-CRR 2006-CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
470 – 790 MHz Δ = 30 MHz	470 MHz							
	Bande IV	mbo	Microphones sans fil	ERC/REC 70-03 ■ EN 300-422 ■ Sur la base de réglage dans la bande 470–862 MHz		mbo		
CRR 2006 ---CMR 2007		mbo	Auxiliaires de radiodiffusion (SAP/SAB)	Applications mobiles restreinte aux SAP/SAB y compris les microphones				
	582 MHz							
RADIODIFFUSION		RTV	Stockholm 61 Chester 97	EN 300-744 ■ Accord de Genève 2006	RTV	RTV		
	Bande V			La bande 470 – 482 MHz est susceptible de recevoir d'autres applications				
				EN 300-744 est pour le DVB-T				MTN 10
		loc	Radars profileur de vent	Ils sont limités à la bande 470 – 494 MHz et en partage géographique avec d'autres services				
	608 MHz		5.291A 5.296					
	608 MHz						P	
		asr	Mesure du continuum et VLBI			asr	P	
	Bande V	mbo	Microphones sans fil	ERC/REC 70-03 ■ Sur la base de réglage dans la bande 470 – 862 MHz		mbo	P	
		mbo	Auxiliaires de radiodiffusion (SAP/SAB)	Applications mobiles restreinte aux SAP/SAB y compris les microphones		mbo	P	
		RTV	Stockholm 61 Chester 97	EN 300-744 ■ La bande 470–482 MHz est susceptible de recevoir d'autres applications	RTV	RTV	P	
	614 MHz		5.149 5.296 5.306	EN 300-744 est pour le DVB-T			P	MTN 10
	614 MHz						P	
		mbo	Microphones sans fil	ERC/REC 70-03 ■ Sur la base de réglage dans la bande 470 – 862 MHz		mbo	P	
	Bande V	mbo	Auxiliaires de radiodiffusion (SAP/SAB)	Applications mobiles restreinte aux SAP/SAB y compris les microphones		mbo	P	
5.149 5.291A 5.294 5.296							P	
5.300 5.302 5.304 5.306		RTV	Stockholm 61 Chester 97	EN 300-744 ■ La bande 470 – 482 MHz est susceptible de recevoir d'autres applications	RTV	RTV	P	
5.311A 5.312	790 MHz		5.296 5.312 ■ EU13	EN 300-744 est pour le DVB-T			P	MTN 10

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes

608-614 MHz en Régions 1 et 3,

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger **le service de radioastronomie** contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-2000)

5.306 *Attribution additionnelle:* en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**) et dans la Région 3, la bande **608-614 MHz** est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

5.311A Pour la bande 620-790 MHz, voir également la Résolution **549 (CMR-07)**. (CMR-07)

CRR 2006 Plans de fréquences Article3

3.1.1 Le Plan numérique, composé de deux parties: la bande **174-230 MHz** et la bande **470-862 MHz** (comprenant les assignations du Plan pour la radiodiffusion T-DAB, les allotissements du Plan pour la radiodiffusion T-DAB, les assignations du Plan pour la radiodiffusion DVB-T et les allotissements du Plan pour la radiodiffusion DVB-T).

3.1.2 Le Plan analogique, composé de deux parties: la bande 174-230 MHz³ et la bande 470-862 MHz.

MTN 10 : Services de radiodiffusion numérique DVB-T (Plan de Genève 2006) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

EU13 Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toute mesure pour libérer la bande 645-960 MHz de toute assignation du service de radionavigation aéronautique pour l'année 2008.

³ Pour le Maroc, le Plan analogique couvre la bande 170-230 MHz.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003-CRR 2006-CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
790 – 862 MHz Δ = 72 MHz	790 MHz		Utilisation majeure				P	
			Systemes de Défense				P	
FIXE		X					P	
RADIODIFFUSION	Bande V	RTV	Radiodiffusion télévisuelle	Accord de GENEVE 2006 EN 300 744 :DVB-T		RTV	P	MTN 10
			Stockholm 61 Chester 97	La bande 470 – 862 MHz est éligible pour de futures applications			P	
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B-5.317A		MXA	IMT2000		MXA	MXA	P	824 – 844 MHz canaux CDMA en 1,25MHz-MTN6 869 – 889 MHz canaux CDMA en 1,25 MHz-MTN6
		mbo	Microphones sans fil SAP/SAB	ERC/REC 70-03 EN 300 422 réglages dans la bande 470-862 MHz Service mobile partagé entre FH tactiques et auxiliaires de radiodiffusion		MBO	P	
							P	
	838 MHz		5.312 5.316 EU 2 EU13				P	
	838 MHz		Systemes de Défense				P	
							P	
	Bande V						P	
		RTV	Radiodiffusion télévisuelle	EN 300 744 Accord de GENEVE 2006		RTV	P	MTN 10
			Stockholm 61 Chester 97	La bande 470 – 862 MHz est éligible pour de futures applications			P	
		MXA	IMT2000				P	824 – 844 MHz canaux CDMA en 1,25MHz-MTN6 869 – 889 MHz canaux CDMA en 1,25 MHz-MTN6
				EN 300 744 est pour le DVB-T			P	
		MBO	Microphones sans fil SAP/SAB	ERC/REC 70-03 EN 300 422 réglage dans la bande 470-862 MHz Service mobile partagé entre FH tactiques et auxiliaires de radiodiffusion		MBO	P	
5.312 5.314 5.315 5.316 5.316A 5.319 5.321	862 MHz		5.312 5.316 EU 2 EU13				P	

CDMA : Code division multiple access, en français **Accès multiple par répartition en code (AMRC)**, est un système de codage des transmissions, basé sur la technique d'étalement de spectre. Il permet à plusieurs liaisons numériques d'utiliser simultanément la même fréquence porteuse. Il est appliqué dans les réseaux de téléphonie mobile dans le segment d'accès radio. Dans le domaine des services mobiles, tous les déploiements CDMA en cours au niveau international utilisent la variante « troisième génération » (3G) de la norme, connue sous le nom de CDMA 2000.

Plans de fréquences Article3

3.1.1 Le Plan numérique, composé de deux parties: la bande **174-230 MHz** et la bande **470-862 MHz** (comprenant les assignations du Plan pour la radiodiffusion T-DAB, les allotissements du Plan pour la radiodiffusion T-DAB, les assignations du Plan pour la radiodiffusion DVB-T et les allotissements du Plan pour la radiodiffusion DVB-T).

3.1.2 Le Plan analogique, composé de deux parties: la bande 174-230 MHz³ et la bande 470-862 MHz.

5.316A Attribution additionnelle: la bande 790-830 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, **la bande 790-862 MHz** dans les pays suivants: Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Congo (Rép. du), Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gambin, Ghana, Guinée, Koweït, Lesotho, Liban, Malawi, Maroc, **Mauritanie**, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sudafricaine, (Rép.) Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie et Zimbabwe, la bande 806-862 MHz en Géorgie et la bande 830-862 MHz en Lituanie **sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord des administrations concernées obtenu au titre du numéro 9.21 ou au titre de l'Accord GE06, selon le cas, y compris** les administrations mentionnées au numéro 5.312 s'il y a lieu. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les assignations de fréquence faite au service mobile au titre de la présente attribution en Lituanie et en Pologne ne doivent pas être utilisées sans l'accord de la Fédération de Russie et du Bélarus. **Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 Juin 2015. (CMR-07)**

5.316B Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la bande 790-862 MHz entrera en vigueur le 17 juin 2015 et sera subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-07)** et **749 (CMR-07)** s'appliquent. (CMR-07)

5.317A Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de **la bande 790-960 MHz dans les Régions 1** et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (**IMT**). Voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-07)** et **749 (CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

RÉSOLUTION 224 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au dessous de 1 GHz..... 159

RÉSOLUTION 749 (CMR-07) Etudes relatives à l'utilisation de la bande 790-862 MHz par des applications mobiles et par d'autres services 367

MTN 6 : Service ouvert vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 10 : Services de radiodiffusion numérique DVB-T (Plan de Genève 2006) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

EU13 Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toute mesure pour libérer la bande 645-960 MHz de toute assignation du service de radionavigation aéronautique pour l'année 2008.

EU2 Utilisation partagée civile-militaire.

³ Pour le Maroc, le Plan analogique couvre la bande 170-230 MHz.

Réglementation internationale	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	S- bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
862 – 890 MHz Δ = 28 MHz	862 MHz		Système de Défense				P	
FIXE		X			FIX		P	ARE
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A		MBR	télécommunications mobiles internationales (IMT) — canaux en CDMA		MBR	MBR	P	824 – 844 MHz canaux 1,25MHz–MTN6 869 – 889 MHz canaux 1,25 MHz-MTN6
		MBO	Alarmes sociales=868.6-869.7MHz	ERC/DEC(01)09 ■ EN 300 220		MBO	P	
		MBO	Téléphonie à bande étroite	ERC/REC 70 03 ■ EN 300 220 bande 864.8-865 MHz		MBO	P	
		MBO	Equipements non spécifique	ERC/DEC(01)04 ■ EN 300 220 ■ ERC/REC 70 03 ■ SRD bande 863 -870 MHz		MBO	P	
RADIODIFFUSION 5.322 5.319-5.323		MBO	Microphones sans fil=863-865MHz	ERC/REC 70 03 ■ EN 300 422 EN 301 357		MBO	P	
		MBO	RFID	EN 302 208 ■ Bande 865-868 MHz		MBO	P	
		MBO	Applications audio sans fil	ERC/DEC(01)18 ■ EN 301 357 Bande 863-865 MHz		MBO	P	
	870 MHz		5.323 ■ EU 2 EU13					GSM 1
	870 MHz	MBR	télécommunications mobiles internationales (IMT) — canaux en CDMA		MBR	MBR	P	824 – 844 MHz canaux 1,25MHz–MTN6 869 – 889 MHz canaux 1,25 MHz-MTN6
		MBO	Système de Défense PMR/PAMR mobile terrestre numérique T/R 25-08	Relais tactiques : 870-876 et 915-921 MHz T/R 22-05 TETRA 3RP ECC/DEC/(04)06 ■ EN 300 392 FB : 915 – 921 MHz ML : 870 – 876 MHz		MBO		
	876 MHz		5.323 ■ EU2 EU13	ERC/DEC(96)04 ■ EN 303 035		MBO		GSM 1
	876 MHz		Système de Défense					
		MBR	télécommunications mobiles internationales (IMT) — canaux en CDMA		MBR	MBR	P	824 – 844 MHz canaux 1,25MHz–MTN6 869 – 889 MHz canaux 1,25 MHz-MTN6
	880 MHz	MBO	GSM R (Railway) 5.323 ■ EU2 EU13	T/R 25-09 ■ U.I.Chemins de fer FB : 921-925 MHz ML : 876-880 MHz		MBO		
	880 MHz		Système de Défense					
		MBR	télécommunications mobiles internationales (IMT) — canaux en CDMA		MBR	MBR	P	824 – 844 MHz canaux 1,25MHz–MTN6 869 – 889 MHz canaux 1,25 MHz-MTN6
				ECC/REC 05-08 ■ EN 301 419 50 canaux de 200 kHz		MBO		
		MBO	E-GSM ■ Enhanced GSM EU32	ML : 880-890 MHz FB: 925-935 MHz ERC/DEC(97)02 ■ EN 301 502		MBO		
			CT1 BYH	EN 301 511		MBO		
	890 MHz		5.317A 5.323 EU2	EU13 EU29				MTN 3 — GSM 1

5.317A Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de **la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3** qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-07)** et **749 (CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MTN 3 E-GSM ou EDGE (Enhanced Data for GSM Evolution – Amélioration du *mode données* pour le GSM) est une technologie qui permet des connexions mobiles en mode données plus rapides que le GPRS, mais moins rapides que l'UMTS. La norme EDGE aura l'avantage de pouvoir rapidement s'intégrer au réseau GSM existant. En émission, un mobile EDGE - à l'instar d'un GSM – émettra dans les bandes du fichier ERO ECA qui s'étendent de **880 à 890 MHz** (montante) et en réception, la bande sera **925 à 935 MHz** (descendante).

Bande basse en MHz (ML)		Largeur canal en MHz	Ecart duplex en MHz	Bande haute en MHz (FB)		Largeur canal en MHz	Applications	Références
862	870	8					SRD, Alarmes sociales, Audio sans fil	
870	876	6	45	915	921	6	Mobile terrestre numérique TETRA 3RP	T/R 22-05
876	880	4	45	921	925	4	Mobile terrestre numérique UIC	T/R 25-09
880	890	10	45	925	935	10	Enhanced GSM	EU29
890	915	25	45	935	960	25	GSM 900	EU29
1 710	1 785			1 805	1 880			EU 29

5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10 à 5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, Namibie, du Nigéria, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

RÉSOLUTION 224 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au dessous de 1 GHz..... 159

RÉSOLUTION 749 (CMR-07) Etudes relatives à l'utilisation de la bande 790-862 MHz par des applications mobiles et par d'autres services 367

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

CDMA : Code division multiple access, en français **Accès multiple par répartition en code (AMRC)**, est un système de codage des transmissions, basé sur la technique d'étalement de spectre. Il permet à plusieurs liaisons numériques d'utiliser simultanément la même fréquence porteuse. Il est appliqué dans les réseaux de téléphonie mobile dans le segment d'accès radio. Dans le domaine des services mobiles, tous les déploiements CDMA en cours au niveau international utilisent la variante « troisième génération » (3G) de la norme, connue sous le nom de CDMA 2000.

GSM 1 : 880 – 890 MHz / 925 – 935 MHz — GSM canaux à 200 kHz

EU13 Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toute mesure pour libérer la bande 645-960 MHz de toute assignation du service de radionavigation aéronautique pour l'année 2008.

EU2 Utilisation partagée civile-militaire.

EU29 Les bandes 880-890 / 925-935 MHz, 890-915 / 935-960 MHz et 1 710-1 785 / 1 805-1 880 MHz sont réservées pour l'utilisation exclusive du **service mobile public cellulaire**. Autres services tels que le service fixe devraient seulement être permis dans les bandes de fréquences ci-dessus au cas où la coexistence avec les systèmes mobiles publics est possible, c.-à-d. dans des régions peu peuplées ou rurales où la bande des fréquences n'est pas nécessaire pour des systèmes mobiles publics cellulaires.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
890 – 942 MHz Δ = 52 MHz	890 MHz		De 890 à 915 MHz on a 125 canaux de 200 kHz ECC/REC 05-08					
CMR 2007	▲ :25 MHz	MBO	GSM 900 — FB : 935 – 960 MHz ML : 890 – 915 MHz		MBR	MBO		ARE — GSM 2
		loc	ERC/DEC(94)01 ■ EN 301 511 - 419 — CT1 ML : 914-915 MHz			loc		
	915 MHz		5.317A 5.323 ■ EU13 EU 32 EU14 EU29					MTN 3
FIXE	915 MHz		Système de Défense	870-876 et 915-921 MHz				
		MBO	T/R22-05 ■ TETRA, Trunk 3RP en partage avec les Relais tactiques militaires :					
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A		MBO	Mobile terrestre numérique	ECC/DEC/(04)06 ■ EN 300 392		MBO		
Radiolocalisation		loc		ERC/DEC(96)04 ■ EN 303 035		loc		
			T/R 25-08	FB : 915 – 921 MHz ML : 870 – 876 MHz				
	921 MHz		5.323 ■ EU2 EU13 EU14					MTN 3
RADIODIFFUSION 5.322	921 MHz		EN 301 419 ECC/DEC/(02)05	EN 301 502 ECC/DEC/(02)09				
		loc		EN 301 511 ECC/DEC/(02)10		loc		
		MBO	T/R 25-09 UIC GSM - R	FB : 921 – 925 MHz ML : 876 – 880 MHz		MBO		
	925 MHz		5.323 ■ EU2 EU13 EU14	ECC/REC 05-08				
	925 MHz		Systèmes de Défense	CT1-FB : 930-932 MHz				
		MBO	E-GSM 900 Enhance-GSM (50*200k.)	FB : 925-935 MHz ML : 880-890 MHz		MBO		
		loc	ERC/DEC(97)02 ■ EN 301 502 • EN 301 511 ECC/REC05-08 ■ EN 301 419			loc		
	935 MHz		5.317A 5.323 ■ EU2 EU13 EU14 EU29 EU30 EU 32					
	935 MHz		ECC/REC05-08 ■ EN 301 419 ■ ERC/DEC(94)01					
		MBO	GSM 900 ■ EN 301 502 ■ EN 301 511	FB : 935-942 MHz ML : 890-897 MHz	MBR	MBO		GSM 2
		loc				loc		
5.323	942 MHz		5.317A 5.323 ■ EU2 EU13 EU14 EU29 EU32					
942 – 960 MHz CMR 2007 Δ = 18MHz	942 MHz		EN 301 502 EN 301 511 ERC/DEC(94)01					
FIXE								
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A	▲ :25 MHz	MBO	GSM 900 De 935 à 960 MHz on a	125 canaux de 200 kHz ECC/REC05-08 FB : 942-960 MHz ML : 897-915 MHz	MBR	MBO		ARE — GSM 2
RADIODIFFUSION 5.322								
		loc						
5.323	960 MHz		5.317A 5.323 ■ EU 13 EU29 EU 32					MTN 3

MTN 3

E-GSM ou EDGE (Enhanced Data for GSM Evolution – Amélioration du *mode données* pour le GSM) est une technologie qui permet des connexions mobiles en mode données plus rapides que le GPRS, mais moins rapides que l'UMTS. La norme EDGE aura l'avantage de pouvoir rapidement s'intégrer au réseau GSM existant.

En émission, un mobile EDGE - à l'instar d'un GSM – émettra dans les bandes du fichier ERO ECA qui s'étendent de **880 à 890 MHz** (montante) et en réception, la bande sera **925 à 935 MHz** (descendante).

Bande basse en MHz(ML)		Largeur canal en MHz	Ecart duplex en MHz	Bande haute en MHz (FB)		Largeur canal en MHz	Applications	Références
862	870	8					SRD, Alarmes sociales, Audio sans fil	
870	876	6	45	915	921	6	Mobile terrestre numérique TETRA 3RP	T/R 22-05
876	880	4	45	921	925	4	Mobile terrestre numérique UIC	T/R 25-09
880	890	10	45	925	935	10	Enhanced GSM	EU29
890	915	25	45	935	960	25	GSM 900	EU29
1 710	1 785			1 805	1 880			EU 29

5.317A Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de la bande **790-960 MHz dans les Régions 1 et 3** qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-07)** et **749 (CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.322 En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, Namibie, du Nigéria, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-2000)

EU2 Utilisation partagée civil – militaire

EU13 Les administrations de la CEPT sont vivement conseillées de prendre toute mesure pour libérer la bande 645 - 960 MHz de toute assignation du service de radionavigation aéronautique pour l'année 2008.

EU14 Radiolocalisation limitée pour des besoins militaires pour des radars à bord de navires.

EU29 Les bandes 880-890 / 925-935 MHz, 890-915 / 935-960 MHz et 1 710-1 785 / 1 805-1 880 MHz sont réservées pour l'utilisation exclusive du service mobile public cellulaire. Autres services tels que le service fixe devraient seulement être permis dans les bandes de fréquences ci-dessus au cas où la coexistence avec les systèmes mobiles publics est possible, c.-à-d. dans des régions peu peuplées ou rurales où la bande des fréquences n'est pas nécessaire pour des systèmes mobiles publics cellulaires.

EU32 Dans la plupart des pays membres de la CEPT, les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz sont actuellement utilisées par le service GSM (système de communications mobiles terrestres de la deuxième génération) et sont prévues pour l'utilisation du service UMTS/IMT-2000 (système mobile terrestre de la troisième génération), suivant les demandes du marché et les systèmes nationaux d'attribution de licences.

RÉSOLUTION 224 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au dessous de 1 GHz..... 159

RÉSOLUTION 749 (CMR-07) Etudes relatives à l'utilisation de la bande 790-862 MHz par des applications mobiles et par d'autres services 367

GSM 2 : 890 – 915 / 935 – 960 MHz — GSM canaux à 200 kHz

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
960 – 1 164 MHz $\Delta = 204$ MHz CMR 2007							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328		RNA 5.328	Systèmes de radionavigation RNA incluant DME, JTIDS, MIDS, SSR, TACAN		RNA	RNA	P	
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A		MAR					P	
1 164 – 1215 MHz $\Delta = 51$ MHz							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328		RNA 5.328	Systèmes de radionavigation RNA incluant DME, JTIDS, MIDS, SSR, TACAN		RNA	RNA	P	
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)		RNE (e-T) 5.328B	GALILEO → NT n° 22 GLONAS	Bande : 1164 – 1214 MHz Bande : 1190.3 – 1213.8 MHz			P	
(espace - espace) 5.328B 5.328A		RNC					P	
1215 – 1240 MHz $\Delta = 25$ MHz							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Détecteur actif				P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Systèmes de Défense	Radars et systèmes de navigation		LOC	P	
RADIONAVIGATION 5.331					RNV	RNV		
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)		RNE (e-T)	GLONAS GPS	Bande : 1164 – 1214 MHz Bande : 1190.3 – 1213.8 MHz (GPS : BYH : 1227.6 MHz)		RNE (e-T)	P	
(espace - espace) 5.328B 5.329 5.329A		RNC	5.328B 5.329 5.329A				P	
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES					P	
5.330 5.331 5.332		5.331	5.332 EU2				P	5.331

DME	Distance measuring equipment	Système de mesure de distance
JTIDS	Joint tactical information distribution system	
MIDS	Multifunctional information distribution system	Système de distribution d'informations multifonctionnel
SSR	Short Range Radar	
TACAN	Tactical Air Navigation	Système tactique de navigation aéronautique

5.327A L'utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 417 (CMR-07). (CMR-07)

5.328 L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)

5.328A Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution 609 (Rév.CMR-07) et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 21.18 s'applique. (CMR-07)

5.328B L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03) s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

5.329 La bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro 5.331 et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro 5.43 ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution 608 (CMR-03) s'applique. (CMR-03)

5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

5.331 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, **Mauritanie**, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)

5.332 Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

NT n° 22 GALILEO

Bandes	MHz		MHz	Bandes	MHz		MHz
E5 –L5	1164	à	1215	L2	1215	à	1260
E6	1260	à	1300	L1	1559	à	1610
C	5010	à	5030				

Source : Art et Métiers

Pas de Tableau

Suite des notes de bas de page :

RÉSOLUTION 417 (CMR-07) Utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) 223

RÉSOLUTION 608 (CMR-03) Utilisation de la bande 1215-1300 MHz par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers

RÉSOLUTION 609 (Rév.CMR-07) Protection des systèmes du service de radionavigation aéronautique contre la puissance surfacique équivalente produite par les réseaux et les systèmes du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1215 MHz 293

ANNEXE Critères d'application de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**..... 296

RÉSOLUTION 610 (CMR-03) Coordination et règlement bilatéral des problèmes de compatibilité technique pour les réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite dans les bandes 1 164-1300 MHz, 1559-1 610 MHz et 5 010-5030 MHz 297

ANNEXE Critères d'application de la Résolution **610 (CMR-03)** 299

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	Remarques
1240 – 1300 MHz Δ = 60 MHz	1240 MHz		Système de Défense				P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Détecteur actif				P	
RADIOLOCALISATION		LOC		Radars		LOC	P	
RADIONAVIGATION 5.331				et systèmes de radionavigation	RNV	RNV		
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (e-T) (e-e)		RNE	(e-T) GLONASS			RNE (e-T)	P	BHY : Introduction de la RNE (e-T) GLONASS dans la bande 1237.8 – 1253.8 MHz
5.328B 5.329 5.329A		RNC	(e-e)5.328B 5.329 5.329A				P	
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES					P	
Amateur		ama	Radioamateurs				P	EN 301 783 BYH : propose l'introduction du service amateur
	1260 MHz	5.331	EU2 5.332				P	5.331
	1260 MHz	RNC	(e-e) 5.328B 5.329 5.329A				P	
		ETS	Système de Défense				P	
		LOC	Détecteur actif	Radars		LOC	P	
				et systèmes de radionavigation	RNV	RNV		
		RNE	(e-T) GALILEO →NT n° 22	GALILEO bande 1260 – 1300 MHz			P	
		RNC	(e-e)				P	
		RES					P	
		ama	amateurs	EN 301 783			P	
		ams	Amateurs par satellite	EN 301 783			P	
	1270 MHz	5.282	EU2 5.331 5.335A				P	5.331
	1270 MHz	RNC	(e-e)5.328B 5.329 5.329A				P	
		ETS	Système de Défense				P	
		LOC	Détecteur actif	Radars et systèmes de radionavigation		LOC	P	
			Radar profileur de vent 1270 – 1295 MHz		RNV	RNV		
		RNE	(e-T) GALILEO →NT n°22	GALILEO bande 1260 – 1300 MHz			P	
		RNC	(e-e)				P	
		RES					P	
		ama	Radioamateurs	EN 301 783			P	
5.282 5.330 5.331 5.332 5.335 5.335A	1300 MHz	5.331	EU2 5.332				P	5.331

5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

5.328B L'utilisation des bandes **1 164-1 300 MHz**, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610 (CMR-03)** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

5.329 La bande **1 215-1 300 MHz** peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **5.331** et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro **5.43** ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution **608 (CMR-03)** s'applique. (CMR-03)

5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

5.331 **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, **Mauritanie**, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, **la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.** Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)

5.332 Dans la bande **1 215-1 260 MHz**, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

EU2 Utilisation partagée ARE - militaires

NT n° 22 GALILEO

Bandes	MHz		MHz
E5 –L5	1164	à	1215
E6	1260	à	1300
C	5010	à	5030

Bandes	MHz		MHz
L2	1215	à	1260
L1	1559	à	1610

Source : Art et Métiers

RÉSOLUTION 608 (CMR-03) Utilisation de la bande 1215-1300 MHz par les systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre)

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
1300 – 1350 MHz $\Delta = 50$ MHz RADIO NAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337			Systèmes de Défense				P	
RADIO LOCALISATION		RNA	Systèmes de radionavigation			RNA	P	
RADIO NAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)		LOC	Radars			LOC	P	
		RNT (T-e)	Radionavigation par satellite				P	
				Observation de radioastronomie dans la bande 1330 – 1400 MHz			P	
5.149 5.337A							P	
1350 – 1400 MHz $\Delta = 50$ MHz CMR 2007			Système de Défense				P	
FIXE		FIX	Service fixe à faible débit	T/R 13-01 EN 301 751 (BYH : Annexe A) et B		FIX	P	
MOBILE		MOB				MOB	P	
RADIO LOCALISATION		LOC				LOC	P	
			Radioastronomie	Observation du spectre entre 1330 - 1 400 MHz			P	
5.149 5.338 5.338A 5.339			5.149 5.339 EU2 EU 15 EU15A				P	→NT-SF-T1-2
1 400 – 1427 MHz $\Delta = 27$ MHz EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)		ETS	Applications passives					
			5.340 TOUTES LES EMISSIONS	SONT INTERDITES				DANS LA BANDE 1400 – 1427 MHz
RADIO ASTRONOMIE		ASR			ASR	ASR		
RECHERCHE SPATIALE (passive)		RPS						
5.340 5.341								

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes: **1330 – 1400 MHz ...**

sont attribués les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillages particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**).****(CMR 2007)

5.337 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

5.337A L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)

5.338A Dans les bandes **1 350-1 400 MHz**, 1 427-1 429 MHz, 1 429-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31 GHz, 31-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz et 51,4-52,6 GHz, la Résolution **750 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.339 Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:...**1 400-1 427 MHz**,...

5.341 Dans les bandes **1 400-1 727 MHz**, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

NT-SF-T1-T2 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquences limites de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	--	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
T/R 13-01-B				1375					1384			1427			1436
		500 kHz			1	1375.25	18	1383.75		43	52		1427.25	1435.75	
		250 kHz			1	1375.125	36	1383.875		43	52		1427.1	1435.875	
		75 kHz			1	1375.0375	120	1383.9625		43	52		1427.0375	1435.9625	
		25 kHz			1	1375.0125	360	1383.9875		43	52		1427.0125	1435.9875	
T/R 13-01-C				2025					2110			2200			2290
		14 MHz			1	2038.5	5	2094.5		90	175		2213.5	2269.5	
		7 MHz			1	2035	11	2105		90	175		2210	2280	
		3.5MHz			1	2029.75	23	2106.75		90	175		2204.75	2281.75	

EU2 Utilisation partagée civil - militaire

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU15A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications de relais radio tactiques.

RÉSOLUTION 750 (CMR-07) Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés..... 369

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	
1427 – 1429 MHz $\Delta = 2$ MHz			Systèmes de Défense				P	
CMR 2007							P	
EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)		EXT (T-e)					P	
FIXE		FIX	Liaisons de faible capacité	T/R 13-01B ■ EN 301 751		FIX	P	→ NT-SF-T1-T2
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA					P	
5.338A 5.341			5.341■ EU2 EU15 EU15A				P	
1429 – 1452 MHz $\Delta = 23$ MHz			Systèmes de Défense				P	
CMR 2007							P	
FIXE		FIX	Liaisons de faible capacité	T/R 13-01B ■ EN 301 751		FIX	P	→ NT-SF T1-T2
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA					P	
5.339A 5.341 5.342			5.341■ EU2 EU15 EU15A				P	
1452 – 1492 MHz $\Delta = 40$ MHz								
CMR 2007								BYH: Radiodiffusion
								BYH :Radiodiffusion par satellite doivent être examinée pour la Mauritanie
								BYH : S5.347 :à partir du 1/04/2007
								BYH bande utilisée par Worldspace (DAB)
FIXE		FIX						
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA						
			T/R 52-02■	Introduction du T-DAB en Europe				
RADIODIFFUSION 5.345		RTV	T-DAB Accord Wiesbaden 95 et Maastricht 2002	EN 300 401■T-DAB : Radiodiffusion sonore numérique terrestre			RTV	
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE		RTS	S-DAB	DEC/(03)02■Bande 1479.25 -1492 MHz				
5.208B 5.345								
5.341 5.342			5.341 5.342					

5.208B* Dans les bandes: ...1452 – 1492 MHz...la Résolution **739 (Rév.CMR-07)** s'applique.****(CMR-07)

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, **1 427-1 429 MHz, 1 429-1 452 MHz**, 22,55-23,55 GHz, 30-31 GHz, 31-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz et 51,4-52,6 GHz, la Résolution **750 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

5.345 L'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)***.

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; **1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz**; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU15A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée aux applications de relais radio tactiques.

NT-SF-T1-T2 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquences limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	---------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
T/R 13-01-B				1375					1384			1427			1436
		500 kHz			1	1375.25	18	1383.75		43	52		1427.25	1435.75	
		250 kHz			1	1375.125	36	1383.875		43	52		1427.1	1435.875	
		75 kHz			1	1375.0375	120	1383.9625		43	52		1427.0375	1435.9625	
		25 kHz			1	1375.0125	360	1383.9875		43	52		1427.0125	1435.9875	
T/R 13-01-C				2025					2110			2200			2290
		14 MHz			1	2038.5	5	2094.5		90	175		2213.5	2269.5	
		7 MHz			1	2035	11	2105		90	175		2210	2280	
		3.5 MHz			1	2029.75	23	2106.75		90	175		2204.75	2281.75	

RÉSOLUTION 528 (Rév.CMR-03) Mise en œuvre de systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) et de radiodiffusion de Terre complémentaire dans les bandes attribuées à ces services dans la gamme 1-3 GHz..... 249

RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines 351

ANNEXE 1 Niveaux de seuil des rayonnements non désirés 354

RÉSOLUTION 750 (CMR-07) Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés..... 369

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. Les éventuelles modifications à apporter en conséquence dans d'autres parties du Tableau figureront dans l'édition de 2008 du Règlement des radiocommunications.

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
CMR 2003 - CMR 2007								
1492 – 1518 MHz $\Delta = 26$ MHz			Systèmes de Défense				P	
FIXE		FIX	Liaisons fixes à faible capacité	EN 301 751 ■ T/R 13-01-A		FIX	P	
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA					P	
							P	
5.341 5.342			5.341 ■ EU 2 EU15 EU15A				P	
1518 – 1525 MHz $\Delta = 7$ MHz			Systèmes de Défense				P	
CMR 2007							P	
FIXE		FIX	Liaisons fixes unidirectionnelles	EN 301 751 ■ T/R 13-01-A		FIX	P	
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA					P	
MOBILE PAR SATELLITE		MBE	Applications mobiles	ECC/DEC/(04)09			P	
(espace vers Terre) 5.348 5.348A		(e-T)	par satellite				P	
5.348B 5.351A							P	
5.341 5.342			5.341 ■ EU 2 EU15 EU15A				P	
1525 – 1530 MHz $\Delta = 5$ MHz							P	
EXPLOITATION SPATIALE		EXE					P	
(espace vers Terre)		(e-T)					P	
FIXE		FIX	Liaisons unidirectionnelles	EN 301-751		FIX	P	BYH : bande utilisable par des faisceaux hertziens unidirectionnels.
MOBILE PAR SATELLITE		MBE	Systèmes mobiles par satellite	EN 301-426-444-681-473	MBE	MBE	P	ARE — GMPCS
(espace vers Terre) 5.347A 5.351A			5.347A 5.351A	DEC/(02)08 ■ DEC/(02)11			P	
Exploration de la Terre par satellite		X					P	
Mobile sauf mobile aéronautique 5.349		X					P	
5.341 5.342 5.350 5.351 5.352A 5.354			5.341 5.351 5.354				P	

GMPCS : Global Mobile Personal Communication by Satellite :Les GMPCS sont des systèmes de communications personnelles assurant une couverture transnationale, régionale ou mondiale depuis une constellation de satellites accessible avec de petits terminaux facilement transportables. Qu'ils soient géostationnaires ou non géostationnaires, fixes ou mobiles, à large bande ou à bande étroite, mondiaux ou régionaux, les systèmes à satellites GMPCS peuvent fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finals. Ils offrent également une multitude d'autres services: téléphonie bidirectionnelle, télécopie, messagerie, transmission de données et même multimédia large bande.

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

5.348 L'utilisation de la bande **1 518-1 525 MHz** par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.348A Dans la bande **1 518-1 525 MHz**, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro **9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec des réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être égale à -150 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée, en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice 5. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service mobile situées sur le territoire du Japon. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.348B Dans la bande **1 518-1 525 MHz**, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations de télémesure mobile aéronautique du service mobile situées sur le territoire des Etats-Unis (voir les numéros **5.343** et **5.344**) et dans les pays visés au numéro **5.342**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.351 Les bandes **1 525-1 544 MHz**, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

5.351A Pour l'utilisation des bandes **1 518-1 544 MHz**, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.351A Pour l'utilisation des bandes **1 525-1 544 MHz**, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-97)** et **225 (CMR-2000)***. (CMR-2000)

5.352A Dans la bande 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en France, dans les territoires français d'outre-mer situés dans la Région 3, en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, à Malte, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1^{er} avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-97)

5.354 L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

EU15 Dans la bande de fréquences **1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques** doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU15A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications de relais radio tactiques.

APPENDICE 5 (Rév.CMR-07) Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9 ..page 107 - ANNEXE 1 ...page.... 124

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz..... 139

RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT..... 165

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-03.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 - CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
1530 – 1535 MHz $\Delta = 5$ MHz	1530 MHz							
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)		EXE (e-T)						
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A 5.351A 5.353A		MBE (e-T)	Applications mobiles par satellite (MSS) 5.437A 5.351A 5.353A	DEC/(02)08 ■ EN 301 426 DEC/(02)11 ■ EN 301-444-681-473	MBE (e-T)	MBE (e-T)		ARE — GMPCS
			Priorité aux communications de détresse et de sécurité (GMDSS)					
Exploration de la Terre par satellite		ets						
Fixe		fix						
Mobile sauf mobile aéronautique		mx						
	1533 MHz		5.341 5.351 5.354					
	1533 MHz							
		EXE (e-T)						
		MBE (e-T)	Applications mobiles par satellite (MSS) 5.437A 5.351A 5.353A	DEC/(02)08 ■ EN 301 426 DEC/(02)11 ■ EN 301-444-681-473		MBE (e-T)		
			Priorité aux communications de détresse et de sécurité (GMDSS)					
		ets						
		mx						
5.341 5.342 5.351 5.354	1535 MHz		5.341 5.351 5.354					

GMPCS : Global Mobile Personal Communication by Satellite : Les GMPCS sont des systèmes de communications personnelles assurant une couverture transnationale, régionale ou mondiale depuis une constellation de satellites accessible avec de petits terminaux facilement transportables. Qu'ils soient géostationnaires ou non géostationnaires, fixes ou mobiles, à large bande ou à bande étroite, mondiaux ou régionaux, les systèmes à satellites GMPCS peuvent fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finals. Ils offrent également une multitude d'autres services: téléphonie bidirectionnelle, télécopie, messagerie, transmission de données et même multimédia large bande.

- 5.341** Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.
- 5.351** Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A** Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)
- 5.353A** Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)** s'appliquent.) (CMR-2000)
- 5.354** L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.
- 5.356** L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz.....	139
RÉSOLUTION 222 (Rév.CMR-07) Utilisation des bandes 1525-1559 MHz et 1626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et études visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)	151
RÉ SOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT.....	165

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
1535 – 1559 MHz Δ = 24 MHz	1535 MHz			DEC/(02)08 EN 301-426				
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.347A 5.351A		MBE (e-T)	Systèmes mobiles par satellites (MSS) 5.347A 5.351A	Priorité au système mondial de détresse et de sécurité en mer (GMDSS, SMDSM)		MBE (e-T)		
	1544 MHz		5.341 5.351 5.353A 5.354	DEC/(02)11 EN 301-444-681-473				
	1544 MHz							
		MBE (e-T)	Systèmes mobiles par satellites (MSS) 5.347A	Limitées aux communications de détresse EN 301-426-444-681-473		MBE (e-T)		
			SMDSM	Systèmes mondial de détresse et de sécurité en mer GMDSS-SMDSM inclus				
	1545 MHz		5.341 5.354 5.356					
	1545 MHz							
		MBE (e-T)	Systèmes mobiles par satellites 5.347A 5.351A	DEC/(02)08 EN 301-426 DEC/(02)11 EN 301-426-444-681-473		MBE (e-T)		ARE — GMPCS
								1550 MHz
					FIX	X		5.359
	1555 MHz		5.341 5.351 5.354 5.357 5.357A	5.359				
	1555 MHz				FIX	X		5.359
		MBE (e-T)	Systèmes mobiles par satellites (MSS) 5.347A 5.351A			MBE (e-T)		
5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355 5.356 5.357 5.357A 5.359 5.362A	1559 MHz		5.341 5.351 5.354 5.359					1559 MHz
1559 -1610 MHz Δ = 51 MHz							P	
CMR 2007							P	BYH : GMDSS
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RNA					RNA	P	BYH : GPS : 1575,42 MHz
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	RNC	(e-e)					P	
(espace vers Terre) - (espace-espace)	RNE	(e-T)	GALILEO → NT n°24	Bandes : 1164-1214/1260-1300/ 1559-1610 / 5010-5030 MHz	RNE (e-T)	RNE (e-T)	P	
5.208B 5.328B 5.329A			5.328B 5.329A				P	
			GLONASS	Dans la bande : 1592.90 à 1610.00 MHz			P	
			GPS	Dans la bande : 1563.42 à 1587.42 MHz			P	
					FIX	fix	P	5.362 B
5.341 5.362B 5.362C			5.341 5.326B				P	

5.208B Dans les bandes:... **1525 à 1610 MHz** la Résolution **739 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.328B L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, **1 559-1 610 MHz** et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12, 9.12A et 9.13**. La Résolution **610 (CMR-03)** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

5.351 Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.353A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)** s'appliquent.) (CMR-2000)

5.354 L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.357 Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite.

(Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)** s'appliquent.) (CMR-2000)

5.359 **Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: ..., **Mauritanie**, ..., les bandes **1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz** sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-07)

5.362B **Attribution additionnelle:** la bande **1 559-1 610 MHz** est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 2010 dans les pays suivants: **Mauritanie**. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1^{er} janvier 2015, après quoi cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de protéger, par tous les moyens possibles, les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et de ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-07)

Pas de Tableau

Suite des Notes de bas de page.

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz.....	139
RÉSOLUTION 222 (Rév.CMR-07) Utilisation des bandes 1525-1559 MHz et 1626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et études visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)	151
RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT.....	165
RÉSOLUTION 610 (CMR-03) Coordination et règlement bilatéral des problèmes de compatibilité technique pour les réseaux et systèmes du service de 1559-1 610 MHz et 5 010-5030 MHz	297
ANNEXE Critères d'application de la Résolution 610 (CMR-03)	299
RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines	351

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
1610 – 1610.6 MHz $\Delta = 600$ kHz RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	1610 MHz						P	
		RNA	GLONASS	dans la bande 1592.9- -1610.5MHz		RNA	P	
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A		MBT (T-e)	Application MBT ■ ECC/DEC	(07)04-(07)05-(97)03-(97)05		MBT (T-e)	P	BYH : S-PCS : Satellite-Personnal Communication System (Exemple Iridium, Global Star)
		MBT (T-e)	5.351A ■ RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07			P	
					FIX	X	P	1610-1645,5 MHz 5.359
5.341 5.355 5.359 5.363 5.364							P	
5.366 5.367 5.368 5.369 5.371			5.341-5.359-5.364-5.366-				P	
5.372			5.367-5.368-5.371-5.372				P	
1610.6 – 1613.8 MHz $\Delta = 3.2$ MHz					FIX	X	P	1610-1645,5 MHz 5.359
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A		MBT (T-e)	5.351A ■ RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07		MBT	P	
		MBT (T-e)	Application MBT ■ ECC/DEC	(07)04-(07)05-(97)03-(97)05			P	BYH : S-PCS : Satellite-Personnal Communication System
RADIOASTRONOMIE		ASR	Observations 5.149	observation de raies spectrales		ASR	P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	5.366 Aides à la navigation	aéronautiques 1610-1626.5MHz		RNA	P	
							P	
5.149 5.341 5.355 5.359							P	
5.364 5.366 5.367 5.368 5.369			5.341-5.359-5.364-5.366-				P	
5.371 5.372			5.367-5.368-5.371-5.372				P	
1613.8 – 1626.5 MHz $\Delta = 12.7$ MHz					FIX	X	P	1610-1645,5 MHz 5.359
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A		MBT (T-e)	5.351A ■ RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07		MBT (T-e)	P	BYH : S-PCS : communications personnelles par satellite
		MBT (T-e)	Application MBT ■ ECC/DEC	(07)04-(07)05-(97)03-(97)05			P	
Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.347A		mbe (e-T)	5.347A			mbe (e-T)	P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	5.366 Aides à la navigation	Aéronautiques 1610-1626.5MHz		RNA	P	
							P	
5.341 5.355 5.359 5.363 5.364							P	
5.365 5.366 5.367 5.368 5.369			5.341-5.359-5.364-5.365				P	
5.371 5.372	1626,5MHz		5.366-5.367-5.368-5.371-5.372				P	

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :... 1 610,6-1 613,8 MHz...sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29)***** (CMR-07)

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.359 **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, **Mauritanie**, Moldova, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, **les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.** Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-07)

5.364 L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.

5.366 La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, **dans le monde entier**, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.367 *Attribution additionnelle:* les bandes 1 610-1 626,5 MHz et 5 000-5 150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.368 En ce qui concerne les services de radiopérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610-1 626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite.

5.371 *Attribution additionnelle:* dans la Région 1, les bandes 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiopérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.372 Les stations du service de radiopérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique).

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz.....	139
RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT.....	165

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
1 626.5 – 1660 MHz Δ = 33.5 MHz	1626.5 MHz	MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07		MBT (T-e)		
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A		MBT (T-e)	Priorité pour les communications de détresse et de sécurité (GMDSS-SMDSM)ECC/DEC/(02)11-08DEC/(07)04-05			MBT (T-e)		ARE — GMPCS
	1631.5 MHz		5.341-5.351-5.353A-5.354- 5.359					
	1631.5 MHz	MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07		MBT (T-e)		
		MBT (T-e)	Priorité pour les communications de détresse et de sécurité (GMDSS-SMDSM)ECC/DEC/(02)11-08DEC/(07)04-05			MBT (T-e)		ARE — GMPCS
	1636.5 MHz		5.341-5.351-5.353A-5.354- 5.359					
	1636.5 MHz	MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07		MBT (T-e)		
		MBT (T-e)	Priorité pour les communications de détresse et de sécurité (GMDSS-SMDSM)ECC/DEC/(02)11-08DEC/(07)04-05			MBT (T-e)		
	1645.5 MHz		5.341-5.351-5.353A-5.354- 5.359					
	1645.5 MHz	MBT (T-e)	Priorité pour les communications de détresse et de sécurité (GMDSS-SMDSM)ECC/DEC/(02)11-08DEC/(07)04-05			MBT (T-e)		
	1646.5 MHz		5.341-5.354-5.375					
	1646.5 MHz	MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07		MBT (T-e)		
		MBT (T-e)	Priorité pour les communications de détresse et de sécurité (GMDSS-SMDSM)ECC/DEC/(02)11-08DEC/(07)04-05			MBT (T-e)		ARE — GMPCS
	1656.5 MHz		5.341-5.351-5.354-5.374A 5.359-5.376					5.359
	1656.5 MHz	MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07		MBT (T-e)		
5.341 5.351 5.353A 5.354 5.355		MBT (T-e)	Priorité pour les communications de détresse et de sécurité (GMDSS-SMDSM)ECC/DEC/(02)11-08DEC/(07)04-05			MBT (T-e)		
5.357A 5.359 5.362A 5.374 5.375								
5.376	1660 MHz		5.341-5.351-5.354-5.359 5.374					5.359

GMPCS : Global Mobile Personal Communication by Satellite : Les GMPCS sont des systèmes de communications personnelles assurant une couverture transnationale, régionale ou mondiale depuis une constellation de satellites accessible avec de petits terminaux facilement transportables. Qu'ils soient géostationnaires ou non géostationnaires, fixes ou mobiles, à large bande ou à bande étroite, mondiaux ou régionaux, les systèmes à satellites GMPCS peuvent fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finals. Ils offrent également une multitude d'autres services: téléphonie bidirectionnelle, télécopie, messagerie, transmission de données et même multimédia large bande.

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.353A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)** s'appliquent.) (CMR-2000)

5.354 L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.357A Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)** s'appliquent.) (CMR-2000)

5.359 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, **Mauritanie**, Moldova, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, **les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.** Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-07)

5.374 Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)

5.375 L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).

5.376 Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz..... 139

RÉSOLUTION 222 (Rév.CMR-07) Utilisation des bandes 1525-1559 MHz et 1626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et études visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R) 151

RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT..... 165

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
1660 – 1660.5 MHz Δ = 500 kHz MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A		MBT (T-e)	Applications MBT (T-e)	ECC/DEC/(02)08-11 ECC/DEC/(07)04-05		MBT (T-e)		
		MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07		MBT (T-e)		
RADIOASTRONOMIE		ASR	Radioastronomie	Interférométrie à grande base(VLBI) et continuum		ASR		BYH : Bande importante pour l'ASR
5.149 5.341 5.351 5.354 5.362A 5.376A	1660,5MHz		EU15 5.149 5.341-5.351-5.354-	5.376A				
1 660.5 – 1668 MHz Δ = 7.5 MHz			Systèmes de Défense					
RADIOASTRONOMIE		ASR	Radioastronomie	Interférométrie à grande base(VLBI) et continuum		ASR		BYH : Bande importante pour l'ASR
RECHERCHE SPATIALE (passive)		RPS						
Fixe		fix						
Mobile sauf mobile aéronautique		mx						
5.149 5.341 5.379-5.379A			EU2 EU15A EU 15 5.149 5.341	5.379A				
1668 – 1668.4 MHz Δ = 400 kHz CMR 2007			Système de Défense					
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C		MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante 5.351A-5.379B-5.379C	satellite des IMT Rév CMR-07				
RADIOASTRONOMIE		ASR	Radioastronomie	Interférométrie à grande base(VLBI) et continuum		ASR		BYH : Bande importante pour l'ASR
RECHERCHE SPATIALE (passive)		RPS						
Fixe		fix						
Mobile sauf mobile aéronautique		mx						
5.149 5.341 5.379-5.379A			EU15 5.149-5.341-5.379A					

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :... 1 660-1 670 MHz...sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29)***** (CMR-07)

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.379A Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

5.379B L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution **904 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.379C Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser **-181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz** sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)

EU2 Utilisation partagée ARE – militaires

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU15A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications de relais radio tactiques.

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz..... 139

RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT..... 165

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	
1668.4 – 1670 MHz $\Delta=1.6$ MHz			Systèmes de Défense					
CMR 2007								
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		AEO	Applications de la météorologie					
FIXE		FIX						
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA						
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A5.379B 5.379C		MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07				
RADIOASTRONOMIE		ASR	Interférométrie à grande base	et continuum		ASR		BYH : Bande importante pour l'ASR
5.149 5.341 5.379D 5.379E			EU2 EU 15 EU 15A	5.149-5.341-5.379D-5.379E				
1670 – 1675 MHz $\Delta = 5$ MHz								
CMR 2007								
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		AEO	Applications météo (radiosonde)			AEO		BYH : Introduction des AEO
FIXE		fix						
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE (e-T)	Satellite météorologique			AEE (e-T)		
MOBILE		MBO	T/R 42-01 Système européen aéronautique	de correspondance publique de Terre (sol-air) TFTS				(NT n°21)
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A-5.379B		MBT (T-e)	5.351A-RES225 composante	satellite des IMT Rév CMR-07				
		MBT (e-T)	Service mobile par satellite	ECC/DEC/(04)09-(07)04-05				
5.341 5.379D 5.379E-5.380A			5.341-5.379D-5.379E-5.380A					
1675 – 1690 MHz $\Delta = 15$ MHz			Systèmes de Défense					
AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE		AEO	Radiosondes			AEO		BYH : Introduction des AEO
FIXE		FIX						
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE (e-T)	Recueil de données météorologiques	mondiales de l'OMM		AEE (e-T)		
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA						
5.341			EU2 - EU15 - EU15A	5.341				

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :... 1 660-1 670 MHz...sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29)***** (CMR-07)

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.379B L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution **904 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.379C Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)

5.379D Pour le partage de la bande 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution **744 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.379C Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)

5.380A Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1^{er} janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU15A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications de relais radio tactiques.

NT N°21 - Service Mobile 1670 – 1900 MHz

Echelle en MHz		1670		1675		1710		1785		1800		1805		1880		1900
TFTS*	T/R 42-01	1670		1675						1800		1805				
DCS 1800	T/R 22-07					1710		1785				1805		1880		
DECT	DEC(94)/03													1880		1900

*Terrestrial Flight Téléphone System ■ DCS 1800 Digital Cellular mobile System ou GSM 1800 ■ DECT : Digital European Cordless Télécommunications

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz..... 139

RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT..... 165

RÉSOLUTION 744 (Rév.CMR-07) Partage entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et les services fixe et mobile dans la bande 1668,4-1675 MHz..... 363

RÉSOLUTION 904 (CMR-07) Mesures transitoires pour la coordination entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1668-1 668,4 MHz pour un cas particulier..... 409

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S_bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
1690 – 1700 MHz Δ = 10 MHz			Système de Défense					BYH : Introduction des AEO
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE		AEO	Applications météorologiques			AEO		
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE (e-T)	Météorologie par satellite	Recueil de données météorologiques. Service d'exploration de la Terre par satellite (E.E.S.S) 5.289		AEE (e-T)		
FIXE		fix			FIX	FIX		
MOBILE SAUF MOBILE AÉRONAUTIQUE		mx			MXA	MXA		
5.289 5.341 5.382			5.289 5.341 5.382 ■ EU2 EU 15	EU 15A				5.382
1700 – 1710 MHz Δ = 10 MHz			Système de Défense					
FIXE		FIXE				FIX		
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE (e-T)	Météorologie par satellite	Recueil de données météorologiques. Service d'exploration de la Terre par satellite (E.E.S.S) 5.289		AEE (e-T)		
MOBILE sauf mobile aéronautique								
5.289 5.341			5.289 5.341 ■ EU2 EU 15 EU15A					

E.E.S.S. : Earth exploration satellite service, le service d'exploration de la Terre par satellite.

5.289 Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

5.382 **Catégorie de service différente: dans les pays suivants:** Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, L'ex République yougoslave de Macédoine, Liban, **Mauritanie**, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Serbie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, **l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33).** En Rép. pop. dém. de Corée, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33) et elle est à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique. (CMR-07)

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU15A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications de relais radio tactiques.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
1710 – 1930 MHz Δ = 220 MHz FIXE CMR 2007	1710 MHz	FIX				FIX		
MOBILE 5.384A 5.388A 5.388B		MOB	DCS 1800	ECC/DEC/(05)08—(95)03 3EN		MOB		ARE — GSM 1710-1755 / 1805-1850 MHz GSM 200kHz
		MOB	5.384A IMT	ECC/DEC/(06)07—(06)13—(08)02	MBR	MOB		1755 à 1805 MHz can FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2160 MHz can FDD à 5MHz MTN 6
	1785 MHz		5.149 5.341-5.385 EU 29 EU33					NT N°21
	1785 MHz	FIX				FIX		
		MOB	REC 70-03--Microphones sans fil	EN 301 840-357-422		MOB		
		MOB	5.384A IMT	ECC/DEC/(06)07—(06)13—(08)02	MBR	MOB		1755 à 1805 MHz can FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2160 MHz can FDD à 5MHz MTN 6
	1800 MHz		5.384A EU 2 EU15					
	1800 MHz	MOB	TFTS : correspondance publique aéronautique (air-sol)- T/R 42-01					ARE — GSM
		MOB	5.384A IMT	ECC/DEC/(06)07—(06)13—(08)02	MBR	MOB		1755 à 1805 MHz can FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2160 MHz can FDD à 5MHz MTN 6
	1805 MHz	fix				fix		NT N°21
	1805 MHz	FIX				FIX		
		MOB	DCS 1800	ECC/DEC/(05)08—(95)03 3EN		MOB		ARE — GSM
		MOB	5.384A IMT	ECC/DEC/(06)07—(06)13—(08)02		MOB		
	1880 MHz		EU 29 EU 33					NT N°21
	1880 MHz	MOB	5.384A DECT Résolution 223 (Rév.CMR-07)	EN 301-406-908- ERC/DEC/(94)03		MOB		<i>BYH propose l'introduction du DECT</i>
		MBR	IMT		MBR	MBR		1880–1910MHz canCDMA à 1,25MHz MTN 6 1960-1990MHz canCDMA à 1,25MHz MTN 6
	1885 MHz	fix	EU 33			fix		NT N°21
	1885 MHz							<i>BYH propose l'introduction du DECT</i>
		MOB	IMT-2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003 5.388A DECT	EN 301-406-908-- DEC(94)03		MOB		1880–1910MHz canCDMA à 1,25MHz MTN 6 1960-1990MHz canCDMA à 1,25MHz MTN 6
		fix				fix		
	1900 MHz		5.388 EU 33					NT N°21
	1900 MHz	fix	Le service fixe peut être utilisé 5.388A IMT2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003	au plan national		fix		
	TDD	MOB	5.388A IMT2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003	EN 301-908—ECC/DEC/(06)01	MBR	MBO		1880–1910MHz caCDMA à 1,25MHz MTN 6 1960-1990MHz canCDMA à 1,25MHz MTN 6
	1920 MHz		(voir aussi le Tableau suivant)	ERC/REC /(01)-01	MBR	MBO		1910 - 1920 MHz canTDD à 5 MHz MTN 6
					MBR	MBO		1920 à 1960 MHz canFDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2150 MHz can FDD à 5MHz MTN 6
5.149 5.341 5.385 5.386 5.387 5.388	1930 MHz		5.388 EU29					NT N°20

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :... 1 718,8-1 722,2 MHz...sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29)***** (CMR-07)

5.341 Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre.

5.384A Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la **Résolution 223 (Rév.CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.385 *Attribution additionnelle:* la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)

5.388 Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la **Résolution 212 (Rév. CMR-97)** (voir également la **Résolution 223 (CMR-2000)**). (CMR-2000)

5.388A Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), conformément à la **Résolution 221 (Rév.CMR-2003)**. Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-03)

5.388B Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT-2000, sur leurs territoires, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT-2000 dans les pays voisins, dans les bandes indiquées au numéro **5.388A**, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de $-127 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-03)

NT N°21 - Service Mobile 1670 – 1900 MHz

Echelle en MHz		1670		1675		1710		1785		1800		1805		1880		1900
TFTS	T/R 42-01	1670	à	1675						1800	à	1805				
DCS 1800	T/R 22-07					1710	à	1785				1805	à	1880		
DECT	DEC(94)/03													1880	à	1900

TFTS : Terrestrial Flight Téléphone System ■ DCS 1800 Digital Cellular mobile System ou GSM 1800 ■ DECT : Digital European Cordless Télécommunications

DECT : Système européen de télécommunications sans fil ou téléphone sans cordon

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz..... 139

RÉSOLUTION 221 (Rév.CMR-07) Utilisation de stations placées sur des plates formes à haute altitude assurant des services IMT dans les bandes 1885-1980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz en Régions 1 et 3 et 1885-1980 MHz et 2110-2160 MHz en Région 2..... 145

ANNEXE Caractéristiques d'une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT dans les bandes de fréquences visées dans la **Résolution 221 (Rév.CMR-07)** 148

RÉSOLUTION 223 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT 155

(suite page 153...)

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

CDMA : Code division multiple access, en français **Accès multiple par répartition en code (AMRC)**, est un système de codage des transmissions, basé sur la technique d'étalement de spectre. Il permet à plusieurs liaisons numériques d'utiliser simultanément la même fréquence porteuse. Il est appliqué dans les réseaux de téléphonie mobile dans le segment d'accès radio. Dans le domaine des services mobiles, tous les déploiements CDMA en cours au niveau international utilisent la variante « troisième génération » (3G) de la norme, connue sous le nom de CDMA 2000.

FDD: Frequency Division Duplex. Multiplexage avec duplex fréquentiel, où les voies montantes et descendantes utilisent les mêmes intervalles de temps, mais avec des fréquences séparées

Cette page ne contient pas de tableau

NT N° 20-IMT 200

Echelle : fréquences en MHz	1885		1900		1920		1980		2010		2025
RR 5.388 IMT 2000 (230MHz)	1885										2025
Composante satellite RR-RES 223							1980	à	2010		
ERC/DEC/(94)03 DECT :	1885	(15 MHz)	1900								
UMTS CEPT :											
Composante satellitaire 2*30							1980	à	2010		
Bande appariées 2*60 MHz					1920	à	1980				
TDD : Time Division Duplex (3) :			1900	à	1920				2010	à	2025

2110		2170		2200
2110				2200
		2170	à	2200
		2170	à	2200
2110	à	2170		

- 1- Bande basse, voie montante, canalisation de 5 MHz, mode FDD W-CDMA
- 2- Bande haute, voie descendante, canalisation de 5 MHz, mode FDD W-CDMA
- 3- TDD : duplexage temporel, la même fréquence est utilisée alternativement pour l'émission et la réception.
- 4- FDD : Frequency division duplex, duplexage en fréquence dans lequel 2 fréquences différentes sont utilisées suivant le sens de communication

1785 MHz à 1805 MHz : Cette bande est identifiée pour les IMT dans le RR mais elle n'est pas harmonisée pour les IMT dans la CEPT.

NT-n°25

Ligne	en MHz		1710	1885	1980	2010	2025	2110	2170	2200	2300	2400	2500	2690
5.384A	CMR 2007	IMT	1710	1885							2300	2400	2500	2690
5.388A	CMR 2003	PFHA		1885	1980	2010	2025	2110	2170					
5.388	CMR 2000	IMT		1885			2025	2110		2200				

PFHA : Plateforme à haute altitude pour les stations de base IMT

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

EU15 Les relais radio tactiques peuvent fonctionner dans les bandes 2 520-2 575 MHz et 2 615-2 670 MHz, sous condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service universel de télécommunications mobiles (UMTS/IMT-2000) et qu'ils ne demandent pas de protection vis-à-vis de ces services. Les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz / 2 200-2 290 MHz et en particulier les bandes 2 025- 2 070 MHz / 2 200-2 245 MHz devront être utilisées pour le besoin commun de 2x45 MHz pour des opérations et exercices transfrontalières et près de la frontière.

EU29 Les bandes 880-890 / 925-935 MHz, 890-915 / 935-960 MHz et 1 710-1 785 / 1 805-1 880 MHz sont réservées pour l'utilisation exclusive du service mobile public cellulaire. Autres services tels que le service fixe devraient seulement être permis dans les bandes de fréquences ci-dessus au cas où la coexistence avec les systèmes mobiles publics est possible, c.-à-d. dans des régions peu peuplées ou rurales où la bande des fréquences n'est pas nécessaire pour des systèmes mobiles publics cellulaires.

EU33 La note 5.384A de l'article 5 du Règlement des radiocommunications identifie la bande 1 710-1 885 MHz et la note 5.388 identifie les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz pour l'utilisation du service IMT-2000. Toutefois dans la plupart des pays membres de la CEPT les bandes 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz sont actuellement utilisées par le service GSM (système de communication mobile terrestre de la deuxième génération) et la bande 1 880-1 900 MHz est actuellement utilisée par le service DECT. En général, ces bandes sont prévues pour le service UMTS/IMT-2000 (système de communications mobiles terrestres de la troisième génération) dans quelques régions en parallèle avec le GSM, en vue d'une couverture rurale accrue, et pour fournir la capacité accrue et la couverture profonde à l'intérieur dans des régions rurales denses.

Echelle en MHz		1710	1785	1805	1880	1885	1900	2025	2110	2200
EU 33 - 5.384A		1710				1885				
EU 33 - 5.388	IMT 2000					1885		2025	2110	2200
EU 33	GSM	1710	1785	1805	1880					
EU 33	DECT				1880		1900			
EU 29	GSM	1710	1785	1805	1880					

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
Rappel de la page précédente	1900 MHz	fix	Le service fixe peut être utilisé au	plan national		fix		
	TDD	MOB	5.388A IMT2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003	EN 301-908—ECC/DEC/(06)01 ERC/REC/(01)-01	MBR	MOB		1880–1910MHz CDMA à 1,25MHz MTN 6 1960-1990MHz CDMA à 1,25MHz MTN 6
	1920 MHz			(voir aussi le Tableau suivant)	MBR	MOB		1910 - 1920 MHz TDD à 5 MHz MTN 6 1920 à 1960 MHz FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2150 MHz FDD à 5MHz MTN 6
NT N°20	1930 MHz		5.388 EU29					
1930 – 1970 MHz Δ = 40 MHz								BYH : l'UMTS est prévu dans cette bande
FIXE		fix	Le service fixe peut être utilisé au	plan national		fix		
MOBILE 5.388A-5.388B					MBR	MOB		1920 à 1960 MHz FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2150 MHz FDD à 5MHz MTN 6
MOBILE 5.388A-5.388B	FDD (60 MHz)	MBO	5.388A IMT2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003	ECC/DEC/(06)01 ERC/REC/(01)-01 EN 301-908	MBR	MOB		1880–1910MHz CDMA à 1,25MHz MTN 6 1960-1990MHz CDMA à 1,25MHz MTN 6
5.388			5.388 EU 29	1920-1980 couplée avec 2110–2170 MHz				NT N°20
1970 - 1980 MHz Δ = 10 MHz								BYH : l'UMTS est prévu dans cette bande
FIXE		fix	Le service fixe peut être utilisé au	plan national		fix		
MOBILE 5.388A-5.388B		MBO	5.388A IMT2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003	ECC/DEC/(06)01 ERC/REC/(01)-01 EN 301-908		MOB		1880–1910MHz CDMA à 1,25MHz MTN 6 1960-1990MHz CDMA à 1,25MHz MTN 6
5.388	1980 MHz		5.388 EU 29	1920-1980 couplée avec 2110–2170 MHz				NT N°20
1980 - 2010 MHz Δ = 30 MHz								
FIXE		fix	Le service fixe peut être utilisé au	plan national		fix		
MOBILE		MBO				MBO		1880–1910 MHz CDMA à 1,25MHz MTN 6 1960-1990 MHz CDMA à 1,25MHz MTN 6
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A		MBT (T-e)	5.351A IMT Résolutions 212	(Rév.CMR-07) 225 (Rév.CMR-07).		MBT (T-e)		
		MBT	Composante satellitaire (2x30 MHz) couplée avec 2170 -2200 MHz Applications mobiles par satellite	ECC/DEC/(06)09-(06)10-(07)04-(07)05 03 ERC/DEC/(97)03-05 S-PCS				
5.388 5.389A 5.389B 5.389F			5.388 5.389A					NT N°20
2010 – 2025 MHz Δ = 15 MHz CMR 2007	2010 MHz							BYH : l'UMTS est prévu dans cette bande
FIXE		fix	Le service fixe peut être utilisé	au plan national		fix		
MOBILE 5.388A 5.388B	TDD	MBO	5.388A IMT2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003	ECC/DEC/(06)01 ERC/REC/(01)-01 EN 301-908	MBR	MBO		2010 - 2025 MHz TDD à 5 MHz MTN 6
5.388	2025 MHz		5.388 EU29					NT N°20

S-PCS : Système de Communication Personnel par Satellite

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)

5.388 Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév. CMR-97)** (voir également la Résolution **223 (CMR-2000)**). (CMR-2000)

5.388A Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), conformément à la Résolution **221 (Rév.CMR-2003)**. Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-03)

5.388B Dans les pays suivants: Algérie, ... Jordanie, Kenya, Koweït, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT-2000, sur leurs territoires, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT-2000 dans les pays voisins, dans les bandes indiquées au numéro **5.388A**, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de – 127 dB(W/(m² · MHz)) à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-03)

5.389A L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-2000)**. (CMR-07)

NT N° 20-IMT 2000

Echelle : fréquences en MHz	1885	1900	1920	1980	2010	2025	2110	2170	2200	
RR 5.388 IMT 2000 (230MHz)	1885					2025	2110		2200	
Composante satellite RR-RES 223				1980	à	2010		2170	à	2200
ERC/DEC/(94)03 DECT :	1885	(15 MHz)	1900							
UMTS CEPT :										
Composante satellitaire 2*30				1980	à	2010		2170	à	2200
Bande appariées 2*60 MHz			1920	à	1980		2110	à	2170	
TDD : Time Division Duplex (3) :		1900	à	1920		2010	à	2025		

- 1- Bande basse, voie montante, canalisation de 5 MHz, mode FDD W-CDMA
- 2- Bande haute, voie descendante, canalisation de 5 MHz, mode FDD W-CDMA
- 3- TDD : duplexage temporel, la même fréquence est utilisée alternativement pour l'émission et la réception.
- 4- FDD :Frequency division duplex, duplexage en fréquence dans lequel 2 fréquences différentes sont utilisées suivant le sens de communication

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz..... 139

RÉSOLUTION 221 (Rév.CMR-07) Utilisation de stations placées sur des plates formes à haute altitude assurant des services IMT dans les bandes 1885-1980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz

ANNEXE Caractéristiques d'une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT dans les bandes de fréquences visées dans la Résolution **221 (Rév.CMR-07)** 148

RÉSOLUTION 223 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT 155

RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT..... 165

RÉSOLUTION 716 (Rév.CMR-2000) Utilisation des bandes de fréquences 1980-2 010 MHz et 2170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2025 MHz et 2160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite et dispositions transitoires associées..... 339

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

EU29 Les bandes 880-890 / 925-935 MHz, 890-915 / 935-960 MHz et 1 710-1 785 / 1 805-1 880 MHz sont réservées pour l'utilisation exclusive du service mobile public cellulaire. Autres services tels que le service fixe devraient seulement être permis dans les bandes de fréquences ci-dessus au cas où la coexistence avec les systèmes mobiles publics est possible, c.-à-d. dans des régions peu peuplées ou rurales où la bande des fréquences n'est pas nécessaire pour des systèmes mobiles publics cellulaires.

CDMA : Code division multiple access, en français **Accès multiple par répartition en code (AMRC)**, est un système de codage des transmissions, basé sur la technique d'étalement de spectre.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
2025 – 2110 MHz Δ = 85 MHz			Bande militaires harmonisée	2025-2070 MHz				
EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace)		EXT	(T-e)			EXT		
(espace-espace)		EXC	(e-e)			EXC		
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE			ETS (EESS)					
(Terre vers espace)		ETT	(T-e)					
(espace-espace)		ETC	(e-e)					
FIXE		FIX		T/R 13-01 ■ EN 302-217	FIX	FIX		ARE NT-T1-T2 service fixe de Terre
MOBILE 5.391		MOB	5.391 ■ SAP-SAB incluant ENG/OB	REC 25-10 ■ EN 302 064		MOB		
RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)		RES	Télécommande spatiale					
(espace-espace)		RET	(T-e)					
5.392		REC	(e-e)	5.392 EU2-EU15- EU16A -EU27				

5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-97)

5.392 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU16A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des relais radio tactiques et à des applications ENG/OB.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

NT--T1-T2 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquences limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	---------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
T/R 13-01-C				2025					2110			2200			2290
		14 MHz			1	2038.5	5	2094.5		90	175		2213.5	2269.5	
		7 MHz				1	2035	11	2105		90	175		2210	2280
		3.5 MHz				1	2029.75	23	2106.75		90	175		2204.75	2281.75

Espacement à 14 MHz		3	2066,5	2241,5	
1	2038,5	2213,5	4	2080,5	2255,5
2	2052,5	2227,5	5	2094,5	2269,5

Rec. UIT-R SA.1154 Dispositions propres à assurer la protection des services de recherche spatiale (SRS), d'exploitation spatiale (SES) et d'exploration de la Terre par satellite (SETS) et à faciliter le partage avec le service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz 237

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
2110 – 2120 MHz $\Delta = 10$ MHz FIXE	2110 MHz	fix	fixe sur une base nationale					BYH : l'UMTS est prévu dans cette bande
MOBILE 5.388A 5.388B		MBO	5.388A IMT2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003	ECC/DEC/(06)01 ERC/REC/(01)-01 ■ EN 301-908	MBR	MOB		ARE 1755 à 1805 MHz canaux FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2160 MHz canaux FDD à 5MHz MTN 6
RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.388		MBO			MBR	MOB		1920 à 1960 MHz canaux FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2150 MHz canaux FDD à 5MHz MTN 6
		RES	Télécommande des charges	utiles vers l'espace lointain				
		RET	5.388 ■ EU 29					5.388B
2120 – 2160 MHz $\Delta = 40$ MHz FIXE	2120 MHz	fix	fixe sur une base nationale					BYH : l'UMTS est prévu dans cette bande
MOBILE 5.388A 5.388B	FDD	MBO	5.388A IMT2000 Résolution 221 Rév.CMR-2003	ECC/DEC/(06)01 ERC/REC/(01)-01 ■ EN 301-908	MBR	MOB		1755 à 1805 MHz FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2160 MHz FDD à 5MHz MTN 6
5.388	(2x60 MHz)	MBO						1920 à 1960 MHz FDD à 5 MHz MTN 6 2110 à 2150 MHz FDD à 5MHz MTN 6
2160 – 2170 MHz $\Delta = 10$ MHz CMR 2007 FIXE								
MOBILE 5.388A 5.388B			2110 à 2170 MHz	couplée avec 1920 - 1980 MHz				
5.388	2170 MHz		5.388 ■ EU 29					5.388B
2170 – 2200 MHz $\Delta = 30$ MHz FIXE		fix	fixe sur une base nationale					
MOBILE		MBO						FIX MBO
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A		MBT (T-e)	5.351A ■ IMT Résolutions 212 (Rév.CMR-07) 225 (Rév.CMR-07)	2170 à 2200 MHz couplée avec 1980 – 2010 MHz				MBE (e-T)
		MBT (T-e)	Applications mobiles par satellite dont S-PCS	5 ECC/■ 2 ERC/■ 2 EN				MBT (T-e)
5.388 5.389A 5.389F			Le service MBT peut comprendre une composante de Terre					
			5.388 5.389A					

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

FDD : Frequency Division Duplex. Multiplexage avec duplex fréquentiel, où les voies montantes et descendantes utilisent les mêmes intervalles de temps, mais avec des fréquences séparées

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.388 Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév. CMR-97)** (voir également la Résolution **223 (CMR-2000)**). (CMR-2000)

5.388A Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000), conformément à la Résolution **221 (Rév.CMR-2003)**. Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-03)

5.388B Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Chine, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, **afin de protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT-2000, sur leurs territoires**, contre le brouillage cocanal, une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) fonctionnant comme station de base IMT-2000 dans les pays voisins, dans les bandes indiquées au numéro 5.388A, ne doit pas dépasser une puissance surfacique cocanal de $-127 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée lors de la notification de la station HAPS. (CMR-03)

5.389A L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-2000)**. (CMR-07)

NT N° 20-IMT 2000

Echelle : fréquences en MHz	1885		1900		1920		1980		2010		2025
RR 5.388 IMT 2000 (230MHz)	1885										2025
Composante satellite RR-RES 223							1980	à	2010		
ERC/DEC/(94)03 DECT :	1885	(15 MHz)	1900								
UMTS CEPT :											
Composante satellitaire 2*30							1980	à	2010		
Bande appariées 2*60 MHz					1920	à	1980				
TDD : Time Division Duplex (3) :			1900	à	1920				2010	à	2025

2110		2170		2200
2110				2200
		2170	à	2200
		2170	à	2200
2110	à	2170		

- 1- Bande basse, voie montante, canalisation de 5 MHz, mode FDD W-CDMA
- 2- Bande haute, voie descendante, canalisation de 5 MHz, mode FDD W-CDMA
- 3- TDD : duplexage temporel, la même fréquence est utilisée alternativement pour l'émission et la réception.
- 4- FDD :Frequency division duplex, duplexage en fréquence dans lequel 2 fréquences différentes sont utilisées suivant le sens de communication

EU29 Les bandes 880-890 / 925-935 MHz, 890-915 / 935-960 MHz et 1 710-1 785 / 1 805-1 880 MHz sont réservées pour l'utilisation exclusive du service mobile public cellulaire. Autres services tels que le service fixe devraient seulement être permis dans les bandes de fréquences ci-dessus au cas où la coexistence avec les systèmes mobiles publics est possible, c.-à-d. dans des régions peu peuplées ou rurales où la bande des fréquences n'est pas nécessaire pour des systèmes mobiles publics cellulaires.

Pas de tableau

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz.....	139
RÉSOLUTION 221 (Rév.CMR-07) Utilisation de stations placées sur des plates formes à haute altitude assurant des services IMT dans les bandes 1885-1980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz en Régions 1 et 3 et 1885-1980 MHz et 2110-2160 MHz en Région 2.....	145
ANNEXE Caractéristiques d'une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT dans les bandes de fréquences visées dans la Résolution 221 (Rév.CMR-07)	148
RÉSOLUTION 223 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT	155
RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT.....	165
RÉSOLUTION 716 (Rév.CMR-2000) Utilisation des bandes de fréquences 1980-2 010 MHz et 2170-2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010-2025 MHz et 2160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite et dispositions transitoires associées.....	339

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
2200 – 2290 MHz $\Delta = 90$ MHz			Bande harmonisée militaire pour les relais tactiques 2200-2245 MHz					
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)		EXE EXC				EXE EXC		
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace)		ETE ETC	EESS	Charge utile et centre de télémétrie				
FIXE		FIX		EN 301-751 T/R13-01C	FIX	FIX		ARE
MOBILE 5.391		MOB	5.391 SAP/SAB	REC 25-10 EN 302-064		MOB		
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)		REE REC	Radioastronomie	Continuum et VLBI				
5.392			5.392 EU 15 EU 16A	EU27				NT-SF-T1-T2 service fixe de Terre
2290 – 2300 MHz $\Delta = 10$ MHz								
FIXE		FIX				FIX		
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	Applications mobiles			MXA		
RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)		REC EXE	Centre de télémétrie pour	la recherche dans l'espace lointain				
				EU2				
2300 – 2450 MHz $\Delta = 150$ MHz CMR07	2300 MHz						P	
FIXE		FIX			FIX	FIX	P	ARE
MOBILE 5.384A		MBO	IMT 2000 Rés 223(Rèv CMR07)			MBO	P	
		MBO	Télémétrie aéronautique			MBO	P	
		MBO	SAP/SAB				P	
Amateur		ama	Amateur			ama	P	
Radiolocalisation	2400 MHz	loc	EU2				P	
	2400 MHz			ISM bande :2400 – 2500 MHz				
		FIX			FIX	FIX		ARE
		loc	Détecteur de mouvement					
		ama	ams			ama		
		MBO	SRD REC 70-03 EN 300-440			MBO	MOB	ARE — Wi Fi
		MBO	Application ferroviaire AVI				MOB	
		MBO	Identification radio (RFID)				MOB	
		MBO	TX de données (WDTS)				MOB	
5.150 5.282 5.395	2450 MHz		EU2 5.150 5.282					

5.150 Les bandes suivantes:...2400 - -2500 MHz (fréquence centrale 2450 MHz) sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

5.391 En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-97)

5.392 Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

5.384A Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, **2 300-2 400 MHz** et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

EU2 Utilisation partagée civil - militaires

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU16A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des relais radio tactiques et à des applications ENG/OB.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

NT-SF-T1-T2 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquences limite de bande				6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal				11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
T/R 13-01-C				2025					2110			2200			2290		
		14 MHz			1	2038.5	5	2094.5		90	175		2213.5	2269.5			
		7 MHz			1	2035	11	2105		90	175		2210	2280			
		3.5 MHz			1	2029.75	23	2106.75		90	175		2204.75	2281.75			
Espacement à 14 MHz		3	2066,5	2241,5													
1	2038,5	2213,5	4	2080,5	2255,5												
2	2052,5	2227,5	5	2094,5	2269,5												

RÉSOLUTION 223 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT 155

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
2450 – 2483.5 MHz $\Delta = 33.5$ MHz CMR 2007			ISM	ISM bande : 2400 – 2500 MHz				
Radiolocalisation		loc	Détecteur de mouvement	REC 70-03 ■ EN300-440 (2400-2483.5 MHz) DEC(01)08				
FIXE		FIX			FIX	FIX		ARE - BYH : Point à Multipoint : 2.5 GHz
MOBILE		MBO	Wi fi ou WLAN réseau local sans fil	Fréquences centrales de 2412 à 2472 MHz soit 13 canaux avec une PAR de 100 mW maximum ETSI 806 11		MOB		Wi Fi
		MBO	SRD faible portée non spécifique	EN 300-440 bande 2400 – 2483.5 MHz REC 70-03		MOB		
		MBO	Application ferroviaire AVI	Identification automatique : 2446 – 2454 MHz ■ EN 300-761		MOB		
		MBO	Identification radio (RFID)	Bande 2446 – 2454 MHz ■ EN 300-440		MOB		
		MBO	TX de données (WDTS)	Transmission de données large bande EN 300-328 ■ ERC/DEC/(01)07		MOB		
5.150 5.397			5.150 ■ EU2					Note technique AFP-SRD
2483.5 – 2500 MHz $\Delta = 16.5$ MHz								
FIXE		FIX			FIX	FIX		BYH : Point à Multipoint : 2.5 GHz
MOBILE		MOB	SAP/SAB auxiliaires de radiodiffusion	ERC/REC 25-10 ■ EN 302-064		MOB		
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A		MBE	5.351A IMT Résolutions 212	(Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07).		MBT		EN 301-441
		MBE	Système de communications personnel par satellite(S-PCS)	EN 301-473 ■ 441 2 DEC—3 ERC				BYH : S-PCS prévu en MTN
Radiolocalisation		loc						
5.150 5.371 5.397 5.398 5.399 5.400 5.402			ISM					
2500 – 2520 MHz $\Delta = 20$ MHz CMR 2007								BYH : le service fixe ne devrait plus être introduit dans cette bande
FIXE 5.410		fix					fix	
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A		MXA	5.384A ■ IMT 2000 ■ Résolution 223 (Rév.CMR-07).	IMT 200 au 1 ^{er} janvier 2008 suivant DEC /(02) 06 ■ EN 301 908 DEC/(05)05 ■ REC 03-03 ■ DEC/(02)06			MXA	
5.405 5.412								

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07) Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2025 MHz et 2110-2200 MHz.....	139
RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07) Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT.....	165
RÉSOLUTION 223 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT	155

5.150 Les bandes suivantes...2400 – 2500 MHz... (fréquence centrale 2450 MHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668,5-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.371 *Attribution additionnelle:* dans la Région 1, les bandes 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.384A Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.398 Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.

5.399 Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au numéro **5.400**, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.

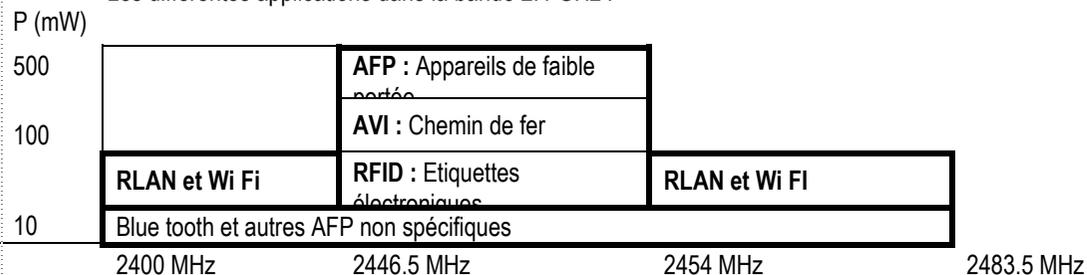
5.402 L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

Note technique AFP - SRD :

Les différentes applications dans la bande 2.4 GHz :



Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes,	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
2520 - 2655 MHz CMR07 Δ = 135 MHz			Système de Défense : bande 2520 – 2575 MHz				P	
FIXE 5.409 5.410 5.414		FIX	Service fixe et MMDS	T/R 13-01 D ■ EN 301-751 et point multipoint 2520-2670 MHz		FIX	P	
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A		MXA	5.384A IMT 2000 / UMTS Résolution 223 (Rév.CMR-07) .	ECC/DEC/(05)05 ■ DEC(02)06 ERC/REC 03-03		MXA	P	2520 - 2670 MHz TDD à 5 MHz MTN 6
		MXA	SAP/SAB liaison reportage vidéo	ERC/REC 25-10 ■ EN 302-064 en coordination avec l'IMT 2000		MXA	P	
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416		X					P	
5.339 5.403 5.405 5.412 5.417C							P	
5.417D 5.418B 5.418C			5.339 5.418B 5.418C ■ EU2 EU15				P	
2655 – 2670 MHz Δ = 15 MHz CMR 2007							P	
FIXE 5.410		FIX	Service fixe et MMDS	T/R 13-01 D ■ EN 301-751 et point multipoint 2520-2670 MHz		FIX	P	
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A		MXA	5.384A IMT 2000 / UMTS Résolution 223 (Rév.CMR-07) .	ECC/DEC/(05)05 ■ DEC(02)06 ERC/REC 03-03		MXA	P	2520 - 2670 MHz TDD à 5 MHz MTN 6
		MXA	SAP/SAB liaison vidéo mobile	REC 25-10 ■ EN 302-064 en coordination avec l'IMT 2000		MXA	P	
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416		X					P	
Exploration de la Terre par satellite (passive)		eps					P	
Radioastronomie		asr	Observation du continuum				P	
Recherche spatiale (passive)		rps					P	
5.149 5.412 5.420			5.149 5.347A ■ EU2 EU 15 EU 16					
2670 – 2690 MHz CMR 07 Δ = 20 MHz								
FIXE 5.410		fix						BYH : le service fixe ne devrait plus être accepté
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A		MXA	5.384A IMT 2000 / UMTS Résolution 223 (Rév.CMR-07) .	ECC/DEC/(05)05 ■ DEC(02)06 ERC/REC/(03)-03				
Exploration de la Terre par satellite (passive)		X						
Radioastronomie		asr	Observation du continuum					
Recherche spatiale (passive)		X						
5.149 5.412			5.412 5.419 5.420					

MMDS : Microwave Multipoint Distribution System, soit « Système Distribution Micro-onde Multipoint » (SDMM), est un système de diffusion de la télévision

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes : **2655 – 2690 MHz** sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.208B* Dans les bandes: ...**2655 – 2690 MHz** ...la Résolution **739 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.384A Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et **2 500-2 690 MHz** sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.399 Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au numéro **5.400**, les stations du service de radiopérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.

5.403 Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 520-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en œuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.413 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.

5.416 L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)

5.417C L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.417A**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)

5.417D L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro **5.417A**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.418B L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)

5.418C L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

TDD : (Time Division Duplex) Multiplexage temporel dans les deux sens de transmission sur une seule fréquence : les voies montantes et descendantes utilisent à tour de rôle la même fréquence.

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. Les éventuelles modifications à apporter en conséquence dans d'autres parties du Tableau figureront dans l'édition de 2008 du Règlement des radiocommunications.

Pas de Tableau

Suite des notes de bas de page du Tableau précédent :

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU16 Avec l'introduction de l'IMT-2000, le service fixe fonctionnera à titre secondaire dans des parties appropriées de cette bande.

APPENDICE 4 (Rév.CMR-07) Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre III..... 27

ANNEXE 1 Caractéristiques des stations des services de Terre27

ANNEXE 2 Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie.... 63

RÉSOLUTION 223 (Rév.CMR-07) Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT 155

RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines 351

MMDS : Multichannel Multipoint Distribution Service Un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre. Le **MMDS Microwave Multipoint Distribution System**, soit « **Système Distribution Micro-onde Multipoint** » (**SDMM**), est un système de diffusion de la télévision. Par ce procédé, les programmes télévisuels sont diffusés par un émetteur terrestre qui fonctionne dans des bandes de fréquences de 2.5 et 3.5 GHz . Les signaux sont analogiques, en modulation de fréquence ou en modulation d'amplitude. Pour les capter, l'usager est équipé d'une antenne parabolique de petite taille (30 cm) avec un convertisseur intégré .La télévision MMDS/SDMM est employée en Amérique latine, Afrique francophone.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
2690 – 2700 MHz $\Delta = 10\text{MHz}$								2690 - 2700 MHz
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)		EPS	Détecteur passif					
		X			FIX	X		5.422
		X			MXA	X		5.422
RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)		ASR				ASR		
		RPS	Détecteur passif					
5.340 5.422			5.340					5.422
2700 – 2900 MHz $\Delta = 200\text{ MHz}$							P	
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.337		RNA	Radionavigation et Radars	REC 02-09		RNA	P	
Radiolocalisation		loc	Radars météorologiques 5.337			loc	P	
							P	
5.423 5.424			5.423				P	
2900 – 3100 MHz $\Delta = 200\text{ MHz}$							P	
RADIOLOCALISATION 5.424A		LOC	5.424A Radars			loc	P	
RADIONAVIGATION 5.426		RNV	5.426 Radionavigation et Radars			RNA	P	
							P	
5.425 5.427			5.425 5.427 \square EU2 EU 27				P	
3100 – 3300 MHz $\Delta = 200\text{ MHz}$							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars			LOC	P	
Exploration de la Terre par satellite (active)		ets	Détecteurs actifs et Radars				P	
Recherche spatiale (active)		res	Détecteurs actifs				P	
					FXT			3260 à 4100 MHz et 5850 à 6425 MHz FIXE par satellite (Terre vers espace) ARE— RR 4.4 \square ARTICLE 4
Par satellite 5.149 5.428			5.149 \square EU2 EU27				P	
3300 – 3400 MHz $\Delta = 100\text{ MHz}$							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars	Limite supérieure à 3410 MHz		LOC	P	
							P	
5.149 5.429 5.430			5.149 \square EU2				P	

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

...

2 655-2 690 MHz
3 260-3 267 MHz
3 332-3 339 MHz
3 345,8-3 352,5 MHz

...

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.337 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:
2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,

5.422 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, **Mauritanie**, Moldova, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, **la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-07)**

5.423 Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

5.424A Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)

5.425 Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, *shipborne interrogator-transponder*) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.

5.426 L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.

5.427 Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **4.9**.

EU27 Une bande de fréquences qui est en général en utilisation militaire en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaire dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

EU2 Utilisation partagée civil-militaire.

RR 4.4 ■ ARTICLE 4 ■ Assignation et emploi de fréquences Section I – Règles générales ■ **4.4** Les administrations des Etats Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
3400 – 3600 MHz Δ = 200 MHz CMR 07	3400 MHz	FIX	BWA DEC/(07)02-REC/(04)05	dans la bande 3400 – 3800 MHz			P	3400 MHz
FIXE		FIX	REC 13-04 ■ REC 14-03	EN 302-217 EN 302 326 EN 302 326		FIX	P	
		FIX	Boucle locale Radio (WLL-BLR)	WiMAX bande 3.4/3.6 MHz IEEE802.16		FIX	P	
FIXE PAR SATELLITE (e-T)		FXE	FSS	EN 301 443		FXE	P	
Mobile 5.430A		MOB	IMT 2000		mx	mx	P	5.430A mbm - mbr ■ ● ○
		MOB	Service mobile (ENG/OB) SAP/SAB	EN 302- 064 ■ Vidéo-reportages			P	
Radiolocalisation		loc ama	Radars transportés (AWACS) dans Amateur EN 301 783	un aéronef fréquence : 3410 MHz maxi pour la bande 3400–3410 MHz			P	
	3500 MHz		EU 17				P	NT – T3
	3500 MHz	FIX	BWA DEC/(07)02-REC/(04)05	dans la bande 3400 – 3800 MHz		FIX	P	
			REC 13-04 ■ REC 14-03	EN 302-217 ■ EN 302 326			P	
		FIX	Boucle locale Radio (WLL-BLR)	WiMAX bande 3.4/3.6 MHz IEEE802.16		FIX	P	
					FXT	FXT	P	FIXE par satellite (Terre vers espace) ARE ■ AC ■ RR 4.4 ■ ARTICLE 4
		FXE	FSS	EN 301 443		FXE	P	
Mobile 5.430A		MOB	IMT 2000		MXA	MXA	P	5.430A Mobile terrestre ■ Mobile maritime
5.434	3600 MHz	MOB	Service mobile SAP/SAB ENG/OB	EN 302- 064 ■ Vidéo-reportages			P	NT – T3
3600 – 4200 MHz Δ = 600 MHz CMR 07	3600 MHz	FIX	BWA DEC/(07)02 ■ EN 302 217	dans la bande 3400 – 3800 MHz				
FIXE			ECC/REC/(04)05 ■	EN 302-326		FIX		
		FIX	Liaisons fixes ■ REC 12-08	EN 302 217 Moyens et grands débits		FIX		
Mobile								3600 - 3700 MHz FDD à 5 MHz MTN 6 3700 - 3800 MHz FDD à 5MHz MTN 6
								3620 à 4100 MHz et 5850 à 6450 MHz FIXE par satellite (Terre vers espace) ARE ■ RR 4.4 ■ ARTICLE 4
				Bande C : 3625 – 4200 MHz et 5850 – 6425 MHz	FXT			
FIXE PAR SATELLITE (e-T)	3800 MHz	FXE	FSS	DEC/(05)09 ■ EN 301-443-EN 301 447		FXE		BHY : satellite et terriennes à coordonner
	3800 MHz	MOB						NT- T3
		FIX	Liaisons fixes ■ REC 12-08	■ EN 302 217 Moyens et grands débits	FIX	FIX		3800 - 4000 MHz FIX à 29 MHz MTN 6 4000 - 4200 MHz FIX à 29 MHz MTN 6
		FXE	FSS ■ DEC/(05)09 ■ EN 301-443	EN 301 447 les réseaux civils sont prioritaires		FXE		BHY : satellite et terriennes à coordonner
	4200 MHz	mob						NT – T4
4200 – 4400 MHz Δ = 600 MHz	4200 MHz		Détecteur passif ■ ETS mesure de la température surfacique de la mer				P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Radioaltimètres			RNA	P	
5.439 5.440	4400 MHz		5.440 ■ EU 18				P	

● ○ 3400 - 3500 MHz canaux FDD à 5 MHz MTN 6 — 3500 - 3600 MHz canaux FDD à 5MHz MTN 6

5.430A **Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Albanie, Algérie, ... Malte, Maroc, **Mauritanie**, Moldova, ... et Zimbabwe, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dBW/(m² ± 4 kHz) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010. **(CMR-07)**

5.440 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

EU17 Dans les sous bandes 3400 - 3410 MHz, 5660 - 5670 MHz, 10.36 - 10.37 GHz, 10.45 - 10.46 GHz, le service amateur opère à titre secondaire. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées, si possible, de maintenir ces sous-bandes de façon à faciliter la réception des émissions amateurs avec des puissances surfaciques minimales.

EU18 Cette bande de radionavigation aéronautique fera l'objet d'études supplémentaires afin de déterminer les besoins et les développements futurs.

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

NT-SF-T-3 service fixe de Terre en MHz :

3-largeur du canal	4-Débit et modulation		5-10-13-16 fréquences limite de bande				6-8 n°		(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal				11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
CEPT	UIT-R	3	4-Débit	Modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
ERC/REC 14-03					3400					3500			3500			3600
		1.75 MHz				1	3411.75	50	3497.5			100		3511.75	3597.5	
Boucle Locale Radio		0.25 MHz				221	3465.25	349	3486.5			100		3565.25	3597.25	
					3400											3800
Transport d'images		30MHZ					3415.5		3575.5					3624	3784	
Télécommande		2MHz					3402		3594					3606	3798	

NT-SF-T4 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande				6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal				11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ERC/REC 12-08	F 382-6				3800					4000			4000			4200
		29 MHz				1	3824.5	6	3969.5			213		4037.5	4182.5	
Plan intercalaire -14.5						1	3810	6	3955					4023	4168	

WiMAX: Worldwide interoperability for Microwave Access — **SAP:** Services Ancillary to Programme-making — **SAB:** Services Ancillary to Broadcasting

BWA: Broadband Wireless Access peut inclure les applications suivantes: **FWA:** Fixed Wireless Access — **NWA:** Nomadic Wireless Access — **MWA:** Mobile Wireless Access.

ENG/OB: Electronic News Gathering / Outside Broadcasting, liaisons temporaires et transportables de video-reportage.

FDD : Frequency Division Duplex. Multiplexage avec duplex fréquentiel, où les voies montantes et descendantes utilisent les mêmes intervalles de temps, mais avec des fréquences séparées

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S.bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Règles, normes, sous-bandes, renvois
4400-4500 MHz Δ = 100 MHz CMR 07			Bande militaire Système de Défense	harmonisée pour les systèmes fixes et mobiles			M	
FIXE		FIX				FIX	M	BYH : liaisons transhorizons
MOBILE 5.440A		MOB	ENG/OB Vidéo-reportages EU2 EU 20 EU 27	occasionnels à coordonner ■ EN 302-064		MOB	M	
4500-4800 MHz Δ = 300 MHz CMR 07			Bande militaire Système de Défense	harmonisée pour les systèmes fixes et mobiles			M	
FIXE		FIX	Liaisons troposphériques			FIX	M	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441		FXE	5.441 FSS Le service fixe	par satellite ne doit pas être utilisé dans les Pays européens membres de l'OTAN. Plan de fréquence du FSS 4500 – 4800 MHz		FXE	M	
MOBILE 5.440A		MOB	ENG/OB Vidéo-reportages	occasionnels à coordonner ■ EN 302-064			M	
		MOB	Application TLPR : Bande EU 20 EU 27	4500-7000 MHz REC 70-03 ■ EN 302 372				
4800-4990 MHz Δ = 190 MHz CMR 07			Bande militaire Système de Défense	harmonisée pour les systèmes fixes et mobiles			M	
FIXE		FIX				FIX	M	
MOBILE 5.440A 5.442		MXA	ENG/OB Vidéo-reportages	occasionnels à coordonner EN 302-064			M	
		MXA	Application TLPR : Bande	4500-7000 MHz REC 70-03 ■ EN 302 372				
Radioastronomie		asr	Radioastronomie	VLBI et observation du continuum		asr	M	
			Détecteur passif (satellite)	Au dessus de 4950 MHz RES et EPS passif dans certains Pays.			M	
5.149 5.339 5.443			5.149 5.339 ■ EU 20 EU 27				M	
4990 – 5000 MHz Δ = 10 MHz			Bande militaire Système de Défense	harmonisée pour les systèmes fixes et mobiles			M	
FIXE		FIX				FIX	M	
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	SAP/SAB Auxiliaires de	radiodiffusion occasionnels à coordonner			M	
		MXA	Application TLPR : Bande	4500-7000 MHz REC 70-03 ■ EN 302 372				
RADIOASTRONOMIE		ASR		VLBI et observation du continuum		ASR	M	
Recherche spatiale (passive)		rps					M	
5.149			5.149 ■ EU27 EU 20			5.149	M	

TLPR : Tanks Level Probing Radar, dispositif de niveau-métrie de cuve (UWB)

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

4 950-4 990 MHz
4 990-5 000 MHz
6 650-6 675,2 MHz

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). (CMR-07)

5.339 Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.442 Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémessure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-07)

EU 2 Utilisation partagée ARE - militaires

EU20 Cette bande du service fixe a été désignée pour l'utilisation commune par des utilisateurs ARE et non-ARE. Toute priorité d'utilisation en respect à des canaux ou sous-bandes préférentielles sont à déterminer par des discussions entre les parties intéressées.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs ARE et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

ARCEP : TLPR Tanks Level Probing Radar, dispositif de niveau-métrie de cuve (UWB), le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz

RÉSOLUTION 416 (CMR-07) Utilisation des bandes 4 400-4940 MHz et 5925-6700 MHz par une application de télémessure mobile aéronautique du service mobile..... 219

Réglementation internationale UIT			Réglementation européenne					Réglementation nationale
CMR 2003 CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
5000 – 5010 MHz $\Delta = 10$ MHz							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Service de radionavigation satellite envisagée par certains Pays	aéronautique et service fixe par		RNA	P	
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)		RNT (T-e)	Utilisation future par Galileo				P	
		asr	Radioastronomie	VLBI			P	
		rps	Recherche spatiale passive				P	
5.367			5.367					
5010 – 5030 MHz $\Delta = 20$ MHz							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Service de radionavigation satellite envisagée par certains Pays	aéronautique et service fixe par		RNA	P	
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)		RNE	Galileo C1				P	
(espace – espace)		RNC					P	
5.328B – 5.443B			5.328B – 5.443B					
		asr	Radioastronomie	VLBI			P	
		rps	Recherche spatiale passive				P	
5.367			5.367				P	

5.328 L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)

5.367 *Attribution additionnelle:* les bandes 1 610-1 626,5 MHz et 5 000-5 150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.443B Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5$ dB(W/m²) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741 (CMR-03)**. (CMR-03)

NT n° 24 GALILEO

Bandes	MHz		MHz	Bandes	MHz		MHz
E5 -L5	1164	à	1215	L2	1215	à	1260
E6	1260	à	1300	L1	1559	à	1610
C	5010	à	5030				

Source : Art et Métiers

RÉSOLUTION 741 (CMR-03) Protection du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz contre les rayonnements non désirés du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5030 MHz..... 357

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				2007	2013	CM	Réglementation nationale
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes				Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
5030 - 5091 MHz $\Delta = 61$ MHz CMR 2007	5030 MHz						P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS)	Radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagé dans certains Pays		RNA	P	
5.367 5.444			Application TLPR : Bande 5.367 5.444 ■ EU 18	4500-7000 MHz REC 70-03 ■ EN 302 372			P	
5091 – 5150 MHz $\Delta = 61$ MHz CMR 2007							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS)	Radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagé dans certains Pays		RNA	P	
MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B		X					P	
5.367 5.444 5.444A	5150 MHz		5.367 5.444 5.444A ■ EU 18				P	
5150 – 5250 MHz $\Delta = 100$ MHz CMR 2007	5150 MHz						P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		X	Télémetrie aéronautique	Radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagé dans certains Pays			P	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A		FXT (T-e)	Liaison de connexion pour le Service mobile par satellite	Global star Europe (Télécommande) Bande 5091.462 – 5091.538 MHz		FXT	P	
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B		MXA	5.446A 5.446B			MBO	P	
		MXA	WAS/RLANS : EN 301 893	DEC/(04)08 ■ REC 70-03 ■ DEC/(99)23			P	
			HIPERLAN de 5 150 MHz à	5 350 MHz et 5470 à 5725Hz de BRAN				Annexe 3
		MXA	Application TLPR : Bande	4500-7000 MHz REC 70-03 ■ EN 302 372			P	
5.446 5.446C 5.447 5.447B 5.447C	5250 MHz		5.446 5.446C 5.447 5.447B	5.447C			P	EN 301 893

BRAN: Broadband Radio Access Networks: Applications: Wi Fi;
HIPERLAN (*High PERFORMANCE radio LAN*)

5.367 *Attribution additionnelle:* les bandes 1 610-1 626,5 MHz et 5 000-5 150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.444 La bande 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-03)** s'appliquent. (CMR-07)

5.446 *Attribution additionnelle:* dans les pays énumérés aux numéros **5.369** et **5.400**, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés aux numéros **5.369** et **5.400**, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser $-159 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

5.444A *Attribution additionnelle:* la bande 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

Dans la bande 5 091-5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également:

- avant le 1^{er} janvier 2018, l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution **114 (Rév.CMR-03)**;
- après le 1^{er} janvier 2016, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;
- après le 1^{er} janvier 2018, le service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)

5.444B L'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (CMR-07)**;
- aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-07)**;
- aux transmissions pour la sécurité aéronautique. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **419 (CMR-07)**. (CMR-07)

5.446A L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (CMR-03)**. (CMR-07)

5.446C *Attribution additionnelle:* dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-07)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-07)

EN 301 893 ETSI : Dans la bande de fréquences 5150-5350 MHz, les WAS / RLAN sont limités à une utilisation intérieure avec une PIRE moyenne maximale de 200 mW.

EU18 Cette bande de radionavigation aéronautique devra faire l'objet d'études supplémentaires afin de garantir les futurs besoins et développements

Cette page ne contient pas de Tableau

5.447 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Israël, Liban, Pakistan, République arabe syrienne et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans ce cas, la Résolution **229 (CMR-03)** ne s'applique pas. (CMR-07)

5.447A L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.447B *Attribution additionnelle:* la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser $-164 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

5.447C Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.

EU18 Cette bande de radionavigation aéronautique fera l'objet d'études supplémentaires afin de déterminer les besoins et les développements futurs.

RÉSOLUTION 114 (Rév.CMR-03) Etudes de compatibilité entre les nouveaux systèmes du service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5150 MHz..... 99

RÉSOLUTION 229 (CMR-03) :

La Conférence a attribué les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, à titre primaire, au service mobile pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS) réseaux locaux hertziens (RLAN) compris.

RÉSOLUTION 418 (CMR-07) Utilisation de la bande 5 091-5 250 MHz par le service mobile aéronautique pour les applications de télémétrie .. 227
ANNEXE 1..... 229

RÉSOLUTION 419 (CMR-07) Considérations relatives à l'utilisation de la bande 5 091-5150 MHz par le service mobile aéronautique pour certaines applications aéronautiques..... 231

RÉSOLUTION 748 (CMR-07) Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5150 MHz 365

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure en Europe	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
5250 – 5255 MHz $\Delta = 5$ MHz	5250 MHz		Système de défense				P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Détecteur actif			ETS	P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars : militaires pour les systèmes d'armement, radars tactiques et météorologiques	au sol ou aéroportés, radars à bord de navires, radars du VTS pour déterminer la position des navires		LOC	P	
		LOC	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372			P	
		LOC	VTS*	Centre de contrôle maritime				
RECHERCHE SPATIALE 5.447D		RES	5.447D					
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F		MXA	5.446A 5.447F	Centre de contrôle maritime		mob	P	
		MXA	WAS/RLANS: EN 301 893	DEC/(04)08 ■ REC 70-03 ■ DEC/(99)23			P	
			HIPERLAN de 5 150 MHz à	5 350 MHz et 5470 à 5725Hz : Wi Fi			P	
5.447E 5.448 5.448A	---		5.448A ■ EU 2 – EU22				P	
5255 - 5350 MHz $\Delta = 95$ MHz			Système de défense				P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Détecteur actif			ETS	P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars : militaires pour les systèmes d'armement, radars tactiques et météorologiques	au sol ou aéroportés, radars à bord de navires, radars du VTS pour déterminer la position des navires		LOC	P	
		LOC	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372				
		RES	(active)				P	
RECHERCHE SPATIALE (active)								
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F		MXA	5.446A 5.447F ■ VTS*	Centre de contrôle maritime		mob	P	
		MXA	WAS/RLANS: EN 301 893	DEC/(04)08 ■ REC 70-03 ■ DEC/(99)23			P	
			HIPERLAN de 5 150 MHz à	5 350 MHz et 5470 à 5725Hz : Wi Fi			P	
5.447E 5.448 5.448A	5350 MHz		5.448A ■ EU 2 – EU22				P	

*VTS : Vessel Traffic Services : CROSS Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage maritime ■

BRAN: Broadband Radio Access Networks: Applications: Wi Fi ;

HIPERLAN (High PERFORMANCE radio LAN)

5.446A L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (CMR-03)**. (CMR-07).

5.447D L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97).

5.447F Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations **UIT-R M.1638** et UIT-R SA.1632. (CMR-03).

5.448A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03).

EU2 Utilisation partagée civils – militaires.

EU22 La bande 5250 - 5850 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations supplémentaires, en particulier pour identifier une allocation à titre secondaire pour le service fixe afin de satisfaire les applications ENG transportables et de caméras à distance.

EN 301 893 ETSI : Dans la bande de fréquences 5150-5350 MHz, les WAS / RLAN sont limités à une utilisation intérieure avec une PIRE moyenne maximale de 200 mW. TLPR Tanks Level Probing Radar, dispositif de niveau-métrie de cuve (UWB),

RÉSOLUTION 229 (CMR-03) : La Conférence a attribué les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, à titre primaire, au service mobile pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris.

Rec. UIT-R RS.1632 Partage dans la bande 5 250-5 350 MHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et les systèmes d'accès hertzien (y compris les réseaux locaux radioélectriques) dans le service mobile 437

Rec. UIT-R M.1638 Caractéristiques et critères de protection applicables aux études de partage des radars de radiolocalisation, de radionavigation aéronautique et de météorologie fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 5 250 et 5 850 MHz..... 465

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
5350 – 5460 MHz $\Delta = 110$ MHz	5350 MHz		Système de Défense				P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B		ETS	5.448B ■ Détecteurs actifs			ETS	P	
RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C		RES	5.448C ■ Détecteurs actifs				P	
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 5.449		RNA	5.449			RNA	P	
		LOC	448D					
RADIOLOCALISATION 5.448D		LOC	Radars : militaires pour les systèmes d'armement, radars tactiques et météorologiques →	au sol ou aéroportés, radars à bord de navires, radars du VTS pour déterminer la position des navires		[loc]	P	
		LOC	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372			P	
X		fix	EU 22				P	
	5450 MHz			EU2			P	
	5450 MHz		Système de Défense				P	
		ETS	5.448B ■ Détecteurs actifs			ETS	P	
		RES	5.448C ■ Détecteurs actifs				P	
		RNA	5.449			RNA	P	
		LOC	5.448D				P	
		LOC	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372			P	
		LOC	Radars : militaires pour les systèmes d'armement, radars tactiques et météorologique →	au sol ou aéroportés, radars à bord de navires, radars du VTS pour déterminer la position des navires				
	5460 MHz			EU2 EU22		[loc]	P	

5.448B Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)

5.448C Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)

5.448D Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5.449 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

EU2 Utilisation partagée civil - militaire

EU22 La bande 5250 - 5850 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations supplémentaires, en particulier pour identifier une allocation à titre secondaire pour le service fixe afin de satisfaire les applications ENG transportables et de caméras à distance.

ARCEP ■ ETSI EN 302 372 ■ TLPR Tanks Level Probing Radar, dispositif de niveau-métrie de cuve (UWB) ■ : 4 500 - 7 000 MHz le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	Sous bande	ECA	Utilisation majeure en Europe	Remarques	2007	2013	CM	
5460 - 5470 MHz Δ=10 MHz			Système de défense :	Systèmes d'armes			P	
RADIONAVIGATION 5.449		RNV	5.449 ■ Radars embarqués	pour connaître sa position		RNA	P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Détecteur actif				P	
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES	Détecteur actif				P	
		LOC	5.448D					
		LOC	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372				
RADIOLOCALISATION 5.448D		LOC	① ②			[loc]	P	
5.448B			5.448B ■ EU2 EU22				P	
5470 - 5570 MHz Δ=100 MHz			Système de défense :	Systèmes d'armes			P	
RADIONAVIGATION MARITIME		RNM	5.449 ■ Radars embarqués	pour connaître sa position			P	
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A		MXA	5.446A 5.450A	Centre de contrôle maritime				
		MXA	WAS/RLANS: EN 301 893	DEC/(04)08 ■ REC 70-03 ■ DEC/(99)23			P	
			HIPERLAN de 5 150 à	5 350 MHz et 5470 à 5725Hz et Wi Fi				
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Détecteur actif				P	
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES	Détecteur actif				P	
RADIOLOCALISATION 5.450B		LOC	① ②			LOC	P	
		LOC	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372				
5.448B 5.450 5.451			EU2 EU 22				P	
5570 - 5650 MHz Δ=80 MHz			Système de défense :	Systèmes d'armes			P	
RADIONAVIGATION MARITIME		RNM	5.449 ■ Radars embarqués	pour connaître sa position			P	
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A		MXA	5.446A 5.450A	Centre de contrôle maritime			P	
		MXA	WAS/RLANS: EN 301 893	DEC/(04)08 ■ REC 70-03 ■ DEC/(99)23				
			HIPERLAN de 5 150 à	5 350 MHz et 5470 à 5725Hz et Wi Fi				
RADIOLOCALISATION 5.450B		LOC	① ②			LOC	P	
		LOC	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372				
5.450 5.451 5.452			5.452 ■ EU2 EU 22				P	

① ② Radars : militaires pour les systèmes d'armement, radars tactiques et météorologique au sol ou aéroportés, radars à bord de navires, radars du VTS pour déterminer la position des navires

5.446A L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (CMR-03)**. (CMR-07)

5.448B Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)

5.448D Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5.449 L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

5.450A Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)

5.450B Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5.452 Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

EU2 Utilisation partagée civil – militaire

EU22 La bande 5250 - 5850 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations supplémentaires, en particulier pour identifier une allocation à titre secondaire pour le service fixe afin de satisfaire les applications ENG transportables et de caméras à distance.

RÉSOLUTION 229 (CMR-03) : La Conférence a attribué les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz, à titre primaire, au service mobile pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
5650 – 5725 MHz Δ = 75 MHz							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars : militaires pour les systèmes d'armement, radars tactiques et météorologique →	au sol ou aéroportés, radars à bord de navires, radars du VTS pour déterminer la position des navires		LOC	P	
		LOC	Application TLP: Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372				
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.450A		MXA	5.446A 5.450A	Centre de contrôle maritime			P	
		MXA	WAS/RLANS: EN 301 893 HIPERLAN de 5 150 à	DEC/(04)08 ■ REC 70-03 ■ DEC/(99)23 5 350 MHz et 5470 à 5725Hz et Wi Fi				
Amateur		ama	Bande 5660 – 5670 MHz	EN 301 783		ama	P	
X		amt	Amateur par satellite (T→e)	EN 301 783			P	BYH : 5650-5670 MHz
Recherche spatiale (espace lointain)		X					P	
5.282 5.451 5.453 5.454 5.455			5.282 ■ EU 2 EU 17 EU 22				P	
5725 – 5830 MHz Δ = 105 MHz			Système de défense :	Système d'armes			P	
			BFWA•ECC/REC/(06)04•EN 302 502	Bande : 5725-5875 MHz			P	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT			FXT	FXT	P	5750 – 3525MHz ARE - AC ■ ⑨ ■ VSAT
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars : militaires pour les systèmes d'armement, radars tactiques et météorologique →	au sol ou aéroportés, radars à bord de navires, radars du VTS pour déterminer la position des navires		LOC	P	
		LOC	Application TLP: Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372				
Amateur		ama		EN 301 783		ama	P	
		mbo	SRD non spécifique	REC 70-03 ■ EN 300 440 dans la bande 5725 – 5875 MHz		mbo	P	
		mbo	RTTT* ■ EN 300 674 DEC/(02)01 ■ REC 70 03	bandes : 5795-5805 MHz et sur une base nationale 5805-5815 MHz		mbo	P	
		ISM	5.150	Dans la bande 5725-5875 MHz		ISM	P	
5.150 5.451 5.453 5.455 5.456			EU2 EU 22				P	

*RTTT: Radio equipment for Road Transport and Traffic Tèlématics: Equipement radio pour le Transport routier et la télématicque associée.

BFWA: Broadband Fixed Wireless Access.

⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

5.150 Les bandes suivantes:

- 13 553-13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz),
- 26 957-27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz),
- 40,66-40,70 MHz (fréquence centrale 40,68 MHz),
- 902-928 MHz dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
- 2 400-2 500 MHz (fréquence centrale 2 450 MHz),
- 5 725-5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz), et**
- 24-24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications **industrielles, scientifiques et médicales (ISM)**. Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.282 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **25.11**. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

5.446A L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (CMR-03)**. (CMR-07)

5.450A Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiopérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

EU17 Dans les sous bandes 3400 - 3410 MHz, **5660 - 5670 MHz**, 10.36 - 10.37 GHz, 10.45 -10.46 GHz, le service amateur opère à titre secondaire. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées, si possible, de maintenir ces sous-bandes de façon à faciliter la réception des émissions amateurs avec des puissances surfaciques minimales.

EU22 La bande 5250 - 5850 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiopérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations supplémentaires, en particulier pour identifier une allocation à titre secondaire pour le service fixe afin de satisfaire les applications ENG transportables et de caméras à distance.

RÉSOLUTION 229 (CMR-03) Utilisation des bandes 5150-5250 MHz, 5250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par le service mobile pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris..... 167

Rec. UIT-R M.1638 Caractéristiques et critères de protection applicables aux études de partage des radars de radiolocalisation, de radionavigation aéronautique et de météorologie fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 5 250 et 5 850 MHz..... 465

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure en Europe	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
5830 – 5850 MHz Δ = 20 MHz							P	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT				FXT	P	
RADIOLOCALISATION		LOC	1 3			LOC	P	
		LOC	Application TLPR : Bande 4500-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372					
Amateur		ama				ama	P	
Amateur par satellite (espace vers Terre)		ame	EU 23 — EN 301 783	Bande 5830 – 5850 MHz			P	
		mbo	SRD non spécifique EN 300 440	REC70 03 bande 5725 – 5875 MHz		mbo	P	
		ISM	5.150	Dans la bande 5725-5875 MHz		ISM	P	
X		[fix]	BFWA ■ REC 06-04	Bande :5725-5875 MHz			P	
5.150 5.451 5.453 5.455 5.456			EU2 EU 22				P	
5850 – 5925 MHz Δ = 75 MHz	5850MHz							5850 MHz Bas de la bande C
FIXE		FIX	BFWA ■ REC 06-04	Bande :5725-5875 MHz	FIX	FIX		ARE-(BLR)
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT	Station terriennes coordonnées avec le service fixe par satellites	EN 301 443 ■ Priorité pour les réseaux civils	FXT	FXT		ARE-AC-INT-3 Bande C
MOBILE		MOB	SRD non spécifique* REC 70-03	EN300440 bande 5725– 5875 MHz		MBO		
		MOB	ITS : Intelligent Transport System	EN 302 571 ■ 5875-5925 MHz				
X		[LOC]	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372				
5.150			5.150	ISM : dans la bande 5725-5875 MHz		ISM		
5925 – 6700 MHz CMR 07 Δ = 775 MHz	5925MHz							
FIXE		FIX	Liaisons fixes POINT A POINT*	Moyenne et haute capacité		FIX		5925 - 6175 MHz FIX can à 29.65 MHz MTN 6 6175 - 6425 MHz FIX can à 29.65 MHz MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT	5.457A ■ Station terriennes coordonnées du FXT →	DEC/(05)09 ■ EN 301 443-447 Priorité pour les réseaux civils	FXT	FXT		ARE-AC-INT-3 Bande C
MOBILE 5.457C		X						
X		[LOC]	Application TLPR : Bande 4500-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372					
	6425MHz							6425 MHz Haut de la bande C
FIXE	6425MHz	FIX	Liaisons fixes POINT A POINT*	REC 14 02 ■ EN 301 217 Moyennes et hautes capacités		FIX		6425 - 6770 MHz FIX canaux à 40 MHz MTN 6 6770 - 7110 MHz FIX canaux à 40 MHz MTN 6
		FXT	Station terriennes coordonnées du service fixe par satellites →	EN 301 443 Priorité pour les réseaux civils		FXT		
X		eps	Détecteur passif ■ Pour mesurer	la température et le vent sur la mer		eps		
X		[LOC]	Application TLPR : Bande 4500	-7000 MHz ■ REC 70-03 ■ EN 302 372				
5.149 5.440 5.458	6700MHz							NT-SF-T5 ■ NT-SF-T6

BFWA: Broadband Fixed Wireless Access — **RÉSOLUTION 902** (CMR-03) Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 4 925 - 6 425 MHz et 14-14,5 GHz .p. 401 — **3** Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (télécommunications de l'Etat – radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

1 3 Radars militaires tactiques et systèmes d'arme ainsi que des radars météorologiques au sol ou aéroportés.

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes : ...6 650-6 675,2 MHz ...sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables **pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables**. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). (CMR-07)

5.150 Les bandes suivantes: ...5 725-5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz), ...et sont également utilisables pour les applications **industrielles, scientifiques et médicales (ISM)**. Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro 15.13.

5.440 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

5.457A Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes **placées à bord de navires** peuvent communiquer avec des stations spatiales du **service fixe par satellite**. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution 902 (CMR-03). (CMR-03)

5.457B Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution 902 (CMR-03), dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 902 (CMR-03). (CMR-03)

5.458 Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

EU22 La bande 5250 - 5850 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations supplémentaires, en particulier pour identifier une allocation à titre secondaire pour le service fixe afin de satisfaire les applications ENG transportables et de caméras à distance.

EU23 Dans les sous-bandes 5660 - 5670 MHz (terre vers espace), 5830 - 5850 MHz (espace vers terre) et 10.45 -10.50 GHz, le service amateur par satellite opère à titre secondaire et non interférant avec les autres services. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées, si possible, de maintenir ces sous bandes de façon à faciliter la réception des émissions amateurs avec des puissances surfaciques minimales.

NT-SF-T5 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal				11-bande de séparation		12-Ecart duplex		
1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
REC 14-01	F 383-5			5925					6175			6175			6424
		29.65 MHz				1	5945.2	8	6152.75		252.04		6197.24	6404.79	

NT-SF-T-6 service fixe de Terre en MHz

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
REC 14-02	F 384-5			6425					6770			6770			7110
		40 MHz				1	6460	8	6740		340		6800	7080	
Plan intercalaire -20MHz						1	6440	8	6720				6780	7060	

SRD non spécifique* : Appareils de faible portée non spécifiques Cette catégorie d'équipements recouvre diverses applications sans fil, notamment de télécommande, télécontrôle, télémessure, transmission d'alarmes, de données, et éventuellement de voix et de vidéo. Ils sont dans la bande 5 725 - 5 875 MHz avec une p.i.r.e. de 25 mW.

LIAISONS POINT À POINT Avec l'ouverture de la téléphonie mobile et l'attribution de lots de fréquences GSM et DCS et UMTS, les liaisons point à point du service fixe se sont développées ces dernières années de manière significative. Ces liaisons d'infrastructure se décomposent en deux grandes catégories : les liaisons de longue distance et forte (ou moyenne) capacité utilisant généralement une technologie de multiplexage Synchronous Digital Hierarchy (SDH), et les liaisons de courte distance et faible (voire moyenne) capacité utilisant généralement une technologie de multiplexage Plésiochronous Digital Hierarchy (PDH).

Bande : 6 420 - 6 740 MHz / 6 780 - 7 100 MHz avec une p.i.r.e. de 47 dBW, un canal de 40 MHz et une longueur de bond entre 20 et 80 Km

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT			Réglementation européenne					Réglementation nationale
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
6700 – 7075 MHz Δ = 375 MHz								
FIXE		FIX	Faisceaux POINT A POINT*	REC 14-02 ■ EN 301 751		FIX		6425 - 6770 MHz FIX à 40 MHz MTN 6 6770 - 7110 MHz FIX à 40 MHz MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.441		FXT FXE	Liaisons de connexion pour le SERVICE MOBILE PAR SATELLITE* ■ 5.441	Bande 6925–7075 MHz		FXT FXE		
		FXT FXE	FSS à partir de stations terriennes coordonnées	Priorité aux réseaux civils ; bande 6725-7025 MHz EN 301 443		FXT FXE		
MOBILE		X	DEC/(06)04 ■ 2007/131/CE ■ UWB : ultra large bande Dans 6000 – 8500 MHz émissions à impulsions					
		eps [LOC]	Pour mesurer la température et le vent en mer* détecteur passif Application TLPR : Bande 4500 –7000 MHz. EN 302 372			eps		
5.458 5.458A 5.458B 5.458C			5.458 5.458A 5.458B 5.458C					NT-SF-T6
7075 – 7145 MHz Δ = 70 MHz								
FIXE		FIX	Faisceaux POINT A POINT*	REC 14-02 ■ EN 301 751	FIX	FIX		6425 - 6770 MHz FIX à 40 MHz MTN 6 6770 - 7110 MHz FIX à 40 MHz MTN 6 ARE - ① ①
					FIX	FIX		
MOBILE		X	DEC/(06)04 ■ 2007/131/CE ■ UWB : ultra large bande Dans 6000 – 8500 MHz émissions à impulsions					
		eps	Pour mesurer la température et le vent en mer* détecteur passif			eps		
5.458 5.459			5.458					NT-SF-T6
7145 – 7235 MHz Δ = 90 MHz								
FIXE		FIX	Faisceaux POINT A POINT	REC 02-06 ■ EN 302 317	FIX	FIX		ARE - ① ①
MOBILE		MOB	DEC/(06)04 ■ 2007/131/CE ■ UWB : ultra large bande Dans 6000 – 8500 MHz émissions à impulsions					
RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460		RET	RECHERCHE SPATIALE (T-e)	Pour mesurer la température et le vent en mer		ret		
X		Ett (T-e)	Exploration de la Terre par satellite			ept		
X		Ext (T-e)	Exploitation spatiale					
5.458 5.459			5.458					

① ① **7125 - 7425 MHz** FIX canaux à 28 MHz MTN 6 — **7452 - 7725 MHz** FIX canaux à 28 MHz MTN 6

5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et **6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B.** L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.458 Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

5.458A En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.

5.458B L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.

5.458C Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) pour les systèmes géostationnaires du service fixe par satellite après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non géostationnaires dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations. Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et des systèmes non géostationnaires.

5.460 L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

NT-SF-T-6 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4- débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande		6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal			11-bande de séparation			12-Ecart duplex	
1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
REC 14-02	F 384-5			6425					6770			6770			7110
		40 MHz			1	6460	8	6740			340		6800	7080	
Plan intercalaire -20MHz					1	6440	8	6720					6780	7060	

LIAISONS POINT À POINT* : Avec l'ouverture de la téléphonie mobile et l'attribution de lots de fréquences GSM et DCS et UMTS, les liaisons point à point du service fixe se sont développées ces dernières années de manière significative. Ces liaisons d'infrastructure se décomposent en deux grandes catégories : les liaisons de longue distance et forte (ou moyenne) capacité utilisant généralement une technologie de multiplexage Synchronous Digital Hierarchy (SDH), et les liaisons de courte distance et faible (voire moyenne) capacité utilisant généralement une technologie de multiplexage Plésiochronous Digital Hierarchy (PDH). Bande : 6 420 - 6 740 MHz / 6 780 - 7 100 MHz avec une p.i.r.e. de 47 dBW , un canal de 40 MHz et une longueur du bond entre 20 et 80 Km.

SYSTÈMES MOBILES PAR SATELLITE* Bande : 6 875,995 - 6 877,105 MHz

En complément des réseaux terrestres existants, les réseaux fournissant un service mobile par satellite comme Inmarsat, Iridium ou Globalstar s'adressent à une clientèle très professionnelle et fortement représentée dans le secteur maritime, ainsi que dans les médias, les ONG, l'armée, le bâtiment, l'énergie et les transports. Depuis 2004-2005, d'autres applications des réseaux mobiles par satellites voient le jour, à destination d'un public élargi, en particulier l'accès à Internet pour les passagers à bord des avions, des trains ou des bateaux. —**MTN 6** : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure en Europe	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
7235 – 7250 MHz Δ = 15 MHz	7235MHz							
		MBS	5.461 attribution additionnelle					
FIXE		FIX	Faisceau hertzien Point à point	ECC/REC/(02)06 ■ EN 302 217		FIX		
		FIX	Vidéoreportage point à point	Canal à 28 MHz de 7110-7250 MHz				
MOBILE		X						
X		Ett (T-e)	Exploration de la Terre par satellite	Pour mesurer la température et le vent en mer		Ett (T-e)		
5.458	7250 MHz	Ret (T-e)	Recherche spatiale	Pour mesurer la température et le vent en mer				
7250 – 7300 MHz Δ = 50 MHz	7250 MHz		Système de défense				MIL	
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		FXE	Bande militaires harmonisée pour les communications par satellite			FXE	MIL	
MOBILE		MOB					MIL	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien	REC 02 06 ■ EN 302 217 Point à point		FIX	MIL	ARE - ①①
		FIX	Les services FIXE et MOBILE ne	doivent pas être mis en service dans la plupart des Pays de l'OTAN			MIL	
MOBILE PAR SATELLITE 5.461		MBS	5.461 ■ Mobile par satellite 7250 -	7375 MHz			MIL	
5.461			5.461 ■ EU2 EU 27				MIL	
7300 – 7450 MHz Δ=150 MHz							P	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien Point à point	ECC/REC/(02) 06 ■ EN 302 217		FIX	P	ARE - ①①
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		FXE	Système de défense	Bande militaires harmonisée pour les communications par satellite		FXE	P	
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA					P	
X		[mbs]	Service mobile par satellite	Dans la bande 7250 – 7375 MHz			P	
5.461A		5.461A	EU2 EU 27				P	NT-SF-7
7450 – 7550 MHz Δ=100MHz							P	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien	REC 02 06 ■ EN 301 751 Point à point		FIX	P	ARE - ①①
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		FXE	Système de défense	Bande militaires harmonisée pour les communications par satellite.		FXE	P	
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		AEE	Météorologie par satellite	Limitée aux satellites géostationnaires			P	
	7375 MHz	MBS	5.461 attributions additionnelles					
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA					P	
5.461A			5.461A ■ EU2 EU 27				P	NT-SF-7

①① 7125 - 7425 MHz FIX canaux à 28 MHz MTN 6 — 7452 - 7725 MHz FIX canaux à 28 MHz MTN 6

5.458 Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

5.461 **Attribution additionnelle:** les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.461A L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs ARE et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

NT-SF-7 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	------------------------	--------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	F 383-6			7375					7575			7575			7750
F ₀ : 7575		7MHz			1	7428	20	7561			161				
F ₀ : 7275					1	7289	20	7422			161				

F₀ 7275 unidirectionnelles

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	
CMR 2003 CMR 2007								
7550 – 7750 MHz Δ = 200 MHz			Système de défense				P	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien	REC 02 06 ■ EN 302 217 Point à point		FIX	P	ARE - ①①
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		FXE	Bande militaire harmonisée	pour les communications par satellite		FXE	P	
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA					P	
			EU2 EU27					NT-SF-7
7750 - 7850 MHz Δ = 100 MHz			Système de Défense					
FIXE		FIX	Faisceau hertzien UIT-R-F 386	ECC/REC/(02) 06 ■ EN 302 217 ■ P à P		FIX		
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B		AME	5.461B Météorologie par satellite	Limitée aux satellites non géostationnaires				
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA						
			EU2					
7850 – 7900 MHz Δ = 50 MHz			Système de Défense					
FIXE		FIX	Faisceau hertzien UIT-R-F 386	ECC/REC/(02) 06 ■ EN 302 217 ■ P à P		FIX		
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA						
7900 – 8025 MHz Δ = 150 MHz			Système de défense				MIL	
		MBS	5.461 attribution additionnelle				MIL	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien UIT-R-F 386	ECC/REC/(02) 06 ■ EN 302 217 ■ P à P		FIX	MIL	7900 – 8400 MHz canaux à 28 MHz
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT	Bande militaire harmonisée	pour les communications par satellite		FXE	MIL	
MOBILE		MOB					MIL	
MOBILE PAR SATELLITE 5.461		MBS	5.461 ■ Mobile par satellite				MIL	
			Les services FIX et MOB ne doivent pas être mis en →	service au dessus de 7975 MHz dans les Pays de l'OTAN			MIL	
		MBS	5.461 attribution additionnelle				MIL	
5.461			5.461 ■ EU2 EU 27				MIL	

①① 7125 - 7425 MHz FIX canaux à 28 MHz MTN 6 — 7452 - 7725 MHz FIX canaux à 28 MHz MTN 6

5.461 Attribution additionnelle: les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.461B L'utilisation de la bande 7 750-7 850 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs ARE et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

NT-SF-T7 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	------------------------	--------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	F 383-6			7375					7575			7575			7750
F ₀ : 7575		7MHz			1	7428	20	7561			161				
F ₀ : 7275					1	7289	20	7422			161				

F₀ 7275 unidirectionnelles

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	
8025 – 8175 MHz $\Delta = 150$ MHz							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		ETT	Exploration de la Terre par satellite	Télémesure			P	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien* UIT-R-F 386	REC 02 06 EN 302 217 Point à point		FIX	P	7900 – 8400 MHz canaux à 28 MHz
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT	Système de défense	Bande militaires harmoniée pour les liaisons par satellite		FXT	P	
MOBILE 5.463		MBO	5.463 Applications mobiles	dans la bande 8025 – 8200 MHz			P	
5.462A			5.462A EU2 – EU 27				P	NT-SF-T8
8175 – 8215 MHz $\Delta = 100$ MHz							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		ETT	Exploration de la Terre par satellite	Télémesure			P	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien* UIT-R-F 386	REC 02 06 EN 302 217 Point à point		FIX	P	7900 – 8400 MHz canaux à 28 MHz
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT	Système de défense	Bande militaires harmoniée pour les liaisons par satellite		FXT	P	
MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		AET	Applications météorologiques				P	
MOBILE 5.463		MBO	5.463 Applications mobiles	dans la bande 8025 – 8200 MHz			P	
5.462A			5.462A EU2 – EU 27				P	NT-SF-T8
8215 – 8400 MHz $\Delta = 100$ MHz							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		ETT	Exploration de la Terre par satellite	Télémesure			P	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien* UIT-R-F 386	REC 02 06 EN 302 217 Point à point		FIX	P	7900 – 8400 MHz canaux à 28 MHz
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT	Système de défense	Bande militaires harmoniée pour les liaisons par satellite		FXT	P	
MOBILE 5.463		X					P	
X		asr	Radioastronomie	Continuum et VLBI			P	
5.462A			5.463 5.462A EU2 – EU 27				P	NT-SF-T8

5.462A Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs provisoires suivantes pour les angles d'incidence (θ):

-174 dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$

-174 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$

-164 dB(W/m²) dans une bande de 4 kHz pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$

Ces valeurs font l'objet d'une étude au titre de la Résolution **124 (CMR-97)***. (CMR-97)

5.463 Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

NT-SF-T-8 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	(5-10)-(13-16) fréquence limite de bande	6-8 n°	(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	------------------------	--	--------	---	------------------------	-----------------

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
	F 386-4			8025					8246			8272			8500
		7 MHz			3	8067.5	28	8242.5			208		8275.5	8450.5	
		14 MHz			2	8071	14	8239			208		8279	8447	
		28 MHz			2	8092	7	8232			208		8300	8440	

ARCEP : Faisceau hertzien*: 8 064 - 8 246 MHz / 8 272 - 8 454 MHz, canaux de 7, 14 et 28 MHz avec des bonds de 15 à 60 km

ARCEP : Faisceau hertzien*: bande : 8 025 - 8 500 MHz 3,5 MHz ou 32,5 MHz pour le transport audiovisuel.

Liaison unidirectionnelle point à point pour les studios émetteurs dans une canalisation de 3,5 MHz et pour le transport audiovisuel dans une canalisation de 32,5 MHz.

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-2000.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
8400 – 8500 MHz Δ = 100 MHz							P	
FIXE		FIX	Faisceau hertzien* UIT-R-F 386	REC 02 06 ■ EN 302 217 Point à point	FIX	FIX	P	
MOBILE sauf mobile aéronautique		X					P	
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 5.466		REE	Recherche spatiale	Télémétrie. La bande 8400-8450 MHz est réservée à l'espace lointain			P	
X		loc	Radiolocalisation	Détermination de la position d'un objet		loc	P	
							P	NT-SF-T8
8500 – 8550 MHz Δ = 50 MHz							P	8500 MHz
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars à bord de navires, →	d'aéronefs au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation	REC 70-03 ■ EN 302-372 avec la bande 8.5 – 10.6 GHz pour l'application TLPR*			P	
X		[rna]	Application de radionavigation	Approche aérien civil ou militaire			P	
FIXE					FIX	FIX	P	5.468 Attribution additionnelle
MOBILE					MBO	MBO	P	5.468 Attribution additionnelle
5.468 5.469			4.69 ■ EU2 – EU 24				P	
8550 – 8650 MHz Δ = 100 MHz							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	5.469A ■ Détecteur actif				P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars à bord de navires, →	d'aéronefs au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation	REC 70-03 ■ EN 302-372 avec la bande 8.5 – 10.6 GHz pour l'application TLPR*			P	
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES	5.469A ■ Détecteur actif				P	
FIXE					FIX	FIX	P	5.468 Attribution additionnelle
MOBILE					MBO	MBO	P	5.468 Attribution additionnelle
5.468 5.469 5.469A			5.469 5.469A ■ EU2 – EU 24				P	
8650 – 8750 MHz Δ = 50 MHz							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars à bord de navires, →	d'aéronefs au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation	REC 70-03 ■ EN 302-372 avec la bande 8.5 – 10.6 GHz pour l'application TLPR			P	
X		[rna]	Application de radionavigation	Approche aérien civil ou militaire			P	
FIXE					FIX	FIX	P	5.468 Attribution additionnelle
MOBILE					MBO	MBO	P	5.468 Attribution additionnelle
5.468 5.469			4.69 ■ EU2 – EU 24				P	8750 MHz

5.465 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

5.468 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, **la bande 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-03)**

5.469A Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

EU24 La bande 8500 – 10.000 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiopérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires en conjonction avec la bande 5250 - 5850 MHz (voir EU20).

NT-SF-T-8 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	(5-10)-(13-16) fréquence limite de bande	6-8 n°	(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex									
1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
	F 386-4			8025					8246				8272		8500
		7 MHz			3	8067.5	28	8242.5			208		8275.5	8450.5	
		14 MHz			2	8071	14	8239			208		8279	8447	
		28 MHz			2	8092	7	8232			208		8300	8440	

TLPR* : ARCEP : Dispositifs de niveaumétrie de cuve: 8 500 MHz - 10,6 GHz le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz

ARCEP : Faisceau hertzien*: 8 064 - 8 246 MHz / 8 272 - 8 454 MHz, canaux de 7, 14 et 28 MHz avec des bonds de 15 à 60 km

ARCEP : Faisceau hertzien*: bande : 8 025 - 8 500 MHz 3,5 MHz ou 32,5 MHz pour le transport audiovisuel.

Liaison unidirectionnelle point à point pour les studios émetteurs dans une canalisation de 3,5 MHz et pour le transport audiovisuel dans une canalisation de 32,5 MHz.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
8750 – 8850 MHz $\Delta = 100$ MHz							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Applications de radiolocalisation	REC 70-03 ■ EN 302-372 bande 8.5 -10.6 GHz Application TLPR*		LOC	P	
		LOC	Radars à bord de navires, d'aéronef,	au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470		RNA	Applications de radionavigation	Approche aérien civil ou militaire		RNA	P	
		res	Recherche spatiale				P	
5.471			EU2 – EU 24				P	
8850 – 9000 MHz $\Delta = 50$ MHz							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars à bord de navires, d'aéronef, →	au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications TLPR ■ REC 70-03	EN 302-372 bande 8.5 -10.6 GHz		LOC	P	
RADIONAVIGATION MARITIME 5.472		[rna]	Radars côtiers				P	
		res	Applications de radionavigation	Approche aérien civil ou militaire			P	
5.473			Recherche spatiale				P	
			5.473 ■ EU2 – EU 24				P	
9000 – 9200 MHz $\Delta = 200$ MHz CMR 2007							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337		RNA	Applications de radionavigation	Approche aérien civil ou militaire		RNA	P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars à bord de navires, d'aéronef, →	au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		loc	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation	REC 70-03 ■ EN 302-372 bande 8.5 -10.6 GHz Application TLPR*		loc	P	
5.471 5.473A			EU2 – EU 24				P	
9200 – 9300 MHz $\Delta = 100$ MHz CMR 2007							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars à bord de navires, d'aéronef, →	au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation REC 70-03	EN 302-372 ■ EN 300 440 bande 8.5 –10.6 et 9.2-9.975 GHz EN 300 440-Application TLPR*		LOC	P	
		[rna]	Applications de radionavigation	Approche aérien civil ou militaire			P	
RADIONAVIGATION MARITIME 5.472			Radars côtiers				P	
		res	Recherche spatiale				P	
5.473 – 5.474			5.473 5.474 ■ EU2 – EU 24				P	

5.337 L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

5.470 L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

5.472 Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

5.473A Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro **5.337**, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.471**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)

5.474 Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article **31**).

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

EU24 La bande 8500 – 10.000 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires en conjonction avec la bande 5250 - 5850 MHz (voir EU20).

TLPR* : Tank Level Probing Radar : Dispositif de niveau-métrie de cuve en UWB ■ ARCEP : 8 500 MHz - 10,6 GHz le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation, normes, sous-bandes, renvoi
9300 – 9500 MHz $\Delta = 200$ MHz CMR 2007							P	
RADIONAVIGATION 5.476		RNV	5.476	Approche aérien civile ou militaire		RNV	P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS					P	
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES					P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars	Radars à bord de navires, d'aéronefs, au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation Détecteur de mouvement	REC 70-03 ■ EN 300-440 ■ EN 302-372 bande 9200-9975 MHz et 8.5-10.6 GHz Application TLPR*		LOC	P	
		LOC	Radars météorologiques	Radars au sol et en vol			P	
5.427 5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A			5.427 5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A ■ EU2 – EU 24				P	
9500 – 9800 MHz $\Delta = 300$ MHz CMR 2007							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Détecteurs actifs spatio-portés				P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars	Radars à bord de navires, d'aéronefs, au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation Détecteur de mouvement	REC 70-03 ■ EN 300-440 ■ EN 302-372 bande 9200-9975 MHz et 8.5-10.6 GHz Application TLPR*		LOC	P	
RADIONAVIGATION		[RNV]	Application de radionavigation	Approche aérien civil ou militaire			P	
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES	Détecteurs actifs spatio-portés				P	
5.476A			5.476A ■ EU2 – EU 24				P	

5.427 Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **4.9**.

5.474 Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article **31**).

5.475 Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)

5.475A L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)

5.475B Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)

5.476A Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

EU2 Utilisation partagée civile – militaire.

EU24 La bande 8500 – 10.000 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires en conjonction avec la bande 5250 - 5850 MHz (voir EU20).

TLPR* : Tank Level Probing Radar : Dispositif de niveau-métrie de cuve en UWB ■ Dispositifs de niveaumétrie de cuve : 8 500 MHz - 10,6 GHz le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003- CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Remarques	2007	2013	CM	
9800 – 9900 MHz Δ = 100 MHz CMR 2007							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars à bord de navires →	d'aéronefs, au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation Détecteur de mouvement	REC 70-03-EN 300-440- EN 302-372 bande 9200-9975 MHz et 8.5-10.6 GHz Application TLPR*		LOC	P	
X		[RNV]	Application de radionavigation	Approche aérien civil ou militaire			P	
Exploration de la Terre par satellite (active)		ets					P	
Recherche spatiale (active)		res					P	
Fixe		X					P	
5.477 5.478 5.478A 5.478B 5.479			5.479 5.478A 5.478B	■EU2 EU 24			P	
9900 – 10 000 MHz Δ = 100 MHz CMR 2007							P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars à bord de navires →	d'aéronefs, au sol pour des systèmes d'armement et de surveillance		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation Détecteur de mouvement	REC 70-03 ■EN 300-440■EN 302-372 bande 8.5-10.6GHz pour l'application TLPR*		LOC	P	
		[RNV]	Application de radionavigation	Approche aérien ARE ou militaires			P	
Fixe		fix					P	
5.477 5.478 5.479			5.477 5.478 5.479				P	

TLPR : Tank Level Probing Radar : Dispositif de niveau-métrie de cuve en UWB

5.478A L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)

5.478B Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

5.479 La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

EU24 La bande 8500 – 10.000 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires en conjonction avec la bande 5250 - 5850 MHz (voir EU20).

ARCEP : détection de mouvement et alerte. Ces dispositifs permettent de déterminer la position, la vitesse ou toute autre caractéristiques d'un ou plusieurs objets en utilisant des ondes radioélectriques 9 880 - 9 920 MHz 50 mW p.i.r.e.



République Islamique de Mauritanie



**TABLEAU NATIONAL
D'ATTRIBUTION
des BANDES de FREQUENCES**

Chapitre IV

Bandes de fréquences de 10 à 31,50 GHz

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
10 – 10.45 GHz $\Delta = 450$ MHz	10.00 GHz						P	
FIXE		FIX				FIX	P	
MOBILE		MOB	Liaisons SAP / SAB EU 17A	REC 25-10 liaisons de reportage			P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars militaires			LOC	P	
		LOC	Détecteur de mouvement	REC70-03 ■ EN 302 372 bande 8.5 – 10.6 MHz ■ TLPR*		LOC	P	
Amateur		ama	amateur	EN 301-783				
	10.15 GHz			5.479 ■ EU2		ama	P	
	10.15 GHz						P	
		FIX	Faisceau hertzien	REC12.05 ■ EN 302-217		FIX	P	
		FIX	EN 302-326 Point-multipoint	Boucle locale radio BLR REC 13-04		FIX	P	
		MOB	SAP / SAB EU 17A	REC 25-10 liaisons de reportage			P	
		LOC	Radars civils et militaires			LOC	P	
		LOC	Détecteur de mouvement	REC70-03 bande 8.5 – 10.6 MHz EN 302-372 Application TLPR*		LOC	P	
		ama	Amateur	EN 301-783				
	10.30 GHz			EU2		ama	P	
	10.30 GHz						P	
		FIX	Faisceau hertzien	EN 301-783		FIX	P	
		mob	SAP / SAB ■ EU 17A	REC 25-10 Liaisons de reportage			P	
		LOC	Radars civils et militaires	Radars à faible puissance dans certaines sous bandes		LOC	P	
		LOC	Applications de radiolocalisation Détecteur de mouvement	REC70-03 bande 8.5-10.6 MHz EN 302-372 Application TLPR*		LOC	P	
		ama	amateur			ama	P	
5.479	10.45 GHz			EU2 EU 17				

5.479 La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

EU17 Dans les sous bandes 3400 - 3410 MHz, 5660 - 5670 MHz, 10.36 - 10.37 GHz, **10.45 - 10.46 GHz**, le service amateur opère à titre secondaire. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées, si possible, de maintenir ces sous-bandes de façon à faciliter la réception des émissions amateurs avec des puissances surfaciques minimales.

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

ENG/OB : Electronics news gathering / Outside broadcasting

SAP/SAB** : Services Ancillary to Programme making (SAP) and Broadcasting (SAB) : Auxiliaires de réalisation de programme et de radiodiffusion

TLPR* : Tank Level Probing Radar : Dispositif de niveau-métrie de cuve en UWB ■ Dispositifs de niveaumétrie de cuve : 8 500 MHz - 10,6 GHz le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.

Réglementation internationale	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2013	2007	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
10.45 – 10.50 GHz $\Delta = 50$ MHz							P	
X		FIX	Faisceau hertzien ERC/REC 12-05	EN 302-217	FIX		P	
X		MOB	Liaisons SAP/SAB**EU 17A liaisons	de reportage ERC/REC 25-10			P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Radars civils et militaires	Radars à faible puissance dans certaines sous bandes	LOC		P	
		LOC	Applications de radiolocalisation Détecteur de mouvement	REC70-03 bande 8.5-10.6 MHz EN 302-372 Application TLPR*	LOC		P	
Amateur		ama	EU 17	EN 301 783	ama		P	
Amateur par satellite		ams	EU 23	EN 301 783	ams		P	
5.484			5.481-EU 2				P	

EU2 Utilisation partagée civil - militaire

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

EU23 Dans les sous-bandes 5660 - 5670 MHz (terre vers espace), 5830 - 5850 MHz (espace vers terre) et 10.45 -10.50 GHz, le service amateur par satellite opère à titre secondaire et non interférant avec les autres services. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées, si possible, de maintenir ces sous bandes de façon à faciliter la réception des émissions amateurs avec des puissances surfaciques minimales.

ENG/OB : Electronics news gathering / Outside broadcasting

SAP/SAB** : Services Ancillary to Programme making (SAP) and Broadcasting (SAB) : Auxiliaires de réalisation de programme et de radiodiffusion

TLPR* : Tank Level Probing Radar : Dispositif de niveau-métrie de cuve en UWB ■ Dispositifs de niveau-métrie de cuve : 8 500 MHz - 10,6 GHz le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
10.5 – 10.55 GHz $\Delta= 50$ MHz							P	
FIXE		FIX	Liaisons fixes	ERC/REC 12-05 ■ EN302-217		FIX	P	
		FIX	Fixed Wireless Access FWA incluant Point à multipoint	ERC/REC 13-04 ■ EN 302-326		FIX	P	BYH : Boucle locale radio
MOBILE		MOB	SAP/SAB liaisons de reportage EU17A	ERC/REC 25-10			P	
Radiolocalisation		loc	Application TLPR dans les bandes 8.5-10.6 GHz et 10.5-10.6 GHz	ERC/REC 70-03 ■ EN 300-440 EN 302-732		loc	P	
								NT-SF-T9
10.55 – 10.60 MHz $\Delta= 50$ MHz							P	
FIXE		FIX	Liaisons fixes	ERC/REC 12-05 ■ EN 302-217			P	
		FIX	Fixed Wireless Access FWA incluant Point à multipoint	ERC/REC 13-04 ■ EN 302-326		FIX	P	BYH : Boucle locale radio
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	SAP/SAB liaisons de reportage EU17A	ERC/REC 25-10		FIX	P	
Radiolocalisation		loc	Application TLPR dans les bandes 8.5-10.6 GHz et 10.5-10.6 GHz	ERC/REC 70-03 ■ EN 300 440 EN 302 372		loc	P	
								NT-SF-T9

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

ENG/OB : Electronics news gathering / Outside broadcasting

SAP/SAB** : Services Ancillary to Programme making (SAP) and Broadcasting (SAB) : Auxiliaires de réalisation de programme et de radiodiffusion

TLPR* : Tank Level Probing Radar : Dispositif de niveau-métrie de cuve en UWB ■ ARCEP : Dispositifs de niveaumétrie de cuve : 8.5-10.6 GHz et 10.5-10.6 GHz le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.

NT-SF-T-9 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	(5-10)-(13-16) fréquence limite de bande	6-8 n°	(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal	12-bande de séparation	13-Ecart duplex									
1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
	F 747-A1			10.5 GHz					10.59 GHz			10.59GHz			10.68 GHz
		7 MHz			1	10504	12	10581			91		10595	10672	

ARCEP : dispositifs de détection de mouvement et d'alerte 10,57 - 10,61 GHz 20 mW p.i.r.e.

Réglementation internationale UIT		Réglementation européenne			Réglementation nationale				
CMR 2003 et 2007	Δ= 80 MHz	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
10.60 – 10.68 MHz		10.60 GHz						P	
	CMR 2007							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)			EPS	Détecteur passif. Mesure de	l'émissivité et des précipitations			P	
FIXE			FIX	Liaisons fixes : point à point	ERC/REC 12-05 ■ EN 302-217		FIX	P	
			FIX	Fixed Wireless Access FWA incluant Point à multipoint	ERC/REC 13-04 ■ EN 302-326		FIX	P	BYH : Boucle locale radio (BLR)
MOBILE sauf mobile aéronautique			MXA	SAP/SAB liaisons de reportage	EU17A ■ ERC/REC 25-10			P	
RADIOASTRONOMIE			ASR	Observation du continuum et	interférométrie VLBI		ASR	P	
RECHERCHE SPATIALE (passive)			RPS	Détecteur passif				P	
Radiolocalisation			loc				loc	P	
		10.65 GHz		5.149 5.482 5.482A				P	5.482 ■ NT-SF-T9
		10.65 GHz						P	
			EPS	Détecteur passif. Mesure de	l'émissivité et des précipitations			P	
			FIX	Liaisons fixes point à point	ERC/REC 12-05 EN302-217		FIX	P	
			MXA	SAP/SAB liaisons de reportage	EU17A ■ ERC/REC 25-10			P	
			ASR	Observation du continuum et	interférométrie VLBI		ASR	P	
			RPS	Détecteur passif				P	
			loc					P	
5.149 5.482 5.482A		10.68 GHz		5.149 5.482 5.482A				P	5.482 ■ NT-SF-T9
10.68 – 10.70 GHz Δ= 20 MHz		10.68 GHz							
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)			EPS	Détecteur passif. Mesure de	l'émissivité et des précipitations				
RADIOASTRONOMIE			ASR	Observation du continuum et	interférométrie VLBI		ASR		
RECHERCHE SPATIALE (passive)			RPS	Détecteur passif					
				5.340 EMISSIONS INTERDITES	sauf 5.483				
5.340 5.483		10.70 GHz		5.340					5.340

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes : ... 10.60 à 10.68 GHz ... sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.340 TOUTES LES ÉMISSIONS SONT INTERDITES DANS LES BANDES SUIVANTES:

- 1 400-1 427 MHz,
- 2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,
- 10,68-10,7 GHz.** à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,
- 15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511**,
- 23,6-24 GHz,
- ...
- 226-231,5 GHz,
- 250-252 GHz. (CMR-03)

5.482 Dans la bande **10,6-10,68 GHz**, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. **Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants:** Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maroc, **Mauritanie**, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)

5.482A Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)** s'applique.(CMR-07)

RÉSOLUTION 751 (CMR-07) Utilisation de la bande 10,6-10,68 GHzpage 373 ■ANNEXE 1 Critères de partage dans la bande 10,6-10,68 GHz..page 374

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

SAP/SAB** : Services Ancillary to Programme making (SAP) and Broadcasting (SAB) : Auxiliaires de réalisation de programme et de radiodiffusion

NT-SF-T-9 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	(5-10)-(13-16) fréquence limite de bande	6-8 n°	(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal	12-bande de séparation	13-Ecart duplex							
1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	(7 8 9)	10	11	12	13	(14	15)	16
	F 747-A1			10.5 GHz			10.59 GHz			10.59GHz			10.68 GHz
		7 MHz			1	10504	12	10581		91		10595	10672

ARCEP : 10,6 - 10,68 GHz ouverture prochaine de cette bande aux AFP.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S-bandes	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
10.70 – 11.70 GHz $\Delta= 1$ GHz CMR 2007								
FIXE		FIX	Liaisons fixes à haut débit	DEC/(00)-08 REC 12-06 ■ EN 302-217		FIX		
FIXE PAR SATELLITE		FXS	Utilisation :SIT/SUT Euteltrack-VSAT HEST :Height Eirp Satellite Terminal DEC/(06)03 LEST : Low Eirp Satellite Terminal DEC/(06)02	Plan du service fixe par satellite selon l'App 30B du RR 10.70-10.95■ 11.20 – 11.45 GHz FXS■DEC/(05)10-DEC/(05)11 DEC/(00) 08 et 5 EN				
(espace vers Terre) 5.441 5.484A		FXE	ARCEP 10,7 - 11,7 GHz Liaisons de vidéoreportage par satellite (SNG) (sens descendant) Utilisation à titre secondaire			FXE		
(Terre vers espace) 5.484		FXT						ARE
X		mbe	Mobile par satellite (espace vers Terre)					
		[MAS]	Station terrienne d'aéronef	ECC/DEC/(05)11 EN 302 186				
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA						NT-SF-T10
11.70 – 12.50 GHz $\Delta= 800$ MHz CMR 2007								
FIXE		FIX						BYH : liaisons fixes à éviter
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA						
RADIODIFFUSION		X						
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492		RTS	En accord avec l'Appendice 30 du RR Satellite interactive terminal (SIT) bande 12.4-12.5 GHz DEC/(00)03 DEC/(00)08			RTS		
X			HEST : High Eirp Satellite Terminal DEC/(06)03 LEST : Low Eirp Satellite Terminal DEC/(06)02					
5.487 5.487A			5.487 5.487A 5.492 – EU28					

5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. **L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B.** L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.484 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.487 Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, **ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30** ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)

5.487A Attribution additionnelle: la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 **sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires.** Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)

EU 28 Les administrations de la CEPT sont tenues de ne pas déployer de nouveaux systèmes du service fixe dans la bande 11.7-12.5 GHz. (ERC DEC (00)08)

NT-SF-T 10 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-11-14-17 fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	12-bande de séparation	13-Ecart duplex									
CEPT	UIT-R	3	4-débit modulation	5	6-n°	7	8-n°	9	10	11	12	13	14	15	16
REC12.06	F 387-6			10.7 GHz					11.2 GHz			11.2 GHz			11.7 GHz
		40 MHz			1	10735	12	11175			490		11225	11665	

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne			Réglementation nationale				
CMR 2003 et 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
12.50 – 12.75 MHz Δ= 250 MHz								
[SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE]		[MAS]	Station terrienne d'aéronef ECC/DEC/(05)11 EN 302 186					
FIXE PAR SATELLITE		FXS	1-Utilisations fixes par satellite : ●priorité pour les réseaux ARE ●Les porteuses à faible densité incluant les VSAT** et les SNG numériques sont encouragées à utiliser cette bande VSAT-SIT/SUT 2-Autres Utilisations : ●SIT/SUT* Eutelsat-Euteltrack-VSAT REC 21-15	1-1 Normes DEC/(05)10-DEC/(05)11 DEC/(00) 08- DEC/(00)03 DEC/(00)05 2-1 Normes ●HEST :Height Eirp Satellite Terminal DEC/(06)03 ●LEST : Low Eirp Satellite Terminal DEC/(06)02				
(espace vers Terre) 5.484A		FXE						
(Terre vers espace)		FXT					FXE	
5.494 5.495 5.496			5.495 5.496					NT-SF-T11
12.75 – 13.25 MHz Δ= 500 MHz								
FIXE		FIX	Liaisons fixes	ERC/REC 12-02 – EN 302-217	FIX	FIX		ARE 12750 – 13250 MHz canaux 56 MHz MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441		FXT	Liaisons fixes par satellite	EN 301-430		FXT		
MOBILE		X		ERC/REC 12-02 Recommandation ITU-RF.497				BYH : ENG : liaisons de reportage basées sur REC.UIT.R.F497
Recherche spatiale (espace lointain)		X						
(espace vers Terre)		X						NT-SF-T11

*SIT/SUT : Satellite Interactive Terminal / Satellite User Terminal

** VSAT : Very Small Aperture Terminal

5.441 L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.484A L'utilisation des bandes

10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2,

12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3,

12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1,

13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace)

par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.496 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites dans le Tableau **21-4** de l'Article **21** pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-2000)

NT-SF-T 11 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande		6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex			
1-CEPT	4-UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
REC 12-02					12.75 GHz			13 GHz					13 GHz		13.25 GHz	
		1.75 MHz				1	12751.875	128	12975.125			266		13017.875	13240.125	
		3.5 MHz				1	12752.75	64	12973.25			266		13018.75	13239.25	
		7 MHz				1	12754	32	12971.5			266		13020.5	13237.5	
		14 MHz				1	12758	16	12968			266		13024	13234	

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S-bande	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
13.25 – 13.40 GHz Δ= 150 MHz							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Détecteur actif : Altimètres, mesure de la dispersion, radar de précipitation				P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497		RNA	Aides à la navigation utilisation l'effet Doppler			RNA	P	
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES					P	
5.498A 5.499		X	Radar d'abordage de navire				P	
			5.498A ■ EU 26				P	
13.40 – 13.75 GHz Δ= 350 MHz							P	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS	Systèmes de défense Détecteur actif : Altimètres, mesure de la dispersion, radar de précipitation				P	
RADIOLOCALISATION		LOC	Application de radiolocalisation : Détecteur de mouvement et d'alerte dans la bande 13.4-14.00 GHz ●radars militaires ●radars d'abordage de navire	ERC/REC 70-03 EN 300 440 dans la bande 13.4-14 GHz		LOC	P	
		X	Aides à la navigation utilisant l'effet Doppler				P	
RECHERCHE SPATIALE 5.501A		RES					P	
Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)		f h t	Transmission de données par satellite				P	
FIX					FIX		P	5.500
MOB					MOB		P	
							P	
5.499 5.500 5.501 5.501B			5.501B ■ EU2 EU 26				P	

5.497 Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

5.498A Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.500 **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, **Mauritanie**, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz **est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.** (CMR-03)

5.501A L'attribution de la bande 13,4-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.501B Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

EU2 Utilisation partagée ARE – militaires

EU26 La bande 13.25 - 14.0 GHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S-bandes	ECA	Utilisation majeure	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
13.75 – 14 GHz Δ= 250 MHz							P	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A		FXT	●Service fixe par satellite (FSS)	EN 301-430	FXT	FXT	P	ARE
RADIOLOCALISATION		LOC	Application de radiolocalisation : ●Détecteur de mouvement et d'alerte dans la bande 13.4-14.00 GHz ●radars militaires ●radars d'abordage de navire	ERC/REC 70-03 EN 300 440 dans la bande 13.4-14 GHz		LOC	P	
		X	Radars de navigation				P	
Exploration de la Terre par satellite							P	
Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)							P	
Recherche spatiale		r-e-s	Détecteur passif mesures futures par Interférométrie à grande base (VLBI)				P	
FIXE		X			FIX	FIX	P	
MOBILE		X			MOB	MOB	P	
5.499 5.500 5.504 5.502 5.503			5.502-5.503 ■ EU2--EU 26				P	5.500

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.500 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, **Mauritanie**, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz **est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.** (CMR-03)

5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:

- -115 dB(W/(m² · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;
- -115 dB(W/(m² · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)

La suite des notes de bas de page se trouve à la page (n+2)

Pas de nouveau Tableau

(Suite des Notes de bas de page du Tableau 13.75 – 14 GHz)

5.503 Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

- dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser:
 - i) $4,7D + 28$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;
 - ii) $49,2 + 20 \log(D/4,5)$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;
 - iii) 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;
 - iv) 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;
- la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

EU2 Utilisation partagée civils – militaires

EU26 La bande 13.25 - 14.0 GHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvoi
14 – 14.25 GHz Δ= 250 MHz								
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		FXT	HEST :Height Eirp Satellite Terminal	ECC/DEC/(06)03-EN-301-428-459		FXT		ARE BYH : Euteltracs
5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B			LEST : Low Eirp Satellite Terminal	ECC/DEC/(06)02-EN-301-428-459				
			Les porteuses à faible densité incluant les VSAT** →	et les SNG numériques devraient utiliser cette bande ERC/REC13.03				
Mobile maritime par satellite		X			mmt	mmt		5.457B
RADIONAVIGATION 5.504		X						
FIXE 5.505					FIX	FIX		5.505 ■ NT-SF-T12 *
Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C 5.506A		mbt	stations terriennes d'aéronef	ECC/DEC/(05)11■ EN 302 186				
			stations terriennes à bord de navires	ECC/DEC/(05)10■ EN 302 340				
			MSS	EN 301 427				
Recherche spatiale		r-e-s						
5.504A 5.505								5.505 ■ 5.457B

*NT-SF-T 12 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex		
CEPT	UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Plan EX					14 GHz			14.4 GHz					14.46 GHz		14.5 GHz	
	746.1	10 MHz				1	14 405	4	14 435			60		14 465	14 495	
Plan EZ					14.256 GHz			14.354GHz				140	14.396 GHz		14.494 GHz	
		14 MHz				1	14 263	7	14 347			140		14 403	14 487	
		28 MHz				1	14 403	4	14 347			140		14 403	14 487	

5.457A Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, **les stations terriennes placées à bord de navires** peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.457B Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, **les stations terriennes placées à bord de navires** peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.504 L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le **service de radionavigation** se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, **les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire** peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

5.504B **Les stations terriennes d'aéronef** exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-03)

5.504C Dans la bande 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Lesotho, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite, ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-03)

5.505 **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Algérie, ... Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande 14-14,3 GHz **est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire**. (CMR-07)

5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. **L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe**.

5.506A Dans la bande 14-14,5 GHz, **les stations terriennes de navire** ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que **les stations terriennes placées à bord de navires**, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

5.506B **Les stations terriennes placées à bord de navires** qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-03)

RÉSOLUTION 902 (CMR-03) Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes **des liaisons montantes** 5 925 - 6 425 MHz et 14-14,5 GHz 401

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisations protégées, sous-bandes, renvois
14.25 – 14.30 GHz Δ= 50 MHz								
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B		FXT	VSAT et les SNG	ERC/REC 13-03 ■ EN 301 428-430		FXT		
			stations terriennes placées à bord de navires	ECC/DEC/(05)10 ■ EN 302 340		FXT		
Mobile maritime par satellite		X			mmt	mmt		5.457B les stations terriennes à bord de navire 14-14,5 GHz en Mauritanie
RADIONAVIGATION 5.504		X						
FIXE 5.505					FIX	FIX		5.505 - - NT-SF-T12*
Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A		mbt	service mobile par satellite (MSS) : Priorité pour les réseaux civils	EN 301-427				
			stations terriennes d'aéronef	ECC/DEC/(05)11 ■ EN 302 186				
Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508		res						5.457B ■ 5.505

*NT-SF-T 12 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande				6-8 n°				7-9-14-15 fréquence centrale du				11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
CEPT	UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16			
Plan EX					14 GHz				14.4 GHz				14.46 GHz		14.5 GHz				
		10 MHz				1	14 405	4	14 435			60		14 465	14 495				
Plan EZ					14.256 GHz				14.354GHz				14.396 GHz		14.494 GHz				
		14 MHz				1	14 263	7	14 347			140		14 403	14 487				
		28 MHz				1	14 403	4	14 347			140		14 403	14 487				

5.457A Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, **les stations terriennes placées à bord de navires** peuvent communiquer avec des stations spatiales du service **fixe** par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.457B Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, **les stations terriennes placées à bord de navires** peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-03)

5.505 **Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.506A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03).

5.506B Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-03)

RÉSOLUTION 902 (CMR-03) Dispositions applicables aux stations terriennes **placées à bord** de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925 - 6 425 MHz et 14-14,5 GHz 401

Réglementation internationale UIT CMR 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisations protégées, sous-bandes, renvois
14.30 à 14.40 GHz Δ= 100 MHz								
FIXE		X						SF-NT-T12
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B		FXT	<ul style="list-style-type: none"> ●service fixe par satellite qui doit être coordonné au plan national avec le service fixe de Terre ●les stations terriennes placées à bord de navires ● connexion du service de radiodiffusion par satellite Opérateur : Société Européenne des Satellites ASTRA pour l'Europe (S.E.S. ASTRA)* ●Application VSAT/SNG 	EN 302-340 5.457A ■DEC/(05) 10 ■EN 302-340 RR5.506 ERC/REC13-03■EN 301-428 EN 301-430		FXT		
Mobile maritime par satellite		X			mmt	mmt		5.457B les stations terriennes à bord de navire 14-14,5 GHz en Mauritanie
MOBILE sauf mobile aéronautique		X						
Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A		mbt	<ul style="list-style-type: none"> ●mobile par satellite (Terre vers espace) avec une priorité pour les réseaux civils ●les stations terriennes d'aéronef ●Application de reportage d'actualité par satellite(SNG) 	EN 301-427 RR5.504A ■DEC/(05)11 EN 302-186 REC 13-03 ■EN 301-428 EN 301-430				
Radionavigation par satellite 5.504A-5.508		X	5.504					5.457B

*SES ASTRA : Société Européenne des Satellites ASTRA : Opérateur privé des satellites de télécommunications au Luxembourg (incluant les chaînes de radiodiffusion de télévision analogique, numériques ...)

Rec. UIT-R M.1643 Spécifications techniques et opérationnelles des stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite y compris celles utilisant des répéteurs des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 14-14,5 GHz (Terre vers espace)...page 493

5.457A Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.457B Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-03)

5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.506A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

5.506B Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-03)

SF-NT-T12

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex		
CEPT	UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Plan EX					14 GHz			14.4 GHz					14.46 GHz		14.5 GHz	
		10 MHz				1	14 405	4	14 435			60		14 465	14 495	
Plan EZ					14.256 GHz			14.354GHz				140	14.396 GHz		14.494 GHz	
		14 MHz				1	14 263	7	14 347			140		14 403	14 487	
		28 MHz				1	14 403	4	14 347			140		14 403	14 487	

RÉSOLUTION 902 (CMR-03) Dispositions applicables aux stations terriennes **placées à bord** de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925 - 6 425 MHz et 14-14,5 GHz 401

Réglementation internationale UIT CMR 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisations protégées, sous-bandes, renvois
14.40 – 14.47 GHz Δ= 70 MHz								
FIXE		X						NT-SF-T12
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B		FXT	<ul style="list-style-type: none"> ● service fixe par satellite qui doit être coordonné au plan national avec le service fixe de Terre 	EN 302-340		FXT		
			<ul style="list-style-type: none"> ● les stations terriennes placées à bord de navires 	5.457A ■ DEC/(05) 10 ■ EN 302-340				
			<ul style="list-style-type: none"> ● connexion du service de radiodiffusion par satellite RR5.506 	Société Européenne des Satellites ASTRA pour l'Europe (SES ASTRA)* 14.25-14.5 GHz				
			<ul style="list-style-type: none"> ● Application VSAT 	REC13-03.EN 301-428.EN 301-430				
Mobile maritime par satellite		X				mmt	mm t	5.457B les stations terriennes à bord de navire 14-14,5 GHz en Mauritanie
MOBILE sauf mobile aéronautique								
Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A		mbt	<ul style="list-style-type: none"> ● mobile par satellite (Terre vers espace) avec une priorité pour les réseaux civils 	EN 301-427				
			<ul style="list-style-type: none"> ● les stations terriennes d'aéronef 	RR5.504A•DEC/(05)11•EN 302-186				
			<ul style="list-style-type: none"> ● les stations terriennes placées à bord de navires 	RR5.457B•ECC/DEC/(05)10 EN 302 340				
			<ul style="list-style-type: none"> ● Application de reportage d'actualité par satellite VSAT/SNG 	ERC/REC13-03•EN 301-428 EN 301-430				
Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A			5.504A					5.457B

*SES ASTRA : Société Européenne des Satellites ASTRA : Opérateur privé des satellites de télécommunications au Luxembourg (incluant les chaînes de radiodiffusion de télévision analogique, numériques ...)

RÉSOLUTION 902 (CMR-03) Dispositions applicables aux stations terriennes **placées à bord** de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925 - 6 425 MHz et 14-14,5 GHz 401

Rec. UIT-R M.1643 Spécifications techniques et opérationnelles des stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite y compris celles utilisant des répéteurs des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 14-14,5 GHz (Terre vers espace)...page 493

5.457A Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.457B Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes **placées à bord** de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, **dans le service mobile maritime par satellite secondaire**. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-03)

5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.506A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

5.506B Les stations terriennes **placées à bord** de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-03)

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal				11-bande de séparation		12-Ecart duplex		
CEPT	UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Plan EX					14 GHz			14.4 GHz						14.46 GHz		14.5 GHz	
		10 MHz				1	14 405	4	14 435			60		14 465	14 495		
Plan EZ					14.256 GHz			14.354GHz					140	14.396 GHz		14.494 GHz	
		14 MHz				1	14 263	7	14 347			140		14 403	14 487		
NT-T12		28 MHz				1	14 403	4	14 347			140		14 403	14 487		

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				2007	2013	Réglementation nationale	
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes			CM	Utilisations protégées, sous-bandes, renvois
14.47 – 14.50 MHz Δ= 30 MHz								
FIXE		X						NT-SF-T12
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B		FXT	<ul style="list-style-type: none"> ●service fixe par satellite qui doit être coordonné au plan national avec le service fixe de Terre ●les stations terriennes placées à bord de navires ● connexion du service de radiodiffusion par satellite ●Application VSAT/SNG 	5.457A ■DEC/(05) 10 EN 302-340 Société Européenne des Satellites ASTRA pour l'Europe (SES ASTRA)* 14.25-14.5 GHz ERC/REC 13-03 ■ EN 301-428		FXT		
Mobile maritime par satellite		X			mmt	mmt		5.457B les stations terriennes à bord de navire 14-14,5 GHz en Mauritanie
MOBILE sauf mobile aéronautique		X						
Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A		mbt	<ul style="list-style-type: none"> ●mobile par satellite (Terre vers espace) avec une priorité pour les réseaux civils ●les stations terriennes d'aéronef ●les stations terriennes placées à bord de navires ●Application de reportage d'actualité par satellite(SNG) 	EN 301-427 RR5.504A ■DEC/(05)11 EN 302-186 RR5.457B-DEC/(05)10 EN 302 340 REC 13-03■ EN 301-428■ EN 301-430				
Radioastronomie 5.149 -5.504A		asr	Observation de raies spectrales et	future VLBI				5.457B

*SES ASTRA : Société Européenne des Satellites ASTRA : Opérateur privé des satellites de télécommunications au Luxembourg (incluant les chaînes de radiodiffusion de télévision analogique, numériques ...)

RÉSOLUTION 902 (CMR-03) Dispositions applicables aux stations terriennes **placées à bord** de navires exploitées dans des réseaux du service fixe par satellite dans les bandes des liaisons montantes 5 925 - 6 425 MHz et 14-14,5 GHz 401

Rec. UIT-R M.1643 Spécifications techniques et opérationnelles des stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite y compris celles utilisant des répéteurs des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 14-14,5 GHz (Terre vers espace)...page 493

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes : ...14.47 – 14.50 GHz...sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables.

Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.457A Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.457B Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution **902 (CMR-03)**, dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, **Mauritanie**, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.504A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

5.504B Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-03)

5.506 La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.506A Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

5.506B Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-03)

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex		
CEPT	UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Plan EX					14 GHZ					14.4 GHz					14.5 GHz	
		10 MHz				1	14 405	4	14 435			60		14 465	14 495	
Plan EZ					14.256 GHZ					14.354GHz				140	14.396 GHz	
		14 MHz				1	14 263	7	14 347			140		14 403	14 487	
NT-T12		28 MHz				1	14 403	4	14 347			140		14 403	14 487	

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	s bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisations protégées, sous-bandes, renvois
14.50 – 14.80 GHz Δ= 300 MHz							M	
FIXE		FIXE	● liaisons fixes	REC 12-07 ■ EN 302-217	FIX	FIX	M	ARE
			● Système de Défense La bande 14.62-15.23 GHz est une bande militaire harmonisée pour les Services fixes et mobiles				M	
				EU20			M	
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510		X					M	
MOBILE		MBO	● Système de Défense La bande 14.62-15.23 GHz est une bande militaire harmonisée pour les Services fixes et mobiles			MBO	M	
Recherche spatiale		r e s					M	
X		a s r	Observation de raies spectrales et	future VLBI			M	
			EU27	EU20			M	

EU20 Cette bande du service fixe a été désignée pour l'utilisation commune par des utilisateurs civils et non-civils. Toute priorité d'utilisation en respect à des canaux ou sous-bandes préférentielles sont à déterminer par des discussions entre les parties intéressées.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs ARE et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	s bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	
14.80 – 15.35 GHz $\Delta= 550$ MHz							M	
FIXE		FIXE	• liaisons fixes	REC 12-07-EN 302-217-EU20	FIX	FIX	M	ARE
		FIXE	• Système de Défense La bande 14.62-15.23 GHz est une bande militaire harmonisée pour les Services fixes et mobiles				M	
MOBILE		MBO	• Système de Défense La bande 14.62-15.23 GHz est une bande militaire harmonisée pour les Services fixes et mobiles			MBO	M	
		a-s-r	Observation de raies spectrales et future VLBI				M	
Recherche spatiale (passive)		r-e-s					M	
5.339			5.339 ■ EU27	EU20			M	

5.339 Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

EU20 Cette bande du service fixe a été désignée pour l'utilisation commune par des utilisateurs ARE et non-ARE. Toute priorité d'utilisation en respect à des canaux ou sous-bandes préférentielles sont à déterminer par des discussions entre les parties intéressées.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs ARE et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisations protégées, sous-bandes, renvois
15.35 – 15.40 GHz $\Delta= 50$ MHz								
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)		EPS	Détecteur passif					
RADIOASTRONOMIE		ASR	Mesure du continuum et future VLBI			ASR		
RECHERCHE SPATIALE (passive)		RPS						
5.340 5.511			5.340					
15.40 – 15.43 GHz $\Delta= 30$ MHz							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Radars pour détecter les mouvements d'avion au sol			RNA	P	
5.511D			Radars de faible puissance à effet doppler pour usage médical				P	
15.43 – 15.63 – GHz $\Delta= 200$ MHz							P	
FIXE PAR SATELLITE		FXT	Liaisons de connexion au service mobile par satellite (MSS)				P	
(Terre vers espace) 5.511A								
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Radars pour détecter les mouvements d'avion au sol			RNA	P	
5.511C			Radars de faible puissance à effet doppler pour usage médical				P	
15.63 – 15.70 GHz $\Delta= 70$ MHz							P	
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		RNA	Radars pour détecter les mouvements d'avion au sol			RNA	P	
5.511D			Radars de faible puissance à effet doppler pour usage médical				P	
15.70 – 16.60 GHz $\Delta= 900$ MHz							P	15,70 GHz
RADIOLOCALISATION		LOC				LOC	P	
FIXE					FIX	FIX	M	5.512
MOBILE					MOB	MOB	M	5.512
			Bande militaires harmonisée pour les applications radars au sol, aériens, → maritimes			LOC	M	
			Systèmes de Défense				M	17,3 GHz
5.512 – 5.513			EU 27				M	5.512

5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:
 1 400-1 427 MHz,
 2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,
 10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,
15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511**,
 23,6-24 GHz,
 ...
 250-252 GHz. (CMR-03)

5.511A La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système à satellites non géostationnaires de liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser $-156 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ dans une largeur de bande de 50 MHz vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-2000)

5.511C Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340. (CMR-97)

5.511D Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée auront été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,65-15,7 GHz, les émissions d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de $-146 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tout angle d'incidence. Dans la bande 15,63-15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant $-146 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre du numéro **9.11A** avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique). (CMR-97)

5.512 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo et Yémen, **la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.** (CMR-07)

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

Rec. UIT-R S.1340 Partage entre les liaisons de connexion (Terre-espace) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz..... 357

Rec. UIT-R S.1341 Partage entre les liaisons de connexion (espace-Terre) du service mobile par satellite et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 15,4-15,7 GHz et protection du service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz..... 373

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisations protégées, sous-bandes, renvois
								15,7 GHz
16.60 – 17.10 GHz Δ= 500 MHz RADIOLOCALISATION		LOC	Systèmes de Défense : Bande militaires harmonisée pour	les applications radars au sol, aériens, maritimes		LOC	M M	
Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace)		REC RET					M	
MOBILE 5.512					FIX	FIX	M	5.512
FIXE 5.512					MOB	MOB	M	5.512
5.512 5.513			EU27				M	
17.10 – 17.20 GHz Δ= 100 MHz							M	
FIXE 5.512		FIX			FIX	FIX	M	5.512
MOBILE 5.512		mob	●*WAS – RLANs dans la bande 17.1-17.3 GHz HIPERLANs*	REC 70-03 ■ T/R 22-06	MOB	MOB	M	5.512
							M	
RADIOLOCALISATION		LOC	Applications militaires de radiolocalisation par radars			LOC	M	
5.512 5.513			EU 2				M	5.512 de 15,7 à 17,3 GHz
17.20 – 17.30 GHz Δ= 100 MHz							M	
							M	
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)		ETS					M	
RADIOLOCALISATION		LOC	Systèmes de Défense :	Radars militaires		LOC	M	
MOBILE 5.512		MOB	●*WAS – RLANs dans la bande 17.1-17.3 GHz HIPERLANs*	REC 70-03 ■ T/R 22-06	MOB	MOB	M	5.512
FIXE 5.512		FIX			FIX	FIX	M	5.512
RECHERCHE SPATIALE (active)		RES					M	
							M	
5.512 5.513 5.513A			5.513A ■ EU2				M	5.512 de 15,7 à 17,3 GHz

*WAS: Wireless Access System RLANs : Radio Local Aera Network system

*HIPERLANs: High Performance European Radio Local Aera Networks

5.512 **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo et Yémen, **la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)**

5.513A Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

EU2 Utilisation partagée civile-militaire.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs ARE et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

Réglementation internationale UIT CMR 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
17.30 – 17.70 GHz Δ = 400 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) 5.516A 5.516B		FXS FXT FXE	● liaisons de connexion du Service de Radiodiffusion par satellite 11.7-12.5 GHz <u>Opérateur</u> : S.E.S ASTRA (T-e) 17.3-18.1 GHz	RR App30A		FXT	P P	
Radiolocalisation 5.514		loc	● FXS (FSS) haute densité Système de Défense : Radars militaires EU 2	ECC/DEC/(05)08		loc	P P	
17.70 – 18.10 GHz Δ = 400 MHz FIXE			● Liaisons fixes point à point	ERC/DEC/(00)07 ■ ERC/REC 12-03 ■ EN 302-217	FIX	FIX		17,70 – 19,70 GHz canaux 55 MHz MTN 6 ARE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A (Terre vers espace) 5.516		FXS FXT FXE	● liaisons de connexion du Service de Radiodiffusion par satellite	RR App30A		FXS FXT FXE		
MOBILE		X	● liaisons fixes par satellite (FSS), stations terriennes à coordonner avec priorité aux réseaux civils	ERC/REC/(00)07 ■ EN 301-360 ■ EN 301-459				NT-SF-T 14

SES ASTRA : Société Européenne des Satellites ASTRA : Opérateur privé des satellites de télécommunications au Luxembourg (incluant les chaînes de radiodiffusion de télévision analogique, numériques ...)

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516 L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) **est limitée aux liaisons de connexion** pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article **11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516A Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à **haute densité** du service fixe par satellite: ...17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 1,...

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8	(7-9)-(14-15)	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex										
NT-SF-T 14 service fixe de Terre en MHz																		
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16			
									17.7 G				18.69 G			18.71		19.7
		27.5 MHz			1	17 741.250	35	18 676.25			1010		18 751.25	19 686.25				
		13.75 MHz			1	17 734.375	70	18 683.125			1010		18 744.375	19 693.125				
REC 12-30		55 MHz			1	17 755	17	18 635			1010		18 765	19 645				

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2007	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
18.10 – 18.40 GHz Δ= 300 MHz	18.10 GHz							
FIXE		FIX	●Liaisons fixes	<u>ERC/REC 12-03</u> ■ EN 302-217	FIX	FIX		ARE 17,70 – 19,70 GHz canaux 55 MHz MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B (Terre vers espace) 5.520		FXS FXE FXT	●liaisons de connexion du Service de Radiodiffusion par satellite. →	5.484A ■		FXE		
			●liaisons fixes par satellite, stations terriennes à coordonner avec priorité aux réseaux civils	EN 301-360 ■ EN 301-459				
MOBILE		X						
Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.519		AEE	Service de météorologie par satellite (e-T)					
	18.30 GHz							NT-SF-T 14
	18.30 GHz							
		FIX	●Liaisons fixes	<u>ERC/REC 12-03</u> ■ EN 302-217		FIX		ARE 17,70 – 19,70 GHz canaux 55 MHz MTN 6
		FXS FXE FXT	●liaisons de connexion du Service de Radiodiffusion par satellite. →	5.484A 5.520		FXE		
			●liaisons fixes par satellite, stations terriennes à coordonner avec priorité aux réseaux civils	EN 301-360 ■ EN 301-459				
		AEE	Service de météorologie par satellite (e-T)					
5.519 5.524	18.40 GHz							NT-SF-T 14

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à **haute densité** du service fixe par satellite:

- 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
- 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,
- 39,5-40 GHz (espace vers Terre) en Région 1,

•••

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.519 *Attribution additionnelle:* les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 **sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)**

5.520 L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

NT-SF-T 14 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande	6-8	(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex kHz									
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
REC 12-30	595.3			17.7 G					18.69 G			18.71			19.7
		27.5 MHz			1	17 741.250	35	18 676.25			1010		18 751.25	19 686.25	
		13.75 MHz			1	17 734.375	70	18 683.125			1010		18 744.375	19 693.125	
		55 MHz			1	17 755	17	18 635			1010		18 765	19 645	

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
18.40 – 18.60 GHz Δ= 200 MHz								
FIXE		FIX	● Liaisons fixes	ERC/DEC/(00)07 ERC/REC 12-03 ■ EN 302-217		FIX		ARE 17,70 – 19,70 GHz canaux 55 MHz MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B		FXE	● liaisons fixes par satellite, stations terriennes à coordonner avec priorité aux réseaux civils	ERC/DEC/(00)07 ■ EN 301-360 EN 301-459		FXE		
MOBILE		X						NT-SF-T 14
18.60 – 18.80 GHz Δ= 200 MHz								
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)		EPS	● Détecteur passif Emissivité surfacique : neige, mer, glace et précipitations.					
FIXE		FIX	● Liaisons fixes	ERC/DEC/(00)07 ERC/REC 12-03 ■ EN 302-217		FIX		ARE 17,70 – 19,70 GHz canaux 55 MHz MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B		FXE	● liaisons fixes par satellite, stations terriennes à coordonner avec priorité aux réseaux civils	ERC/DEC/(00)07 ■ EN 301-360 EN 301-459		FXE		
MOBILE sauf mobile aéronautique		X						
Recherche spatiale (passive) 5.522A 5.522C		X	5.522A					NT-SF-T 14
18.80 – 19.30 GHz Δ= 500 MHz								
FIXE		FIX	● Liaisons fixes	ERC/DEC/(00)07 ERC/REC 12-03 ■ EN 302-217		FIX		ARE 17,70 – 19,70 GHz canaux 55 MHz MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B 5.523A		FXE	● liaisons fixes par satellite, stations terriennes à coordonner avec priorité aux réseaux civils	ERC/DEC/(00)07 ■ EN 301-360 ■ EN 301-459 ■ 5.523A		FXE		
MOBILE								NT-SF-T 14

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 1,

19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,....

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.522A Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**. (CMR-2000)

5.522B L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)

5.523A L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

NT-SF-T 14 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8		(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
REC 12-03	595.3			17.7 G			18.69 G					18.71		19.7	
		27.5 MHz			1	17 741.250	35	18 676.25			1010		18 751.25	19 686.25	
		13.75 MHz			1	17 734.375	70	18 683.125			1010		18 744.375	19 693.125	
		55 MHz			1	17 755	17	18 635			1010		18 765	19 645	

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
19.30 – 19.70 GHz Δ= 400 MHz								
FIXE		FIX	● Liaisons fixes	ERC/DEC/(00)07 ERC/REC 12-03 ■ EN 302-217		FIX		ARE 17,70 – 19,70 GHz canaux 55 MHz MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.523B 5.523C 5.523D 5.523E		FXE	● liaisons fixes par satellite, stations terriennes à coordonner avec priorité aux réseaux civils	ERC/DEC/(00)07 EN 301-360 ■ EN 301-459		FXE		
MOBILE		X						NT-SF-T 14
19.70 – 20.10 GHz Δ= 300 MHz								
FIXE 5.524					FIX	FIX		5.524
MOBILE 5.524					MO B	MOB		5.524
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B		FXE	● HEST : High Eirp Satellite Terminal	DEC/(06)03 ■ EN 301-459 EN 301-360		FXE		
			● LEST: Low Eirp Satellite Terminal	DEC/(06)02 ■ EN 301-459 EN 301-360				
			● Liaisons fixes par satellite (FSS) pour les stations terriennes SUT* non coordonnées	ERC/DEC/(00)04 EN 301-459 ■ EN 301-360				
			● Haute densité du Service fixe par satellite	5.516B ■ ECC/DEC/(05)08				
Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.524		mbe	● Liaisons mobiles par satellite (MSS)	ERC/DEC/(00)04 ■ EN 301-459 EN 301-360		m b e		5.524

* SUT : Satellite User Terminal

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite: ... 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) ... dans toutes les Régions, Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.523B L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.

5.523C Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523D L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.523E Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice **4** ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)

5.524 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, ... Maroc, **Mauritanie**, Népal, Nigéria, ... Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-07)

NT-SF-T 14 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8		(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
				17.7 G			18.69 G					18.71		19.7	
		27.5 MHz			1	17 741.250	35	18 676.25			1010		18 751.25	19 686.25	
		13.75 MHz			1	17 734.375	70	18 683.125			1010		18 744.375	19 693.125	
REC 12-30		55 MHz			1	17 755	17	18 635			1010		18 765	19 645	

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S-bande	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
20.10 – 20.20 GHz $\Delta = 100$ MHz								
FIX 5.524					FIX	FIX		5.524
MBO 5.524					MBO	MBO		5.524
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B		FXE	<ul style="list-style-type: none"> ●HEST :Hight Eirp Satellite Terminal 	ERC/DEC/(06)03 ■ EN 301-459 EN 301-360		FXE		
			<ul style="list-style-type: none"> ●LEST : Low Eirp Satellite Terminal 	ECC/DEC/(06)02 ■ EN 301-459 EN 301-360				
			<ul style="list-style-type: none"> ●Liaisons fixes par satellite (FSS) pour les stations terriennes SUT* non coordonnées. 	ERC/DEC/(00)04 ■ EN 301-459 EN 301-360				
			<ul style="list-style-type: none"> ●Haute densité du Service fixe par satellite 	5.516B ■ECC/DEC/(05)08				
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		MBE	<ul style="list-style-type: none"> ●Liaisons mobiles par satellite (MSS) 	ERC/DEC/(00)04 ■ EN 301-459 EN 301-360		MBE		
5.524 5.525 5.526 5.527 5.528			5.525 5.526 5.527 5.528					5.524
20.20 – 21.20 GHz $\Delta = 1000$ MHz							M	
FIX 5.524					FIX	FIX	M	5.524
MBO 5.524					MBO	MBO	M	5.524
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		FXE	<ul style="list-style-type: none"> ● Bande militaires harmonisée pour les liaisons par satellites descendantes. 	Les stations terriennes ne sont pas coordonnées.		FXE	M	
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)		MBE	<ul style="list-style-type: none"> ●Les stations terriennes du MSS (MBE) dans cette bande ne sont pas coordonnées 			MBE	M	
Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)		f h e					M	
5.524				EU 2 ■ EU 27			M	5.524

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) **par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite** est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite: ...19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,... Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.524 **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Afghanistan, Algérie, ... Malaisie, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Népal, Nigéria, ..., Togo et Tunisie, **la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.** Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-07)

5.525 Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.

5.526 En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, **en Régions 1** et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés **ou** entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

5.527 Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

5.528 L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro **5.524** puissent continuer à utiliser ces bandes.

EU2 Utilisation partagée civil – militaires

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires. La bande peut être partagée entre des utilisateurs ARE et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S-bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
21.20 – 21.40 GHz Δ= 200 MHz								
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)		EPS	●Détecteur passif. Ils seront mis hors service vers 2015.					
FIXE		FIX	●Liaisons fixes unidirectionnelle temporaires	SAP/SAB ■ERC/REC 25-10		FIX		
MOBILE		MOB	●Liaisons mobiles unidirectionnelle temporaires	SAP/SAB ■ERC/REC 25-10		MOB		
RECHERCHE SPATIALE (passive)		RPS						
21.40 – 22.00 GHz Δ= 600 MHz								
FIXE		X	Le service fixe	est envisagé dans certains pays		FIX		
MOBILE		X						
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530		RTS	●Radiodiffusion par satellite	EN 301-360 ■EN 301-459				
X		RTV	●Widebande High Definition Television					
X		LOC	●Radar de surveillance (SRR) secondaire jusqu'au 1 ^{er} juillet 2013	ECC/DEC(04) 10 ■ EN 302-288				
			5.347A 5.530					
22.00 – 22.21 GHz Δ= 210 MHz								
FIXE		FIX	●Liaisons fixes	T/R 13-02 ■EN 302-217	FIX	FIX		22,00 – 23,60 GHz canaux à 28 MHz MTN 6 ARE
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	● SAP / SAB	EU 17A ■ ERC/REC 25-10				
		ASR	●Observation des raies spectrales de l'eau et des raies	d'eau décalées vers le rouge en dessous de 22.50 GHz		ASR		
X		LOC	●Radar de surveillance secondaire au 1 ^{er} juillet 2013	ECC/DEC(04) 10 ■ EN 302-288				
5.149			5.149					NT-SF-T16

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

...

22,01-22,21 GHz
22,21-22,5 GHz

...

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). (CMR-07)

5.208B* Dans les bandes:... 21,4-22 GHz, ...la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)

5.530 En Régions 1 et 3, l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution 525 (Rév.CMR-07). (CMR-07)

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07) Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines 351

NT-SF-T 16 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	--------	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				22 GHz				22.6 GHz						23	23.6
REC 13-02	637-2	3.5 MHz			1	22 004.5	168	22 589		400	1008		23 012.5	23 597	
		7 MHz			1	22 006.25	84	22 587.25		400	1008		23 015.25	23 595.25	
		14 MHz			1	22 009.75	14	22 583.75		400	1008		23 017.75	23 591.75	
		28 MHz			1	22 016.75	28	22 576.75		400	1008		23 024.75	23584.75	
Ligne en	GHZ			22.59075				22.75875						22.85275	23.01075
	F 637	3.5 MHz			1	22 592.5	48	22 757.5			252		22 844.5	23 009	
		7 MHz			1	22 594.25	24	22 755.25			252		22 844.5	23 007.25	
		14 MHz			1	22 597.75	12	22 751.75			252		22 849.75	23 003.75	
		28 MHz			1	22 604.75	6	22 744.75			252		22 856.75	22 996.75	
				22.75875				22.84275							
Bande basse		3.5 MHz			1	22 760.5	24	22 841							
		7 MHz			1	22 762.25	12	22839.25							
		14 MHz			1	22 765.75	6	22 835.75							
		28 MHz			1	22 772.75	3	22 828.75							

* Cette disposition, qui portait précédemment le numéro 5.347A, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
22.21 – 22.50 GHz Δ= 290 MHz								
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)		eps	Détecteur passif. Ils seront mis hors service vers 2015.					
FIXE		FIX	● Liaisons fixes	T/R 13-02 ■ EN 302-217	FIX	FIX		22,00 – 23,60 GHz canaux à 28 MHz MTN 6
MOBILE sauf mobile aéronautique		MXA	● SAP / SAB	EU 17A ■ ERC/REC 25-10				
X		mb o						
RADIOASTRONOMIE		ASR	● Observation des raies spectrales de l'eau et des raies d'eau décalées	vers le rouge en dessous de 2.50 GHz		ASR		
RECHERCHE SPATIALE (passive)		RPS	Détecteur passif. Ils seront mis hors service vers 2015.					
X		LOC	● Radar de surveillance secondaire au 1 ^{er} juillet 2013	ECC/DEC(04) 10 ■ EN 302-288				
5.149 5.532			5.149 5.532					NT-SF-T16
22.50 – 22.55 GHz Δ= 50 MHz								
FIXE		FIX	● Liaisons fixes	T/R 13-02 ■ EN 302-217	FIX	FIX		ARE 22,00 – 23,60 GHz canaux à 28 MHz MTN 6
MOBILE		MOB	● SAP / SAB	ERC/REC 25-10 ■ EU 17A				
X		ASR	Service de radioastronomie			ASR		
X		RPS	Recherche spatiale (passive)					
X		LOC	● Radar de surveillance secondaire au 1 ^{er} juillet 2013	ECC/DEC(04) 10 ■ EN 302-288				
								NT-SF-T16

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

NT-SF-T 16 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	--------	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				22 GHz					22.6 GHz			23			23.6
REC 13-02	637-2	3.5 MHz			1	22 004.5	168	22 589		400	1008		23 012.5	23 597	
		7 MHz			1	22 006.25	84	22 587.25		400	1008		23 015.25	23 595.25	
		14 MHz			1	22 009.75	14	22 583.75		400	1008		23 017.75	23 591.75	
		28 MHz			1	22 016.75	28	22 576.75		400	1008		23 024.75	23584.75	
Ligne en	GHZ			22.59075					22.75875			22.85275			23.01075
	F 637	3.5 MHz			1	22 592.5	48	22 757.5			252		22 844.5	23 009	
		7 MHz			1	22 594.25	24	22 755.25			252		22 844.5	23 007.25	
		14 MHz			1	22 597.75	12	22 751.75			252		22 849.75	23 003.75	
		28 MHz			1	22 604.75	6	22 744.75			252		22 856.75	22 996.75	
				22.75875					22.84275						
Bande basse		3.5 MHz			1	22 760.5	24	22 841							
		7 MHz			1	22 762.25	12	22839.25							
		14 MHz			1	22 765.75	6	22 835.75							
		28 MHz			1	22 772.75	3	22 828.75							

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S-bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
22.55 – 23.55 GHz Δ= 1 GHz	22.55 GHz							
CMR 2007								
FIXE		FIX	● Liaisons fixes (P-P) point à point	T/R 13-02•EN 302 217	FIX	FIX		ARE ■ 22,00 – 23,60 GHz canaux à 28 MHz MTN 6
INTER-SATELLITES 5.338A		INS	● liaisons inter-satellites					
MOBILE		MOB	● SAP / SAB	EU 17A•ERC/REC 25-10				
		ASR	Service de radioastronomie			ASR		
X		RPS	Recherche spatiale (passive)					
X		LOC	● Radar de surveillance secondaire au 1 ^{er} juillet 2013 ■ 21.4-27 GHz	DEC(04)10. EN 302-288				
	22.60 GHz							NT-SF-T16
	22.60 GHz							
		FIX			FIX	FIX		22,00 – 23,60 GHz canaux à 28 MHz MTN 6
		MOB	● SAP / SAB	EU 17A.ERC/REC 25-10				
		INS	● liaisons inter-satellites					
X		RPS	Recherche spatiale (passive)					
X		LOC	● Radar de surveillance secondaire au 1 ^{er} juillet 2013 ■ 21.4-27 GHz	DEC(04)10• EN 302-288				
X		ASR	● Observation des raies spectrales de methyl formatre et ammonique→	22.81 – 22.86 GHz		ASR		
	23.00 GHz			5.149				
	23.00 GHz							
		FIX	● Liaisons fixes (P-P) point à point	T/R 13-02 ■ EN 302-217	FIX	FIX		22,00 – 23,60 GHz canaux à 28 MHz MTN 6
		INS	● liaisons inter-satellites					
		MOB	● SAP / SAB	ERC/REC 25-10				
X		ASR	Service de radioastronomie					
X		LOC	● Radar de surveillance secondaire au 1 ^{er} juillet 2013 ■ 21.4-27 GHz	DEC(04) 10.EN 302-288				
5.149	23.55 GHz		5.149					NT-SF-T16

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

...

22,21-22,5 GHz
22,81-22,86 GHz
23,07-23,12 GHz
31,2-31,3 GHz

...

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). (CMR-07)

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz et 51,4-52,6 GHz, la Résolution 750 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

NT-SF-T 16 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	--------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				22 GHz					22.6 GHz			23			23.6
REC 13-02	637-2	3.5 MHz			1	22 004.5	168	22 589		400	1008		23 012.5	23 597	
		7 MHz			1	22 006.25	84	22 587.25		400	1008		23 015.25	23 595.25	
		14 MHz			1	22 009.75	14	22 583.75		400	1008		23 017.75	23 591.75	
		28 MHz			1	22 016.75	28	22 576.75		400	1008		23 024.75	23584.75	
Ligne en	GHZ			22.59075					22.75875			22.85275			23.01075
	F 637	3.5 MHz			1	22 592.5	48	22 757.5			252		22 844.5	23 009	
		7 MHz			1	22 594.25	24	22 755.25			252		22 844.5	23 007.25	
		14 MHz			1	22 597.75	12	22 751.75			252		22 849.75	23 003.75	
		28 MHz			1	22 604.75	6	22 744.75			252		22 856.75	22 996.75	
				22.75875					22.84275						
Bande basse		3.5 MHz			1	22 760.5	24	22 841							
		7 MHz			1	22 762.25	12	22839.25							
		14 MHz			1	22 765.75	6	22 835.75							
		28 MHz			1	22 772.75	3	22 828.75							

RÉSOLUTION 750 (CMR-07) Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés..... 369

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne			Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
23.55 – 23.60 GHz Δ = 50 MHz							
FIXE	FIX	● Liaisons fixes (P-P) point à point	T/R 13-02 ■ EN 302-217		FIX		
MOBILE	MOB	● SAP / SAB	ERC/REC 25-10				
	INS						
X	LOC	● Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■ 21.4-27 GHz	DEC(04) 10 ■ EN 302-288				
							NT-SF-T16
23.60 – 24.00 GHz Δ = 400 MHz							
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)	EPS	● Détecteur passif ● mesures des caractéristiques de l'eau, de la vapeur d'eau, des nuages pour les études atmosphériques					
RADIOASTRONOMIE	ASR	● observation du continuum et des raies de l'ammoniaque			ASR		
RECHERCHE SPATIALE (passive)	RPS	● Détecteur passif ● mesures des caractéristiques de l'eau, de la vapeur d'eau, des nuages pour les études atmosphériques					
X	LOC	● Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■ 21.4-27 GHz	DEC(04) 10 ■ EN 302-288				
5.340		5.340					
24.00 – 24.05 GHz Δ = 50 MHz							
AMATEUR	AMA	● Amateur	EN 301-783		AMA		
AMATEUR PAR SATELLITE	AMS	● Amateur par satellite	EN 301-783		AMS		
X	mbo	● SRD non spécifiques 24-24.25 GHz	ERC/REC 70-03 ■ EN 300-440				
X	mbo	● SAP/SAB	ERC/REC 25-10				
		● ISM bande 24-24.25 GHz					
X	LOC	● Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■ 21.4-27 GHz	DEC(04) 10 ■ EN 302-288				
5.150		5.150					

5.150 Les bandes suivantes:

13 553-13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz),

...

24-24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.340 Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

23,6-24 GHz,

31,3-31,5 GHz,

250-252 GHz. (CMR-03)

NT-SF-T 16 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				22 GHz				22.6 GHz					23		23.6
REC 13-02	637-2	3.5 MHz			1	22 004.5	168	22 589		400	1008		23 012.5	23 597	
		7 MHz			1	22 006.25	84	22 587.25		400	1008		23 015.25	23 595.25	
		14 MHz			1	22 009.75	14	22 583.75		400	1008		23 017.75	23 591.75	
		28 MHz			1	22 016.75	28	22 576.75		400	1008		23 024.75	23584.75	
Ligne en	GHZ			22.59075				22.75875					22.85275		23.01075
	F 637	3.5 MHz			1	22 592.5	48	22 757.5			252		22 844.5	23 009	
		7 MHz			1	22 594.25	24	22 755.25			252		22 844.5	23 007.25	
		14 MHz			1	22 597.75	12	22 751.75			252		22 849.75	23 003.75	
		28 MHz			1	22 604.75	6	22 744.75			252		22 856.75	22 996.75	
				22.75875				22.84275							
Bande basse		3.5 MHz			1	22 760.5	24	22 841							
		7 MHz			1	22 762.25	12	22839.25							
		14 MHz			1	22 765.75	6	22 835.75							
		28 MHz			1	22 772.75	3	22 828.75							

Réglementation internationaleUIT	Réglementation européenne						Réglementation nationale	
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
24.05 – 24.25 GHz Δ = 200 MHz			Systèmes de Défense					
RADIOLOCALISATION		LOC	●Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■21.4-27 GHz	ECC/DEC(04) 10 ■ EN 302-288		LOC		
			●Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz	ERC/REC 70-03 ■ EN 300-440				
Amateur		ama	●Radioamateurs	EN 301-783		ama		
Exploration de la Terre par satellite (active)		eps	●Détecteur actif					
			●Détection de la pluie à partir de radars à bord de satellite					
X		fix	ISM					
X		mob	●SRD non spécifiques : 24-24.25 GHz	ERC/REC 70-03 ■ EN 300-440				
			●SAP/SAB	ERC/REC 25-10				
5.150			5.150 ■ EU 2					
24.25 – 24.45 GHz Δ = 200 MHz			Liaisons fixes unidirectionnelles					
FIXE		FIX				FIX		
X		LOC	●Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■21.4-27 GHz	ECC/DEC(04) 10 ■ EN 302-288				
			●Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz	ERC/REC 70-03 ■ EN 302-712				
X		MOB	●SAP/SAB	ERC/REC 25-10 ■ EU 17A		MOB		

TLPR : Tank Level Probing Radar : Dispositif de niveau-métrie de cuve en UWB

SRR : Secondary Surveillance Radar

EU2 Utilisation partagée civile-militaire.

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
24.45 – 24.65 GHz Δ = 200 MHz	24.45 GHz							
FIXE		FIX	Liaisons unidirectionnelles			FIX		
INTER-SATELLITES		X						
X		MOB	●SAP/SAB	ERC/REC 25•10.EU 17A		MOB		
X		LOC	●Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013•21.4-27 GHz	ECC/DEC(04)10 EN 302-288				
			●Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz	ERC/REC 70-03 EN 302-372				
	24.50 GHz							
	24.50 GHz							
		FIX	● liaisons fixes (P-P)	T/R 13-02 ■ EN 302-217	FIX	FIX		MTN 11 ■ MTN 6
			●Fixed Wireless Access (FWA) ou Boucle Locale Radio (BLR) apparié avec 25.5-26.5 GHz en FDD	ERC/REC 13-04 REC/(00)05 EN 302-326				MTN 11
X		LOC	●Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013	DEC(04) 10 ■ EN 302-288 21.4 -27 GHz				
			●Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz	ERC/REC 70-03 EN 302-712				
	24.65 GHz							NT-SF-T17
24.65 – 24.75 GHz Δ = 100 MHz	24.65 GHz							
FIXE		FIX	● liaisons fixes (P-P)	T/R 13-02 ■ EN 302-217	FIX	FIX		MTN 11 ■ MTN 6
			●Fixed Wireless Access ou Boucle Locale Radio (BLR) apparié avec 25.5-26.5 GHz en FDD	REC 13-04 ■ REC/(00)05 EN 302-326				MTN 11
INTER-SATELLITES		X						
X		LOC	●Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013	DEC(04) 10 ■ EN 302-288 ■21.4-27 GHz				
			●Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz	ERC/REC 70-03 EN 302-372				
	24.75 GHz							NT-SF-T17

NT-SF-T 17 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	--------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

1-CEPT	2	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
				24.5 GHz				25.5 GHz				25.5 GHz				26.5 GHz	
T/R 13-02	BLR	56 MHz			1	24 577	8	24 969			1008		25 584	25 977			
		56 MHz			9	25 025	16	25 417			1008		26 033	26 425			
		28 MHz			1	24 563	32	25 431			1008		25 571	26 439			
		14 MHz			1	24 556	64	25 438			1008		25 564	26 446			

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

MTN 11 : 24,5 – 25,5 / 25,5 – 26,5 GHz FIX canaux de 28 MHz. La BLR utilise les canaux 1 à 8 de la canalisation à 56 MHz. ■ MTN 6

Réglementation internationale UIT CMR 2003 et 2007	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
24.75 – 25.25 GHz Δ = 500 MHz								
FIXE		FIX	<ul style="list-style-type: none"> ● liaisons fixes (P-P) ● Fixed Wireless Access (FWA) ou Boucle Locale Radio (BLR) appairé avec 25.5-26.5 GHz en FDD 	T/R 13-02 ■ EN 302-217 REC 13-04 ERC/REC/(00)05 EN 302-326	FIX	FIX FIX		MTN 11 ■ MTN 6 MTN 11
X		LOC	<ul style="list-style-type: none"> ● Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■ 21.4-27 GHz ● Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz 	DEC(04)10 EN 302-288 ERC/REC 70-03 EN 302-372				
								NT-SF-T17
25.25 – 25.50 GHz Δ = 250 MHz								
FIXE		FIX	<ul style="list-style-type: none"> ● liaisons fixes (P-P) ● Fixed Wireless Access ou Boucle Locale Radio (BLR) appairé avec 25.5-26.5 GHz en FDD 	T/R 13-02 ■ EN 302-217 REC 13-04 ■ REC/(00)05 EN 302-326	FIX	FIX FIX		MTN 11 ■ MTN 6 MTN 11
INTER-SATELLITES 5.536		INS	Inter-satellites 5.536					
MOBILE		MOB	Service mobile					
Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)		X						
X		LOC	<ul style="list-style-type: none"> ● Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■ 21.4-27 GHz ● Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz 	ECC/DEC(04) 10 EN 302-288 ERC/REC 70-03 EN 302-372				
								NT-SF-T17

5.536 L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

MTN 11 : 24,5 – 25,5 / 25,5 – 26,5 GHz FIX canaux de 28 MHz. La BLR utilise les canaux 1 à 8 de la canalisation à 56 MHz. —MTN 6

NT-SF-T 17 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
1-CEPT	2	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				24.5 GHz				25.5 GHz				25.5 GHz		26.5 GHz	
T/R 13-02	BLR	56 MHz			1	24 577	8	24 969			1008		25 584	25 977	
		56 MHz			9	25 025	16	25 417			1008		26 033	26 425	
		28 MHz			1	24 563	32	25 431			1008		25 571	26 439	
		14 MHz			1	24 556	64	25 438			1008		25 564	26 446	

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
25.50 – 27.00 GHz $\Delta = 1500$ MHz CMR 2007	25.50 GHz							
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B		ete	5.536B					
FIXE		FIX	<ul style="list-style-type: none"> liaisons fixes (P-P) Fixed Wireless Access ou Boucle Locale Radio (BLR) La TS est appairé avec 24.5-25.5 GHz en FDD	T/R 13-02 ■ EN 302-217 ERC/REC 13-04 ERC/REC/(00)05 EN 302-326	FIX	FIX		MTN 11 ■ MTN 6 MTN 11
INTER-SATELLITES 5.536		INS	Inter-satellites 5.536					
MOBILE		MOB	Service mobile					
RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C		REE	5.536C • Envoi des signaux de télémesure (payload telemetry)					
Fréquences étalon et signaux horaires par Satellite (Terre vers espace)		f th						
		LOC	<ul style="list-style-type: none"> Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■ 21.4-27 GHz • Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz 	ECC/DEC(04) 10 EN 302-288 ERC/REC 70-03 EN 302-712				
	26.50 GHz							NT-SF-T17
	26.50 GHz		Systèmes de Défense					
		ete						
		FIX	Bande militaire harmonisée			FIX		
		INS						
		MOB	Bande militaire harmonisée			MOB		
		REE	Envoi des signaux de télémesure (payload telemetry)					
		f th						
X		LOC	<ul style="list-style-type: none"> Radar de surveillance secondaire SRR au 1/07/2013 ■ 21.4-27 GHz • Application TLPR dans la bande 24.05-27 GHz 	ECC/DEC(04) 10 EN 302-288 ERC/REC 70-03 EN 302-712				
5.536A	27.00 GHz		EU 27					

TS : Terminal station

5.536A Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu des Recommandations UIT-R SA.1278 et UIT-R SA.1625, respectivement. (CMR-03)

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre des utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

MTN 11 : 24,5 – 25,5 / 25,5 – 26,5 GHz FIX canaux de 28 MHz. La BLR utilise les canaux 1 à 8 de la canalisation à 56 MHz. —MTN 6

NT-SF-T 17 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex							
1-CEPT	2	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
				24.5 GHz			25.5 GHz			25.5 GHz			26.5 GHz		
T/R 13-02	BLR	56 MHz			1	24 577	8	24 969			1008		25 584	25 977	
		56 MHz			9	25 025	16	25 417			1008		26 033	26 425	
		28 MHz			1	24 563	32	25 431			1008		25 571	26 439	
		14 MHz			1	24 556	64	25 438			1008		25 564	26 446	

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
27.00 – 27.50 GHz Δ = 500 MHz			Système de Défense					
FIXE		FIX	Bande militaires harmonisée			FIX		
INTER-SATELLITES 5.536		INS	Inter-satellites 5.536					
MOBILE		MOB	Bande militaires harmonisée			MBO		
X		ete	Exploration de la Terre par sat (e-T)					
			EU 27					
27.50 – 28.50 GHz Δ = 1000 MHz								
FIXE 5.537A		FIX	<ul style="list-style-type: none"> liaisons fixes (P-P) pour les coordinations de fréquences entre FIX (FS) et FXS (FSS) se rapporter à ECC/DEC/(05)01 	T/R 13-02 EN 302-217 ECC/DEC/(05)01	FIX	FIX		MTN 12 ■ MTN 6
			<ul style="list-style-type: none"> Fixed Wireless Access (FWA) ou Boucle Locale Radio (BLR), (WLL). La CRS* est appairée avec 28.5-29.5 GHz en FDD 	ERC/REC 13-04 : 27.5 - 29.5 GHz ERC/REC/(01)03 EN 302-326				
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539		FXT	<ul style="list-style-type: none"> liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (HDTV) 27.5-29.5 GHz sens Terre vers espace pour les stations terriennes non coordonnées dans la bande 27.50 – 27.8285 GHz sens espace vers Terre limité aux radiobalises aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante dans la bande 27.50-29.5 GHz. 			FXT		
MOBILE		X						
5.538 5.540			5.538 5.540					T18

*CRS : Central Radio Station

EU27 Une bande de fréquences qui est en général en utilisation militaire en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaire dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

MTN 12 : 27,5 – 28,5 / 28,5 – 29,5 GHz FIX canaux de 28 MHz. ■ MTN 6

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à **haute densité** du service fixe par satellite: ...**27,5-27,82 GHz** (Terre vers espace) en Région 1,...**28,45-28,94 GHz** (Terre vers espace) dans toutes les Régions,

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.536 L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

5.537 Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **22.2**.

5.538 **Attribution additionnelle:** les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.539 La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.540 **Attribution additionnelle:** la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

NT-SF-T 18 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal		4-débit et modulation		5-10-13-16 fréquences limite de bande			6-8 n°		7-9-14-15 fréquence centrale du canal				11-bande de séparation		12-Ecart duplex	
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
T/R 13-02	748.1			27.5 GHz					28.5 GHz				28.5 GHz		29.5 GHz	
		3.5 MHz			1	27 550.25	256	28 442.75			1008		28 558.25	29 450.75		
		7 MHz			1	27 552	128	28 441			1008		28 441	29 449		
		14 MHz			1	27 550.5	65	28 437.5			1008		28 563.5	29 445.5		
		28 MHz			1	27 562.5	32	28 430			1008		28 570.5	29 438.5		

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S-bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
28.50 – 29.10 GHz Δ = 600 MHz								
FIXE		FIX	<ul style="list-style-type: none"> liaisons fixes (P-P) pour les coordinations de fréquences entre FIX (FS) et FXS (FSS) se rapporter à ECC/DEC/(05)01 Fixed Wireless Access ou Boucle Locale Radio (BLR). La TS* est appairée avec 27.5-28.5 GHz en FDD 	T/R 13-02 EN 302-217 ECC/DEC/(05)01	FIX	FIX		MTN 12 ■ MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.523A 5.539		FXT	5.484A 5.516B 5.523A 5.539	REC 13-04 REC/(01)03 EN 302-326		FXT		
			<ul style="list-style-type: none"> liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (HDTV) 27.5-29.5 GHz sens Terre vers espace pour les stations terriennes non coordonnées dans la bande 28.4445-27.8365 GHz 	ECC/DEC/(05)01				
				ECC/DEC/(05)01 EN 301 360				
MOBILE		X						
Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541		e-t-t	5.541					
5.540			5.540					NT-SF-T18

NT-SF-T 18 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquences limites de bande			6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal		11-bande de séparation		12-Ecart duplex					
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
T/R 13-02				27.5 GHz					28.5 GHz			28.5 GHz			29.5 GHz
		3.5 MHz			1	27 550.25	256	28 442.75			1008		28 558.25	29 450.75	
		7 MHz			1	27 552	128	28 441			1008		28 441	29 449	
		14 MHz			1	27 550.5	65	28 437.5			1008		28 563.5	29 445.5	
		28 MHz			1	27 562.5	32	28 430			1008		28 570.5	29 438.5	

5.484A L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à **haute densité** du service fixe par satellite:

...

28,45-28,94 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,

...

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.523A L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.539 La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.540 **Attribution additionnelle:** la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

5.541 Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

MTN 12 : 27,5 – 28,5 / 28,5 – 29,5 GHz FIX canaux de 28 MHz. ■ MTN 6

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
29.10 – 29.50 GHz Δ = 400 MHz FIXE		FIX	<ul style="list-style-type: none"> liaisons fixes pour les coordinations de fréquences entre FIX (FS) et FXS (FSS) se rapporter à ECC/DEC/(05)01 Fixed Wireless Access (FWA) TS station terminale appairée avec 27.5-28.5 GHz pour le système FDD. 	ECC/REC/(05)01 T/R 13-02 EN 302-217	FIX	FIX		MTN 12 ■ MTN 6
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A		FXT	5.516B 5.523C 5.523E 5.535A 5.539 5.541A	ERC/REC/(01)03 ERC/REC/ 13-04 EN 302 326		FXT		
MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541		X ett	<ul style="list-style-type: none"> liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (HDTV) 27.5-29.5 GHz stations terriennes non coordonnées dans la bande 29.4525-29.5 GHz 	ECC/DEC/(05)01 EN 301-360				
5.540			5.540					T18

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

MTN 12 : 27,5 – 28,5 / 28,5 – 29,5 GHz FIX canaux de 28 MHz. ■ MTN 6

NT-SF-T 18 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande			6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal			11-bande de séparation		12-Ecart duplex						
CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
T/R 13-02					27.5 GHz				28.5 GHz				28.5 GHz			29.5 GHz	
		3.5 MHz				1	27 550.25	256	28 442.75			1008		28 558.25	29 450.75		
		7 MHz				1	27 552	128	28 441			1008		28 441	29 449		
		14 MHz				1	27 550.5	65	28 437.5			1008		28 563.5	29 445.5		
		28 MHz				1	27 562.5	32	28 430			1008		28 570.5	29 438.5		

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

...

28,45-28,94 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,

...

29,46-30 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.523C Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523E Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)

5.535A L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C** et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.539 La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.540 *Attribution additionnelle:* la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

5.541 Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

5.541A Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice 4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne			Réglementation nationale			
CMR 2003 et 2007	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM
29.50 – 29.90 GHz Δ = 400 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre- espace) 5.484A 5.516B 5.539		FXT	5.484A 5.516B 5.539 •HEST : High Eirp Satellite Terminal •Haute densité FXT (FSS) •SIT/SUT EN 301-459 •LEST : Low Eirp Satellite Terminal	ECC/DEC/(06)03 EN 301-459 ECC/DEC/(05)08 ERC/DEC/(00)03 ERC/DEC/(00)04 ECC/DEC/(06)02 EN 301-459		FXT	29,50 GHz
Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541		e-t-t	Exploration de la Terre p. satellite (T-e) 5.541				
Mobile par satellite (Terre vers espace) Fixe		m-b-t	•Mobile par satellite (T-e)	EN 301-459	fix	fix	5.542
Mobile					mob	mob	5.542
5.540 5.542			5.540				
29.90 – 30.00 GHz Δ = 100 MHz FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A 5.516B 5.539		FXT	5.484A 5.516B 5.539 •Service fixe par satellite (FSS) limitée aux émissions de radiobalises aux fins de régulation •HEST : High Eirp Satellite Terminal	de la puissance sur la liaison montante 29.999-30 GHz. ECC/DEC/(06)03 EN 301-459		FXT	
			•Haute densité FXT (FSS) •SIT/SUT EN 301-459 •LEST : Low Eirp Satellite Terminal	ECC/DEC/(05)08 ERC/DEC/(00)03 DEC/(00)04 ECC/DEC/(06)02 EN 301-459			
MOBILE PAR SATELLITE(T- e)		MBT	•Mobile par satellite(T-e) à partir de stations terriennes non coordonnées	EN 301-459			
Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.543		e-t-t					
Fixe					fix	fix	5.542
Mobile					mob	mob	5.542
5.525 5.526 5.527 5.538 5.540 5.542			5.525 5.526 5.527 5.538 5.540				31,00 GHz

5.484A **L'utilisation des bandes** 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), **29,5-30 GHz (Terre vers espace)** par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516B Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications **à haute densité** du service fixe par satellite: **29,46-30 GHz...** (Terre vers espace) dans toutes les Régions, Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.525 Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et **29,5-30 GHz**.

5.526 En Région 2, **dans les bandes** 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, **en Régions 1 et 3**, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et **29,9-30 GHz**, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

5.527 Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et **29,5-30 GHz**, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

5.538 **Attribution additionnelle:** les bandes 27,500-27,501 GHz et **29,999-30,000 GHz** sont, **de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire** pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. **Ces émissions espace vers Terre** ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de 10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.539 **La bande 27,5-30 GHz peut** être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.540 **Attribution additionnelle:** **la bande 27,501-29,999 GHz** est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

5.541 Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

5.542 **Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, **la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.** Les limites de puissance indiquées aux numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-07)

5.543 La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémétrie, de poursuite et de télécommande.

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07) Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications...page 115

* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-07.

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale (propositions)			
CMR 2007	S-bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
30 – 31 GHz $\Delta = 1\,000$ MHz CMR 2007								29,50 GHz
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A		FXT	Service fixe par satellite à partir de stations terriennes non-coordonnées.	Bande militaires harmonisée montante				
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)		MBT	Service mobile par satellite à partir de stations terriennes non-coordonnées.	Bande militaires harmonisée montante				
Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)		X						
Fixe					fix	fix		5.542
Mobile					mob	mob		5.542
5.542			EU2 EU 27					31,00 GHz
31.00 – 31.30 GHz $\Delta = 300$ MHz CMR 2007								
FIXE 5.338A 5.543A		FIX	• liaisons fixes point-point (P-P) point multipoint (P-MP)	REC/(02)02 •EN 302-217 EN 302-326	FIX	FIX		31,00 / 31,30 MHz canaux à 28 MHz – MTN 6
MOBILE		MBO						
Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)		f-h-e						
Recherche spatiale 5.544 5.545		r-e-s						
5.149			Radioastronomie	Observation du continuum				

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

31,2-31,3 GHz
31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, **30-31,3 GHz**, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz et 51,4-52,6 GHz, la Résolution **750 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.542 Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, **Mauritanie**, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-07)

5.543A Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz peut, de plus, être utilisée par des systèmes utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31-31,3 GHz par les systèmes HAPS est limitée au territoire des pays susmentionnés; ces systèmes ne doivent causer de brouillages préjudiciables ni aux autres types de systèmes du service fixe, ni aux systèmes du service mobile, ni aux systèmes exploités conformément au numéro **5.545** et ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis desdits types de systèmes ou systèmes. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces services. Les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation **UIT-R RA.769**. Afin d'assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz est limité à -106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à -100 dB(W/MHz) en présence de pluie pour limiter les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

5.544 Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article **21**, Tableau **21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux utilisés ou en projets.

EU2 Utilisation partagée civile-militaire.

EU17 Dans les sous-bandes 3 400-3 410 MHz, 5 660-5 670 MHz, 10.36-10.37 GHz, 10.45-10.46 GHz, le service amateur fonctionne en outre à titre secondaire. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées de maintenir, si possible, ces sous-bandes de façon à faciliter la réception d'émissions amateurs utilisant des puissances surfaciques minimales.

RÉSOLUTION 145 (Rév.CMR-07) Utilisation des bandes 27,9-28,2 GHz et 31- 31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixepage.. 121

RÉSOLUTION 750 (CMR-07) Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés..... 369

Réglementation internationale UIT	Réglementation européenne				Réglementation nationale (propositions)			
CMR 2003	S bandes	ECA	Utilisations majeures	Règles, normes	2007	2013	CM	Utilisation protégée, sous-bandes, renvois
31,30 – 31,50 GHz								
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)		EPS	Capteurs passifs : Mesures de la glace, de la vapeur d'eau, des nappes de pétrole, nuages.					
RADIOASTRONOMIE		ASR	Observation du continuum.					
RECHERCHE SPATIALE (passive)		RPS						
5.340								

Notes nationales :

5.340

Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400-1 427 MHz,

2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,

10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,

15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511**,

23,6-24 GHz,

31,3-31,5 GHz,

31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,

48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées

50,2-50,4 GHz²

52,6-54,25 GHz,

86-92 GHz,

100-102 GHz,

109,5-111,8 GHz,

114,25-116 GHz,

148,5-151,5 GHz,

164-167 GHz,

182-185 GHz,

190-191,8 GHz,

200-209 GHz,

226-231,5 GHz,

250-252 GHz. (CMR-03)

² **5.340.1** L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)



**TABLEAU NATIONAL
D'ATTRIBUTION
des BANDES de FREQUENCES**

Chapitre V

Annexes

Notes techniques de bas de page et les notes mauritaniennes ayant valeur réglementaire MTN (..)

23

Notes techniques de bas de page

NT : Note technique —SF : Service fixe — SM : Service mobile —T_n : Tableau (n) du DR-03-ANFR-F

NT-SF-T1-T2 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquences limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	---------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
T/R 13-01-B				1375					1384			1427			1436
		500 kHz			1	1375.25	18	1383.75		43	52		1427.25	1435.75	
		250 kHz			1	1375.125	36	1383.875		43	52		1427.1	1435.875	
		75 kHz			1	1375.0375	120	1383.9625		43	52		1427.0375	1435.9625	
		25 kHz			1	1375.0125	360	1383.9875		43	52		1427.0125	1435.9875	
T/R 13-01-C				2025					2110			2200			2290
		14 MHz			1	2038.5	5	2094.5		90	175		2213.5	2269.5	
		7 MHz			1	2035	11	2105		90	175		2210	2280	
		3.5 MHz			1	2029.75	23	2106.75		90	175		2204.75	2281.75	

NT-SF-T-3 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-Débit et modulation	5-10-13-16 fréquences limite de bande	6-8 n°	(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	---------------------------------------	--------	---	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-Débit	Modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
ERC/REC 14-03					3400					3500			3500			3600
		1.75 MHz				1	3411.75	50	3497.5			100		3511.75	3597.5	
Boucle Locale Radio		0.25 MHz				221	3465.25	349	3486.5			100		3565.25	3597.25	
					3400											3800
Transport d'images		30MHZ					3415.5		3575.5					3624	3784	
Télécommande		2MHz					3402		3594					3606	3798	

NT-SF-T4 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	------------------------	--------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ERC/REC 12-08	F 382-6			3800					4000			4000			4200
		29 MHz				1	3824.5	6	3969.5		213		4037.5	4182.5	
Plan intercalaire -14.5						1	3810	6	3955				4023	4168	

NT-SF-T5 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande				6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal				11-bande de séparation	12-Ecart duplex				
1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	F 383-5				5925				6175					6175		6424
		29.65 MHz				1	5945.2	8	6152.75			252.04		6197.24	6404.79	

NT-SF-T-6 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande				6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal				11-bande de séparation	12-Ecart duplex	
--------------------	------------------------	--------------------------------------	--	--	--	--------	---------------------------------------	--	--	--	------------------------	-----------------	--

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
	F 384-5				6425						6770			6770			7110
		40 MHz				1	6460	8	6740			340		6800	7080		
Plan intercalaire -20MHz						1	6440	8	6720					6780	7060		

NT-SF-7 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	5-10-13-16 fréquence limite de bande				6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal				11-bande de séparation	12-Ecart duplex	
--------------------	------------------------	--------------------------------------	--	--	--	--------	---------------------------------------	--	--	--	------------------------	-----------------	--

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	F 383-6				7375				7575				7575		7750	
F ₀ : 7575		7MHz				1	7428	20	7561			161				
F ₀ : 7275						1	7289	20	7422			161				

F₀ 7275 unidirectionnelles

NT-SF-T-8 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4- débit et modulation	(5-10)-(13-16) fréquence limite de bande				6-8 n°	(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal				11-bande de séparation	12-Ecart duplex	
--------------------	------------------------	--	--	--	--	--------	---	--	--	--	------------------------	-----------------	--

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit	modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
	F 386-4				8025				8246					8272		8500
		7 MHz				3	8067.5	28	8242.5			208		8275.5	8450.5	
		14 MHz				2	8071	14	8239			208		8279	8447	
		28 MHz				2	8092	7	8232			208		8300	8440	

NT-SF-T-9 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	(5-10)-(13-16) fréquence limite de bande				6-8 n°	(7-9)-(14-15) fréquence centrale du canal				12-bande de séparation	13-Ecart duplex	
--------------------	-----------------------	--	--	--	--	--------	---	--	--	--	------------------------	-----------------	--

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-Débit	modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
	F 747-A1				10.5 GHz				10.59 GHz					10.59GHz		10.68 GHz
		7 MHz				1	10504	12	10581			91		10595	10672	

NT-SF-T 10 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-11-14-17	fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	12-bande de séparation	13-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	--------	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6-n°	7	8-n°	9	10	11	12	13	14	15	16
	F 387-6				10.7 GHz					11.2 GHz			11.2 GHz			11.7 GHz
		40 MHz				1	10735	12	11175			490		11225	11665	

NT-SF-T 11 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	--------	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

1-CEPT	4-UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
REC 12-02					12.75 GHz					13 GHz			13 GHz			13.25 GHz
		1.75 MHz				1	12751.875	128	12975.125			266		13017.875	13240.125	
		3.5 MHz				1	12752.75	64	12973.25			266		13018.75	13239.25	
		7 MHz				1	12754	32	12971.5			266		13020.5	13237.5	
		14 MHz				1	12758	16	12968			266		13024	13234	

NT-SF-T 12 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	--------	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Plan EX					14 GHz					14.4 GHz			14.46 GHz			14.5 GHz
		10 MHz				1	14 405	4	14 435			60		14 465	14 495	
Plan EZ					14.256 GHz					14.354GHz		140	14.396 GHz			14.494 GHz
		14 MHz				1	14 263	7	14 347			140		14 403	14 487	
		28 MHz				1	14 403	4	14 347			140		14 403	14 487	

NT-SF-T 13 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	--------	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-débit	modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
					15.25 GHz					15.3 GHz			15.3 GHz			15.35 GHz
		10 MHz				1	15 255	4	15 285			60		15 315	15 345	

NT-SF-T 14 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8	(7-9)-(14-15)	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	-----	---------------	-----------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	(7	8	9)	10	11	12	13	(14	15)	16
				17.7 G			18.69 G					18.71		19.7	
		27.5 MHz			1	17 741.250	35	18 676.25			1010		18 751.25	19 686.25	
		13.75 MHz			1	17 734.375	70	18 683.125			1010		18 744.375	19 693.125	
REC 12-30		55 MHz			1	17 755	17	18 635			1010		18 765	19 645	

NT-SF-T 15 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	-----	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8-n°	9	10	11	12	13	14	15	16
(a)				21.2 GHz								22 GHz			
					V01I	21 217	V07I	21 385					21 609	21 777	
(b)	5.530			21.4 GHz											22 GHz

a) Faisceaux hertziens au profit du transport audiovisuel (b) : Télévision numérique haute définition

NT-SF-T 16 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16	fréquence limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	------------	---------------------------	--------	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
				22 GHz				22.6 GHz				23				23.6	
REC 13-02	637-2	3.5 MHz				1	22 004.5	168	22 589		400	1008		23 012.5	23 597		
		7 MHz				1	22 006.25	84	22 587.25		400	1008		23 015.25	23 595.25		
		14 MHz				1	22 009.75	14	22 583.75		400	1008		23 017.75	23 591.75		
		28 MHz				1	22 016.75	28	22 576.75		400	1008		23 024.75	23584.75		
Ligne en	GHZ			22.59075				22.75875				22.85275				23.01075	
	F 637	3.5 MHz				1	22 592.5	48	22 757.5			252		22 844.5	23 009		
		7 MHz				1	22 594.25	24	22 755.25			252		22 844.5	23 007.25		
		14 MHz				1	22 597.75	12	22 751.75			252		22 849.75	23 003.75		
		28 MHz				1	22 604.75	6	22 744.75			252		22 856.75	22 996.75		
				22.75875				22.84275									
Bande basse		3.5 MHz				1	22 760.5	24	22 841								
		7 MHz				1	22 762.25	12	22839.25								
		14 MHz				1	22 765.75	6	22 835.75								
		28 MHz				1	22 772.75	3	22 828.75								

NT-SF-T 17 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et sélection	5-10-13-16	fréquences limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15	fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	----------------------	------------	----------------------------	--------	-----------	-----------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
T/R 13-02	748-1			24.5 GHz				25.5 GHz				25.5 GHz				26.5 GHz	
	(BLR)	56 MHz				1	24 577	8	24 969			1008		25 584	25 977		
		56 MHz				9	25 025	16	25 417			1008		26 033	26 425		
		28 MHz				1	24 563	32	25 431			1008		25 571	26 439		
		14 MHz				1	24 556	64	25 438			1008		25 564	26 446		

BLR : Boucle Locale Radio

NT-SF-T 18 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquences limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	---------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

CEPT	UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
T/R 13-02				27.5 GHz				28.5 GHz				28.5 GHz				29.5 GHz	
		3.5 MHz				1	27 550.25	256	28 442.75		1008		28 558.25	29 450.75			
		7 MHz				1	27 552	128	28 441		1008		28 441	29 449			
		14 MHz				1	27 550.5	65	28 437.5		1008		28 563.5	29 445.5			
		28 MHz				1	27 562.5	32	28 430		1008		28 570.5	29 438.5			

NT-SF-T 19 service fixe de Terre en MHz

3-largeur du canal	4-débit et modulation	5-10-13-16 fréquences limite de bande	6-8 n°	7-9-14-15 fréquence centrale du canal	11-bande de séparation	12-Ecart duplex
--------------------	-----------------------	---------------------------------------	--------	---------------------------------------	------------------------	-----------------

1-CEPT	2-UIT-R	3	4-débit et modulation	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
T/R 13-02				37 GHz				38.25 GHz				38.25 GHz				39.5 GHz	
		3.5 MHz				-11	37 017.75	317	38 165.75		1260		38 277.75	39 425.75			
		7 MHz				-5	37 019.5	158	38 160.5		1260		38 279.5	39 425.75			
		14 MHz				-2	37 023	79	38 157		1260		38 283	39 417			
		28 MHz				0	37 030	40	38 150		1260		38 290	39 410			

NT N° 20-IMT 2000

Echelle : fréquences en MHz	1885		1900		1920		1980		2010		2025
RR 5.388 IMT 2000 (230MHz)	1885										2025
Composante satellite RR-RES 223							1980	à	2010		
ERC/DEC/(94)03 DECT :	1885	(15 MHz)	1900								
UMTS CEPT :											
Composante satellitaire 2*30							1980	à	2010		
Bande appariées 2*60 MHz					1920	à	1980				
TDD : Time Division Duplex (3) :			1900	à	1920				2010	à	2025

2110		2170		2200
2110				2200
		2170	à	2200
		2170	à	2200
2110	à	2170		

5- Bande basse, voie montante, canalisation de 5 MHz, mode FDD W-CDMA

6- Bande haute, voie descendante, canalisation de 5 MHz, mode FDD W-CDMA

7- TDD : duplexage temporel, la même fréquence est utilisée alternativement pour l'émission et la réception.

8- FDD : Frequency division duplex, duplexage en fréquence dans lequel 2 fréquences différentes sont utilisées suivant le sens de communication

NT N°21 - Service Mobile 1670 – 1900 MHz

Echelle en MHz		1670		1675
TFTS	T/R 42-01	1670		1675
DCS 1800	T/R 22-07			
DECT	DEC(94)/03			

1710		1785
1710		1785

1800		1805		1880		1900
1800		1805				
		1805		1880		
				1880		1900

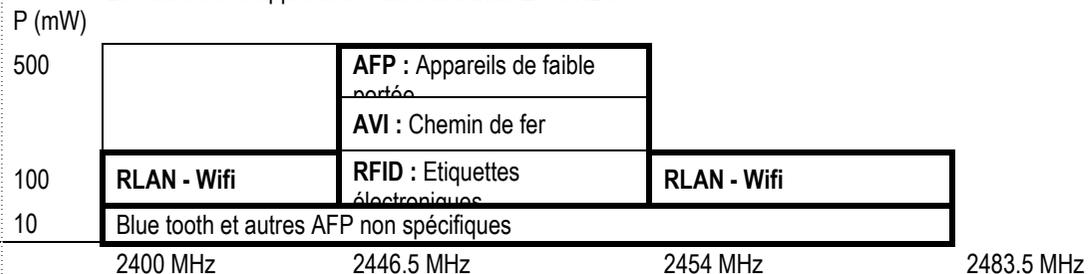
1. Terrestrial Flight Téléphone System
2. DCS 1800 Digital Cellular mobile System ou GSM 1800
3. DECT : Digital European Cordless Télécommunications

NT 22 -SM-Bande des 200 MHz

Echelle en MHz	174		175.5		183.5		183.5		191.5		199.5		199.5		207.5		215.5		215.5		223.5		230		
T-DAB CRR 06																									
Plan analogique	174																								
T/R 25-08																									
Simplex	174	Si	175.5																					230	
Duplex 8 MHz			175.5	FB1	183.5		183.5	ML1	191.5						207.5	FB3	215.5					223.5	Si	230	
Duplex 8 MHz									191.5	ML2	199.5			199.5	FB2	207.5									

NT N°23 AFP - SRD :

Les différentes applications dans la bande 2.4 GHz :



NT n° 24 GALILEO

Bandes	MHz		MHz	Bandes	MHz		MHz
E5 -L5	1164	à	1215	L2	1215	à	1260
E6	1260	à	1300	L1	1559	à	1610
C	5010	à	5030				

Source : Art et Métiers

NT-n°25

Ligne	en MHz		1710	1885	1980	2010	2025	2110	2170	2200	2300	2400	2500	2690
5.384A	CMR 2007	IMT	1710	1885							2300	2400	2500	2690
5.388A	CMR 2003	PFHA		1885	1980	2010	2025	2110	2170					
5.388	CMR 2000	IMT		1885	à		2025	2110	à	2200				

PFHA : Plate forme à haute altitude pour les stations de base IMT

MTN.1 : Recommandation : Appliquer les avis du Manuel de l'UIT suivant : Compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 87.5-108 MHz et les services aéronautiques dans la bande 108-137 MHz.

MTN 2 : Recommandation :

Les Sociétés de production et de transport d'énergie électrique utilisent pour la gestion de leur réseau de transport d'énergie des télécommandes appelées courant porteur sur lignes aériennes à haute tension (CPL). Ces fréquences ne sont pas en espace libre mais leur rayonnement est bien espace libre : Les fréquences se propageant sur les câbles aériens de haute tension rayonnent et brouillent les Services radioélectriques couramment employés dans ces bandes. Le matériel de transmission doit pouvoir commuter en fréquence en cas de brouillage à des balises maritimes ou aéronautiques. Il est donc obligatoire de les coordonner avant leur mise en service avec l'ARE, responsable nationale de la Gestion des fréquences, quelque soit la bande de fréquence utilisée par les CPL et quelque soit le support et le niveau de la tension.

Ils se trouvent souvent dans les bandes suivantes :

45 – 50 kHz	54 – 66 kHz	100 – 144 kHz	172 – 188 kHz	228 – 244 kHz	262 – 276 kHz
-------------	-------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Une autre solution est l'installation d'un câble coaxial sur les pylones de haute tension ce qui diminue le risque de brouillages grâce au blindage du câble.

MTN 3

E-GSM ou EDGE (Enhanced Data for GSM Evolution – Amélioration du *mode données* pour le GSM) est une technologie qui permet des connexions mobiles en mode données plus rapides que le GPRS , mais moins rapides que l' UMTS. La norme EDGE aura l'avantage de pouvoir rapidement s'intégrer au réseau GSM existant.

En émission, un mobile EDGE - à l'instar d'un GSM – émettra dans les bandes du fichier ERO ECA qui s'étendent de **880 à 890 MHz** (montante) et en réception, la bande sera **925 à 935 MHz** (descendante).

Bande basse en MHz (ML)		Largeur canal en MHz	Ecart duplex en MHz	Bande haute en MHz (FB)		Largeur canal en MHz	Applications	Références
862	870	8					SRD, Alarmes sociales, Audio sans fil	
870	876	6	45	915	921	6	Mobile terrestre numérique TETRA 3RP	T/R 22-05
876	880	4	45	921	925	4	Mobile terrestre numérique UIC	T/R 25-09
880	890	10	45	925	935	10	Enhanced GSM	
890	915	25	45	935	960	25	GSM 900	

MTN 4 Lecture en ligne. Unité: MHz

T/R 25-08	380	ML1	385			390	FB1	395			406.1 à	410 Si			440	450 Si					
Ser.Mobile			385	389.9	ML2			395	399.9	FB2		410	420	ML		450	à	460	ML1		
				389.9	à	390 Si							420	à	430			460	à	470	FB1
T/R 22-05																					
Trunk	380			à	390							410	420			450	460				
						390			à	400			420	à	430		460	à	470		
TETRA:																					
Secours 1	380	383				390	393														
Secours 2		383	385				393	395													
Public 4			385	à	390			395	399.9												
Public 1												410	420			450	460				
Public 3													420	à	430		460	à	470		
T/R 02-02	380	à	385			390	à	395													
Secours																					
T/R 22-01																457.6...	458.1...				
UIC																	467.6...	468.1...			
RR5.287																457.525	...				
Maritime																	467.527	...			

T/R 25-08	Service mobile terrestre
T/R 22-05	Réseau mobile numérique à ressource partagées (Trunk)
TETRA	Terrestrial Trunked Radio Norme ETSI EN 300 392
T/R 02-02	ERC/DEC/(96)01 Harmonisation des secours
T/R 22-01	UIC (44 porteuses)
RR 5.287	Communications de bord (6 porteuses)

MTN 5 : Service mobile terrestre et utilisation de la T/R 25-08 ouverts suite à l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 6 : Service ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 7 : Service de radiodiffusion sonore (Plan de Genève 1984) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 8 : Service de radiodiffusion télévisuelle VHF/UHF (Plan de Genève 1989) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 9 : Services de radiodiffusion numérique-T-DAB (Plan de Genève 2006) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 10 : Services de radiodiffusion numérique DVB-T (Plan de Genève 2006) ouvert, vérifié par l'inventaire effectué en application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 avec indication des canaux libres ou des canaux utilisés.

MTN 11 : 24,5 – 25,5 / 25,5 – 26,5 GHz FIX canaux de 28 MHz. La BLR utilise les canaux 1 à 8 de la canalisation à 56 MHz. — MTN 6

MTN 12 : 27,5 – 28,5 / 28,5 – 29,5 GHz FIX canaux de 28 MHz. ■ MTN 6

CDMA : Code division multiple access, en français **Accès multiple par répartition en code (AMRC)**, est un système de codage des transmissions, basé sur la technique d'étalement de spectre. Il permet à plusieurs liaisons numériques d'utiliser simultanément la même fréquence porteuse. Il est appliqué dans les réseaux de téléphonie mobile dans le segment d'accès radio. Dans le domaine des services mobiles, tous les déploiements CDMA en cours au niveau international utilisent la variante « troisième génération » (3G) de la norme, connue sous le nom de CDMA 2000.

GMPCS : Global Mobile Personal Communication by Satellite : Les GMPCS sont des systèmes de communications personnelles assurant une couverture transnationale, régionale ou mondiale depuis une constellation de satellites accessible avec de petits terminaux facilement transportables. Qu'ils soient géostationnaires ou non géostationnaires, fixes ou mobiles, à large bande ou à bande étroite, mondiaux ou régionaux, les systèmes à satellites GMPCS peuvent fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finals. Ils offrent également une multitude d'autres services: téléphonie bidirectionnelle, télécopie, messagerie, transmission de données et même multimédia large bande.

① Bande **7 300 – 7 400 kHz** : EN 302 017 ■ EN 302 245 Le changement de bande est effectif depuis le 1^{er} avril 2007-CAMR 92-La modulation numérique est prévue.

② Plan IALA pour allouer le GPS différentiel (IALA: International Association of Light House Authorities)

③ Modulation numérique prévue ■ EN 302 017 ■ EN 302 245

④ Recherche et sauvetage des véhicules spatiaux habités

⑤ : Boucle d'induction ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 302 291 dans les bandes 148.5 kHz à 30 MHz et 13 553 à 13 567 kHz

⑥ Bande acoustique étroite comprenant les postes sans cordon des guides de musée.

⑦ 148.5 kHz à 30 MHz et 7400 à 8800 kHz

⑧ Applications médicales REC 70-03 pour la bande 12 500 à 20 000 kHz

⑨ Article 3 de la loi 99-019 : La planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les 2 cas précités (services de télécommunications de l'Etat – services de radiodiffusion et de télévision) sont, toutefois de ressort de l'Autorité de régulation.

① ① 3400 - 3500 MHz canaux FDD à 5 MHz MTN 6 — 3500 - 3600 MHz canaux FDD à 5 MHz MTN 6

① ① 7125 - 7425 MHz FIX canaux à 28 MHz MTN 6 — 7452 - 7725 MHz FIX canaux à 28 MHz MTN 6

25 CEPT, ERO Décisions ■ UIT Recommandations ■ ETSI : standard

Remarque: Après une réorganisation des différents comités de la CEPT, survenue en 2001, le « Comité Européen des Radiocommunications » (ERC) est dénommé « Comité des Communications Electroniques » (ECC).

ECC DEC (08)01 Décision du CCE du 14 mars 2008 relative à l'utilisation harmonisée de la bande de fréquences 5 875-5 925 MHz par des systèmes de transport intelligents.

ECC DEC (07)05 Décision du CCE du 21 décembre 2007 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux mobiles terrestres du service mobile par satellite attribué à la gamme de fréquences 1-3 GHz.

ECC DEC (07)04 Décision du CCE du 21 décembre 2007 relative à la libre circulation et utilisation de terminaux mobiles terrestres du service mobile par satellite attribué à la gamme de fréquences 1-3 GHz.

ECC DEC (07)02 Décision du CCE du 30 mars 2007 relative à la disponibilité de bandes de fréquences entre 3 400-3 800 MHz pour la mise en œuvre harmonisée de systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA).

ECC DEC (07)01 Décision du CCE du 30 mars 2007 relative aux dispositifs pour l'analyse de matériaux de construction (BMA) fonctionnant grâce à la technologie à ultralarge bande (UWB).

ECC DEC (06)13 Décision du CCE du 1er décembre 2006 relative à la désignation des bandes de fréquences 880-915 MHz, 925-960 MHz, 1 710-1 785 MHz and 1 805-1 880 MHz pour les systèmes terrestres IMT-2000/UMTS.

ECC DEC (06)12 Décision du CCE du 1er décembre 2006 sur les conditions harmonisées pour les dispositifs utilisant la technologie ultralarge bande (UWB) à faible coefficient d'utilisation (Low Duty Cycle (LDC)) dans la bande de fréquences 3.4 - 4.8 GHz.

ECC DEC (06)10 Décision du CCE du 1er décembre 2006 au sujet d'arrangements transitoires pour le service fixe et des relais radio tactiques opérant dans les bandes de fréquences 1 980- 2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz afin de faciliter l'introduction et le développement harmonisés des systèmes dans le service mobile par satellite comprenant ceux complétés par une composante de Terre complémentaire.

ECC DEC (06)09 Décision du CCE du 1er décembre 2006 relative à la désignation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour l'utilisation par des systèmes du service mobile par satellite comprenant ceux complétés par une composante de Terre complémentaire. (Complementary Ground Component (CGC)).

ECC DEC (06)07 Décision du CCE du 1er décembre 2006 relative à l'utilisation harmonisée de systèmes GSM aéroportés dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz.

ECC DEC (06)06 Décision du CCE du 7 juillet 2006 relative à la disponibilité des bandes de fréquences pour la mise en œuvre du service mobile terrestre numérique à bande étroite (PMR/PAMR) dans les bandes 80 MHz, 160 MHz et 400 MHz.

ECC DEC (06)05 Décision du CER du 12 mars 2001 concernant les bandes de fréquences harmonisées à désigner pour l'opération air-sol-air (AGA) de systèmes mobiles terrestres numériques pour les services d'urgence.

ECC DEC (06)04 Décision du CCE du 24 mars 2006 modifiée, le 6 juillet 2007 concernant les conditions harmonisées pour dispositifs fonctionnant grâce à la technologie à ultralarge bande (UWB) dans les bandes de fréquences inférieures à 10.6 GHz.

ECC DEC (06)03 Décision du CCE du 24 mars 2006 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST) à une puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e) au dessus de 34 dBW, fonctionnant dans les bandes de fréquences 10.70-12.75 GHz ou 19.70-20.20 GHz (espace vers Terre) et 14.00-14.25 GHz ou 29.50-30.00 GHz (Terre vers espace).

ECC DEC (06)02 Décision du CCE du 24 mars 2006 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10.70-12.75 GHz ou 19.70-20.20 GHz (espace vers Terre) et 14.00-14.25 GHz ou 29.50-30.00 GHz (Terre vers espace).

ECC DEC (06)01 Décision du CER du 28 mars 2000 élargissant la décision CER DEC (97)07 relative aux bandes de fréquences pour la mise en œuvre de la composante terrestre du système universel de télécommunications mobiles (UMTS).

ECC DEC (05)12 Décision du CCE du 28 octobre 2005 concernant les fréquences harmonisées, les caractéristiques techniques, l'exemption de licences individuelles et la libre circulation et utilisation d'applications du service numérique PMR-446 fonctionnant dans la bande de fréquences 446.1-446.2 MHz.

ECC DEC (05)11 Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes d'aéronefs (AES) fonctionnant dans les bandes de fréquences 14-14.5 GHz (Terre vers espace), 10.7-11.7 GHz (espace vers Terre) et 12.5-12.75 GHz (espace vers Terre).

ECC DEC (05)10 Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes de navires fonctionnant à l'intérieur de réseaux du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 14-14.5 GHz (Terre vers espace) et 12.5-12.75 GHz (espace vers Terre).

ECC DEC (05)09 Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes de navires fonctionnant à l'intérieur de réseaux du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 KHz (Terre vers espace) et 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre).

ECC DEC (05)08 Décision du CCE du 24 juin 2005 sur la disponibilité des bandes de fréquences pour des applications à haute densité dans le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace).

ECC DEC (05)05 Décision du CCE du 18 mars 2005 relative à l'utilisation harmonisée du spectre pour des systèmes IMT-2000/UMTS fonctionnant dans la bande des fréquences 2 500-2 690 MHz.

ECC DEC (05)02 Décision du CCE du 18 mars 2005 concernant l'utilisation de la bande de fréquences 169.4-169.8125 MHz.

ECC DEC (05)01 Décision du CCE du 18 mars 2005 concernant l'utilisation de la bande de fréquences 27.5- 29.5 GHz par le service fixe et des stations terriennes non-coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace).

ECC DEC (04)10 Décision du CCE du 12 novembre 2004 concernant les bandes de fréquences désignées pour l'introduction temporaire de systèmes radar de courte portée pour automobiles (SRR).

ECC DEC (04)09 Décision du CCE du 12 novembre 2004 relative à la désignation de la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et 1 670-1 675 MHz pour le service mobile par satellites.

ECC DEC (04)08 Décision du CCE du 12 novembre 2004 relative à l'utilisation harmonisée de la bande des 5 GHz et pour l'introduction de systèmes d'accès hertzien, les réseaux locaux radioélectriques inclus.

ECC DEC (04)06 Décision du CCE du 19 mars 2004 relative à la disponibilité de bandes de fréquences pour l'introduction du service mobile terrestre numérique à bande large PMR/PAMR dans les bandes 400 MHz et 800 / 900 MHz.

ECC DEC (04)03 Décision du CCE du 19 mars 2004 relative à la bande de fréquences 77-81 GHz à désigner pour l'utilisation de radars à faible portée pour véhicules.

ECC DEC (04)02 Décision du CCE du 19 mars 2004 relative aux fréquences harmonisées, caractéristiques techniques et à la dispense d'octroi individuel de licence pour l'utilisation de dispositifs de faible portée non-spécifiques fonctionnant dans la bande de fréquences 433.050 - 434.790 MHz en excluant les transmissions de signaux audio et de voix.

ECC DEC (04)01 Décision du CCE du 19 mars 2004 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs de faible portée utilisés pour la détection de victimes d'avalanche.

ECC DEC (03)04 Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation des micro-stations (VSAT) fonctionnant dans les bandes de fréquences 14.25- 14.50 GHz (Terre vers espace) et 10.70-11.70 GHz (espace vers Terre).

ECC DEC (03)02 Décision du CCE du 17 octobre 2003 sur la désignation de la bande de fréquences 1 479.5-1 492 MHz pour la radiodiffusion sonore numérique par satellite (S-DAB).

ECC DEC (02)10 Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux GSM-R fonctionnant dans les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921- 925 MHz pour des besoins des chemins de fer.

ECC DEC (02)09 Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à la libre circulation et utilisation de terminaux GSM-R fonctionnant dans les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921- 925 MHz pour des besoins de chemins de fer aux pays de la CEPT, élargissant le champ d'application de la Décision CEPT ERC DEC (95)01.

ECC DEC (02)07 Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à l'utilisation européenne harmonisée des bandes de fréquences 1 670-1 675 MHz et 1 800-1 805 MHz et au retrait de la décision (92)01 du CER "décision concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système de télécommunications air-sol (TFTS).

ECC DEC (02)06 Décision du CCE du 15 novembre 2002 relative à la désignation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour le service UMTS/IMT-2000.

ECC DEC (02)05 Décision du CCE du 15 juillet 2002 relative à la désignation et la disponibilité des bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz pour les besoins d'applications des chemins de fer.

ECC DEC (02)04 Décision du CCE du 15 mars 2002 relative à l'utilisation de la bande 40.5-42.5 GHz par des systèmes terrestres (service fixe / service de radiodiffusion) et des stations terriennes non-coordonnées du service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre).

ECC DEC (02)01 Décision du CCE du 15 mars 2002 relative aux bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du service télématique pour le transport et le trafic routier.

ECC DEC (01)02 Décision du CCE du 15 novembre 2001 relative à la suppression des applications numériques CT2 dans la bande 900 MHz.

ECC DEC (01)01 Décision du CCE du 15 novembre 2001 relative à la suppression des applications analogiques CT1 et CT1+ dans la bande 900 MHz.

ERC DEC (01)19 Décision du CER du 12 mars 2001 concernant les bandes de fréquences harmonisées à désigner pour l'opération en mode direct (DMO) de systèmes mobiles terrestres numériques pour les services d'urgence.

ERC DEC (01)17 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'implants médicaux actifs à très faible puissance, fonctionnant dans la bande de fréquences 402-405 MHz.

ERC DEC (01)16 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles d'applications à boucle d'induction, fonctionnant dans la bande de fréquence 26.957-27.283 MHz.

ERC DEC (01)12 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs de faible portée pour le contrôle de modèles réduits, fonctionnant sur les fréquences 40.665, 40.675, 40.685 et 40.695 MHz.

ERC DEC (01)11 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs de faible portée pour le contrôle de modèles réduits volants, fonctionnant dans la bande de fréquences 34.995-35.225 MHz.

ERC DEC (01)10 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs de faible portée pour le contrôle de modèles réduits, fonctionnant sur les fréquences 26.995, 27.045, 27.095, 27.145 et 27.195 MHz.

ERC DEC (01)08 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs de faible portée pour la détection de mouvements et d'alerte, fonctionnant dans la bande de fréquences 2 400-2 483.5 MHz.

ERC DEC (01)07 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de réseaux radio locaux (RLANs), fonctionnant dans la bande de fréquences 2 400- 2 483.5 MHz.

ERC DEC (01)03 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à la dispense d'octroi de licence individuelle pour l'utilisation de dispositifs de faible portée non-spécifiques fonctionnant dans la bande de fréquences 40.660-40.700 MHz.

ERC DEC (01)02 Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs de faible portée non-spécifiques fonctionnant dans la bande de fréquences 26.957-27.283 MHz.

ERC DEC (00)08 Décision du CER du 19 octobre 2000 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 10.7-12.5 GHz par le service fixe et des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre).

ERC DEC (00)07 Décision du CER du 19 octobre 2000 relative à l'utilisation partagée de la bande de fréquences 17.7-19.7 GHz par le service fixe et des stations terriennes du service fixe par satellites (espace vers Terre).

ERC DEC (00)06 Décision du CER du 19 octobre 2000 relative à l'octroi de licence à la circulation et à l'utilisation globale comprenant des terminaux mobiles de la composante terrestre et par satellite du système IMT-2000.

ERC DEC (00)05 Décision du CER du 27 mars 2000 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de stations terriennes (VSAT) fonctionnant dans les bandes de fréquences 14.0-14.25 GHz (Terre vers espace) et 12.5-12.75 GHz (espace vers Terre).

ERC DEC (00)04 Décision du CER du 27 mars 2000 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUTs) fonctionnant dans les bandes de fréquences 19.70-20.20 GHz (espace vers Terre) et 29.50-30.00 GHz (Terre vers espace).

ERC DEC (00)03 Décision du CER du 27 mars 2000 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux de transmission par satellite (SITs) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10.70-12.75 GHz (espace vers Terre) et 29.50-30.00 GHz (Terre vers espace).

ERC DEC (00)02 Décision du CER du 27 mars 2000 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 37.5- 40.5 GHz par le service fixe et stations du service fixe par satellite (espace vers Terre).

ERC DEC (99)17 Décision du CER du 1er juin 1999 concernant les canaux du système automatique d'identification et de surveillance (AIS) dans la bande maritime VHF.

ERC DEC (99)15 Décision du CER du 1er juin 1999 relative à la désignation de la bande de fréquences harmonisée 40.5-43.5 GHz, pour l'introduction de systèmes de communications multimédia hertziens (MWS), incluant des systèmes de distribution vidéo multipoints (MVDS).

ERC DEC (99)06 Décision du CER du 10 mars 1999 relative à l'introduction harmonisée de systèmes de communications personnels à satellite (S-PCS), fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz (S-PCS < 1 GHz).

ERC DEC (99)05 Décision du CER du 10 mars 1999 sur la libre circulation, l'utilisation et l'exemption de licences individuelles pour des stations terriennes mobiles du système de communications personnel à satellite (S-PCS) fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz (S-PCS < 1 GHz).

ERC DEC (99)03 Décision du CER du 10 mars 1999 sur la libre circulation et l'utilisation de terminaux mobiles civils du système radioélectrique à ressources partagées transeuropéen (TETRA).

ERC DEC (99)02 Décision du CER du 10 mars 1999 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux mobiles du système radioélectrique à ressources partagées transeuropéen (TETRA).

ERC DEC (98)27 Décision du CER du 23 novembre 1998 sur la libre circulation et utilisation d'équipement PMR 446 dans les pays membres de la CEPT, en élargissant le champ d'application de la décision ERC DEC (95)01

ERC DEC (98)26 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'équipements PMR 446.

ERC DEC (98)25 Décision du CER du 23 novembre 1998 concernant la bande de fréquences à désigner pour le système PMR 446.

ERC DEC (98)24 Décision du CER du 23 novembre 1998 sur la libre circulation et utilisation de terminaux pour valises ARCANET dans les pays membres de la CEPT, en élargissant le champ d'application de la décision ERC DEC (95)01.

ERC DEC (98)22 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'équipement DECT, sauf les parties fixes fournissant l'accès au public.

ERC DEC (98)21 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux mobiles DCS 1800 (GSM 1800).

ERC DEC (98)20 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux mobiles GSM.

ERC DEC (98)18 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles concernant l'utilisation de terminaux EMS-PRODAT pour des applications mobiles terrestres.

ERC DEC (98)17 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles concernant l'utilisation de terminaux pour valises ARCANET.

ERC DEC (98)16 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'équipements CEPT PR-27.

ERC DEC (98)15 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles concernant l'utilisation de terminaux Omnitrac pour le système Euteltracs.

ERC DEC (98)11 Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à la bande de fréquences harmonisée à désigner pour l'équipement radioélectrique CEPT PR 27 et à l'implémentation de la norme technique concernant cet équipement.

ERC DEC (98)03 Décision du CER du 20 mars 1998 sur la libre circulation et l'utilisation de terminaux "EMS-PRODAT" dans les pays membres de la CEPT, en élargissant le champ d'applications de la décision ERC DEC (95)01.

ERC DEC (97)11 Décision du CER du 5 décembre 1997 relative à la libre circulation et utilisation de terminaux mobiles DCS 1800 dans les pays membres de la CEPT, en élargissant le champ d'application de la décision ERC DEC (95)01.

ERC DEC (97)03 Décision du CER du 30 juin 1997 sur l'utilisation de spectre harmonisée pour des systèmes de communications personnels par satellite, fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 610-1 626.5 MHz, 2 483.5-2 500 MHz, 1 980-2 010 MHz et 2 170- 2 200 MHz.

ERC DEC (97)02 Décision du CER du 21 mars 1997 relative à l'extension des bandes de fréquences à utiliser pour le système paneuropéen de communications numériques (GSM).

ERC DEC (96)04 Décision du CER du 7 mars 1996 relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction du système radioélectrique à ressources partagées transeuropéen (TETRA).

ERC DEC (96)02 Décision du CER du 7 mars 1996 relative à la bande de fréquences à définir pour équipement radioélectrique CEPT PR 27 et relative à la mise en oeuvre de la norme technique sur cet équipement.

ERC DEC (96)01 Décision du CER du 7 mars 1996 relative à la bande de fréquences harmonisée à désigner pour l'introduction du système mobile terrestre numérique pour les services d'urgence.

ERC DEC (95)03 Décision du CER du 1er décembre 1995 relative aux bandes de fréquences à désigner pour l'introduction du système DCS 1800.

ERC DEC (95)01 Décision du CER (du 1er décembre 1995), modifiée par le CCE le 18 mars 2005 relative à la libre circulation des équipements radioélectriques dans les pays membres de la CEPT.

ERC DEC (94)03 Décision du CER du 24 octobre 1994 sur la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système numérique européen de télécommunications sans fil (DECT).

ERC DEC (94)01 Décision du CER du 24 octobre 1994 sur les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen de communications numériques (GSM).

ECC DEC (01)03 Décision du CCE du 15 novembre 2001 concernant le système d'information « ERO Frequency Information System (EFIS) ».

ERC DEC (99)26 Décision du CER du 29 novembre 1999 relative à la dispense d'octroi de licence individuelle pour l'utilisation de stations terriennes réceptrices.

ERC DEC (99)24 Décision du CER du 29 novembre 1999 relative au retrait de la décision du CER (96)03 « décision concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction de réseaux locaux radioélectriques à haute performance (HIPERLANs) ».

ERC DEC (96)06 Décision du CER du 7 mars 1996 sur le retrait de la décision du CER (93)01 « décision sur les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système radioélectrique numérique de faible portée (DSRR) ».

ECTRA DEC (97)02 Décision du ECTRA concernant l'harmonisation des conditions d'autorisation et la coordination de procédures relative à l'utilisation européenne de systèmes de communications personnels à satellite (S-PCS), fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 610-1 626.5 MHz, 2 483.5-2 500 MHz, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz.

Décisions de la CEPT relative à des décisions de retrait

ECC DEC (08)04 Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait des décisions suivantes: ERC DEC (01)04, ERC DEC (01)09, ERC DEC (01)13, ERC DEC (01)15 et ERC DEC (01)18

ECC DEC (08)03 Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait de la décision ERC DEC (98)23.

ECC DEC (08)02 Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait des décisions suivantes: ERC DEC (97)06, ERC DEC (01)01, ERC DEC (01)05, ERC DEC (01)06, ERC DEC (01)14 et ERC DEC (01)21.

ECC DEC (06)08 Décision du CCE du 1 décembre 2006 relative aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique par des systèmes radar pour le sondage du sol et des murs.

ECC DEC (05)04 Décision du CCE du 18 mars 2005 relative au retrait des décisions suivantes: ERC DEC (97)09, ECTRA DEC (97)01, ERC DEC (99)22 et ECTRA DEC (99)05.

ECC DEC (05)03 Décision du CCE du 18 mars 2005 relative au retrait de la décision « ERC DEC (94)02 » « décision concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système européen de radiomessagerie (ERMES) ».

ECC DEC (04)05 Décision du CCE du 19 mars 2004 relative au retrait des décisions du CER suivantes (95)02, (96)07, (96)08, (96)09, (96)10, (96)11, (96)12, (96)13, (96)14, (96)15, (96)16, (96)17, (96)18, (96)19, (96)20, (98)05, (98)06, (98)07, (98)08, (98)09, (98)28, (98)30, (99)04, (99)07, (99)08, (99)09, (99)10, (99)11, (99)12, (99)13 et (99)14 sur l'adoption des règlements d'approbations des différents types d'équipements hertziens.

ECC DEC (04)04 Décision du CCE du 19 mars 2004 relative au retrait de la décision ERC DEC (97)10 « décision du 30 juin 1997 concernant la reconnaissance mutuelle de la conformité, les procédures de contrôle et le mise sur la marché des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications.

ECC DEC (03)06 Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative au retrait de la décision du CER (97)01 « décision sur la publication des plans nationaux d'allotissements et d'attributions de fréquences ».

ECC DEC (03)05 Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative à la publication des plans nationaux d'allotissements et d'attributions des fréquences.

ECC DEC (03)03 Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative au retrait de la décision (97)08 « décision concernant la gestion du plan de Shiever pour le système de télécommunications air-sol (TFTS) ».

ECC DEC (02)02 Décision du CCE du 15 mars 2002 relative au retrait de la décision du CER (92)02 « décision concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée de systèmes de télématique pour le transport et le trafic routier.

Recommandations de la CEPT

ECC REC 06-04 Utilisation de la bande de fréquences 5 725-5 875 MHz pour le service d'accès hertzien fixe à large bande(BWA).

ECC REC 05-08 Planification et coordination de fréquences pour systèmes mobiles terrestres GSM 900, GSM 1800, E-GSM et GSM-R.

ECC REC 05-07 Dispositions de canaux pour systèmes du service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz.

ECC REC 05-05 Recommandation relative à l'accès anticipé du service amateur à la bande de fréquences 7 100-7 200 kHz.

ECC REC 05-02 Utilisation de la bande de fréquences 64-66 GHz pour le Service Fixe.

ECC REC 04-06 Lignes directrices relative à l'attribution en bloc de la bande de fréquences 31.8-33.4 GHz pour systèmes hertziens fixes.

ECC REC 04-05 Lignes directrices pour la complaisance et l'assignation de systèmes hertziens fixes à multipoints dans les bandes de fréquences 3.4-3.6 GHz et 3.6-3.8 GHz.

ECC REC 03-03 Mesures de protection pour la future utilisation de la composante terrestre du système UMTS/IMT-2000 dans la gamme de fréquences 2.5 GHz vis-à-vis des systèmes de radiodiffusion par satellite.

ECC REC 02-10 Utilisation harmonisée du spectre pour l'option 1.28 Mcps UTRA TDD du système universel de télécommunications mobiles (UMTS), en relation avec la décision ERC DEC (99)25.

ECC REC 02-09 Dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz, protection du service de radionavigation aéronautique contre des interférences causées par l'utilisation de caméras numériques sans fil.

ECC REC 02-06 Dispositions recommandées des canaux pour les systèmes numériques du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 7 125-8 500 MHz.

ECC REC 02-02 Dispositions des canaux pour les systèmes numériques du service fixe (point à point et point à multipoint), fonctionnant dans la bande de fréquences 31-31.3 GHz.

ECC REC 01-04 Indications recommandées pour l'assignation des systèmes de communications multimédias hertziens (MWS) dans la bande de fréquences 40.5-43.5 GHz.

ERC REC 01-03 Utilisation de parties de la bande de fréquences 27.5-29.5 GHz pour les systèmes d'accès hertzien fixe.

ERC REC 01-02 Dispositions des canaux radioélectriques recommandées pour les systèmes numériques du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 31.8-33.4 GHz.

ERC REC 01-01 Coordination aux frontières pour UMTS.

ERC REC 00-05 Utilisation de la bande de fréquences 24.5-26.5 GHz pour les systèmes d'accès hertzien fixe.

ERC REC 00-04 Fréquences harmonisées, libre circulation et utilisation pour les applications du système ERC REC 70-03 Recommandation concernant l'utilisation de dispositifs de faible portée (SRD).

ERC REC 62-02 Bande de fréquences harmonisée pour les applications de télémétrie civiles et militaires aéroportées.

ERC REC 62-01 Utilisation de la bande de fréquences 135.7-137.8 kHz par le service amateur.

ERC REC 25-10 Bandes de fréquences pour l'utilisation temporaire de liaisons terrestres pour la transmission de signaux audio et vidéo (SAP/SAB, incluant ENG/OB).

ERC REC 14-03 Dispositions de canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes à faible et moyenne capacité dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz.

ERC REC 14-02 Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes de relais radio analogiques à moyenne et haute capacité ou des systèmes de relais radio numériques à haute capacité, fonctionnant dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz.

ERC REC 14-01 Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes de relais radio analogiques et numériques à haute capacité, fonctionnant dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz.

ERC REC 13-04 Bandes de fréquences recommandées pour les systèmes d'accès hertzien fixe dans la gamme de fréquences de 3 à 29.5 GHz.

ERC REC 13-03 Utilisation de la bande de fréquences 14.0-14.5 GHz pour les micro-stations (VSAT) et le service de reportage d'actualités par satellite (SNG).

ERC REC 12-12 Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 55.78-57.0 GHz.

ERC REC 12-11 Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 51.4-52.6 GHz.

ERC REC 12-10 Dispositions de canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 48.5-50.2 GHz.

ERC REC 12-09 Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes du service fixe exemptés de planification de fréquence, fonctionnant dans la bande de fréquences 57.0- 59.0 GHz.

ERC REC 12-08 Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes à faible, moyenne et haute capacité dans la bande de fréquences 3 600-4 200 MHz.

ERC REC 12-07 Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 14.5-14.62 GHz couplée avec la bande 15.23-15.35 GHz.

ERC REC 12-06 Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 10.7-11.7 GHz.

ERC REC 12-05 Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 10.0-10.68 GHz.

ERC REC 12-03 Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 17.7-19.7 GHz.

ERC REC 12-02 Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres analogiques et numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 12.75-13.25 GHz.

ERC REC T/R 32-02 Fréquences à utiliser par les stations de communications de bord.

ERC REC T/R 25-09 Désignation de fréquences pour les chemins de fer dans la bande de 900 MHz.

ERC REC T/R 25-08 Critères de planification et de coordination des fréquences du service mobile terrestre dans la gamme 29.7-960 MHz.

ERC REC T/R 22-07 Recommandation concernant les bandes de fréquences, la planification et la coordination pour les systèmes utilisant la norme DCS 1800.

ERC REC T/R 22-06 Bandes de fréquences harmonisées pour réseaux locaux radioélectriques à haute performance (HIPERLANs) dans les gammes de fréquences 5 GHz et 17 GHz.

ERC REC T/R 22-01 Fréquences susceptibles d'être assignées aux chemins de fer internationaux.

ERC REC T/R 20-09 Équipements radioélectriques PR 27, prévus pour les radiocommunications de voix de faible portée dans la bande de fréquences 27 MHz.

ERC REC T/R 13-02 Dispositions des canaux recommandées pour les services fixes, fonctionnant dans la gamme 22.0-29.5 GHz.

ERC REC T/R 13-01 Dispositions de canaux radioélectriques recommandées pour les services fixes fonctionnant dans la gamme de 1-3 GHz.

ERC REC T/R 12-01 Dispositions de canaux radioélectriques pour les systèmes fixes terrestres analogiques et numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 37-39.5 GHz.

ERC REC T/R 02-02 Bande de fréquences harmonisée pour les services d'urgence.

Recommandations de l'UIT

UIT-R BS.412-9 Normes de planification pour la radiodiffusion sonore FM dans la gamme de fréquences VHF.

UIT-R BT.470-6 Systèmes de télévision analogique conventionnelle.

UIT-R F.385 Disposition des canaux radioélectriques pour des faisceaux hertziens, fonctionnant dans l'ordre des 7 GHz.

UIT-R F.386 Disposition des canaux radioélectriques pour des faisceaux hertziens, fonctionnant dans l'ordre des 8 GHz.

Site de l'ERO pour consulter les Décisions, Recommandations, Rapport de l'ECC, Rapport de la CEPT, l'adresse URL est la suivante :

<http://www.erodocdb.dk/doks/doccategoryECC.aspx?doccatid=1&alldata=1>

Site de l'ETSI pour consulter les standards de type EN :

Liste des EN sur <http://webapp.etsi.org/workprogram/SimpleSearch/QueryForm.asp?includeNonActiveTB=TRUE>

2010-02-01

Work Programme

Version 2.3.2

[Simple Search](#) | [Advanced Search](#) | [Pre-Defined Reports](#) | [Help](#)

<input type="button" value="Search"/> <input type="button" value="Clear All"/>																	
ETSI Doc. Number ?																	
<table border="1"><thead><tr><th>Type</th><th>Number</th></tr></thead><tbody><tr><td>EN - European Standard (Telecommunications series)</td><td><input type="text"/></td></tr><tr><td>ES - ETSI Standard</td><td></td></tr><tr><td>EG - ETSI Guide</td><td></td></tr></tbody></table> <input type="checkbox"/> All Versions			Type	Number	EN - European Standard (Telecommunications series)	<input type="text"/>	ES - ETSI Standard		EG - ETSI Guide								
Type	Number																
EN - European Standard (Telecommunications series)	<input type="text"/>																
ES - ETSI Standard																	
EG - ETSI Guide																	
Current Status ?	Achieved Status Since ?	Report Type ?															
<table border="1"><tbody><tr><td>Published</td></tr><tr><td>Approval Stage</td></tr><tr><td>Drafting Stage</td></tr><tr><td>New Work Item</td></tr><tr><td>Withdrawn</td></tr><tr><td>Historical</td></tr></tbody></table>	Published	Approval Stage	Drafting Stage	New Work Item	Withdrawn	Historical	<table border="1"><thead><tr><th>Day</th><th>Month</th><th>Year</th></tr></thead><tbody><tr><td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td><td><input type="text"/></td></tr></tbody></table> <input type="checkbox"/> Include Items That Have Moved On	Day	Month	Year	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<table border="1"><tbody><tr><td><input type="checkbox"/> Summary List</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Work Item Plan</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> Progress Report</td></tr></tbody></table> Display ? <input type="text" value="50"/> Items per Page	<input type="checkbox"/> Summary List	<input type="checkbox"/> Work Item Plan	<input type="checkbox"/> Progress Report
Published																	
Approval Stage																	
Drafting Stage																	
New Work Item																	
Withdrawn																	
Historical																	
Day	Month	Year															
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>															
<input type="checkbox"/> Summary List																	
<input type="checkbox"/> Work Item Plan																	
<input type="checkbox"/> Progress Report																	
Technical Body ?																	
<table border="1"><tbody><tr><td>3GPP - Third Generation Partnership Project</td></tr><tr><td>AERO - Aeronautics</td></tr><tr><td>AFI - Autonomic network engineering for the self-managing Future Internet</td></tr><tr><td>AT - Access and Terminals</td></tr></tbody></table> <p style="text-align: center;">Exclude Non-Active TBs</p>			3GPP - Third Generation Partnership Project	AERO - Aeronautics	AFI - Autonomic network engineering for the self-managing Future Internet	AT - Access and Terminals											
3GPP - Third Generation Partnership Project																	
AERO - Aeronautics																	
AFI - Autonomic network engineering for the self-managing Future Internet																	
AT - Access and Terminals																	
<input type="button" value="Search"/> <input type="button" value="Clear All"/>																	

26 Classement des sigles des Services par ordre alphabétique

AEE	Météorologie par satellite espace-Terre
AEO	Auxiliaires de la météorologie
AES	Météorologie par satellite
AET	Météorologie par satellite Terre-espace
AMA	Amateur
AME	Amateur par satellite espace-Terre
AMS	Amateur par satellite
AMT	Amateur par satellite Terre- espace
ASR	Radioastronomie
EPC	Exploration de la Terre par satellite (par détecteurs passifs) espace-espace
EPE	Exploration de la Terre par satellite (par détecteurs passifs) espace- Terre
EPS	Exploration de la Terre par satellite (par détecteurs passifs)
EPT	Exploration de la Terre par satellite (par détecteurs passifs) Terre- espace
ETC	Exploration de la Terre par satellite (par détecteurs passifs) espace - espace
ETE	Exploration de la Terre par satellite espace - Terre
ETS	Exploration de la Terre par satellite
ETT	Exploration de la Terre par satellite Terre- espace
EXC	Exploration spatiale espace-espace
EXE	Exploitation spatiale espace- Terre
EXS	Exploitation spatiale
EXT	Exploitation spatiale Terre- espace
FHE	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite espace-Terre
FHO	Fréquences étalon et signaux horaires
FHS	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite
FHS	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite
FHT	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite Terre-espace
FIX	Fixe
FXE	Fixe par satellite espace -Terre
FXS	Fixe par satellite
FXT	Fixe par satellite Terre-espace
INS	Inter-satellites
LOC	Radiolocalisation
MAE	Mobile aéronautique par satellite espace - TerreR
MAO	Mobile aéronautique en dehors des routes (OR)
MAR	Mobile aéronautique le long des routes (R)
MAS	Mobile aéronautique par satellite
MAS	Mobile aéronautique par satellite
MBA	Mobile aéronautique
MBE	Mobile par satellite espace-Terre
MBM	Mobile maritime
MBO	Mobile
MBR	Mobile terrestre
MBS	Mobile par satellite
MBT	Mobile par satellite Terre - espace
MME	Mobile maritime par satellite espace – Terre
MMS	Mobile maritime par satellite
MMT	Mobile maritime par satellite Terre – espace
MOE	Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite espace - Terre
MOT	Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite Terre - espace
MOS	Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite
MRE	Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite espace - Terre
MRS	Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite
MRT	Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite Terre - espace
MTE	Mobile terrestre par satellite espace – Terre
MTS	Mobile terrestre par satellite
MTT	Mobile terrestre par satellite Terre - espace
MXA	Mobile sauf mobile aéronautique

MXE	Mobile sauf mobile aéronautique par satellite espace - Terre
MXR	Mobile sauf mobile aéronautique le long des routes (R)
MXS	Mobile sauf mobile aéronautique par satellite
MXT	Mobile sauf mobile aéronautique par satellite Terre - espace
RAS	Radionavigation aéronautique par satellite
REC	Recherche spatiale espace - espace
REE	Recherche spatiale espace - Terre
RES	Recherche spatiale
RET	Recherche spatiale Terre - espace
RMS	Radionavigation maritime par satellite
RNA	Radionavigation aéronautique
RNC	Radionavigation par satellite espace-espace
RNE	Radionavigation par satellite espace- Terre
RNM	Radionavigation maritime
RNS	Radionavigation par satellite
RNT	Radionavigation par satellite Terre - espace
RNV	Radionavigation
RPS	Recherche spatiale par détecteurs passifs
RRE	Radiorepérage par satellite espace - Terre
RRP	Radiorepérage
RRS	Radiorepérage par satellite
RRT	Radiorepérage par satellite Terre - espace
RTS	Radiodiffusion par satellite
RTV	Radiodiffusion
XRE	Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite espace - Terre
XRS	Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite
XRT	Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite Terre - espace

SERVICES DE TERRE

Service des auxiliaires de la météorologie: AEO

Service d'amateur: AMA

Services de radioastronomie: ASR

Services des fréquences étalon et des signaux horaires: FHO

Service fixe: FIX

Service de radiodiffusion: RTV

Service mobile: MBO

service mobile sauf mobile aéronautique: MXA
--

Service mobile aéronautique: MBA

Service mobile terrestre MBR	Service mobile maritime MBM	Service mobile aéronautique (OR) MAO	Service mobile aéronautique (R) MAR
Service mobile sauf mobile aéronautique (R): MXR			

Service de radiorepérage RRP

Service de radionavigation RNV

Service de radiolocalisation LOC

Service de radionavigation aéronautique RNA	Service de radionavigation maritime RNM
---	---

SERVICES SPATIAUX

Service de météorologie par satellite AES – AEE (espace vers Terre) AET (Terre vers espace)

Service d'amateur par satellite AMS – AME (espace vers Terre) – AMT (Terre vers espace)

Service inter – satellites - INS

Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellites – FHS – FHE (espace vers Terre) – FHT (Terre vers espace)

Service fixe par satellite – FXS – FXE (espace) – FXT (Terre vers espace)

Service de radiodiffusion par satellite - RTS

Service mobile par satellite – MBS – MBE (espace vers Terre) – MBT (Terre vers espace)

**Mobile par satellite sauf aéronautique par satellite – MXS
MXE (e-T) – MXT (T-e)**

**Service mobile aéronautique par satellite – MAS
MAE (e-T) – MAT(T-e)**

**Service mobile terrestre par satellite – MTS
MTE(e-T) – MTT (T-e)**

**Service mobile maritime par satellite MMS
MME (e-T) – MMT (T-e)**

**Service mobile aéronautique (OR) par satellite
MOS
MOE(e-T) – MOT (T-e)**

**Service mobile aéronautique (R) par satellite MRS
MRE(e-T) – MRT (T-e)**

Mobile par satellite sauf aéronautique R par satellite) – XRS – XRE(e-T) – XRT(T-e)

Service de radiorepérage par satellite – RRS – RRE(e-T) – RRT(T-e)

Service de radionavigation par satellite – RNS
RNE(e-T) – RNT(T-e) – RNC (espace – espace)

Service de radiolocalisation par satellite

Service de radionavigation
aéronautique par satellite
RAS

Service de radionavigation
maritime par satellite
RMS

(Space operation) Service d'exploitation spatiale EXS – EXE(e-T) – EXT(T-e) – EXC(espace- espace)

(Space research) - Service de recherche spatiale – RES – REE(e-T) – RET(T-e) – REC (espace – espace)

**Service de recherche spatiale par détecteur actif – RES
REE(e-T) – RET(T-e) – REC(espace – espace)**

Service de recherche spatial par détecteur passif - RPS

Service d'exploration de la Terre par satellite ETS – ETE(e-T) – ETT(T-e) ETC (espace – espace)

Service d'exploration de la Terre par satellite
par détecteur actif
ETS – ETE(e-T) – ETT(T-e) – ETC(espace-espace)

Service d'exploration de la Terre par satellite
par détecteur passif
EPS – EPE(e-T) – EPT(T – e) EPC(espace-espace)

EU1 Dans la bande de fréquences 20-108 MHz, la bande de réglage commune (tuning range) militaires est de 30 - 87.5 MHz, cependant certains types d'équipements utilisent la limite inférieure (20MHz) et la limite supérieure (108 MHz) , sur une base nationale. Les bandes harmonisées militaires sont : 30.3 - 30.5 MHz; 32.15 - 32.45 MHz; 41.00 - 47.00 MHz; 73.30 - 74.10 MHz; 79.0 - 79.70 MHz. Si des besoins additionnels sont fournis, les blocs de fréquences supplémentaires devraient être réparties sur toute bande de réglage militaires afin de mettre à disposition des fréquences pour des équipements à sauts de fréquences et afin de supporter une force armée plus grande (taille de l'armée, trois divisions). Ceci devrait être effectué par l'organisation nationale responsable de la gestion des fréquences.

EU2 Utilisation partagée civils - militaires

EU3 Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toutes les mesures pour libérer la bande 47 - 68 MHz de toute assignation du service de radiodiffusion. Les assignations pour la radiodiffusion selon l'accord de Stockholm 1961 sont à protéger.

EU4 Les administrations de la EPT sont priées de prendre toutes les mesures pour libérer la bande 68 - 73 MHz de toute assignation du service de radiodiffusion. Les assignations pour la radiodiffusion selon les actes finales de la conférence spéciale régionale, Genève 1961 sont à protéger.

EU5 Dans certaines parties de cette bande, des stations aéronautiques et des stations d'aéronef peuvent utiliser un espacement de canal de 8.33 kHz pour des communications non sécurisées.

EU6 Le service mobile par satellite est limité à des satellites à orbite basse.

EU7 Cette bande peut aussi être utilisée pour des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales, sur base nationale. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exiger une protection.

EU8 Toute utilisation de liaisons fixes à faible capacité doit être évitée dans des régions où une telle utilisation pourraient provoquer des interférences au service mobile maritime de radiocommunication VHF.

EU9 Cette bande ne sera pas disponible dans la plupart des pays de la CEPT pour le service mobile à titre primaire avant l'année 2020 et fera en tout cas l'objet d'une révision. Jusqu'à cette date, dans les pays utilisant cette bande pour le service de radiodiffusion, le service mobile est disponible à titre secondaire.

EU10 Dans la bande harmonisée militaires 225 - 400 MHz le service mobile comprend en générale des applications terrestres, aéro maritime et mobile par satellite.

EU11 Cette bande du service Auxiliaires de la Météorologie fera l'objet d'études supplémentaires afin de déterminer les exigences futures pour ce service. L'étude devra aussi considérer les possibilités de partage entre le service Auxiliaires de la Météorologie et les équipements à faible puissance et faible portée et le service mobile par satellite en respectant les derniers développements dans le forum international. La possibilité de la segmentation devra également être prise en compte.

EU12 Les notes en bas de page de l'article S5 du RR applicables restent en vigueur. Les administrations sont cependant priées de viser l'harmonisation complète avec les allocations UIT et les allocations ECA.

EU13 Les administrations de la CEPT sont vivement conseillées de prendre toute mesure pour libérer la bande 645 - 960 MHz de toute assignation du service de radionavigation aéronautique pour l'année 2008.

EU14 Radiolocalisation limitée pour des besoins militaires pour des radars à bord de navires.

EU15 Dans la bande de fréquences 1350 - 2690 MHz des relais radio tactiques doivent être capable de se régler sur toute la bande disponible. Les besoins pour des relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes : 1350-1400 MHz; 1427-1452 MHz; 1492-1525 MHz; 1660-1670 MHz; 1675-1710 MHz; 1785-1800 MHz; 2025-2110 MHz; 2200-2290 MHz; 2520-2575 MHz; 2615-2670 MHz.

EU15A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications de relais radio tactiques.

EU16 Avec l'introduction de l'IMT-2000, le service fixe fonctionnera à titre secondaire dans des parties appropriées de cette bande.

EU16A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des relais radio tactiques et à des applications ENG/OB.

EU17 Dans les sous bandes 3400 - 3410 MHz, 5660 - 5670 MHz, 10.36 - 10.37 GHz, 10.45 -10.46 GHz, le service amateur opère à titre secondaire. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées, si possible, de maintenir ces sous-bandes de façon à faciliter la réception des émissions amateurs avec des puissances surfaciques minimales.

EU17A L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée à des applications ENG/OB.

EU18 Cette bande de radionavigation aéronautique fera l'objet d'études supplémentaires afin de déterminer les besoins et les développements futurs.

EU19 Cette bande est allouée au service de radioastronomie. Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toutes les mesures pour protéger le service de radioastronomie contre toute interférence nuisible. Des émissions provenant de l'espace ou de stations aéronautiques dans cette bande et dans des bandes adjacentes peuvent provoquer des interférences sérieuses.

EU20 Cette bande du service fixe a été désignée pour l'utilisation commune par des utilisateurs ARE et non-ARE. Toute priorité d'utilisation en respect à des canaux ou sous-bandes préférentielles sont à déterminer par des discussions entre les parties intéressées.

EU21 Pas utilisé

EU22 La bande 5250 - 5850 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations supplémentaires, en particulier pour identifier une allocation à titre secondaire pour le service fixe afin de satisfaire les applications ENG transportables et de caméras à distance.

EU23 Dans les sous-bandes 5660 - 5670 MHz (terre vers espace), 5830 - 5850 MHz (espace vers terre) et 10.45 -10.50 GHz, le service amateur par satellite opère à titre secondaire et non interférant avec les autres services. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées, si possible, de maintenir ces sous bandes de façon à faciliter la réception des émissions amateurs avec des puissances surfaciques minimales.

EU24 La bande 8500 – 10.000 MHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires en conjonction avec la bande 5250 - 5850 MHz (voir EU20).

EU25 Pas utilisé

EU26 La bande 13.25 - 14.0 GHz est utilisée pour un vaste choix d'applications de radiorepérage tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires.

EU27 Une bande de fréquences qui est en générale en utilisation militaires en Europe et identifiée pour une utilisation majeure militaires dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaires.

La bande peut être partagée entre des utilisateurs ARE et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.

EU 28 Les administrations de la CEPT sont tenues de ne pas déployer de nouveaux systèmes du service fixe dans la bande 11.7-12.5 GHz. (ERC DEC (00)08)

EU29 Les bandes 880-890 / 925-935 MHz, 890-915 / 935-960 MHz et 1 710-1 785 / 1 805-1 880 MHz sont réservées pour l'utilisation exclusive du service mobile public cellulaire. Autres services tels que le service fixe devraient seulement être permis dans les bandes de fréquences ci-dessus au cas où la coexistence avec les systèmes mobiles publics est possible, c.-à-d. dans des régions peu peuplées ou rurales où la bande des fréquences n'est pas nécessaire pour des systèmes mobiles publics cellulaires.

EU30 Les administrations nationales utilisant la bande 925-935 MHz pour le service mobile, y compris la planification internationale pour les services militaires, devraient prendre en considération des zones de coordination autour des emplacements du système européen de radar "EISCAT". Les dispositifs de faible portée ne devraient pas utiliser cette bande.

EU31 La bande 440-470 MHz est la gamme de syntonisation pour systèmes de recherche personnes privées à large couverture (PWAP).

EU32 Dans la plupart des pays membres de la CEPT, les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz sont actuellement utilisées par le service GSM (système de communications mobiles terrestres de la deuxième génération) et sont prévues pour l'utilisation du service UMTS/IMT-2000 (système mobile terrestre de la troisième génération), suivant les demandes du marché et les systèmes nationaux d'attribution de licences.

EU33 La note 5.384A de l'article 5 du Règlement des radiocommunications identifie la bande 1 710-1 885 MHz et la note 5.388 identifie les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz pour l'utilisation du service IMT-2000. Toutefois dans la plupart des pays membres de la CEPT, les bandes 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz sont actuellement utilisées par le service GSM (système de communication mobile terrestre de la deuxième génération), et la bande 1 880-1 900 MHz est actuellement utilisée par le service DECT.

En général, ces bandes sont prévues pour le service UMTS/IMT-2000 (système de communications mobiles terrestres de la troisième génération) dans quelques régions en parallèle avec le GSM, en vue d'une couverture rurale accrue, et pour fournir la capacité accrue et la couverture profonde à l'intérieur dans des régions rurales denses.

EU34 Au niveau national, des parties des bandes 450-457.5 / 460-467.5 MHz peuvent également être utilisées pour des réseaux publics cellulaires existants en évolution.

EU35 En Europe la bande 75.5-76 GHz est également attribuée aux services amateur et amateur par satellite.

	ANGLAIS		FRANÇAIS
(AS)	Active sensor	(DA)	Détecteur actif
(OR)	Off-route	OR	En dehors des routes aériennes
(R)	Route	(R)	Route
(RA)	Continuum	(RA)	Espace relativiste à 4 dimensions dont l'une est le temps
AGA	Air ground air	ASA	Air Sol Air
AIS	Automatic identification system	AIS	Système automatique d'identification des navires
APP	Appendix of the itu radio regulations	AP	Appendice au Règlement des radiocommunications de l'UIT
ASN	Digital selective calling	ASN	Appel Sélectif Numérique
AVI	Automatic vehicle identification	AVI	Identification automatique pour les applications ferroviaires
BFWA	Broadband fixed wireless access	BFWA	Accès radioélectrique large bande du service fixe
BSS	Broadcasting satellite service	BSS	Service de radiodiffusion par satellite
BWA	Broadband Wireless Access	BWA	Accès radioélectrique large bande
CB	Citizen band	CB	Cébiste
CDMA	Code Division Multiple access	AMRC	Accès multiple à répartition par code
CEPT	European conference of postal and telecommunications administrations	CEPT	Conférence Européennes des Postes et Télécommunications
CRS	Central radio station	CRS	Station radio principale
CT	Cordless téléphone	CT	Téléphone sans cordon
DAB	Digital audio broadcasting	DAB	Radiodiffusion audionumérique de Terre
DCS1800	Digital Cellular mobile Systems	DCS 1800	Système mobile numérique cellulaire
DEC	Decision	DEC	Décision du Comité européen des radiocommunications
DECT	Digital enhanced cordless telecommunication	DECT	Système européen de télécommunication sans fil
DME	Distance measuring equipment	DME	Système de mesure de distance
DMO	Direct mode operation	DMO	Mode de communication direct
DSC	Digital selective calling	DSC	Appel sélectif numérique
DSI	Detailed spectrum investigation	DSI	Revue du spectre
DTSB	Digital Terrestrial Sound Broadcasting	DTSB	Système de radiodiffusion sonore numérique terrestre
DTTB	UIT-r bt 1306-3	DTTB	Système de radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre
DVB-T	Terrestrial digital video broadcasting	DVB-T	Radiodiffusion vidéonumérique de Terre

E/S	Earth-to-space direction	T-e	Terre espace
ECA	European common allocation	ECA	Attribution européennes communes
ECC	Electronic communications committee	ECC	Comité des communications électroniques
ECM	Electronic countermeasures	ECM	Mesures électroniques
ECP	European common proposal	ECP	Propositions européennes communes
EDGE	Enhanced Data rates for GSM Evolution	EDGE	Evolution de la norme GSM pour les débits élevés
EESS	Earth exploration-satellite service	EESS	Service d'exploration de la Terre par satellite
EGSM	Extended gsm	E_GSM	Extension du GSM
EISCAT	European incoherent scatter facility	EISCAT	Moyen de diffusion aléatoire en Europe
ENG	Electronic news gathering	ENG	Liaisons de reportage
EPIRB	Emergency position-indicating radiobeacon	RBLS	Radiobalise de localisation de sinistre (par satellite)
ERC	European radiocommunications committee	ERC	Comité européen des radiocommunications
ERMES	EuROpean radio MESsaging System	ERMES	Réseau d'appel pan européen
ERO	European radiocommunications office	ERO	Bureau européen des radiocommunications
ETSI	European télécom standart institute	ETSI	Institut européen de normalisation
EU	European footnote	EU	Note de bas de page européenne
FB	Frequency band	—	Bande de fréquence
FB	Base station	FB	Station de base
FDD	Frequency division duplex	FDD	Mode d'accès à répartition en fréquences
FDMA	Frequency division multiple access	AMRF	Accès multiple à répartition par fréquences
FHSS	Frequency Hopping Spread Séquence	FHSS	Modulation par étalement de spectre et saut de fréquence
FM	Frequency modulation	FM	Modulation de fréquence
FSS	Fixed-satellite service	FSS	Service fixe par satellite
FWA	Fixed wireless access	BLR	Boucle locale radio
GE75	Geneva 1975 agreement	GE75	Accord de Genève 1975
GE85	Geneva 1985 agreement	GE85	Accord de Genève 1985
GLIDE	Radio range airway of desert	GLIDE	Radioalignement de descente
GLONASS	Global orbiting navigation satellite system	GLONASS	Système de radionavigation par satellite
GMDSS	Global maritime distress and safety system	SMDSM	Système mondial de détresse et de sécurité en mer
GNSS	Global navigation satellite system	GNSS	Système de navigation mondiale par satellite
GPRS	General packet radio services	GPRS	Transmission de données par radio
GPS	Global positioning system	GPS	Système mondiale de radionavigation
GSM	Global system for mobile communications	GSM	Système pan européen cellulaire numérique
GSM 1800	Global system for mobile communications using 1800 mhz band	GSM	GSM 1800 ou DECT 1800
GSM.2G	Mobile téléphonie of second génération	GSM.2G	Téléphonie mobile de seconde génération (GSM)
GSM.3G	Mobile téléphonie of third génération	GSM.3G	Téléphonie mobile de troisième génération (UMTS)
GSM-R	Gsm for railways	GSM-R	GSM pour les chemins de fer
HAPS	High altitude platform systems	HAPS	Plates formes à haute altitude
HDFS	High density fixed service	HDFS	Service fixe à haute densité
HDFSS	High density fixed-satellite service	HDFSS	Service fixe par satellite à haute densité
HDTV	High definition television	HDTV	Télévision à haute définition
HEST	High e.i.r.p. satellite terminals	HEST	Sation terminale spatiale à p.i.r.e élevée

HF	High frequency	HF	Hautes fréquences
HIPERLAN	High performance radio local area network	HIPERLAN	Réseau local radioélectrique à haute performance
HS DPA	High Speed Down-link Packet Acces	HS-DPA	Transfert des données pour l' UMTS (3G+) lien descendant
HS UPA	High Speed Up-link Packet Access	HS UPA	Transfert des données pour l' UMTS (3G+) lien montante
IALA	International association of lighthouse authorities	IALA	Association internationale des autorités responsables des radiophares
IBCN	Integrated broadband communications network	IBCN	Réseau intégré de communication à large bande
IDBE	Direct printing with narrov band	IDBE	Impression directe à bande étroite
ILS	Instrument landing system	ILS	Système d'atterrissage aux instruments
IMO	International maritime organisation	IMO	Organisation internationale maritime
ISM	Industrial, scientific and medical	ISM	Applications industrielles scientifiques et médicales
ITU	International telecommunication union	UIT	Union internationale des télécommunications

JTIDS	Joint tactical information distribution system	JTIDS	Système d'information tactique interarmées
LEST	Low e.i.r.p. satellite terminals	LEST	Station satellite terminale à faible p.i.r.e
MIDS	Multifunctional information distribution system	MIDS	Système de distribution d'informations multifonctionnel
ML	Mobile link (mobile station transmits)	ML	Station mobile terrestre
MLS	Microwave landing system	MLS	Système d'atterrissage hyperfréquences
MMS	Multimedia mesaging service	MMS	Messagse multimédia
MSI	Maritime safety information	MSI	Information concernant la sécurité maritime
MSS	Mobile-satellite service	SMS	Service mobile par satellite
MVDS	Multichannel Video Distribution Systém	MVDS	Système de distribution multimédia
MWS	Multimedia wireless system	MWS	Système multimédia par radio
NAVTEX	NAVigational TEXt Mesages	NAVTEX	Emission de données météo à destination des navires
NDB	Non-directional beacon	NDB	Radiophare omnidirectionnel
NGSO	Satellites non géostationnaires	NGSO	Satellites non géostationnaires
NJFA	Nato joint civil/military frequency agreement	NJFA	Accord OTAN pour la gestion des fréquences
OB	Outside broadcasting	OB	En dehors de la bande de radiodiffusion
PAMR	Public access mobile radio	PAMR	Réseau mobile terrestre public
Path	Trajectory of descent	Path	Trajectoire de descente
PKO	Peace keeping operations	PKO	Opération pour la Paix
PMR	Professional mobile radio, private mobile radio	PMR	Réseau mobile terrestre privé
PWAP	Private wide area paging	PWAP	Recherche de personne
R&TTE	Radio equipment and telecommunications terminal equipment	RTTE	Terminal radio et de télécommunication
RA	Radio astronomy	RA	Radioastronomie
REC	Recommendation	REC	Recommandation du Comité Européen des Radiocommunications
RFID	Radio frequency identification	RFID	Dispositif d'identification par radiofréquences
RLANS	Radio local area network system	RALM	Réseau local radioélectrique
RR	Itu radio regulations	RR	Règlement des Radiocommunications
RTTT	Road transport & traffic telematics	RTTT	Télématique pour le transport et le trafic routier

S/E	Space-to-earth direction	e-T	espace vers Terre
SAB	Services ancillary to broadcasting	SAB	Service auxiliaire pour la radiodiffusion
SAP	Services ancillary to programming	SAP	Service auxiliaire pour la programmation
SAR	Search and rescue	SAR	Recherche et sauvetage
S-DAB	Satellite digital audio broadcasting	S-DAB	Radiodiffusion audionumérique par satellite
SFN	Single frequency network	SFN	Réseau monofréquence
SIT	Satellite interactive terminal	SIT	Terminal spatial interactif
SNG	Satellite news gathering	SNG	Reportage d'actualité
S-PCS	Satellite personal communication system	S-PCS	Système de communications personnelles par satellite
SRD	Short range device	AFP	Appareil de faible portée et de faible puissance
SRR	Short range radar	SRR	Radar de surveillance secondaire
SSR	Secondary surveillance radar	SSR	Radar de surveillance secondaire
SUT	Satellite user terminal	SUT	Utilisateur terminal de satellite

TACAN	Tactical air navigation	TACAN	Système tactique de navigation aéronautique
T-DAB	Terrestrial digital audio broadcasting	T-DAB	Radiodiffusion audionumérique de Terre
TDD	Time division duplex	TDD	Duplex à répartition dans le temps
TDMA	Time division multiple access	AMRT	Accès multiple à répartition dans le temps
TETRA	Terrestrial trunked radio	TETRA	Réseau numérique mobile à ressources partagées
TFTS	Terrestrial Flight Telecommunications System	TFTS	Systèmes européens de correspondance publique
TS	Terminal station	TS	Station terminale
TV	Television	TV	Television
UIC	International union for railways	UIC	Union internationale des Chemins de fer
UMTS	Universal mobile telecommunications system	UMTS	Système de télécommunications mobiles universel de la 3 ^{ème} génération
UWB	Ultra - wideband	ULB	Ultra Large Bande
VLBI	Very long baseline interferometry (radio astronomy)	VLBI	Interférométrie à très grande base
VOR	VHF omni-directional range	VOR	VHF à portée omnidirectionnelle
VSAT	Very small aperture terminal	VSAT	Very small aperture terminal
VTS	Vessel traffic system (radar)	VTS	Système de radar pour le trafic maritime
WARC	World administrative radio conference	CAMR	Conférence administrative mondiale des radiocommunications
WAS	Wireless access system	WAS	accès sans fil
W-CDMA	Wideband code division multiple access	W-CDMA	Accès multiple à large bande et à répartition des codes
WiMAX	Worldwide interoperability for Microwave Access	WiMAX	Accès sans fil haut débit
WLL	Wireless local loop	BLR	Boucle locale radio
WRC	World radiocommunication conference	CMR	Conférence mondiale des radiocommunications

Notes personnelles: